LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2009

------N° 116 – JANVIER 2010-----

Avertissement:

Attention, ce document comporte (au-delà des 28 pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts) 235 pages, en raison de liens hypertexte renvoyant aux arrêts commentés ou cités.

N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES:

- Collectivités territoriales : nº 1
- Contributions et taxes: n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11
- Dettes des collectivités publiques : n° 12
- Etrangers : n°s 13 et 14
- Fonctionnaires et agents publics : n° 15
- <u>Procédure</u>: n°s 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22
- Spectacles, sports et jeux: n° 23
- <u>Urbanisme et aménagement du territoire</u> : n° 24 et 25

3) <u>DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION</u>

Directeur de la publication :

Bruno Martin Laprade

Comité de rédaction :

Bruno Bachini, Isabelle Dely, Chantal Descours-Gatin, Serge Goues, Antoine Jarrige, Séverine Larere, François Lelièvre, Dominique Samson, Anne Seulin, Françoise Versol.

Secrétaire de rédaction :

Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Cour administrative d'appel de Paris – 68, rue François Miron 75004 Paris Tél. 01-58-28-90-00 Fax : 01-58-28-90-22

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° <u>08PA06371</u>, B, Ministre de la culture et de la communication, 30 décembre 2009, Formation plénière, Rapporteur public M. Jarrige.

Instruction des demandes. Dispositions de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret du 6 juin 2001 pris pour son application. Combinaison avec des dispositions réglementaires fixant une date butoir après laquelle une demande peut être rejetée du fait de son caractère incomplet. Obligation de régularisation si la demande est parvenue à l'administration en temps utile avant la date limite de dépôt des demandes complètes.

L'article 16 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 subordonne l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à la présentation à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique (F.S.E.R.), au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice, d'un dossier complet comportant notamment des pièces comptables.

En l'espèce, le ministre de la culture et de la communication avait rejeté la demande d'une radio associative, motif pris de l'absence de production avant le 30 avril des derniers bilan et compte de résultats de l'association certifiés conformes par un expert comptable ou un comptable agréé.

A l'appui de sa contestation de cette décision, l'intéressée se prévalait des dispositions de l'article 2 du décret du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000, qui imposent à l'administration d'indiquer dans l'accusé de réception adressé au demandeur les pièces manquantes dont la production est requise pour l'instruction de sa demande lorsque celle-ci est incomplète.

Toutefois, les dispositions de l'article 2 du décret du 6 juin 2001 n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à l'application de dispositions réglementaires fixant une date butoir après laquelle une demande peut être rejetée du fait de son caractère incomplet. Elles imposent en revanche à l'administration, à peine d'illégalité d'une décision de rejet motivée par l'absence des pièces qui devaient accompagner la demande, d'inviter son auteur à fournir les pièces manquantes avant la date limite, si cette demande lui est parvenue en temps utile pour qu'il puisse raisonnablement être procédé à l'examen du caractère complet du dossier et à la régularisation avant la date limite de dépôt des demandes complètes.

Ainsi, en l'espèce, dès lors que la réception de la demande de subvention de l'intéressée le jeudi 28 avril faisait obstacle, en raison de la brièveté du délai, à la mise en œuvre d'une procédure de régularisation avant le samedi 30 avril, le ministre pouvait à bon droit rejeter cette demande sans avoir à inviter l'association pétitionnaire à la régulariser.

Le Conseil d'Etat a jugé, aux conclusions conformes de son commissaire du gouvernement, que les dispositions précitées de l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 devaient être respectées à peine d'illégalité : CE, 18 juillet 2008, M. X, n° 285281.

Leur applicabilité au cas d'espèce ne souffrait au surplus aucune contestation, dès lors que les décisions en cause étaient expressément fondées sur le caractère incomplet de la demande et que l'article 16 du décret du 29 décembre 1997 précise la liste des pièces à fournir à l'appui de celle-ci.

Si le Conseil d'Etat a toujours confirmé le bien-fondé du rejet de demandes de subventions présentées la veille ou le jour de la date limite de dépôt et non assorties des documents comptables exigés par le décret du 29 décembre 1997 (voir CE, 11 février 2004, Association « Ici et maintenant », n° <u>252119</u> ou CE, 28 mai 2004, Association de soutien à la radio du Centre-Bretagne (Radio Kreiz Breizh, n° <u>252000</u>), il a aussi, conformément aux conclusions de Didier Chauvaux, anticipant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 du décret du 6 juin 2001, annulé le rejet pour les mêmes motifs d'une demande de subvention présentée le 6 avril, faute pour l'administration d'avoir invité l'intéressé à régulariser sa demande : voir CE, 22 novembre 2002, Association Radio Corse Bellevue, n° 240522.

La solution retenue par la Cour est la même que celle préconisée par le même Didier Chauvaux (cf ses conclusions sur CE, 11 février 2004, Association « Ici et maintenant », n° 252119) selon lequel » <mark>les dispositions générales de l'article 2 du décret du 6 juin 2001 devaient trouver à s'appliquer que si, compte tenu de la date à laquelle la demande a été reçue, la régularisation est matériellement possible avant l'expiration du délai ».</mark>

Cette solution pouvait s'autoriser à la fois des règles jurisprudentielles classiques régissant l'application combinée de deux dispositions de même portée et ayant des objets différents (voir pour l'application de cette règle dans le même sens, CE, 27 janvier 1982, Mme X et autres, n° 29738 et CE, 7 octobre 1983, n° 39000), et de la recherche d'un équilibre raisonné entre l'offre de garanties de procédure aux usagers et la prise en compte des contraintes de bonne gestion d'un guichet administratif dans l'intérêt en définitive des mêmes usagers.

Cette question était bien sûr aussi de portée plus générale même si sont principalement visés les dispositifs d'aide ou de soutien, comme celui en cause dans la présente affaire, ou de régularisation de situations administratives dont l'accès est, pour des raisons administratives ou budgétaires, enserré dans des délais.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1 - RÉGION

Subvention de 10 000 € allouée par une région à une association pour une action de coopération décentralisée. Caractère d'intérêt régional, dans les circonstances de l'espèce. (1)

La légalité d'une subvention, attribuée à une association (et non à une collectivité territoriale étrangère) en vue de la réalisation d'une action de coopération décentralisée qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales s'apprécie au regard du caractère d'intérêt public régional de son objet.

En l'espèce, revêt un intérêt public régional suffisant, eu égard notamment à la modestie de son montant, la subvention allouée à une association qui a son siège sur le territoire régional dont la majorité des adhérents y résident, dont l'objet statutaire principal est de soutenir le développement de projets de production d'électricité pour des communautés démunies des pays émergents, en favorisant le transfert de technologie, et qui s'est engagée par convention avec la Région, à concourir à la promotion sur son territoire des politiques d'énergies propres en participant à différents salons et à des actions pédagogiques auprès des lycéens et étudiants de la région, afin de contribuer à sensibiliser la population aux enjeux des politiques de développement durable.

RÉGION ÎLE-DE-FRANCE / 4^{ème} chambre / 1/12/2009 / B / N° <u>08PA04754</u> / Rapporteur public Mme Descours-Gatin

- (1) Rappr. CE, 28 juillet 1995, Commune de Villeneuve d'Ascq, n° 129838.
- (2) Rappr. aussi CE, 3/8 SSR, 7 juillet 2004, Commune de Celoux, n° 254165, A.

Semble-t-il pour la première fois, cet arrêt retient, pour apprécier l'intérêt public local (régional en l'espèce), le critère du montant de la subvention, non disproportionné s'agissant de la Région d'Île-de-France, montrant ainsi son souci de réalisme pour mesurer l'adéquation entre la nature du concours financier apporté, d'un montant relativement modique, et l'intérêt pour la collectivité publique concernée.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - AMENDES

Amende pour défaut de mention des subventions internes à un groupe sur l'état prévu à l'article 223 B du C.G.I. (C.G.I. article 1734 bis [abrogé par l'article 13 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005]) - a) Application de la loi répressive nouvelle plus douce - b) Exercice de mise en évidence de l'infraction – définition.

a) - L'amende prévue par l'article 1734 bis du C.G.I. puis, à compter du 1^{er} janvier 2006, par l'article 1763 du C.G.I., frappant les sociétés mères de groupes fiscalement intégrés qui omettent de porter sur l'état prévu à l'article 223 B du C.G.I. les abandons de créances et subventions consenties entre sociétés du groupe, est une punition visant à empêcher la réitération des agissements visés par ces articles et n'a pas pour objet la seule réparation d'un préjudice pécuniaire. Elle constitue donc une sanction soumise au principe de nécessité des peines qui veut que la loi pénale nouvelle plus douce s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur.

Il résulte des dispositions de l'article 1763 du C.G.I., éclairées par les travaux préparatoires à l'article 85 de la loi du 30 décembre 2002, portant loi de finances pour 2003, dont est issue la disposition, initialement insérée à l'article 1734 bis, prévoyant que l'amende s'applique au seul exercice au titre duquel l'infraction est mise en évidence, que le législateur a entendu limiter à une seule fois la possibilité pour l'administration de sanctionner le manquement consistant à ne pas reporter chaque année sur l'état récapitulatif prévu à l'article 223 B la subvention consentie, au titre d'une année considérée, à compter du 1^{er} janvier 1992, par une société membre d'un groupe à une autre société du groupe, manquement que les dispositions de l'article 1734 bis, dans leur rédaction antérieure au 31 décembre 2002, permettaient de sanctionner plusieurs fois, au titre de chacun des exercices où le défaut de mention de la subvention sur l'état était constaté. Ces dispositions constituent ainsi un texte répressif moins sévère, que l'administration est tenue d'appliquer.

Ces nouvelles dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce qu'une pratique réitérée de non déclaration de subventions indirectes soit sanctionnée au titre de plusieurs exercices dès lors que les subventions concernées, au titre desquelles les amendes sont infligées, sont différentes et ne font pas double emploi.

b) La disposition, insérée à l'article 1734 bis puis à l'article 1763 du C.G.I., selon laquelle l'amende s'applique au seul exercice au titre duquel l'infraction est mise en évidence est indivisible. Elle oblige l'administration à sanctionner l'infraction au titre de l'exercice de mise en évidence, lequel s'entend du premier exercice non prescrit, si c'est au cours de cet exercice que la subvention indirecte a été consentie, ou (dans le cas d'une subvention antérieurement consentie), c'est au cours de cet exercice que la subvention indirecte n'a pas été reportée sur le relevé déclaratif (solution implicite).

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE c/ Société Cap Gemini / $7^{\text{ème}}$ chambre / 6/11/2009 / B / N° 07PA03817 / Rapporteur public Mme Larere

a) Cf. CE, Avis Section, 5 avril 1996, n° <u>176611</u> et CE, 22 mai 2002, n° <u>224382</u> , RJF 11/02 n° 1213.

3 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Polynésie française. Droits de taxe sur la publicité : caractère de contributions indirectes. Compétence de la juridiction judiciaire.

L'article L. 233-15, alors en vigueur, du code des communes, rendu applicable aux communes de Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, leur donne compétence pour établir, par délibération du conseil municipal, une taxe sur la publicité dans les limites de leur territoire.

Les droits établis sur le fondement de ces dispositions sont des taxes assimilées aux contributions indirectes dont la contestation doit être portée devant l'autorité judiciaire.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES c/ Société Sud Pacifique Investissement Hôtel Ibiscus / 7ème chambre / 2/10/2009 / C+ / N° 07PA03419 / Rapporteur public Mme Larere

Cf. TC, 23 juin 2003, n° 3357, X c/ ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, RJF 03 n° 1283.

4 - CONTRÔLE FISCAL

Vérification de comptabilité d'une SCI ayant déclaré ses résultats auprès du service des impôts dans le ressort duquel se situe son siège social et non auprès de celui du lieu où elle a réalisé une opération immobilière (IV de l'article 38 de l'annexe III au C.G.I.). Circonstance sans incidence sur la compétence du vérificateur du centre des impôts où la déclaration a été déposée (II de l'article 350 terdecies de l'annexe III au C.G.I.).

Les dispositions du II de l'article 350 terdecies de l'annexe III au C.G.I., en vertu desquelles les fonctionnaires de la D.G.I. peuvent exercer leurs attributions "à l'égard des personnes physiques ou morales qui ont déposé ou auraient dû déposer dans le ressort territorial du service dans lequel ils sont affectés un acte ou tout autre document" créent une double compétence pour vérifier les déclarations des contribuables, en faveur tant des agents des services territorialement habilités à recevoir les déclarations que de ceux des services auprès desquels elles ont été déposées. Par suite, et même si une déclaration a été déposée par erreur dans un centre des impôts, le vérificateur dépendant de ce centre est compétent pour procéder à une vérification de comptabilité.

Une SCI, qui avait réalisé dans le cadre de son activité de construction et de vente d'immeubles une opération immobilière en Loire-Atlantique, n'avait pas adressé ses déclarations de résultats au centre des impôts territorialement compétent dans ce département, conformément au IV de l'article 38 de l'annexe III au C.G.I. prévoyant, dans un tel cas, leur souscription auprès du service des impôts du lieu de situation des constructions, mais les avait déposées auprès des services du 17^{ème} arrondissement de Paris, dans le ressort desquels se situe son siège social.

En dépit de cette circonstance, les fonctionnaires de la direction des services fiscaux de Paris-Nord, dont dépend le service des impôts du 17^{ème} arrondissement de Paris, étaient territorialement compétents pour vérifier les déclarations souscrites et notifier les redressements correspondants.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE c/ SCI des Aulnes / 2ème chambre / 9/11/2009 / B / N° 08PA00162 / Rapporteur public Mme Versol

Cf. C.A.A. Versailles, Mme X, 11 mars 2008, n° <u>07VE01088</u>.

5 - CONVENTIONS INTERNATIONALES

Prélèvement forfaitaire sur les plus-values réalisées par des personnes non fiscalement domiciliées en France (article 244 bis A du C.G.I.). Champ d'application : personnes morales. Association étrangère à but lucratif. Incidences de la clause de non-discrimination prévue par la convention franco-britannique.

- 1° Il résulte des dispositions de l'article 244 bis A du C.G.I. que sont soumis au prélèvement qu'elles instituent les personnes morales ou organismes dont le siège social est situé hors de France. Par suite, la différence de traitement qu'instaurent ces dispositions est fondée, s'agissant des personnes morales, sur le lieu de leur siège social qui détermine leur nationalité.
- 2° Doit être regardée comme se livrant à une exploitation lucrative, au sens du 1 de l'article 206 du C.G.I., une association de droit anglais ayant son siège à Londres et un bureau à Paris et dont l'activité consiste, à l'aide des cotisations versées par ses adhérents, à développer et promouvoir dans le monde les ventes de produits à base de laine, notamment par l'utilisation d'un label. Ces actions sont en effet constitutives d'une forme de publicité prolongeant l'activité économique de ses adhérents. (1)

Une telle association serait soumise en France à l'impôt sur les sociétés si elle avait son siège dans ce pays.

L'association, qui supporte en l'espèce la charge de la preuve en application du deuxième alinéa de l'article R* 194-1 du L.P.F., dès lors qu'elle a spontanément acquitté le prélèvement dont elle demande la restitution, n'établit pas que l'imposition qu'elle a supportée au titre du prélèvement de l'article 244 bis A serait « différente » au sens des stipulations de l'article 25 de la convention franco-britannique du 22 mai 1968, c'est-à-dire d'un montant plus élevé, que la cotisation d'impôt sur les sociétés que supporterait une association similaire ayant son siège en France. En particulier, elle ne fait état d'aucune charge qui aurait été susceptible de

s'imputer sur la plus-value de cession, de manière à réduire, comme c'eût été le cas pour l'impôt sur les sociétés, l'assiette de l'imposition due par l'association ayant son siège en France.

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Association Secrétariat International de la Laine / 7^{ème} chambre / 9/7/ 2009 / B / N° 07PA02023 / Rapporteur public Mme de Lignières

- 1° cf. C.A.A. Paris, 6 décembre 2007, n° <u>06PA03370</u>, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress, RJF 08 n° 409 (lettre de la C.A.A. de Paris n° 103 janvier 2008); CE (na), 27 octobre 2008, n° 313315, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress, RJF 09 n° 113.
- 2° (1) cf. CE plén., 27 novembre 1987, n° 47042-47043, Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires, RJF 1/88 n° 27; CE, 4 décembre 1989, n° 91241, Ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation c/ Centre international des arts et de la table (C.I.A.T.), RJF 2/90 n° 119; CAA Lyon, 12 mai 1999, n° 95LY01418 et 96LY02743, Association Marque collective Savoie, RJF 12/99 n° 1514.

6 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) Notion de domicile fiscal (article 4 A du C.G.I.). Critères alternatifs énoncés par l'article 4 B, 1 du même code. Imposition du contribuable sur le fondement des critères mentionnés au a. de l'article 4 B, 1 (foyer ou lieu du séjour principal). Substitution de base légale opérée d'office par le juge : application du critère du centre des intérêts économiques (c. de l'article 4 B, 1). Irrégularité du jugement.

L'article 4 A du C.G.I. soumet à l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus les personnes justifiant d'un domicile fiscal en France. Le 1 de l'article 4 B du même code énonce trois critères alternatifs en vue de la détermination du domicile fiscal en France : le foyer ou le lieu du séjour principal (a.), l'exercice d'une activité professionnelle, non exercée à titre accessoire (b.) et le centre des intérêts économiques (c.).

En l'espèce, pour juger que le contribuable avait son domicile fiscal en France, le tribunal administratif s'est fondé sur le critère du centre des intérêts économiques énoncé au c. alors que l'administration n'avait invoqué que le critère du foyer ou du séjour principal figurant au a. Or, les critères figurant successivement aux a, b et c constituent des bases légales distinctes. La substitution de base légale ainsi opérée d'office en l'absence de conclusions en ce sens formulées par l'administration entache d'irrégularité le jugement.

M. X / 9^{ème} chambre / 22/10/2009 / B / N° 07PA04428 / Rapporteur public Mme Samson

2) Report en arrière des déficits (article 220 quinquies du C.G.I.). Demande de remboursement de la créance sur le Trésor. Opération de dissolution à la suite de la transmission universelle du patrimoine à un associé sans qu'il y ait lieu à liquidation (article 1844-5 du code civil). Intervention de cette opération au-delà du délai de 5 ans prévu par le 2ème alinéa du II de l'article 220 quinquies. Transfert de la créance dont la société absorbée était titulaire au profit de la société bénéficiaire des apports : existence.

Une société a opté en mai 1997 pour le report en arrière d'un déficit constaté au titre de l'exercice 1995. Cette société était titulaire à la date de son option d'une créance sur le Trésor et, ne l'ayant pas utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, pouvait, en application de l'article 220 quinquies du C.G.I., en obtenir le remboursement au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel son option a été exercée, soit au 1^{er} janvier 2001. Elle a saisi le tribunal administratif du rejet de sa demande.

La société a toutefois été dissoute en décembre 2003, puis radiée du registre du commerce et des sociétés en avril 2004 à la suite de la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, par application de l'article 1844-5 du code civil, assimilée depuis la loi de finances pour 2002 à une fusion. En cours d'instance, la société, qui est venue aux droits de la société dissoute, a demandé le remboursement de la créance d'origine fiscale dont disposait cette dernière.

Ni le caractère incessible de la créance sur le Trésor née du report en arrière des déficits, ni les dispositions du 2^{ème} alinéa du II de l'article 220 quinquies du C.G.I. relatives à la faculté de son transfert en cas d'opération réalisée à compter du 1^{er} janvier 2002, laquelle est assimilée à une fusion dans les cinq années suivant celles de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée, ne font obstacle à ce que la société bénéficiaire des apports dans le cadre d'une telle opération intervenue au-delà de ces cinq années, comportant transmission universelle du patrimoine, reprenne l'instance engagée par la société absorbée afin de se voir reconnaître le droit au remboursement de cette créance.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE / $7^{\text{ème}}$ chambre / 6/11/2009 / C+ /N° 07PA04370 / Rapporteur public Mme Larere

3) Créance acquise. Marchandises confiées en dépôt en vue de leur vente par le dépositaire. Marchandises ne pouvant être regardées comme vendues à l'expiration du délai de dépôt, du seul fait de leur absence de restitution au déposant et de l'absence de diligences accomplies par celui-ci pour en obtenir la restitution.

Une société qui place en dépôt-vente par "bordereaux de confiés" des objets d'art et de décoration en vue de leur vente par les dépositaires, ne peut être regardée comme ayant cédé lesdits objets à l'expiration du délai de dépôt, du seul fait de l'absence de restitution des objets et de l'absence de diligences accomplies pour en obtenir la restitution.

Impossibilité, par suite, pour l'administration fiscale de réintégrer dans le bénéfice imposable de la société, au titre des créances acquises, sur le fondement de l'article 38-2 du C.G.I., la valeur de ces objets.

SARL Oriental Art Gems International / $7^{\text{\`e}me}$ chambre / 20/11/2009 / B / N° $\underline{07PA03701}$ / Rapporteur public Mme Larere

Pour juger que le déposant était resté propriétaire des marchandises confiées et non restituées à l'expiration du délai de dépôt, la Cour s'est, en l'espèce, fondée sur les termes des « bordereaux de confiés » établis par le déposant à l'occasion du dépôt des marchandises, sur la circonstance que plusieurs dépositaires avaient été, postérieurement aux opérations de vérification, condamnés pénalement pour abus de confiance et que le juge pénal avait ainsi considéré que la société déposante était restée propriétaire des biens remis à ces derniers et, enfin, sur le fait que la société justifiait être finalement parvenue à récupérer une partie des objets confiés.

4) Créance sur le Trésor détenue par une société ayant exercé l'option de report en arrière des déficits (article 220 quinquies du C.G.I.). Dissolution de la société en cours d'instance contentieuse à la suite de la transmission universelle de son patrimoine à un associé. Opération impliquant un transfert de créance. Intérêt de la société bénéficiaire de la créance pour reprendre l'instance.

Une société bénéficiaire d'apports dans le cadre d'une opération de dissolution à la suite d'une transmission universelle de patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation (article 1844-5 du code civil) justifie d'un intérêt pour reprendre en cours d'instruction l'instance engagée par la société dissoute, pendante devant le tribunal administratif, dès lors qu'à la reprise d'instance la transmission universelle du patrimoine était intervenue.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE / $7^{\rm ème}$ chambre / 6/11/2009 / C+ /N° 07PA04370 / Rapporteur public Mme Larere

7 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

Droit de communication exercé, en cours de vérification, sur des pièces comptables détenues par l'autorité judiciaire et que celle-ci a saisies avant le début des opérations de contrôle. Nécessité d'un débat oral et contradictoire sur celles de ces pièces ayant servi à fonder les impositions. Garantie non satisfaite en l'espèce. Cas d'une société dont le gérant était incarcéré durant les opérations de vérification de comptabilité et dont les bénéfices ont été reconstitués à partir de ses comptes bancaires, obtenus par l'administration dans l'exercice de son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire.

Le vérificateur n'a engagé aucune démarche auprès de la société, durant l'incarcération de son gérant, pour soumettre à un débat oral et contradictoire les éléments ainsi recueillis. Procédure irrégulière, alors même que la société, comme elle en avait la faculté, n'a pas eu recours à un conseil de son choix pour l'assister et n'a pas désigné de représentant pour suivre les opérations de contrôle pendant l'incarcération de son gérant et que l'administration aurait pu obtenir les mêmes documents auprès des organismes bancaires.

M. X / $7^{\text{\`e}me}$ chambre / 20/11/2009 / B / N° 07PA04962 / Rapporteur public Mme Larere

Cf. CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, 2 octobre 2002, n° <u>224786</u>; CE, Société Impremanus, 25 avril 2003, <u>234812</u>.

Cf. C.A.A.Paris, Société Générale Entreprises, 26 septembre 2007, n° <u>05PA03247</u>, RJF 2008 n° 176 (lettre de la Cour n° 100 - octobre 2007).

Le Conseil d'Etat avait estimé dans une décision du 28 juillet 2004 (CE, 28 juillet 2004, n° 248542, RJF 11/04 n° 1166) que faute d'avoir désigné un représentant pour suivre les opérations de contrôle pendant son incarcération, un contribuable n'était pas fondé à se plaindre d'avoir été privé d'un débat oral avec le vérificateur. Mais cette décision ne portait que sur le caractère oral du débat et non sur la soumission au débat contradictoire d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre de son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire. La Cour a estimé, en l'espèce, qu'il y avait lieu d'étendre les principes dégagés par la décision n° 224786 au cas où le contribuable était incarcéré pendant la durée de la procédure de contrôle, allant ainsi plus loin que dans son arrêt Société Générale d'Entreprise, où il était reproché à l'administration de ne pas avoir engagé des démarches afin de soumettre au débat contradictoire les pièces consultées auprès de l'autorité judiciaire alors que le liquidateur de la société était incarcéré puis assigné à résidence.

8 - RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

- 1) Taxe de gestion et de contrôle des autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications (article 45 de la loi du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987). Créance non fiscale. Conséquences : a) exclusion du champ d'application du L.P.F., b) applicabilité de la prescription quadriennale instituée par la loi du 31 décembre 1968.
- a) Selon l'article 45 de la loi du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, le recouvrement et le contentieux des taxes qu'il institue, au nombre desquelles figure la taxe annuelle de gestion et de contrôle des autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications, sont suivis selon les modalités des articles 80 à 95 (relatifs aux créances non fiscales) du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Cette disposition législative exclut donc le contentieux de ces taxes du champ d'application du L.P.F.

Dès lors, l'A.R.C.E.P. n'est pas fondée à opposer à la demande d'une société tendant à la restitution du montant de la taxe acquittée l'expiration de la période répétible prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 190 de ce livre.

b) Est, en revanche, opposable l'exception de prescription quadriennale instituée par la loi du 31 décembre 1968 à une demande de restitution de cette taxe, dès lors que cette loi, en rendant applicables les dispositions réglementaires relatives au contentieux des créances étrangères à l'impôt et au domaine, doit être regardée comme excluant l'application des dispositions du L.P.F. définissant un régime spécial de prescription.

Société CG PAN EUROPEAN CROSSING France / $5^{\text{ème}}$ chambre / 22/10/2009 / B / N° 07PA01797 / Rapporteur public M. Niollet

La taxe de gestion et de contrôle des autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications est une imposition (cf. CE, Groupement d'information et de soutien des immigrés, 20 mars 2000, n° 205266).

a) Dès lors que la loi créant cette imposition précise que son recouvrement et son contentieux sont suivis selon les règles des articles 80 à 95 (relatifs aux créances étrangères à l'impôt et au domaine) du décret du

29 décembre 1962 sur la comptabilité publique, les dispositions du L.P.F. sont inapplicables tant pour la demande préalable et les délais que pour l'action en restitution des droits en raison de la méconnaissance par la loi l'instituant des objectifs fixés par la directive 97/13-CEE du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services des télécommunications.

[solution contraire à C.A.A. Paris, Société Télé 2 France, 12 décembre 2007, n° <u>05PA04005</u> (lettre de la Cour n° 103 - janvier 2008), dans laquelle le point n'avait pas été vu, bien qu'il fût d'ordre public...]

- b) Applicabilité, en revanche, des règles de la prescription quadriennale instituée par la loi du 31 décembre 1968. Cf. CE, MINEFI c/ SA Champagne Jeanmaire, 14 février 2001, n° 202966.
- 2) Décisions rendues en matière fiscale par le tribunal administratif de la Polynésie française. Délai d'appel de l'administration.

En vertu des articles R. 772-4 et R. 772-1 du code de justice administrative, les dispositions de l'article R* 200-18 du L.P.F., instituant un délai supplémentaire de transmission au profit de l'administration fiscale, sont en principe applicables aux appels formés contre les décisions rendues en matière fiscale par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Toutefois, l'article R* 200-18 du L.P.F. n'étant pas transposable à la Polynésie française dès lors qu'il n'envisage que la situation de l'administration fiscale placée sous la hiérarchie du ministre chargé du budget, il y a lieu de se référer, pour déterminer le délai d'appel de l'administration fiscale polynésienne, à l'article R. 811-4 du code de justice administrative. Cet article institue un délai d'appel de trois mois, auquel s'ajoute, lorsque l'appel est formé par une personne demeurant en Polynésie française, le délai de distance d'un mois prévu par l'article R. 421-7 de ce code. Le délai d'appel du gouvernement de la Polynésie française est donc de quatre mois.

POLYNÉSIE FRANÇAISE / 7^{ème} chambre / 6/11/2009 / B / N° 08PA04930 / Rapporteur public Mme Larere

9 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

TVA ayant grevé des frais et honoraires engagés dans le cadre d'opérations de cession de titres d'une filiale par une société holding. Cessions de titres hors champ ou exonérés. Absence de droit à déduction de la TVA afférente à des dépenses présentant un lien direct et immédiat avec une telle vente et susceptibles d'être incorporées dans le prix de cession des titres.

Sauf si elle relève d'une activité habituelle de négociation de titres, la vente d'actions constitue soit une opération placée hors du champ d'application de la TVA, soit une opération exonérée de cette taxe. En conséquence, lorsqu'elles présentent un lien direct et immédiat avec une telle vente, les dépenses du cédant sont susceptibles d'être incorporées dans le prix de ces actions, ce qui fait obstacle à la déduction de la TVA d'amont correspondante, sans qu'il soit donc besoin de déterminer si les relations du cédant avec la société dont il cède les titres ont ou non comporté, au-delà de la simple gestion patrimoniale, une immixtion telle que la vente, bien qu'exonérée, relève du champ d'application de la TVA.

En, l'espèce, les factures d'honoraires en cause concernent des prestations rendues respectivement en vue de la cession de ses filiales, d'où l'exclusion du droit à déduction.

Société AFE / 2^{ème} chambre / 9/12/ 2009 / C+ / N° 06PA03320 / Rapporteur public Mme Versol

Cf. CJCE, 29 octobre 2009, Skatteverket contre AB SKF, affaire <u>C-29/08</u>; Rappr. CE, 6 octobre 2008, SA AXA, n° <u>299265</u>.

Taxe sur les achats de viande (article 302 bis ZD du C.G.I. issu de l'article 35, II, de la loi du 30/12/2000). Affectation de la taxe au financement du service public de l'équarrissage limitée à la période du 1/1/1997 au 31/12/2000. Taxe devenant une recette du budget général de l'Etat à compter du 1/1/2001 : absence de lien d'affectation contraignant entre la taxe et le service public de l'équarrissage.

Conséquence : absence de bien-fondé d'une action en restitution des droits de taxe acquittés au titre des années 2001 à 2003.

Invocation du **principe de l'estoppel** énonçant l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui : Inapplicabilité en tout état de cause en l'absence de positions contradictoires relevées à l'encontre de l'administration dans le cadre de la procédure contentieuse.

En tout état de cause, un requérant ne peut, en invoquant le principe dit de l'estoppel, opposer à l'administration les propos tenus par le ministre délégué au budget dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction et n'est d'ailleurs pas allégué que, dans le cadre de la procédure contentieuse, l'administration se serait contredite à son détriment.

SAS BOUCHE DISTRIBUTION / $9^{\text{ème}}$ chambre / 10/12/2009 / B / N° 07PA00079 / Rapporteur public Mme Samson

Avant l'adoption d'une nouvelle taxe d'abattage par la loi de finances pour 2004, le dispositif de l'équarrissage avait été réformé par l'article 35 de la loi de finances rectificatives pour 2000, qui avait modifié l'affectation de la taxe sur les achats de viande. Depuis le 1^{er} janvier 2001 et jusqu'à son remplacement par la taxe d'abattage, cette taxe n'était ainsi plus affectée à un fonds destiné à financer les opérations d'équarrissage, mais au budget général de l'Etat.

Par plusieurs décisions et notamment société Boucherie du Marché du 27 juillet 2009, n° <u>312098</u>, le Conseil d'Etat a jugé que la taxe sur les achats de viande n'était pas contraire au droit communautaire.

Cependant, plusieurs sociétés qui demandaient la restitution de la taxe sur les achats de viande dont elles s'étaient acquittées au titre de la période 2001-2003 ont fait valoir la méconnaissance par l'administration fiscale du principe de l'estoppel. Elles soutenaient que dans la mesure où la suppression de la taxe dans le cadre de la loi de finances pour 2004 avait comme motif sa non-conformité au droit communautaire selon les propos tenus le 17 octobre 2003 par le ministre délégué au budget dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale, on ne pouvait que s'étonner de la position adoptée par l'administration fiscale consistant à considérer que la budgétisation de la taxe dans le cadre de la loi de finances pour 2000 assure sa légalité au regard du droit communautaire. Le principe de l'estoppel, qui se fonde sur l'idée du devoir de loyauté et de cohérence, ferait ainsi, selon les requérantes, obstacle à ce que l'Etat change brusquement de politique juridique au détriment d'autrui.

Ce principe, connu dans les ordres juridiques de tradition anglaise, qui pourrait se rattacher au 3ème alinéa de l'article 1134 du code civil peut être défini comme l'interdiction faite à une personne qui, par son comportement ou ses déclarations, c'est-à-dire par la « représentation » qu'elle a pu donner d'une situation donnée, a conduit une autre personne à modifier sa position, d'établir en justice un fait contraire à cette « représentation » initiale. L'estoppel sanctionne, en réalité, la trahison de la confiance légitime. « Il sert à empêcher celui qui, par ses paroles ou son comportement, a créé une apparence trompeuse, de contredire cette apparence dès lors qu'elle a servi de base à l'action d'un partenaire ou d'un tiers ». Il faut donc, non seulement, qu'une personne dise, puis se contredise, mais aussi, et surtout, que cette attitude ait conditionné une autre personne à modifier sa position en raison de cette apparence trompeuse.

Ce principe est le plus souvent reconnu en droit des contrats ou en matière arbitrale.

Par un arrêt du 27 février 2009, Sciété Sédéa Electronique, l'interdiction de se contredire a fait son introduction en procédure civile, sous le contrôle de la Cour de cassation (« Attendu que la seule circonstance qu'une partie se contredise au détriment d'autrui n'emporte pas nécessairement fin de non-recevoir »).

Le Conseil d'Etat n'a pas tranché la question de l'applicabilité, devant les juridictions administratives, de ce principe (CE, 30 juillet 2009, n° <u>317075</u>, ministre c/Société Accor, RJF 10/2009, n° 834).

Pour que le principe de l'estoppel s'applique aux présents litiges, il faudrait admettre son extension à une hypothèse dans laquelle la contrariété alléguée dans les positions trouve son origine en dehors de la procédure contentieuse, c'est-à-dire dans l'intervention du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire à l'occasion des débats parlementaires relatifs à l'établissement de la taxe d'abattage en remplacement de la taxe sur les achats de viande.

La Cour juge que les déclarations d'un ministre dans les assemblées parlementaires ne peuvent être regardées comme entrant dans le champ d'application d'un tel principe, dès lors que, dans le cadre de la procédure contentieuse, l'administration ne s'est pas contredite au détriment des contribuables. En insérant la formule « en

tout état de cause » dans son arrêt, la Cour a entendu réserver la question du caractère opérant de l'invocation de l'estoppel.

Le T.A. de Dijon a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur cette question (26 novembre 2009, SAS Marsadis, n° 0500532).

11 - TAXES PARAFISCALES

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage perçue dans la région d'Île-de-France (article 231 ter du C.G.I.). Exonération. Champ d'application. Bureaux d'une agence bancaire aménagés en boxes destinés à l'accueil des clients. Notion de locaux « normalement accessibles » au public (doctrine administrative). Opposabilité des interprétations administratives (article L. 80 A du L.P.F.).

L'article 231 ter du C.G.I. qui définit le champ d'application de la taxe annuelle perçue notamment sur les locaux à usage de bureaux et locaux commerciaux dans la région d'Île-de-France prévoit, entre autres, dans son IV 3° de la version issue de l'article 38 de la loi de finances pour 1999, l'exonération des locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 m2.

En l'espèce, une agence bancaire du Crédit Industriel et commercial (C.I.C.) avait aménagé des bureaux en boxes destinés à l'accueil des clients par les conseillers financiers en vue du placement et de la vente de produits et services financiers à toute personne intéressée.

Le C.I.C. soutenait qu'il y avait lieu de soustraire au champ de l'imposition ces locaux d'une surface globale inférieure à 2500 m2 en invoquant, sur le fondement de l'article L. 80 A du L.P.F., le point 20 de la doctrine administrative de base référencée 8 P-1-99 du 18 mars 1999, selon lequel, s'agissant des locaux destinés à la réalisation de prestations de services de nature commerciale : « seuls entrent dans le champ d'application de la taxe, [en tant que local commercial et non en tant que bureaux] les locaux auxquels le public a normalement accès ».

La Cour estime que le C.I.C. est fondé à soutenir que ces bureaux, dont celui du directeur également destiné à la réception de la clientèle, doivent être regardés comme des **locaux commerciaux**, « normalement accessibles au public », au sens des dispositions précitées de la doctrine et ne peuvent, dès lors, être assujettis à la taxe, dès lors qu'ils occupent une superficie inférieure à 2 500 m2.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE / 1ère chambre / 17/12/2009 / C+ / N° 08PA03326 / Rapporteur public M. Bachini

L'instruction 8 P-1-99 du 18 mars 1999, dont le C.I.C. se prévalait, sur le fondement de l'article L. 80 A du L.P.F., a substitué la notion de local « normalement accessible » à celle de local « librement accessible ».

Or, les locaux affectés aux conseillers financiers d'une agence bancaire, bien que non « librement accessibles » au public au sens des anciennes dispositions, lui sont néanmoins « normalement accessibles » en tant que lieux d'entretien sur rendez-vous entre les conseillers et leurs clients.

Dès lors, la doctrine s'avérant, dans cette hypothèse, plus favorable à l'assujetti, la société requérante était en droit de prétendre au bénéfice de l'exonération des locaux en cause de la taxe sur les bureaux, conformément aux dispositions de l'article 231 ter III du C.G.I.

Le considérant de l'arrêt concernant l'accueil par les conseillers de clientèle utilise - à juste titre - l'expression « toute personne intéressée » pour désigner le « public », ce qui est tout différent de la notion de client (qui ne concerne que les personnes qui sont déjà en relation commerciale avec la banque) : pour qu'un local soit regardé comme librement (voire normalement) accessible au public, encore faut-il que toute personne admise à pénétrer dans l'agence puisse y accéder, alors même qu'elle n'aurait pas encore de compte dans cette banque. A cet égard, le fait que cette distinction ne soit pas réitérée à propos du bureau du directeur de l'agence (où il est mentionné que la « clientèle » a accès) résulte sans doute d'un oubli.

DETTES DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

12 - PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Point de départ du délai de prescription quadriennale (régime de la loi du 31 décembre 1968) : connaissance de l'origine du dommage ou disposition d'indications suffisantes sur l'imputabilité.

Nécessité de l'intervention d'une décision juridictionnelle établissant la responsabilité de la personne publique responsable (non).

Si une créance indemnitaire n'est acquise que lorsqu'elle est certaine, exigible et liquide, aucun texte, ni aucun principe applicable à la prescription quadriennale ne subordonne le point de départ de cette prescription à l'intervention d'une décision juridictionnelle établissant la responsabilité de la personne publique concernée.

Le point de départ de la prescription quadriennale prévue à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur les collectivités publiques est la date à laquelle la victime est en mesure de connaître l'origine du dommage ou du moins de disposer d'indications suffisantes selon lesquelles ce dommage pourrait être imputable au fait de l'administration.

M. X / $4^{\text{\`e}me}$ chambre / 3/11/2009 / C+ / N° 08PA02567 / Rapporteur public Mme Descours-Gatin

Cf. C.A.A. Paris, Société Fradhor, 18 janvier 2007, n° 03PA01996.

La jurisprudence a précisé que le point de départ de la prescription quadriennale était fixé à « la date à laquelle la victime est en mesure de connaître l'origine du dommage ou du moins de disposer d'indications suffisantes selon lesquelles ce dommage pourrait être imputable au fait de l'administration » (CE, M, X, 11 juillet 2008, n° 306140).

ETRANGERS

13 - RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Réfugié palestinien. Contestation du refus opposé par l'O.F.P.R.A. à sa demande de reconnaissance du statut d'apatride. Refus fondé sur l'exclusion de la protection conférée par la convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides du fait de la protection d'un organisme des Nations-Unies (URNWA) aux réfugiés palestiniens se trouvant dans sa zone d'opération. Motif erroné en droit : applicabilité de la convention de New-York du fait de la résidence de l'intéressé en France depuis 2003 (nonobstant son caractère irrégulier).

Aux termes du § 2 de l'article premier de la convention de New-York du 28/9/1954 relative au statut des apatrides : « Cette convention ne sera pas applicable : i) aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations-Unies autre que le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance ».

Tel est le cas des réfugiés palestiniens bénéficiaires de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), organisme créé par la résolution n° 302 (IV) de l'assemblée générale des Nations-Unies du 8/12/1949 avec pour mandat de fournir aux réfugiés palestiniens se trouvant dans sa zone d'opération, dont font partie la Jordanie, la Syrie, le Liban, la Cisjordanie et la Bande de Gaza, une assistance matérielle à vocation humanitaire. En revanche, une personne se trouvant en dehors de la zone où l'UNRWA exerce son activité ne peut plus bénéficier de l'assistance ou de la protection de ce dernier et est, par suite, susceptible de bénéficier du régime de la convention du 28/9/1954.

Par suite, l'O.F.P.R.A. ne pouvait, sur le fondement des stipulations du § 2 de l'article premier de la convention de New-York du 28/9/1954, refuser la reconnaissance du statut d'apatride à un réfugié palestinien, relevant de l'autorité palestinienne, qui ne constitue pas un Etat, et n'ayant donc pas de nationalité, dès lors qu'il était installé en France depuis 2003, et ce bien qu'étant démuni de titre de séjour.

La Cour a fait application de la solution dégagée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du CE, 22 novembre 2006, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° <u>277373</u>.

L'intéressé était entré en France le 29 février 2003 sous couvert d'un document de voyage délivré par l'Autorité Palestinienne à Gaza et revêtu d'un visa, et il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'il avait quitté depuis le sol français pour y retourner.

Dans ces conditions, alors même qu'il n'avait jamais été titulaire d'un titre de séjour et n'établissait pas avoir résidé de façon continue sur le sol français depuis son arrivée sur celui-ci, jusqu'à la date de la décision attaquée, il devait bien être regardé comme étant resté ainsi durablement à l'extérieur de la zone d'activités de l'UNRWA, ainsi que ne pouvant être réputé bénéficier de l'assistance de cet organisme, et pouvait, de ce seul fait, prétendre à la reconnaissance de la qualité d'apatride.

Dans l'arrêt précité du 22 novembre 2006, le Conseil d'Etat n'a pas eu à se prononcer sur le fait de savoir si la circonstance qu'un réfugié palestinien aurait volontairement renoncé à la protection offerte par l'UNRWA serait de nature à faire obstacle à ce que le statut d'apatride lui soit reconnu, du fait du caractère irrecevable d'une demande de substitution de motif en cassation. La Cour n'a pas eu non plus à se prononcer sur ce point, faute de demande expresse de substitution de motif de l'O.F.P.R.A.

14 - SÉJOUR

1) Refus de titre de séjour opposé à un ressortissant étranger, conjoint d'une Française. Décision fondée sur le refus implicite de visa de long séjour alors que le visa de long séjour est exigé pour l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de conjoint de Français. Notification du refus implicite de visa porté à la connaissance de l'étranger concomitamment à la notification de la décision de refus d'admission au séjour. Circonstance faisant obstacle à la saisine de la commission des recours préalablement à la décision de refus de titre de séjour. Recevabilité, à l'appui des conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral de refus de titre de séjour, de l'exception d'illégalité du refus implicite de visa de long séjour.

Les dispositions de l'article L. 211-2-1 du C.E.S.E.D.A., 6^{ème} alinéa, autorisent un étranger qui, après être entré régulièrement en France, s'y est marié avec un ressortissant français et y séjourne depuis plus de six mois, à présenter sa demande de visa de long séjour non pas aux autorités diplomatiques et consulaires, mais à l'autorité compétente pour délivrer un titre de séjour, c'est-à-dire l'autorité préfectorale. L'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est en effet subordonné, en application de l'article L. 311-7 du même code, à l'obtention d'un tel visa.

Il appartient alors à cette dernière autorité, après avoir constaté que l'étranger remplit les conditions pour bénéficier de cette procédure, de délivrer, à la place des autorités consulaires, le récépissé exigé à l'article L. 211-2-1 du C.E.S.E.D.A. indiquant la date du dépôt de la demande et de saisir les autorités consulaires françaises du pays d'origine de l'étranger pour qu'elles statuent sur la demande de visa de long séjour.

Le refus explicite ou implicite de ce visa ne peut être attaqué pour excès de pouvoir que lorsque le ministre l'a confirmé, après saisine de la **commission de recours** contre les refus de visa d'entrée en France prévue à l'article D. 211-5 du code précité.

En revanche, tant que ce refus de visa n'est pas devenu définitif et s'il a servi de fondement au refus de titre de séjour prononcé par l'autorité préfectorale, l'étranger peut exciper, à l'appui de sa demande d'annulation du refus de titre, de l'illégalité de la décision du consul refusant le visa, sans qu'y fasse obstacle la procédure de recours préalable obligatoire prévue à l'article D. 211-5.

En l'espèce, l'absence de notification préalable du refus implicite de visa à l'étranger, qui n'en a eu connaissance qu'avec le refus de titre de séjour, et l'absence de délivrance du récépissé indiquant le délai à l'issue duquel naîtra une décision implicite de rejet et les voies et délais de recours contentieux, ont fait obstacle à la saisine de la commission de recours contre les refus de visa.

Dès lors, ce refus implicite de visa n'est pas devenu définitif. Il peut donc être excipé de son illégalité à l'appui du recours formé par l'intéressé contre l'arrêté du préfet qui, sur le fondement de ce refus de visa, a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

14 La Cour devait trancher la question de savoir si le 6^{ème} alinéa de l'article L. 211-2-1 du C.E.S.E.D.A. transfère au préfet, pour la délivrance des visas de long séjour aux étrangers conjoints de Français, la compétence normalement dévolue aux autorités diplomatiques et consulaires (article L. 211-2 du code), auquel cas la décision du préfet ne relèverait pas de la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France prévue par l'article D. 211-5 du code.

Dans la négative, il lui appartenait de déterminer si l'absence de saisine de cette commission faisait obstacle à ce que l'étranger, pour demander l'annulation du refus de titre de séjour qui lui avait été opposé sur le fondement de l'absence de visa de long séjour, puisse exciper de l'illégalité du refus de ce visa, alors que celui-ci n'était pas devenu définitif.

Il résulte des dispositions du 6ème alinéa de l'article L. 211-2-1 du C.E.S.E.D.A. modifié que l'étranger peut présenter à la préfecture de son domicile une demande de visa de long séjour, dont le préfet apprécie la recevabilité avant de la transmettre aux autorités consulaires françaises chargées de statuer sur cette demande en vertu des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 211-2-1, relatif à la délivrance d'un visa à un conjoint de Français (cf. ordonnance de référé rendue le 28 novembre 2007 par le Conseil d'Etat, M. X, n° 310286).

L'article L. 211-2-1 du C.E.S.E.D.A. modifié n'organise ainsi pas un transfert de compétence des autorités consulaires vers les préfets pour statuer sur les demandes de visa de long séjour dans le cas particulier des étrangers conjoints de Français.

Dès lors que le recours administratif préalable devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France n'avait pas pu être exercé préalablement **du fait même de l'administration**, le requérant était fondé à exciper de l'illégalité du refus implicite de visa de long séjour non devenu définitif, à l'encontre du refus de titre <mark>de séjour</mark> : infirmation de l'arrêt de la Cour du 18 décembre 2008, M. X, n^{°s} 08PA01768-08PA01769 , relevant l'irrecevabilité de l'exception d'illégalité du refus implicite, par les autorités consulaires, de délivrance du visa de long séjour en raison de l'existence d'un recours spécial obligatoire institué devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France.

a) en ce qui concerne le partage de compétences entre les autorités consulaires et le préfet :

-Rappr. CE, ordonnance du 28/11/2007, n° 310286, publié aux Tables

-contr. CE, ordonnance du 26/12/2008, M. X, n° <u>322158</u>, publié aux Tables,

b) s'agissant de l'exception d'illégalité d'un refus de visa verbal non motivé confirmé implicitement sur recours hiérarchique non devenu définitif à l'encontre d'un ARF : Cf CE, Préfet de l'Isère, 17/12/1997, n° 171201.

2) Refus de séjour en qualité d'étranger malade. Décision prise au vu d'un avis médical ne permettant pas d'identifier son auteur contrairement aux exigences formelles prévues par l'article R. 4127-76 du code de la santé publique. Violation d'une formalité substantielle.

Si les prescriptions de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique issu de l'article 76 du décret du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale ne régissent pas la procédure administrative au terme de laquelle le préfet prend une décision de refus d'admission au séjour, les exigences prévues par cet article, aux termes duquel « tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui », sont au nombre des règles professionnelles que les médecins inspecteurs de santé publique doivent respecter en vertu des dispositions de l'article R. 1421-14 du même code. Il incombe, dès lors, à ces médecins inspecteurs de s'y conformer lorsqu'ils rédigent, à l'intention du préfet, l'avis prévu par l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.).

En conséquence, la régularité de la procédure administrative implique nécessairement, pour respecter les prescriptions du code précité que les documents soumis à l'appréciation du préfet comportent l'avis du médecin inspecteur de la santé publique et, à Paris, du médecin chef de la préfecture de police et soient établis de manière telle que, lorsqu'elle statue sur la demande de titre de séjour, l'autorité administrative compétente puisse vérifier que l'avis au regard duquel elle se prononce a bien été rendu par le médecin inspecteur de la santé publique compétent. Ainsi, l'avis doit permettre l'identification du médecin inspecteur dont il émane et être signé par lui, l'identification de l'auteur de cet avis prévu à l'article L. 313-11 du C.E.S.E.D.A. constituant une formalité substantielle dont la méconnaissance est susceptible d'entacher l'ensemble de la procédure.

En l'espèce, une décision prise au vu d'un avis formulé sur un document revêtu de la mention pré-imprimée "médecin chef du service médical de la préfecture de police", ne comportant pas l'indication du nom et du prénom de celui-ci, alors que ni la signature manuscrite, qui est illisible, ni aucune autre mention ne permet d'identifier son auteur, est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et encourt, par voie de conséquence, l'annulation.

Cf. avis du Conseil d'Etat du 19 juin 2009, n° 325913, M. X Rappr. CE, 11 mars 2009, n° 307656, Commune d'Auvers-sur-Oise.

3) Refus de délivrance d'un titre de séjour opposé sur le fondement de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié et du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.). Rejet d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour formulée dans le cadre de la circulaire du ministre de l'intérieur du 13 juin 2006 : décision non purement confirmative et, par voie de conséquence, susceptible de recours, dès lors qu'elle est intervenue dans un contexte juridique différent.

Si les circulaires relatives au réexamen de la situation administrative des étrangers sont dépourvues de valeur réglementaire et n'ouvrent aucun droit au bénéfice des mesures gracieuses qu'elles prévoient, elles énoncent cependant des critères devant conduire l'administration, saisie d'une demande expresse de régularisation formée sur ce fondement, à s'interroger, ainsi d'ailleurs que l'énonce expressément la circulaire ministérielle du 13/6/2006, sur « les mesures à prendre » et à exercer ainsi pleinement, sous le contrôle du juge, le pouvoir de régularisation exceptionnelle qui lui est ainsi dévolu.

En l'espèce, la demande d'admission exceptionnelle au séjour présentée par une ressortissante algérienne, en juillet 2006, sur le fondement de cette circulaire, était présentée dans un contexte juridique différent de celui ayant conduit cette autorité, six mois auparavant, à refuser un certificat de résidence au titre de l'article 6-5 de l'accord franco-algérien et impliquait, en conséquence, un réexamen de la situation de l'intéressée au regard des critères énoncés par la circulaire. Le rejet de cette nouvelle demande n'était donc pas purement confirmatif du premier refus, et rouvrait par suite la possibilité d'un recours contentieux.

Mme X / $8^{\text{ème}}$ chambre / 2/11/2009 / B / N° 08PA03236 / Rapporteur public Mme Seulin

Cf. a contrario CE, Section, 13 novembre 1987, Mlle X, n° <u>68964</u> (publié au recueil).

Il n'est pas fréquent que le juge administratif reconnaisse une portée à ces circulaires auxquelles il dénie tout caractère réglementaire et pour lesquelles il refuse d'appliquer la jurisprudence Crédit foncier de France (11 décembre 1970, n° <u>78880</u>).

Il reste que lorsqu'une telle « campagne » de régularisation est lancée par le ministre, les préfets ne peuvent se borner à renvoyer à une décision de refus antérieure à l'ouverture de cette « campagne ».

4) Possibilité pour l'administration d'opposer un refus d'admission au séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.), à un étranger ayant fait l'objet d'une décision de retrait de son titre de séjour avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006. Conditions.

Les dispositions de l'article L. 511-1, I du C.E.S.E.D.A., issues de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, permettent à l'administration, à titre transitoire et dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder un an à compter de leur entrée en vigueur, soit le 29 décembre 2006, de réexaminer la situation d'un étranger dont le titre de séjour aurait été retiré au titre des anciennes dispositions du code précité et d'opposer un refus d'admission au séjour assorti, le cas échéant, d'une décision portant O.Q.T.F.

Passé ce délai, l'administration ne peut se saisir d'office de la situation de l'intéressé et, en l'absence de toute demande de sa part, prendre une décision de refus d'admission au séjour assortie d'une O.Q.T.F. sur le fondement des dispositions du I de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A.

M. X / $5^{\text{\`e}me}$ chambre / 22/10/2009 / B / N° $\underline{09PA01233}$ / Rapporteur public M. Goues

A compter de l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006, seule la nouvelle procédure d'O.Q.T.F. est applicable lorsque l'autorité administrative refuse à un étranger, pour un motif autre que l'existence d'une

menace à l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour ou lui retire le titre dont il était en possession.

Toutefois, aucun mécanisme transitoire n'a été prévu pour les étrangers ayant fait l'objet d'un refus ou retrait de titre de séjour antérieur à l'entrée en vigueur de la loi précitée, intervenue le 29 décembre 2006, date de la publication du décret du 23 décembre 2006 pris pour son application.

En l'espèce, la Cour transpose au cas d'un retrait de titre décidé sous l'empire des anciennes dispositions du C.E.S.E.D.A. les principes retenus dans l'avis du CE du 28 novembre 2007 (n° 307999): « à titre transitoire et dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder un an à compter de l'entrée en vigueur de cette loi », le préfet peut réexaminer une demande de titre de séjour à laquelle un refus aurait été opposé au titre des anciennes dispositions du C.E.S.E.D.A. et opposer un nouveau refus assorti, le cas échéant, d'une décision portant O.Q.T.F.

5) Demande d'admission au séjour pour des motifs exceptionnels (article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A.) accompagnée d'un contrat de travail non visé par les services du ministère du travail (article L. 341-2 du code du travail). Absence de compétence liée du préfet pour transmettre le contrat aux fins de régularisation à ces services. Légalité de la décision de rejet fondée sur l'absence de circonstances humanitaires ou exceptionnelles justifiant l'accueil de la demande.

Le préfet de police n'est pas tenu, avant de se prononcer sur une demande d'admission au séjour accompagnée d'un contrat de travail à durée indéterminée et d'une promesse d'embauche, dont il est saisi sur le fondement de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., de transmettre ce contrat au préfet de Paris ou d'inviter l'employeur à saisir l'autorité compétente en vue de la régularisation du contrat. Il lui appartient seulement d'apprécier si l'étranger justifie de circonstances humanitaires ou exceptionnelles au sens de l'article L. 313-14.

PRÉFET DE POLICE / 3^{ème} chambre / 22/10/2009 / C+ / N° <u>09PA02690</u> / Rapporteur public M. Jarrige

L'article 40 de la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007 n'a fait que modifier à la marge l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. pour permettre la délivrance de la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 du même code dans le cadre d'un dispositif de régularisation exceptionnelle institué par la circulaire ministérielle du 7/1/2008. Il résulte en effet des travaux parlementaires que l'objet de cet article était de permettre de régulariser des étrangers non titulaires d'un visa de long séjour, mais disposant d'une promesse d'embauche dans des secteurs marqués par une pénurie de main d'œuvre.

Si la circulaire ministérielle du 7/1/2008 prévoit l'instruction de ces demandes par les services de la main d'oeuvre étrangère de la direction départementale du travail, les premiers juges ne s'étaient pas fondés sur la méconnaissance de cette circulaire, sur le fondement de laquelle la demande de titre avait été également présentée, pour annuler l'arrêté préfectoral attaqué, mais bien sur le seul terrain de la violation des dispositions de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A.

En tout état de cause, dès lors que la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 est sur ce point dépourvue de valeur réglementaire, ne pouvait être censurée une décision rejetant une demande présentée sur son fondement et celui des dispositions de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. au motif que l'instruction prévue par cette circulaire n'aurait pas été entreprise, qui plus est avant l'examen du respect des conditions auxquelles ces dispositions subordonnent la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou salarié : voir dans ce sens, C.A.A. de Bordeaux, 19 novembre 2009, M. X, n° 09BX01412.

Enfin, le Conseil d'Etat a annulé la circulaire du /1/2008 (CE, 23 octobre 2009, Groupe d'information et de soutien des immigrés, n° 314854, 314397 et 314853) au motif que le pouvoir réglementaire ne pouvait légalement restreindre les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. et du 1° de l'article L. 313-10 du même code, en subordonnant la délivrance de cette carte à la présentation d'une promesse d'embauche dans l'un des métiers prévus par la liste annexée à cette circulaire, et reprise par l'arrêté du 18/1/2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

6) Refus de titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français (**O.Q.T.F.**). Invitation à quitter le territoire (**I.Q.T.F.**) signifiée ultérieurement par la direction départementale de la police aux frontières. Acte ne présentant pas le caractère de décision et, par suite, insusceptible de recours.

Une I.Q.T.F. notifiée à un étranger par la direction départementale de la police aux frontières après que celui-ci a fait l'objet d'un refus de séjour, assorti d'une O.Q.T.F., ne constitue pas une décision faisant grief et, par voie de conséquence, susceptible de recours pour excès de pouvoir, mais un simple rappel de son obligation de quitter la France.

M. X / $2^{\text{ème}}$ chambre / 9/12/2009 / C+ / N° 08PA02799 / Rapporteur public Mme Versol

Rappr. CE, Ministre de l'intérieur, 9 juin 1999, n° <u>169486</u>; C.A.A. Paris, Mme X, 29 juin 2009, n° <u>08PA05309</u>, rejetant comme irrecevable un recours contre une I.Q.T.F. prise après un refus de séjour.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

15 - CESSATION DE FONCTIONS

Radiation de poste irrégulière en la forme. Faute engageant par principe la responsabilité de l'employeur.

Une commune ayant en vain mis en demeure un agent de réintégrer son poste, l'avait radié des cadres pour abandon de poste. Mais dès lors que cette mise en demeure ne mentionnait pas que l'intéressé encourait une radiation sans procédure disciplinaire préalable et ne fixait, par ailleurs, aucun délai approprié au terme duquel il devait reprendre son service, la radiation des cadres était irrégulière.

Bien que formelle, cette «irrégularité» ouvre droit à indemnisation de l'intéressé, dès lors que la privation de ses fonctions ne peut être regardée comme trouvant son origine dans son refus d'obtempérer à la mise en demeure de son employeur, faute d'avoir été mis à même de décider en toute connaissance de cause de reprendre ou non son service.

M. X / 3^{ème} chambre / 12/11/2009 / C+ / N° 08PA04160 / Rapporteur public M. Jarrige

Dans un cas similaire d'annulation d'une décision de radiation des cadres pour abandon de poste à raison d'une mise en demeure irrégulière, le Conseil d'Etat a condamné l'employeur de l'aide soignante radiée à l'indemniser de la perte de rémunération subie par elle pendant la période où elle a été illégalement privée de son emploi, sans que rentre en ligne de compte le fait de savoir si elle avait une part de responsabilité dans sa radiation des cadres : CE, 27 septembre 1993, Mme X, n° 116587. A l'inverse, dans une affaire plus ancienne (CE, 7 novembre 1984, Mlle X, n° 40186), la Haute Assemblée a, après avoir constaté l'irrégularité d'une procédure de radiation pour abandon de poste, estimé que le comportement général de l'intéressée justifiait son exclusion du service et que, dans ces conditions, celle-ci n'avait pas subi de préjudice indemnisable, appliquant ainsi un raisonnement classique en cas d'annulation pour vice de forme de décisions de gestion d'agents publics, et notamment en matière de contentieux disciplinaire (voir par exemple, CE, 4 avril 1997, Ville de Marseille, n° 171969), ainsi que de licenciement pour faute (CE, 16 juin 1995, M. X, n° 139177), abandon de poste(CE, 18 février 2005, M. X, n° 262815) ou insuffisance professionnelle (CE, 18 juin 1986, Mme X, n° 49813).

Toutefois, conformément au principe énoncé par l'arrêt Carliez à l'origine de ce courant jurisprudentiel (CE, Sect., 19 juin 1981, n° 20619), il s'agit pour le juge, non de réserver un sort à part aux illégalités prononcées pour un vice de légalité externe, mais d'apprécier, de la façon la plus adéquate, le lien de causalité entre l'illégalité et le préjudice subi, et d'écarter ainsi tout droit à indemnisation lorsque la décision était justifiée au fond, soit, par exemple, par la gravité des faits en cas de sanction, soit du fait d'une exacte application des dispositions législatives et réglementaires, et que l'irrégularité procédurale n'était pas à l'origine du préjudice subi.

Or, l'irrégularité sanctionnée par le juge lorsqu'il relève la non conformité aux exigences de la jurisprudence de la mise en demeure préalable au constat d'un abandon de poste est de ce point de vue d'une nature particulière,

dès lors que c'est seulement lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention de reprendre son service avant l'expiration du délai fixé par cette mise en demeure et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester une telle intention, que son employeur est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

La radiation sanctionne ainsi un comportement né de l'absence de suite donnée par l'agent à une mise en demeure régulière et si, en l'absence d'une telle mise en demeure, son comportement peut être regardé comme fautif et donner lieu à une sanction disciplinaire, il ne peut en aucun cas être regardé comme justifiant son exclusion définitive du service sans procédure disciplinaire, et ainsi comme présentant un lien de causalité adéquat avec la privation de ses fonctions. La solution appliquée par la jurisprudence en cas de simple vice de forme, comme un défaut de motivation, une incompétence ou une consultation irrégulière, n'est donc pas transposable.

PROCÉDURE

16 - AIDE JUDICIAIRE

Demande d'aide juridictionnelle contenue dans une requête introductive d'instance. Obligation incombant à la juridiction saisie de surseoir à statuer et de transmettre sans délai la demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent, et à la juridiction d'appel constatant qu'une décision a été rendue en méconnaissance de cette obligation de soulever d'office cette irrégularité.

Sauf irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance, une juridiction saisie d'une demande d'aide juridictionnelle, même formulée au sein d'une requête, doit surseoir à statuer et transmettre sans délai la demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent, en raison du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction. Par ailleurs, l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de cette obligation doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision.

M. X / 3^{ème} chambre / 10/12/2009 / C+ / N° 09PA00158 / Rapporteur public M. Jarrige

La Cour fait une première application des principes dégagés par l'avis rendu par le Conseil d'Etat à sa demande (CE, Avis du 6 mai 2009, n° 322713) à une ordonnance prise en application du 4° de l'article R. 222-1 du CJA.

17 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE

1) Obligation de production, à peine d'irrecevabilité, de copies d'une requête en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux (article R. 411-3 du CJA). Rejet par ordonnance d'une requête pour méconnaissance de cette obligation, faute pour le demandeur d'avoir déféré à l'invitation à régulariser prévue par l'article R. 612-1 du même code. Annulation du fait de ce que, dans les circonstances de l'espèce, l'invitation à régulariser pouvait porter à confusion.

Pour rejeter la requête comme irrecevable, l'ordonnance avait retenu qu'invité par une lettre en date du 6/10/2008 (reçue le 10) à produire trois exemplaires supplémentaires de sa requête (enregistrée le 19/9) et des pièces jointes, en application de l'article R. 411-3 du même code, le requérant n'avait pas déféré à cette invitation puisqu'il

s'était borné à produire le 17/10 trois copies supplémentaires des son mémoire ampliatif enregistré le 25/9, ainsi que des pièces jointes à celui-ci.

Toutefois, la Cour a estimé, qu'alors que le mémoire complémentaire du requérant contenait l'exposé de l'ensemble de ses conclusions et de ses moyens constituant son entier recours, celui-ci avait pu se méprendre sur l'objet de l'invitation à régulariser et que, par suite, son interprétation erronée de cette invitation ne pouvait être sanctionnée par une irrecevabilité en application des dispositions combinées des articles R. 411-3 et R. 612-1 du CJA.

M. X / 3^{ème} chambre / 10/12/2009 / C+ / N° 09PA00158 / Rapporteur public M. Jarrige

2) Recevabilité. Absence de production de la décision attaquée dans son intégralité: méconnaissance de l'obligation prescrite par l'article R. 412-1 du CJA. Requête manifestement irrecevable au sens de l'article R. 222-1 de ce code

L'article R. 412-1 du CJA impose au requérant, à peine d'irrecevabilité de sa demande, de présenter, sauf impossibilité justifiée, la décision attaquée. Cette disposition implique la production de cette décision dans son intégralité. En l'espèce, la requérante n'avait produit, à l'appui de sa demande, que la copie de la première page de l'arrêté contesté, lequel en comportait plusieurs.

En dépit d'un courrier du tribunal l'invitant à produire la copie de la décision attaquée « complète », elle a de nouveau adressé la copie de la seule première page de cet arrêté sans justifier ni même alléguer de l'impossibilité d'en produire la copie intégrale dans le délai imparti. Sa demande était ainsi manifestement irrecevable et encourait le rejet sur le fondement de l'article R. 222-1, 4° du code précité.

 $Mme~X~/~1^{\grave{e}re}~chambre~/~17/12/2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{08PA03282}~/~Rapporteur~public~M.~Bachini~$

18 - INSTRUCTION

Enquête à la barre (articles R. 623-1 et svts du CJA) ne portant pas exclusivement sur des faits, mais tendant à se substituer à une nouvelle expertise médicale. Irrégularité du jugement rendu au vu des résultats de cette enquête.

Les articles R. 623-1 et suivants du CJA confèrent à la juridiction le pouvoir de prescrire une enquête, soit à la demande des parties, soit d'office, sur les faits dont la constatation paraît utile à l'instruction.

Une enquête à la barre ne portant pas uniquement sur des faits dont il s'agissait de vérifier l'existence et dont la constatation aurait été utile à l'instruction de l'affaire, mais tendant à apporter des réponses à des questions insuffisamment résolues par les expertises déjà ordonnées, est irrégulière, dès lors qu'il ne pouvait être répondu à ces questions que dans le cadre d'une nouvelle expertise.

M. X / $3^{\text{ème}}$ chambre / 12/11/2009 / C+ / N° 08PA04569 / Rapporteur public M. Jarrige

Avant de statuer, le tribunal avait, en raison de sa complexité et des lacunes des rapports des expertises médicales ordonnées par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) d'Ile-de-France, choisi de diligenter, non une nouvelle expertise, comme l'avait fait le juge pénal également saisi, mais une enquête sur les faits dont la constatation lui paraissait utile à l'instruction en application de l'article R. 623-1 du C.J.A.

Si on peut comprendre que le tribunal, hésitant à retarder encore le règlement de l'affaire, ait souhaité obtenir directement des réponses à ses questions, la procédure choisie était cependant inappropriée, dès lors que les interrogations portaient pour l'essentiel, non sur des questions de fait, mais sur des questions purement médicales, comme en atteste, dans le procès-verbal de l'enquête, le rappel initial des cinq thèmes évoqués lors de celle-ci et que, sans doute pour ne pas donner l'impression de faire une expertise à la barre, avait été convoqué comme unique témoin le chef du service hospitalier mis en cause.

Cette « enquête » était ainsi entachée d'irrégularité, dès lors qu'elle ne portait pas exclusivement sur des faits, mais tendait à se substituer expressément à une nouvelle expertise médicale : voir, par exemple, dans le sens du cantonnement d'une enquête à des questions de fait : CE, 22 juin 1963, Sieur X, Rec. p. 393, et CE, 18 avril 1969, Consorts X, Rec. p. 215.

19 - JUGEMENTS

Annulation d'un refus de titre de séjour pour un motif de légalité externe (méconnaissance des prescriptions de la loi du 11 juillet 1979). Rejet des conclusions à fin d'injonction tendant à la délivrance du titre par la précision que ce motif d'annulation est le seul, en l'état du dossier, qui apparaisse fondé (articles L. 911-1 et L. 911-2 du CJA).

Ne satisfait pas aux prescriptions des articles 1^{er} et 3 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs une décision de refus d'admission au séjour exposant les motifs de rejet retenus au regard des seules dispositions de l'article L. 313-11-7° du C.E.S.E.D.A., dès lors que la demande de titre de séjour avait été présentée sur le double fondement des articles L. 313-11-7° et L. 313-14 du même code.

Eu égard à ce motif d'annulation retenu qui est le seul, en l'état du dossier, qui apparaisse fondé et qui n'implique pas nécessairement la délivrance d'une carte de séjour temporaire, les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit fait injonction au préfet de police, dans les conditions prévues par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, de lui délivrer un tel titre, sous peine d'astreinte, ne sont pas susceptibles d'être accueillies.

M. X / 1^{ère} chambre / 17/12/2009 / C+ / N° 08PA03689 / Rapporteur public M. Bachini

Rappr. C.A.A. Paris, Mme X, 13 février 2008, n° <u>06PA02800</u> classé B. La Cour confirme donc sa jurisprudence (différente de celle des CAA de Lyon, Marseille et Versailles); pour apprécier la portée de la controverse, on se reportera aux articles publiés à l'AJDA respectivement par MM Didier Chauvaux et Thierry-Xavier Girardot (AJ 1997, p.584), M Frédéric Dieu (AJ 2009 p.1082), et par Mme Jenny Grand d'Esnon (AJ 2010 p.36).

20 - PROCÉDURES D'URGENCE

Référé-provision. Appel des ordonnances rendues en première instance par le juge des référés statuant sur une demande de provision (article R. 541-1 du CJA). Compétence des cours administratives d'appel, alors même que l'appel ne serait pas ouvert contre le jugement statuant sur la demande au fond.

Il résulte des dispositions de l'article R. 541-3 du CJA, combinées avec celles du deuxième alinéa de l'article R. 811-1 du même code, que les ordonnances rendues en première instance par le juge des référés statuant sur une demande de provision sur le fondement de l'article R. 541-1, restent susceptibles d'appel devant la cour administrative d'appel, alors même que cette voie de recours ne serait pas ouverte contre le jugement statuant sur la demande présentée, le cas échéant, au fond.

D'après les termes mêmes de l'article R. 811-1, la voie de l'appel, spécialement organisée devant la CAA par les articles R. 533-1 et R. 541-3 pour les demandes de constat, de référé-instruction et de référé-provision, demeure ouverte, quelle que soit la nature du litige auquel ces procédures de référé sont susceptibles de se rattacher.

SCI DU 9 PLACE VENDÔME / 9^{ème} chambre / 10/12/2009 / B / N° <u>09PA02557</u> / Rapporteur public Mme Samson

Cf. CE, 25 février 2004, Mme X, n° 262739.

La requérante demandait à la Cour d'annuler l'ordonnance par laquelle le juge des référés du TA avait refusé de condamner l'Etat à lui verser, à titre provisionnel, une somme de 250 000 euros, à valoir sur le montant de sa cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties, mise à sa charge au titre des années 2007 et 2008.

La Cour statue sur cette demande alors même que l'appel n'est pas ouvert contre le jugement qui statue au fond sur la demande de réduction de cotisation de taxe foncière due au titre de ces années.

21 - REPRISE D'INSTANCE

Créance sur le Trésor détenue par une société ayant exercé l'option de report en arrière des déficits (article 220 quinquies du C.G.I.). Dissolution de la société en cours d'instance contentieuse à la suite de la transmission universelle de son patrimoine à un associé. Opération impliquant un transfert de créance. **Intérêt de la société bénéficiaire de la créance pour reprendre l'instance.**

Une société bénéficiaire d'apports dans le cadre d'une opération de dissolution à la suite d'une transmission universelle de patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation (article 1844-5 du code civil) justifie d'un intérêt pour reprendre en cours d'instruction l'instance engagée par la société dissoute, pendante devant le tribunal administratif, dès lors qu'à la reprise d'instance la transmission universelle du patrimoine était intervenue.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE / $7^{\text{ème}}$ chambre / 6/11/2009 / C+ /N° 07PA04370 / Rapporteur public Mme Larere

22 - VOIES DE RECOURS

Appel formé par l'Etablissement français du sang (E.F.S.) contre un jugement rejetant au fond une action en responsabilité introduite à son encontre, mais mettant à sa charge les frais d'expertise (article R. 761-1 du CJA). Appel incident du patient débouté visant à la réouverture du débat sur le principe et l'étendue de la responsabilité de l'établissement public. Conclusions soulevant un litige distinct de l'appel principal. Irrecevabilité.

L'E.F.S., dont la responsabilité dans la contamination d'un patient par le virus de l'hépatite C avait été expressément écartée par le TA, a formé appel du jugement mettant à sa charge, alors qu'il n'était pas la partie perdante dans cette affaire, les frais d'expertise, ainsi que l'article R. 761-1 du C.J.A. lui en ouvrait la faculté, eu égard à la situation de précarité sociale et financière du requérant.

Ce dernier n'ayant pas contesté dans le délai d'appel le rejet au fond de sa demande principale devant les premiers juges, n'est pas recevable à rouvrir le débat sur le principe et l'étendue de la responsabilité de la personne publique, par la voie de conclusions incidentes à l'appel principal introduit par l'E.F.S., strictement limité à la contestation de la mise à sa charge des frais d'expertise.

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (E.F.S.) / $8^{\text{ème}}$ chambre / 22/6/2009 / B / N° 08PA03261 / Rapporteur public Mme Desticourt

De manière générale, la recevabilité de conclusions incidentes en appel s'apprécie par rapport à la notion de « litige distinct » et non de celui soulevé par l'appel principal. En l'occurrence, la Cour a estimé que, saisie d'un appel principal posant l'unique question du bien-fondé de l'utilisation, par les premiers juges, de la faculté ouverte par l'article R. 761-1 du code et pouvant y répondre sans avoir à déterminer au préalable la qualité de partie perdante, elle ne pouvait admettre la recevabilité des conclusions incidentes du patient débouté au fond de son action en responsabilité. Elle a pris ainsi la position inverse de celle admise implicitement par l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 avril 2005, Mme X, n° 257580, Tables p. 1051 et 1078, qui, ayant à se prononcer au principal sur le bien-fondé du rejet par le juge de dernier ressort d'un recours en indemnité pour la faute qu'aurait commise un maire en délivrant un permis de construire en zone inondable, a admis la recevabilité de

conclusions incidentes de la commune visant à être déchargée des frais d'expertise mis à sa charge en vertu des dispositions de l'article R. 761-1 du C.J.A.

SPECTACLES, SPORTS ET JEUX

23 - FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Fraudes sur l'identité de joueurs commises lors de matches de football amateur. Sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des dirigeants d'un club.

. 1/ Principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale. Absence de méconnaissance en l'espèce.

2/ Principe de proportionnalité des sanctions : violation eu égard à la nature et à la gravité des faits reprochés.

1/ La responsabilité disciplinaire des dirigeants d'un club de football amateur au titre des fraudes sur identité des joueurs commises lors de matches se déroulant en dehors de leur présence ne méconnaît pas le principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale, dès lors qu'il appartient à ces dirigeants de se montrer suffisamment vigilants sur le fonctionnement du club dont ils ont la charge et, en particulier, sur la délivrance des licences aux joueurs.

2/ Toutefois, les sanctions infligées à des dirigeants de clubs de football amateurs disputant le championnat du dimanche matin, sur le fondement de l'article 200 des règlements généraux de la Fédération française de football, ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la nature et à la gravité des fautes commises appréciées au regard du degré d'implication de ces dirigeants dans les infractions constatées, des modalités concrètes de fonctionnement du club, de la durée des fonctions bénévoles exercées à leur direction et des mesures adoptées après la révélation des infractions.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL / $8^{\rm ème}$ chambre / 2/11/2009 / B / N° 08PA04535 / Rapporteur public Mme Seulin

La Cour a considéré que les dirigeants de clubs de football amateur, eu égard à leur responsabilité dans la définition de l'organisation du club et dans la surveillance de son fonctionnement, s'agissant notamment de la délivrance des licences aux joueurs et de leur utilisation lors des rencontres officielles, pouvaient voir leur responsabilité disciplinaire engagée pour des faits dont ils n'étaient que les auteurs indirects (Rappr. CE, 29 octobre 2007, Société Sportive professionnelle « LOSC Lille Métropole », n° 307736, publié au recueil; et CE, section, 6 juin 2008, Société Tradition Securities and Futures, n° 299203, publié au recueil).

Reconnaissant ainsi l'erreur de droit retenue par les premiers juges, la Cour a toutefois confirmé la solution d'annulation en considérant que les sanctions infligées aux deux dirigeants (président et vice-président du club) étaient manifestement disproportionnées dans les circonstances de l'espèce.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

24 - DROIT DE PRÉEMPTION

Déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.). Signature par le notaire conférant à ce dernier la qualité de mandataire du vendeur. Conséquence. Notification à ce notaire de la décision de préemption faisant courir le délai de recours contentieux.

En application de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme, une décision de préemption doit, lorsque l'aliénation est envisagée sous la forme d'une vente de gré à gré, être notifiée au propriétaire vendeur.

En l'espèce, l'arrêté par lequel le maire avait décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur une propriété avait été notifié par la commune au notaire qui avait signé la D.I.A. souscrite pour la vente du bien en cause et qui avait coché la case du formulaire de cette déclaration le désignant comme le mandataire des propriétaires vendeurs, alors même qu'il était en réalité le notaire de l'agence immobilière chargée de la vente du bien.

Dans ces conditions, en l'absence d'élément au dossier permettant à la commune de mettre en doute cette qualité de mandataire des vendeurs, cette notification était susceptible de faire courir pour ces derniers le délai du recours contentieux.

COMMUNE DE CACHAN / 1^{ère} chambre / 18/6/2009 / C+ / N° 07PA01798 / Rapporteur public M. Bachini

Dans cette affaire relative aux modalités de notification des décisions de préemption, la Cour devait trancher la question de savoir si la circonstance que le notaire auquel avait été notifiée la décision de préemption n'aurait pas reçu mandat des propriétaires du bien pour les représenter dans les opérations de vente était susceptible de primer sur la valeur qui s'attache, en principe, aux mentions portées sur le formulaire de la D.I.A. que ce même notaire avait, semble-t-il à tort, rempli au nom de ces propriétaires, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que ce formulaire soit accompagné de la promesse de vente faisant apparaître l'identité du notaire désigné pour signer l'acte authentique.

Conformément à une jurisprudence bien établie, le dépôt de la déclaration constitue le point de départ du délai dont dispose l'autorité détentrice du droit de préemption pour faire usage, le cas échéant, de sa prérogative (CE, Association Promo-nature, 30 avril 1975, n° 95179). Mais, surtout, le Conseil d'Etat a déjà jugé que le notaire ayant signé la D.I.A. concernant un bien litigieux devait être regardé comme le mandataire des propriétaires, ce dernier étant réputé, en quelque sorte, n'avoir pu signer la déclaration et en renseigner les rubriques qu'à ce seul titre (CE, Commune de Mane, 30 juin 2006, n° 274062 aux concl. C. Devys; cf également les conclusions d'A. Courrèges sous CE, SCI du Marais, 14 novembre 2007, n°305620 dans lesquelles celle-ci s'interroge sur l'opportunité d'étendre cette jurisprudence à l'acquéreur évincé avant d'écarter finalement cette solution).

La Cour a donc transposé à cette affaire cette solution fondée sur un raisonnement s'apparentant à la théorie du mandat apparent, en estimant que le notaire ayant signé la D.I.A. ne pouvait être regardé par le maire que comme le mandataire du propriétaire, et ce alors même qu'il n'aurait pas eu, en réalité, cette qualité (cf. également sur cet arrêt la note de B. Bachini dans la chronique de jurisprudence des CAA dans l'AJDA n° 26/2009, p. 1437 et s.).

25 - RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

Obligation de notification d'un recours dirigé contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol (article R. 600-1 du code de l'urbanisme, cité à l'article R. 411-7 du code de justice administrative). Notification d'une requête sommaire dépourvue de tout moyen : conforme aux exigences de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

L'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, cité à l'article R. 411-7 du CJA, fait obligation à l'auteur du recours contentieux qu'il vise de notifier une copie du texte intégral de son recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision attaquée.

Satisfait à cette exigence la notification à une commune et au titulaire de l'autorisation d'une requête sommaire contenant des conclusions, mais dépourvue de tout moyen alors même que le mémoire ampliatif, régularisant la requête dans le délai de recours contentieux de deux mois au regard de l'article R. 411-1 du CJA, n'a pas été notifié par les soins du requérant au maire et au bénéficiaire du permis de construire.

Syndicat des copropriétaires du 24 bis rue Claude Cellier à Cachan / $1^{\text{ère}}$ chambre / 15/10/2009 / B / 15/10/2009 / N° 15/10/2009 / B / N° 15/10/2009 / B / Rapporteur public M. Bachini

La seule transmission de la copie d'une requête sommaire (présentée sous la forme d'un simple courrier intitulé « acte d'appel » par le demandeur...) dépourvue de toute précision quant aux moyens soulevés pouvait-elle être regardée comme valant « notification du recours » au sens des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme imposant une telle obligation dans un délai de 15 jours francs à compter de l'enregistrement de la requête ?

En l'espèce, le demandeur avait certes produit, conformément à l'article R. 411-1 du CJA, un mémoire complémentaire contenant l'exposé de moyens avant la forclusion du délai de recours contentieux, mais sans le notifier au maire et au bénéficiaire du permis de construire dans les conditions prescrites par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

Optant pour une conception littérale de la formalité prévue par l'article R. 600-1, la Cour a jugé que cette notification d'une requête sommaire dépourvue de tout contenu quant aux moyens soulevés était suffisante pour rendre la demande recevable au regard de ces prescriptions du code de l'urbanisme.

En effet, elle a estimé que l'objet du texte était de veiller, par cette formalité, à ce que l'intéressé ait un avertissement que le jugement rendu à son profit n'était pas devenu définitif. La connaissance précise des moyens ultérieurement développés n'est donc pas nécessaire à cette garantie.

comp sur l'étendue de l'obligation de notification : CE, Section, Association Soisy Etiolles Environnement, 1^{er} mars 1996, n° 175126; cf CE, Association Collectif Cité Benoît, 2 juillet 2008, n° 307696.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

X Décision du 31 juillet 2009, n° <u>316525</u>, Société Ulysse SAS

Par un arrêt du 26 mars 2008, n° <u>05PA03992</u>, *Société Ulysse SAS* (Lettre de la Cour n° 106 –avril 2008), la Cour a confirmé un jugement prononçant le rejet de la demande d'une société tendant à la condamnation pécuniaire de l'Etat en raison du remboursement tardif de sa créance sur le Trésor née de la suppression par l'article 2 de la loi du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993 de la règle dite du "décalage d'un mois" en matière d'imputation de la TVA.

La société requérante qui faisait valoir que ce système était incompatible avec la 6ème directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, dès lors qu'il la privait de son droit à déduction immédiate de la TVA et lui imposait une rémunération très faible de sa créance, estimait ainsi avoir subi, en raison de l'illégalité de ce système, un préjudice qu'elle chiffrait à la différence entre les intérêts reçus sur sa créance de taxe déductible et ceux qu'elle aurait reçus si les taux avaient été fixés au niveau des taux effectifs moyens annuels pratiqués par les banques pour les prêts supérieurs à deux ans à taux fixe, soit un montant de 48 751, 17 € au paiement duquel elle demandait que l'Etat soit condamné.

Pour écarter sa demande, la Cour avait appliqué la règle posée par l'arrêt du 18 décembre 2007 rendu dans l'affaire C-368/06, dans le cadre de la procédure de question préjudicielle, par lequel la CJCE a dit pour droit que les articles 17 et 18 de la directive ne s'opposaient pas au régime transitoire institué par la France à l'occasion de la suppression de la règle du décalage d'un mois autorisée par l'article 28, paragraphe 3, sous d) de la même directive, pour autant qu'il soit vérifié par le juge national que, dans son application au cas d'espèce, le régime transitoire réduit les effets de la disposition nationale dérogatoire antérieure.

La Cour a ainsi retenu que la société ne pouvait soutenir que le dispositif législatif était contraire au droit européen, dès lors qu'il lui était plus favorable que les règles prévalant antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1993, notamment en ce qu'il permet à la créance née de sa mise en œuvre de produire des intérêts et limite la créance de l'assujetti qui n'est pas immédiatement remboursable au seul montant d'une déduction de référence égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction acquis des mois d'août 1992 à juillet 1993, et alors même qu'un tel système lui serait moins favorable que l'application pure et simple du principe de déduction immédiate prévu par la directive.

Par ailleurs, la Cour avait jugé que si le niveau de rémunération de la créance sur l'Etat prévu par le régime instauré à titre exceptionnel et transitoire par la France était inférieur à celui d'autres créances sur l'Etat ou aux taux du marché et pouvait conduire, avec l'incessibilité de la créance, à une diminution de la valeur de ce bien, ce

dispositif ne méconnaissait pas pour autant les stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H. prohibant une atteinte aux biens eu égard à l'intérêt général qui s'attachait à la conciliation de l'instauration d'un régime de déduction de la TVA se rapprochant des règles européennes avec la nécessité de limiter l'impact budgétaire de cette mesure.

La Cour a, en dernier lieu, jugé que si seules les créances de TVA nées de l'instauration d'un régime de déduction immédiate supérieures à un certain montant avaient fait l'objet d'un remboursement différé, cette distinction, qui n'aboutit pas à des effets disproportionnés et qui est pertinente au regard des buts poursuivis, ne peut être regardée comme une discrimination prohibée par les stipulations combinées des articles 14 de la convention et 1^{er} du premier protocole.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a jugé (comme la Cour) que les stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H. ne faisaient pas obstacle, en elles-mêmes, à la mise en œuvre d'un dispositif transitoire destiné à répartir sur plusieurs années la charge de remboursement de la créance née de la suppression de la règle du décalage d'un mois, ni même à ce que la créance sur le Trésor public mentionnée par le II de l'article 2 de la loi du 22 juin 1993 fût rémunérée à un taux inférieur à celui applicable aux autres créances sur l'Etat compte tenu de l'intérêt qui s'attachait à la conciliation de l'instauration d'un régime de droit à déduction de la TVA se rapprochant des règles de droit commun prévues par la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 avec la nécessité de limiter l'impact budgétaire d'une telle mesure.

Il en a conclu que les dispositions de l'article 271 A du C.G.I., en ce qu'elles se bornaient à plafonner à 4,5 % le taux de rémunération des créances sur le Trésor public résultant de la suppression du décalage d'un mois en matière de TVA, n'étaient pas, par elles-mêmes, contraires aux stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H.

Il a relevé qu'il en allait de même des dispositions de l'arrêté du 15 avril 1994 fixant à 4,5 % le taux d'intérêt rémunérant ces mêmes créances, dès lors, compte tenu notamment de l'origine de ces créances, qu'elles préservaient un juste équilibre entre le respect des biens des contribuables et les motifs d'intérêt général avancés par l'administration.

Il a, en revanche, jugé que, compte tenu notamment du caractère incessible des créances mentionnées à l'article 271 A du C.G.I. et du délai dans lequel ces dernières ont été remboursées, le ministre chargé du budget ne pouvait, sans porter une atteinte excessive au droit des redevables de la TVA au respect de leurs biens, fixer par les arrêtés du 17 août 1995 et du 15 mars 1996 des taux de rémunération de ces créances s'établissant respectivement, pour les intérêts échus au cours de l'année 1994 et ceux dus à compter du 1^{er} janvier 1995, à 1 % et à 0.1 %.

Le Conseil d'Etat a conclu qu'après avoir relevé dans les motifs de son arrêt que les taux d'intérêt susmentionnés, applicables à compter de l'année 1994, pouvaient conduire, avec l'incessibilité des créances, à une diminution de la valeur des biens en cause, la Cour n'avait pu, sans entacher son arrêt d'une erreur de droit, juger que le dispositif en litige ne méconnaissait pas pour autant les stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H.

X Décision du 12 octobre 2009, n° 297075, Mme X et autres

Par un arrêt du 27 juin 2006, n° <u>02PA02235</u>, *Mme X* (Lettre de la Cour n° 87 –juillet 2006), la Cour a refusé de faire droit à une requête tendant à l'indemnisation des préjudices résultant du décès accidentel d'un pilote d'hélicoptère, salarié d'une société privée, qui avait apporté son concours à une opération de secours en mer.

La Cour a admis qu'une opération de sauvetage d'une personne en situation de détresse en mer, bien qu'entreprise en dehors des zones de responsabilité des centres de coordination de sauvetage maritime relevant des autorités françaises, telles qu'elles ont été définies par la convention de Hambourg et les textes de droit interne, pouvait constituer une mission de service public susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat à l'égard des personnes qui y participent. Elle a relevé que tel avait été le cas en l'espèce, dès lors que le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.) avait été à l'origine du déclenchement et de l'organisation de l'opération d'évacuation d'un marin blessé.

La Cour a toutefois jugé que «les moyens de secours ayant été mis en œuvre à l'initiative de la seule société, l'intervention du pilote n'avait pas présenté avec la demande du C.R.O.S.S. un lien suffisamment direct pour qu'il soit regardé comme ayant agi à cette occasion en tant que collaborateur du service public ».

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en déniant cette qualité au pilote, alors qu'il avait personnellement pris part à une mission de service public de sauvetage, dont le C.R.O.S.S., qui en avait pris l'initiative, assurait la coordination pour le compte de l'Etat, et relayée par la société, et que, de surcroît, il avait ainsi volontairement accepté, en raison de l'urgente nécessité de l'intervention, de porter secours à une personne blessée en dehors du cadre des missions qui lui étaient normalement confiées en vertu de son contrat de travail et de prendre les risques inhérents à une telle opération, la Cour avait commis une erreur de qualification juridique.

© Décision du 16 octobre 2009, n° 305986, Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Par un arrêt du 9 mars 2007, n° <u>05PA00096</u>, *Société Holding Groupe Jeandot* (Lettre de la Cour n° 95 – avril 2007), la Cour a relevé, sur le fondement des dispositions combinées des articles 529 et 534 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, que les sociétés en nom collectif (S.N.C.) qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés étaient redevables de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (I.R.V.M.), qui s'applique annuellement notamment aux dividendes et parts d'intérêts distribués par les sociétés aux associés et porteurs de parts.

Elle a, par ailleurs, rappelé que sont exonérés d'I.R.V.M, en vertu des dispositions des articles 536 et 536 bis de ce code, les dividendes et parts d'intérêts versés par une S.A. ou une S.A.R.L. lorsque ces dividendes et parts d'intérêts ont déjà été taxés à l'I.R.V.M. lors d'une première distribution à cette S.A. ou S.A.R.L. par une autre S.A. ou S.A.R.L.

La Cour a conclu que l'article 536 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, en excluant implicitement ces S.N.C. de l'exonération qu'il institue au bénéfice des sociétés de capitaux, méconnaissait le principe d'égalité, dès lors que les S.N.C. ayant opté pour l'impôt sur les sociétés se trouvent assujetties à l'I.R.V.M. et, en conséquence, dans une situation analogue à celle des S.A. et des S.A.R.L. et que, par ailleurs, aucun motif d'intérêt général ne justifiait qu'un traitement différent leur soit appliqué,

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

© Décision du 28 octobre 2009, n° <u>322758</u>, Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Par un arrêt du 1^{er} octobre 2008, n° <u>07PA02238</u>, (Lettre de la Cour n° 109 – octobre 2008), la Cour a rappelé, sur le fondement de l'article L. 581-2 du code de l'environnement, que les règles posées par ce code, relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, ne s'appliquaient pas « aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ».

Pour estimer que relevaient de l'exception prévue par cet article les photographies de deux mètres de long sur deux mètres de large, visibles depuis la voie publique, placées derrière les baies à l'intérieur d'un magasin de vente de vêtements exploité par une société et représentant des mannequins portant des vêtements de la marque, la Cour s'est fondée sur la circonstance que l'espace réservé à la vente, qui n'était pas séparé de celui où étaient implantées les photographies, n'était pas utilisé principalement comme support de publicité, au sens de l'article L. 581-2. Elle a, dès lors, jugé que ces photographies n'entraient pas dans le champ d'application des dispositions précitées du code de l'environnement, alors même qu'elles n'étaient visibles que depuis la voie publique.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

© Décision du 20 novembre 2009, n° 313598, Préfet de police

Par un arrêt du 21 décembre 2007, n° <u>07PA00168</u>, *Préfet de police c/ Association Groupe Information Asiles* (Lettre de la Cour n° 103 – janvier 2008), la Cour a considéré que les mesures provisoires que sont autorisés à prendre en urgence, en vertu de l'article L. 3212-2 du code de la santé publique, les maires et, à Paris, les commissaires de police, à l'égard des personnes, dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, ne constituaient pas des mesures d'hospitalisation d'office du seul fait qu'elles ont pour effet de priver les intéressés de liberté sans qu'ils y aient consenti.

Elle a toutefois relevé que l'obligation d'informer, dès son admission, la personne atteinte de troubles mentaux hospitalisée sans son consentement de sa situation juridique et de ses droits, et notamment de celui de prendre conseil d'un avocat de son choix, telle qu'elle est prévue par l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, ne se limitait pas aux seules hypothèses de l'hospitalisation sur demande d'un tiers et de l'hospitalisation d'office décidée par le préfet de police, respectivement prévues aux articles L. 3212-1 et L. 3213-1 de ce code, mais s'étendait à l'ensemble des mesures d'hospitalisation susceptibles d'être prises en application des dispositions de ce code.

Elle a ainsi jugé que si les mesures provisoires qu'autorise à prendre l'article L. 3213-2 pendant une durée ne dépassant pas 48 heures conduisaient à interner l'intéressé sans son consentement dans une structure médicale, quel qu'en soit le statut, un tel internement, en dépit de sa très brève durée, constituait l'une des formes d'hospitalisation ouvrant droit, dès l'admission, à l'information prévue par l'article L. 3211-3.

La Cour a jugé que l'admission dans une telle structure, sur décision du commissaire de police prise sur le fondement de l'article L. 3213-2, constituait une mesure d'hospitalisation sans consentement au sens de l'article L. 3211-3, dès lors que, selon les termes mêmes de la charte d'accueil des personnes conduites à l'infirmerie psychiatrique (I.P.P.P.) et du règlement intérieur de cette infirmerie, cet établissement est un service public médico-légal qui, sous l'autorité d'un médecin chef assisté notamment de médecins psychiatres, est chargé de soigner, encadrer et surveiller les personnes dangereuses à cause des troubles mentaux qu'elles présentent, « afin de favoriser la sédation de leur état, le diagnostic médical et leur prise en charge thérapeutique ».

Elle en a conclu que les personnes conduites à l'I.P.P.P. devaient, dès leur admission, être informées de leur droit de prendre le conseil d'un avocat de leur choix.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

\odot X Décision du 25 novembre 2009, n° <u>310748</u>, M. et Mme X

Par un arrêt du 17 septembre 2007, n° 05PA01256, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Lettre de la Cour n° 100 – octobre 2007), la Cour a, en premier lieu, jugé, en se fondant sur les dispositions des articles 92 K et 200 A du C.G.I., que lorsqu'un associé cède les parts qu'il détient dans une société de personnes relevant de l'article 8 du C.G.I., il y avait lieu, pour le calcul de la plus-value imposable, de minorer le prix d'acquisition de ces parts du montant des pertes réalisées par la société, qu'il n'avait pas comblées, mais qu'il avait imputées sur ses propres revenus.

La Cour a, en second lieu, considéré que l'instruction 5 B-7-91 du 11 mars 1991 précisant notamment que «le prix d'acquisition à prendre en compte pour la détermination du gain net imposable correspond au montant de la contrepartie que le titulaire des droits sociaux a dû fournir pour acquérir la propriété des droits», ne comportait, sur ce point, aucune interprétation des dispositions de l'article 92 K dont les contribuables pouvaient se prévaloir sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du L.P.F.

Confirmation de l'arrêt de la Cour sur le premier point, mais cassation sur le second.

Sur ce second point, le Conseil d'Etat a jugé qu'en s'abstenant de prévoir, pour la détermination du prix d'acquisition des droits sociaux, la prise en compte des pertes subies par la société de personnes, déduites par les associés et non comblées par ceux-ci, cette instruction donnait de la loi fiscale une interprétation formelle dont la Cour ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, juger que les requérants ne pouvaient se prévaloir sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du L.P.F.

© Décision du 30 novembre 2009, n° 318589, Garde des Sceaux, Ministre de la justice

Par un arrêt du 22 mai 2008, n° <u>05PA00853</u>, M. X (Lettre de la Cour n° 107 –mai 2008), la Cour a considéré que l'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, décidée par le ministre de la justice en vertu de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale, avait pour objet de permettre l'intervention de mesures spécifiques susceptibles de modifier significativement les conditions de la détention des intéressés.

Elle a ainsi jugé qu'une telle décision constituait ainsi, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets directs et indirects sur la situation d'un détenu, un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non une mesure d'ordre intérieur.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

C.A.A. Paris, Formation plénière, 30 décembre 2009, n° 08PA06371, B Ministre de la culture et de la communication M. Martin-Laprade Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public 01-03-01-06 C+

Vu le recours, enregistré le 24 décembre 2008, présenté par le Ministre de la culture et de la communication ; le Ministre de la culture et de la communication demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0515546/7-2 en date du 24 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 10 juin 2005 par laquelle il a rejeté la demande d'attribution d'une subvention présentée par l'association Horizon 92 Radio Diva FM ;

2°) de rejeter la demande de l'association Horizon 92 Radio Diva FM;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique modifié ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration; Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives; Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que par une décision en date du 10 juin 2005, confirmée le 21 juillet 2005 sur recours gracieux, le Ministre de la culture et de la communication a rejeté, sur la proposition de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique, la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association Horizon 92 Radio Diva FM au titre de l'article 16 du décret du 29 décembre 1997 susvisé pris pour l'application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; que par le jugement attaqué du 24 octobre 2008, le Tribunal administratif de Paris a annulé ces décisions au motif qu'elles avaient méconnu l'article 2 du décret du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, faute pour le ministre d'établir qu'il lui aurait été impossible de demander à l'association pétitionnaire de régulariser sa demande avant de la rejeter, comme il l'a fait, en raison de son caractère incomplet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du décret du 29 décembre 1997 susvisé alors applicable : « Une subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités de présentation arrêtées par la commission et comportant le dernier bilan et le dernier compte de résultat du service considéré, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale... / Ce dossier est adressé à la commission avant le 30 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la demande de la subvention en cause n'est recevable qu'à la condition d'être présentée au plus tard le 29 avril et d'être, à cette date, accompagnée d'un dossier complet, comportant l'ensemble des documents énumérés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi susvisée du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration : « Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les cas dans lesquels il n'est pas accusé réception des demandes en raison de la brièveté du délai imparti à l'autorité pour répondre, ou lorsque la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois et les règlements. /... Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa.... / Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes dont l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales » ; que le décret susvisé du 6 juin 2001 pris pour l'application de ces dispositions, après avoir défini dans son article 1er les mentions que doit comporter l'accusé

de réception d'une demande, dispose en son article 2 que « Lorsque la demande est incomplète, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande ... elle fixe un délai pour la réception de ces pièces. / Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces requises. / Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces requises. / Toutefois, la production de ces pièces avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. / La liste des pièces manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur. » ; que les dispositions de cet article 2 n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'application de dispositions réglementaires fixant, comme en l'espèce, une date butoir après laquelle une demande peut être rejetée du fait de son caractère incomplet ; qu'elles imposent en revanche à l'administration, à peine d'illégalité d'une décision de rejet motivée par l'absence des pièces qui devaient accompagner la demande, d'inviter son auteur à fournir les pièces manquantes avant la date limite, si cette demande lui est parvenue en temps utile pour qu'il puisse raisonnablement être procédé à l'examen du caractère complet du dossier et à ladite régularisation avant la date limite de dépôt des demandes complètes;

Considérant qu'en l'espèce la demande, datée du 25 avril 2005, n'a été reçue par l'administration que le jeudi 28 avril, soit la veille du dernier jour imparti pour le dépôt des demandes ; que l'administration soutient que cette demande n'était pas accompagnée du bilan et du compte de résultat exigés par la réglementation ; que, faute pour cette demande d'avoir comporté la liste des pièces qui lui étaient jointes, l'association ne peut utilement contredire cette affirmation en se bornant à alléguer son inexactitude, et à prouver qu'elle avait elle-même disposé de ces documents avant le dépôt de sa demande ; qu'un aussi bref délai ne permettait pas qu'une procédure de régularisation pût être mise en œuvre avant le samedi 30 avril ; qu'il suit de là que, constatant que n'étaient pas joints à la demande de subvention de l'association Horizon 92 Radio Diva FM les documents comptables requis, le Ministre de la culture et de la communication pouvait à bon droit rejeter cette demande sans avoir à inviter l'association pétitionnaire à la régulariser ; que le ministre est donc fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a annulé pour le motif susindiqué la décision du 10 juin 2005, confirmée sur recours gracieux le 21 juillet 2005, par laquelle il a refusé une subvention à l'association Horizon 92 Radio Diva FM:

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen soulevé par l'association Horizon 92 Radio Diva FM;

Considérant que, par un décret du 27 août 2004 régulièrement publié et toujours en vigueur à la date de ces décisions, la signataire des décisions attaquées avait reçu délégation à l'effet de signer pour le Ministre de la culture et de la communication les actes de la nature desdites décisions ; que le moyen tiré de ce qu'elle aurait été incompétente pour ce faire doit par suite être écarté ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le Ministre de la culture et de la communication est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

(...)

DECIDE:

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 24 octobre 2008 est annulé.

<u>Article 2</u>: La demande présentée par l'association Horizon 92 Radio Diva FM devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

CE, 6 / 1 SSR, 2008-07-18, 285281, A

M. Stirn, pdt.; M. Chaubon, rapp.; M. Aguila, c.dug.

Actes législatifs et administratifs. Validité des actes administratifs - Forme et procédure. Questions générales. Instruction des demandes.

Dispositions de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret du 6 juin 2001 pris pour son application - Portée.

L'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, impose à l'administration, à peine d'illégalité de sa décision, d'indiquer dans l'accusé de réception adressé au demandeur, les pièces manquantes dont la production est requise pour l'instruction de sa demande lorsque la demande est incomplète.

CE, 5/4 SSR, 11 février 2004, n° 252119 Association "Ici et maintenant"

M. Sanson Rapporteur; M. Chauvaux Commissaire du gouvernement

Vu la requête, enregistrée le 28novembre2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'Association "Ici et maintenant" ; l'Association "Ici et maintenant" demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 24 juin 2002, confirmée sur recours gracieux le 19 septembre 2002, par laquelle la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique a rejeté sa demande tendant à l'attribution d'une subvention de fonctionnement;

.....

Vu les autres pièces du dossier; Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée; Vu le décret n°97-1263 du 29 décembre 1997 modifié; Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant qu'aux termes de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2000: "Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au quinzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total, bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat"; qu'aux termes de l'article 16 du décret du 29 décembre 1997 pris pour l'application de ces dispositions, dans sa rédaction applicable à la date de la demande présentée à la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique par l'Association "Ici et maintenant", "Une subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 1er du présent décret, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités de présentation arrêtées par la commission et comportant le dernier bilan et le dernier compte de résultat du service considéré, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale. (...) Ce dossier est adressé à la commission avant le 30 avril de l'année suivant celle de clôture de l'exercice":

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'Association "Ici et maintenant" a sollicité, sur le fondement de ces dispositions, une subvention de fonctionnement pour l'année 2002; que le dossier de cette demande, adressé à la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique le 29 avril 2002, ne comprenait ni le dernier bilan ni le dernier compte de résultat de l'association, alors même que la commission avait expressément rappelé, dans sa "circulaire" du 8 février 2002, que ces documents comptables certifiés devaient lui être impérativement adressés, avec le dossier de demande de subvention, avant la date du 30 avril 2002 fixée par les dispositions précitées de l'article 16 du décret du29 décembre 1997; que si l'Association "Ici et maintenant" a fait ultérieurement valoir, à l'appui de son recours gracieux dirigé contre le refus opposé le 24 juin 2002 à sa demande, qu'un changement de cabinet d'expert comptable l'avait empêchée de produire ces documents avant le 30 avril 2002, cette circonstance ne saurait en tout état de cause être regardée, contrairement à ce que soutient l'association, comme un cas de force majeure dispensant la requérante de l'obligation de respecter la date limite fixée par le décret précité; qu'il s'ensuit que la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de la loi du 30 septembre 1986 et du décret du 29 décembre 1997 en rejetant la demande de l'Association "Ici et maintenant" au motif que son dossier adressé à la date limite fixée par le décret du 29 décembre 1997 ne contenait pas les pièces comptables exigées;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Association "Ici et maintenant" n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 24 juin 2002, confirmé sur recours gracieux le 19 septembre 2002, par laquelle la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique a rejeté sa demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2002;

DECIDE: Rejet

CE, 5 SS, 28 mai 2004, n° 252000

Association de soutien à la radio du Centre-Bretagne (Radio Kreiz Breizh)

M. Gounin Rapporteur; M. Olson Commissaire du gouvernement

Vu la requête, enregistrée le 25novembre2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'Association de soutien à la radio du Centre-Bretagne (Radio Kreiz Breizh); l'Association de soutien à la radio du Centre-Bretagne (Radio Kreiz Breizh) demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 24juin2002 par laquelle le fonds de soutien à l'expression radiophonique a rejeté ses demandes de subvention de fonctionnement pour l'année 2002, ainsi que la décision du 27 septembre 2002 du fonds de soutien à l'expression radiophonique rejetant son recours gracieux contre la première décision;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée;

Vu le décret n°97-1263 du 29 décembre 1997 modifié portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986: "Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat."; qu'aux termes de l'article16 du décret du 29 décembre 1997 dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée: "Une subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article1er du présent décret, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités de présentation arrêtées par la commission et comportant le dernier bilan et le dernier compte de résultat du service considéré, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale (...)./ Ce dossier est adressé à la commission avant le 30avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.":

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'Association de soutien à la radio du Centre-Bretagne (Radio Kreiz Breizh) qui exploite la station "Radio Kreiz Breizh" a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2002; que le dossier de cette demande, adressé à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique le 30 avril 2002, ne comprenait ni le dernier bilan ni le dernier compte de résultat de l'association; que si l'Association de soutien à la radio du Centre-Bretagne (Radio Kreiz Breizh) a fait ultérieurement valoir, à l'appui de son recours gracieux dirigé contre le refus opposé à sa demande le 24 juin 2002, que le cabinet comptable chargé d'agréer ses comptes n'avait pas été en mesure de lui remettre en temps utile les pièces comptables requises, cette circonstance ne saurait être regardée, contrairement à ce que soutient l'association, comme un cas de force majeure dispensant la requérante de l'obligation de respecter la date limite fixée par le décret du 29 décembre 1997; qu'il s'ensuit que la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique n'a pas fait une inexacte application des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 et du décret du 29 décembre 1997 en rejetant la demande de l'Association de soutien à la radio du Centre-Bretagne (Radio Kreiz Breizh), au motif que le dossier qu'elle a présenté avant la date limite fixée par ce décret ne contenait pas les pièces comptables exigées;

Considérant que si l'association requérante soutient que le rejet de sa demande de subvention compromet les conditions de fonctionnement de la station Radio Kreiz Breizh, un tel moyen ne saurait être utilement invoqué pour contester la légalité de la décision en cause;

Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que d'autres associations dont les documents comptables seraient parvenus après la date limite, se seraient vu accorder une subvention est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Association de soutien à la radio du Centre-Bretagne (Radio Kreiz Breizh) n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 24juin2002, par laquelle la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique a rejeté sa demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2002 et de la décision du 27 septembre 2002 rejetant le recours gracieux qu'elle avait formé contre la précédente décision;

DECIDE: Rejet

CE, 5 / 7 SSR, 2002-11-22, 240522, C inédit au recueil Lebon Association Radio Corse Bellevue Mme Le Bihan-Graf, rapp.; M. Chauvaux, c. du g.

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'Association Radio Corse Bellevue ; l'Association Radio Corse Bellevue demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler la décision du 30 mai 2001 par laquelle la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique a rejeté sa demande de subvention ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 F (2 000 euros) au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu la loi du 30 septembre 1996 relative à la liberté de communication ; Vu le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration; Vu le code de justice administrative ; (...)

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'Association Radio Corse Bellevue, bénéficiaire d'une autorisation depuis le 20 décembre 1990, a obtenu chaque année une subvention de fonctionnement du fonds de soutien à l'expression radiophonique ; qu'elle a fait, le 3 avril 2001, une nouvelle demande de subvention au titre de l'année 2001, reçue le 6 avril 2001 par la commission dudit fonds de soutien ; que cette demande a été rejetée par la décision attaquée au motif que le dossier présenté à l'appui de cette demande ne comportait aucun document comptable ; que l'Association Radio Corse Bellevue fait valoir que son dossier comportait comme chaque année les documents comptables exigés ; que, dans les circonstances de l'espèce, l'absence de pièces comptables dans un tel dossier ne pouvait résulter que d'une erreur matérielle ; qu'il appartenait à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique d'inviter l'association requérante à régulariser sa demande ; qu'en rejetant, par sa décision en date du 30 mai 2001, la demande de l'Association Radio Corse Bellevue, sans avoir informé cette dernière du caractère incomplet du dossier présenté à l'appui de cette demande, le fonds a entaché d'irrégularité la procédure préalable à sa décision ; que, dès lors, l'association Radio Corse Bellevue est fondée à demander l'annulation de la décision du 30 mai 2001 du fonds de soutien à l'expression radiophonique rejetant sa demande de subvention ;

DECIDE:

(...)

<u>Article 1 er</u>: La décision du fonds de soutien à l'expression radiophonique en date du 30 mai 2001 rejetant la demande de subvention de l'Association Radio Corse Bellevue est annulée.

CE, 10/ 6 SSR, 1982-01-27, 29738, A Mme X et autres M. Lasry, pdt.; M. Hadas-Lebel, rapp.; M. Stirn, c. du g.

Droits civils et individuels. Accès aux documents administratifs.

Loi du 17 juillet 1978 - (1) Combinaison avec les lois spéciales antérieures.

La loi du 17 juillet 1978 a pour objet de faciliter de manière générale l'accès des personnes qui le demandent aux documents de caractère nominatif les concernant et non de modifier les règles particulières qui régissent la procédure disciplinaire ou qui en découlent.

Par suite, postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, la décision qui refuse à un agent le droit de prendre, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, copie des pièces de son dossier demeure un acte non détachable de la procédure disciplinaire et ne peut faire directement l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. ab.jur. X, 1953-02-13, p. 68; Dame X, 1956-03-14, T. p. 691; Dame X, 1968-11-27, p. 597.

CE, 6 / 2 SSR, 1983-10-07, 39000, A M. Gazier, pdt.; M. Strauss, rapp.; M. Robineau, c. du g.

Droits civils et individuels. Accès aux documents administratifs. Droit à la communication.

Loi du 17 juillet 1978 - Combinaison avec les lois spéciales antérieures - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Règles applicables en matière d'enquête (1).

Pour soutenir qu'une enquête publique est irrégulière faute pour les personnes concernées d'avoir pu obtenir la photocopie des documents composant le dossier, un requérant ne saurait invoquer la violation des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par la loi du 11 juillet 1979, ces textes ayant pour objet de faciliter de manière générale l'accès des personnes qui le demandent aux documents administratifs et non de modifier les règles particulières qui régissent la procédure d'enquête préalable à une déclaration d'utilité publique (1).

1. Rappr. Mme X et autres, 1982-01-27, p. 36.

C.A.A. Paris, 4ème chambre, 1er décembre 2009, n° 08PA04754

Région Île-de-France / Mme X

M. Merloz Président; Mme Monchambert Rapporteur; Mme Descours-Gatin Rapporteur public

135-04-02

В

Vu la requête n° 08PA04754, enregistrée le 11 septembre 2008, présentée pour la Région Île-de-France ; la Région Île-de-France demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0614083/7-1 du 10 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du 6 juillet 2006 en tant qu'elle attribue la somme de 10 000 euros à l'association « Energie renouvelable et développement équitable » ; 2°) de rejeter la demande présentée par Mme X devant le Tribunal administratif de Paris ; (...)

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des collectivités territoriales; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ; Vu le décret n° 2001-321 du 6 juin 2001 ; Vu la délibération CR33-01 du 28 juin 2001 ; Vu le code de justice administrative ;

Considérant que la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France a, par délibération en date du 6 juillet 2006, attribué une subvention de 10 000 euros à l'association « Energie renouvelable et développement équitable » ER&DE en vue de la réalisation d'un projet d'équipement de deux écoles en système énergétique éolien et solaire située à Laguna de Perlas au Nicaragua ;

Sur la légalité interne :

Considérant que le moyen tiré de ce que la délibération litigieuse serait illégale par suite de l'illégalité de la délibération CR 33-01 du 28 juin 2001 approuvant le règlement du fonds de soutien aux projets de coopération et de solidarité internationale institué par le conseil régional d'Île-de-France, n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1er de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence » ; qu'aux termes de l'alinéa 1er de l'article L. 4221-1 du même code : « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région » ; qu'aux termes de l'article L. 1115-1 dudit code, dans sa rédaction applicable : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France./ Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2. Les dispositions de l'article L. 2131-6 sont applicables à ces conventions » ;

Considérant que la subvention litigieuse, attribuée à l'association ER&DE, et non à une collectivité territoriale étrangère, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1115-1 précité ; qu'ainsi, il y a lieu, pour apprécier la légalité de cette subvention, de rechercher si son objet revêt un caractère d'intérêt public régional ; qu'il ressort du dossier que l'association ER&DE, qui a son siège en Ile-de-France et dont la majorité des adhérents sont franciliens, a pour objet principal de soutenir le développement de projets de production d'électricité pour des communautés démunies des pays émergents, en favorisant le transfert de technologie ; que toutefois, dans une convention avec la Région, elle s'est engagée à concourir à la promotion en Ile-de-France des politiques d'énergies propres en participant à différents salons et à des actions pédagogiques auprès des lycéens et étudiants de la région, afin de contribuer à sensibiliser la population francilienne aux enjeux des politiques de

développement durable ; que dans ces conditions, la subvention litigieuse peut être regardée comme revêtant un intérêt public régional suffisant, eu égard notamment à la modestie de son montant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France en date du 6 juillet 2006 en tant qu'elle attribue la somme de 10 000 euros à l'association ER&DE;

(...)

DECIDE

Article 1 er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 10 juillet 2008 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par Mme X devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

CE, Section, 1995-07-28, 129838, A Commune de Villeneuve-d'Ascq M. Combarnous, pdt.; M. Olson, rapp.; M. Schwartz, c. du g.

Commune - Conseil municipal - Déliberations portant sur un objet étranger aux attributions légales du conseil municipal - Absence - Délibération allouant des bourses à des étudiants étrangers - Caractère d'intérêt communal, dans les circonstances de l'espèce.

Délibération du conseil municipal de Villeneuve-d'Ascq allouant une bourse d'études à deux étudiants étrangers afin de leur permettre de préparer un doctorat à l'université des sciences et techniques de Lille. Ces étudiants sont originaires de villes jumelées à la commune et issus d'établissements universitaires entretenant des relations de coopération avec l'université d'accueil, dont le siège est implanté sur son territoire. Il ressort des motifs de la délibération que le conseil municipal a entendu faciliter l'accueil d'étudiants de haut niveau, spécialistes de certaines techniques avancées, dans le but d'encourager le développement ultérieur de projets de coopération associant des instituts de recherche et des entreprises situées tant sur le territoire de la commune que sur celui des collectivités dont les boursiers sont originaires. Il n'est ni établi ni allégué qu'en favorisant l'accueil de ces étudiants la commune ait entendu intervenir dans un différend de caractère politique. Ces circonstances conférant à l'objet de la délibération un caractère d'intérêt communal, le conseil municipal était compétent en vertu des dispositions combinées des articles L. 121-26 du code des communes et 51 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

C.A.A. Paris, 2ème chambre, 9 décembre 2009, n° 06PA03320

Société AFE

M. Brunet Président; Mme Dhiver Rapporteur; Mme Versol Rapporteur public

19-06-02-08-03-01 19-06-02-08-03-03

C+

Vu l'arrêt en date du 25 mars 2009 par lequel la cour a, avant de statuer sur les conclusions de la société AFE tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 mai 1996 et sur l'appel incident du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique portant sur la même imposition et la même période, ordonné un supplément d'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la directive 77/388/CEE du conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme :

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

 (\ldots)

Sur les conclusions de la société AFE tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents aux opérations de gestion de trésorerie et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la sixième directive du 17 mai 1977 susvisée : « 2. (...) pour le calcul du prorata de déduction, (...) il est également fait abstraction du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations accessoires immobilières et financières (...) » ; qu'aux termes de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts, dans sa rédaction applicable jusqu'au 2 septembre 1994 : « Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations égale au montant de cette taxe multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées » ; que ces dispositions, qui ne prévoyaient pas d'exclure certaines opérations accessoires du prorata de déduction conformément aux dispositions de l'article 19-§2 précité de la sixième directive, sont, dans cette mesure, incompatibles avec les objectifs de cette directive ; que selon ledit article 212 de l'annexe II dans sa rédaction issue du décret du 3 juin 1994, il est fait abstraction, pour le calcul du pourcentage de déduction, du montant du chiffre d'affaires afférent au produit des opérations financières exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et « présentant un caractère accessoire par rapport à l'activité principale de l'entreprise, à la condition que ce produit représente au total 5 % au plus du montant du chiffre d'affaires total, toutes taxes comprises, du redevable. » ; que, toutefois, par l'arrêt du 29 avril 2004, 77/01, EDM, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que l'octroi annuel par un holding de prêts rémunérés aux sociétés dans lesquelles il détient une participation devait être considéré, lors du calcul du prorata de déduction visé aux articles 17 et 19 de la sixième directive, « comme des opérations accessoires au sens de l'article 19, paragraphe 2, deuxième phrase, de celle-ci dans la mesure où elles n'impliquent qu'une utilisation très limitée de biens ou de services pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est due » et que « quoique l'ampleur des revenus générés par les opérations financières relevant du champ d'application de la sixième directive puisse constituer un indice de ce que ces opérations ne doivent pas être considérées comme accessoires au sens de ladite disposition, le fait que des revenus supérieurs à ceux produits par l'activité indiquée comme principale par l'entreprise concernée sont générés par de telles opérations ne saurait à lui seul exclure la qualification de celles-ci d' "opérations accessoires". » ; que, dès lors, les dispositions précitées du b) du 2 de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts dans leur rédaction issue du décret du 3 juin 1994 doivent être regardées comme incompatibles avec les objectifs de la sixième directive du 17 mai 1977 et doivent, dans cette mesure également être écartées pour la solution du présent litige, ainsi d'ailleurs que le soutiennent aussi bien la société requérante que l'administration; que les nouvelles dispositions de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts, dans leur rédaction modifiée par le décret du 26 décembre 2005, ne peuvent pas davantage servir de base légale aux

impositions en litige dès lors qu'elles sont postérieures à ces impositions ; que, par suite, il y a lieu d'appliquer directement au présent litige les dispositions de l'article 19, paragraphe 2, deuxième phrase, de la sixième directive du 17 mai 1977 ;

Considérant qu'il résulte des décisions rendues par la Cour de justice des communautés européennes dans les affaires n° 306/94 Régie Dauphinoise le 11 juillet 1996 et n° 7/01 SA EDM le 29 avril 2004 qu'un produit financier présente un caractère accessoire, lorsque, d'une part, l'opération de placement en cause, tout en présentant un lien avec l'activité taxable, n'en constitue pas le prolongement direct, permanent et nécessaire et d'autre part, cette opération ne nécessite qu'une utilisation très limitée des biens ou services pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est due ;

Considérant que la société AFE, holding mixte, effectue une gestion centralisée de la trésorerie du groupe et, recevant les excédents de ses filiales, les utilise pour consentir des prêts et avances à d'autres filiales ou pour effectuer des placements à court terme ; que la requérante, qui ne conteste pas que cette activité de gestion de trésorerie constitue une activité économique entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée mais exonérée de taxe, soutient qu'elle présente un caractère accessoire, au sens du paragraphe 2 de l'article 19 de la sixième directive et que, de ce fait, les produits financiers générés par elle doivent être exclus du prorata de déduction ; qu'il n'est pas contesté par le ministre que, s'agissant de la période en litige, les opérations de gestion de trésorerie, si elles présentaient un lien avec l'activité taxable de la société, n'en constituaient pas le prolongement direct, permanent et nécessaire ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des éléments comptables et financiers fournis par la requérante, que celle-ci a, au cours de la période en litige, utilisé, pour la réalisation de son activité exonérée, entre 6 % et 8 % des biens et services grevés de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'elle doit ainsi être regardée comme ayant fait une utilisation très limitée des biens et services à raison desquels la taxe sur la valeur ajoutée est due ; que par suite, les opérations de gestion de trésorerie réalisées par la société AFE présentaient un caractère accessoire au sens du paragraphe 2 de l'article 19 de la sixième directive; qu'il y a lieu en conséquence de déduire du dénominateur du prorata applicable en l'espèce le montant des produits générés par ces opérations et d'accorder à la requérante la réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée en litige ;

<u>Sur l'appel incident du ministre relatif à la taxe ayant grevé les frais et honoraires engagés dans le cadre</u> d'opérations de cession de titres :

Considérant que le ministre fait appel incident du jugement du tribunal administratif en ce qu'il a admis que les frais engagés par la société AFE en 1993, 1994 et 1995 se rapportant à son activité de cession de participations faisaient partie des frais généraux de la société et entretenaient ainsi un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique;

Considérant que, sauf si elle relève d'une activité habituelle de négociation de titres, la vente d'actions constitue soit une opération placée hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, soit une opération exonérée de cette taxe ; qu'en conséquence, lorsqu'elles présentent un lien direct et immédiat avec une telle vente, les dépenses du cédant sont susceptibles d'être incorporées dans le prix de ces actions, ce qui fait obstacle à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée d'amont correspondante, sans qu'il soit donc besoin de déterminer si les relations du cédant avec la société dont il cède les titres ont ou non comporté, au delà de la simple gestion patrimoniale, une immixtion telle que la vente, bien qu'exonérée, relève du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des écritures de la requérante, que les factures d'honoraires des banques NSM et ARJIL acquittées en 1993 concernent des prestations rendues respectivement en vue de la cession de ses filiales Hose Coupling Ltd et ABC Powder Ltd; que par suite, la taxe ayant grevé les frais facturés par la société NSM et la banque Arjil n'est pas déductible;

Considérant, d'autre part, que ne peuvent être incluses dans les frais généraux les dépenses exposées dans le cadre d'une opération, même assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, qui a été réalisée non par la société holding dans le cadre de son exploitation propre mais par une société distincte, telle une filiale ; que les frais d'honoraires facturés à la société AFE par la société Euro Alliance Partners en 1994 se rapportent à une opération de cession réalisée non pas directement par la société holding mais par une de ses filiales, la société AFE automobile ; qu'ainsi, cette dépense, qui n'a été engagée que pour les besoins de l'activité de la filiale, n'a pas été exposée dans

le cadre de l'exploitation propre de la société AFE et ne peut, par suite, faire partie de ses frais généraux ; que dès lors, la taxe y afférente ne peut être admise en déduction ;

Considérant enfin que les honoraires facturés à la société AFE en 1995 par la SA Financière Sogip se rapportent à une étude portant sur un projet de cession de son activité plasturgie qui ne s'est pas réalisé ; que dès lors, cette dépense se rattache aux frais généraux et entretient donc un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de la société AFE ; que l'administration a, en exécution du jugement du tribunal administratif et s'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des frais de cession de participations, prononcé un dégrèvement dans la proportion des recettes générées par l'activité taxable d'un montant de 23 085 euros, dont 4 172 euros se rapportent à la facture de la SA Financière Sogip ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a prononcé, pour le motif susanalysé, la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui ont été réclamés à la société AFE au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 mai 1996, à concurrence de la différence entre les sommes de 23 085 euros et 4 172 euros, soit 18 913 euros ;

Considérant qu'il appartient à la cour, saisie du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société AFE devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les notifications de redressement des 17 décembre 1996 et 26 mai 1997, après avoir précisé les factures et les montants en cause, indiquent que ces dépenses se rapportent à des opérations de cessions exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 261 C du code général des impôts ; que ces notifications, qui comportent l'indication de la nature, des motifs et du montant des redressements, sont suffisamment motivées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société AFE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a refusé de prononcer la réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 1993 au 31 mai 1996 à raison de l'exclusion des produits financiers résultant de son activité de gestion de trésorerie des filiales, au dénominateur du prorata de déduction prévu à l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts ; que, pour sa part, le ministre est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal a prononcé la décharge des mêmes rappels de taxe, à concurrence d'un montant en droits et pénalités de 18 913 euros ;

(...) **DÉCIDE**:

<u>Article 1 er</u>: Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible par la société AFE au titre de la période du 1 er janvier 1993 au 31 mai 1996 sera déterminé en faisant abstraction des produits financiers résultant de son activité de gestion de trésorerie des filiales au dénominateur du prorata prévu par les dispositions de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts.

Article 2 : Les rappels de droits de taxe sur la valeur ajoutée réclamés à la société AFE au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 mai 1996, ainsi que les majorations y afférentes, sont réduits de la différence entre le montant de taxe déductible résultant de l'article 1er ci-dessus et le montant de taxe déductible résultant de l'application d'un prorata de déduction incluant les produits financiers résultant de son activité de gestion de trésorerie des filiales.

<u>Article 3</u>: Les droits de taxe sur la valeur ajoutée dont la réduction a été accordée à la société AFE par le Tribunal administratif de Paris au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 mai 1996 ainsi que les pénalités y afférentes sont remis à la charge de la société AFE, à concurrence de la somme de 18 913 euros.

<u>Article 4</u> : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 5 juillet 2006 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

<u>Article 6</u>: Le surplus de la demande de la société AFE en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les frais et honoraires engagés dans le cadre d'opérations de cession de titres ainsi que le surplus de ses conclusions d'appel et le surplus des conclusions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont rejetés.

C.A.A. Paris, 2ème chambre, 9 décembre 2009, n° 08PA02799

M. X

M. Brunet Président; Mme Dhiver Rapporteur; Mme Versol Rapporteur public

54-06-05-09 335-01-03

01-01-05-02-02

C+

Vu l'arrêt, en date du 5 novembre 2008, par lequel, avant de statuer sur la requête de M. X tendant, d'une part, à l'annulation de l'ordonnance n° 0804468 du 31 mars 2008 par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la direction départementale de la police aux frontières du Doubs en date du 5 mars 2008 l'invitant à quitter le territoire et de la décision du même jour du préfet du Doubs, d'autre part, à l'annulation de ces décisions, enfin, à ce qu'il soit ordonné qu'il lui soit délivré un titre de séjour, la Cour administrative d'appel de Paris a, en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) Lorsque, avant l'expiration du délai de recours contentieux, une juridiction est saisie d'une requête, d'un mémoire ou d'un courrier annexé dans lequel le requérant mentionne sa volonté de bénéficier de l'aide juridictionnelle, sans avoir par ailleurs saisi le bureau d'aide juridictionnelle d'une telle demande, cette mention doit-elle être regardée, en vertu des dispositions de l'article 20 précité de la loi du 12 avril 2000 ou des principes dont s'inspire cet article ou encore en vertu du respect des droits de la défense et des règles de procédure applicables devant la juridiction administrative, comme une demande régulière d'aide juridictionnelle, obligeant le juge à la transmettre au bureau d'aide juridictionnelle compétent et donc à différer le jugement de l'affaire, hormis le cas où la requête est entachée d'une irrecevabilité non susceptible d'être couverte en cours d'instance ?

Dans l'affirmative, sera alors regardée comme remplie la condition posée par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lequel la demande d'aide juridictionnelle ne peut être présentée après la requête introductive d'instance ;

2°) Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle a été formulée en première instance et que le juge a méconnu son obligation de surseoir à statuer, l'irrégularité entachant alors son jugement doit-elle être soulevée d'office par le juge d'appel ?

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les communications en date du 20 octobre 2009 par lesquelles les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, ont été informées que l'arrêt à intervenir était susceptible d'être fondé sur deux moyens relevés d'office ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « L'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la présente loi. / L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 441-1 du code de justice administrative : « Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique » ; qu'il résulte, en outre, de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1991 qu'un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relative aux instances portées devant les juridictions administratives du premier et du second degré, à l'exception de la Cour nationale du droit d'asile, est institué auprès de chaque tribunal de grande instance ; que, par application des dispositions combinées de l'article 13 précité et des articles 26, 32 et 33 du décret d'application du 19 décembre

1991, une demande d'aide juridictionnelle relative à une instance introduite auprès d'une des juridictions mentionnées ci-dessus doit être présentée soit au bureau d'aide juridictionnelle territorialement compétent, soit le cas échéant, s'il est différent, au bureau établi au siège du tribunal de grande instance du domicile du demandeur ;

Considérant que toute juridiction administrative, saisie à l'occasion d'un recours introduit devant elle d'une demande d'aide juridictionnelle, dont le régime contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction, est tenue en vertu de ce principe, et afin d'assurer sa pleine application, de transmettre cette demande sans délai au bureau d'aide juridictionnelle compétent, qu'il soit placé auprès d'elle ou auprès d'une autre juridiction, et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande ; qu'il n'en va différemment que dans les cas où une irrecevabilité manifeste, insusceptible d'être couverte en cours d'instance, peut donner lieu à une décision immédiate sur le recours ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier de première instance que, dans une demande enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 6 mars 2008, M. X a sollicité l'assistance d'un avocat et doit ainsi être regardé comme ayant sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que sa demande devant le tribunal administratif n'était pas entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ; que le tribunal devait donc transmettre au bureau d'aide juridictionnelle la demande d'aide juridictionnelle de M. X ; qu'en ne procédant pas à une telle transmission et en rejetant la demande de M. X comme irrecevable, le président du Tribunal administratif de Paris a pris l'ordonnance attaquée au terme d'une procédure irrégulière ; que par suite, le requérant est fondé à demander pour ce motif l'annulation de l'ordonnance en date du 31 mars 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du préfet du Doubs :

Considérant que si M. X demande l'annulation de la décision du 5 mars 2008 par laquelle le préfet du Doubs lui aurait refusé la délivrance d'un titre de séjour et lui aurait fait obligation de quitter le territoire, il ressort des pièces du dossier qu'une telle décision, bien qu'elle soit visée dans l'invitation à quitter le territoire remise à l'intéressé le 5 mars 2008 par un agent de la direction départementale de la police aux frontières du Doubs, n'a jamais été prise; que par suite, les conclusions susvisées sont irrecevables;

Sur les conclusions dirigées contre l'invitation à quitter le territoire :

Considérant que M. X s'est vu délivrer le 5 mars 2008 un document par lequel la police aux frontières du Doubs l'a invité à quitter le territoire au plus tard le 7 mars 2008 ; qu'il ressort des pièces du dossier que, précédemment, par un arrêté du 26 novembre 2007, le préfet de police avait refusé au requérant la délivrance d'un titre de séjour et avait assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ; que cet arrêté a été notifié à l'intéressé le 28 novembre 2007 ; que dans ces conditions, la lettre remise à M. X par la direction départementale de la police aux frontières du Doubs, qui se borne à l'inviter à quitter le territoire, ne présente pas le caractère d'une décision faisant grief ; qu'il s'ensuit que M. X n'est pas recevable à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions en annulation de M. X, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il lui soit délivré un titre de séjour doivent être rejetées ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: L'ordonnance du président du Tribunal administratif de Paris du 31 mars 2008 est annulée.

C.A.A. Paris, 7ème chambre, 6 novembre 2009, n° 07PA03817 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ société Cap Gemini Mme Brin Président; M. Dalle Rapporteur; Mme Larere Rapporteur public 19-01-04 B

Vu le recours, enregistré le 2 octobre 2007, présenté par le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0011965/2 du 31 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris, après avoir constaté un non-lieu à statuer partiel, a déchargé la société Cap Gemini du surplus des amendes qui avaient été infligées à celle-ci, au titre des années 1994 et 1995, par application de l'article 1734 bis alors en vigueur du code général des impôts et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de rétablir aux rôles la société Cap Gemini au titre de ces amendes ;
- 3°) d'ordonner la restitution des frais d'instance alloués par les premiers juges ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que l'administration a sanctionné, au titre des années 1994 et 1995, par l'application à la société Cap Gemini de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 bis alors en vigueur du code général des impôts, le fait pour cette société d'avoir omis de porter sur l'état prévu au cinquième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts les subventions indirectes consenties en 1993, 1994 ou 1995, par deux de ses filiales, les sociétés Cap Gemini Service et Cap Sesa Exploitation, à elle-même ou à d'autres sociétés du groupe dont elle était la société mère ; que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique fait appel du jugement du Tribunal administratif de Paris du 31 mai 2007, en tant qu'il a accordé à la société Cap Gemini la décharge de l'ensemble des amendes restant à sa charge, après les dégrèvements prononcés par l'administration devant ce tribunal ;

Sur le recours du ministre :

En ce qui concerne les amendes assises sur les subventions consenties en 1993 par la société Cap Gemini Service :

Considérant que l'administration a soumis à l'amende, au titre de l'année 1994, une somme d'un montant total de 18 777 674 F, correspondant à des frais de personnel, comptables et de litige exposés en 1993 par la société Cap Gemini Service, que la société mère Cap Gemini aurait dû en principe supporter elle-même, dès lors qu'ils se rapportaient à des opérations réalisées par cette dernière ou qu'ils concernaient l'activité du groupe ; que le tribunal a prononcé la décharge de l'amende assise sur les sommes en cause, que l'administration a assimilées à des subventions indirectes, au sens de l'article 223 B du code général des impôts, consenties à la société Cap Gemini par sa filiale Cap Gemini Service, au motif que la loi répressive plus douce codifiée désormais à l'article 1763 du code général des impôts, imposait de sanctionner au titre de 1993, et non de 1994, l'infraction ayant consisté, pour la société Cap Gemini, à ne pas déclarer lesdites subventions sur l'état des subventions de l'année 1993 et des années suivantes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1734 bis alors en vigueur du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 : « Les contribuables qui n'ont pas produit à l'appui de leur déclaration de résultats de l'exercice (…) l'état des abandons de créances et subventions prévu au cinquième [sixième, pour la rédaction applicable à 1995] alinéa de l'article 223 B ou qui fournissent des renseignements incomplets sont punis d'une amende égale à 5 % des sommes ne figurant pas sur (…) l'état. Ce taux est ramené à 1 % lorsque aucune

infraction de même nature n'a été antérieurement commise par le contribuable au titre des trois années précédant celle au titre de laquelle l'infraction est commise et que les sommes correspondantes sont réellement déductibles » ; qu'aux termes de l'article 223 B du même code : « Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis (...) L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. Toutefois, le montant de l'abandon de créance non retenu pour la détermination du résultat d'ensemble ne peut excéder la valeur d'inscription de la créance à l'actif du bilan de la société qui consent l'abandon. La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1er janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives (...) » ; et qu'aux termes de l'article 1763 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 77 V de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, actuellement en vigueur, applicable à la date à laquelle le tribunal a statué : « I. - Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet des documents suivants : (...) c. Etat des abandons de créances et subventions prévu au sixième alinéa de l'article 223 B (...) Pour les documents mentionnés aux a, b et c, l'amende s'applique au seul exercice au titre duquel l'infraction est mise en évidence et le taux est ramené à 1 % lorsque les sommes correspondantes sont réellement déductibles » ;

Considérant que l'amende de 5 ou de 1 % alors prévue par les dispositions précitées de l'article 1734 bis du code général des impôts est une punition visant à empêcher la réitération des agissements qu'elles visent et n'a pas pour objet la seule réparation d'un préjudice pécuniaire ; qu'elle constitue donc une sanction soumise au principe de nécessité des peines qui veut que la loi pénale nouvelle plus douce s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 1763, éclairées par les travaux préparatoires à l'article 85 de la loi du 30 décembre 2002, portant loi de finances pour 2003, dont est issue la disposition, initialement insérée à l'article 1734 bis, prévoyant que l'amende s'applique au seul exercice au titre duquel l'infraction est mise en évidence, que le législateur a entendu limiter à une seule fois la possibilité pour l'administration de sanctionner les manquements consistant à ne pas reporter chaque année sur l'état récapitulatif prévu à l'article 223 B les subventions consenties par une société membre d'un groupe, au titre d'une année considérée, à compter du 1er janvier 1992 ; que ces dispositions constituent ainsi un texte répressif moins sévère, que le tribunal était tenu d'appliquer ;

Considérant qu'en vertu de ces nouvelles dispositions répressives, l'amende sanctionnant les manquements susmentionnés doit être infligée une seule fois, au titre de l'exercice de mise en évidence de l'infraction; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction et il n'est pas sérieusement contesté par le ministre que la société Cap Gemini a omis de reporter les subventions indirectes, d'un montant de 18 777 674 F, que lui avait consenties en 1993 sa filiale Cap Gemini Service, non seulement sur l'état déclaratif de l'année 1993 mais également sur ceux des années 1994 et 1995; que l'administration ne pouvait donc sanctionner ce manquement qu'au titre de l'exercice 1993, qui constituait en l'espèce le premier exercice vérifié non prescrit et non, comme elle l'a fait, au titre de l'année 1994; qu'il suit de là que, même si, compte tenu des dégrèvements qu'elle a prononcés devant le tribunal, l'administration n'a, en fait, sanctionné qu'une seule fois, au titre de l'année 1994, l'infraction résultant du défaut de déclaration, sur l'état de l'année 1993 et des années suivantes, des subventions d'un montant de 18 777 674 F consenties par la société Cap Gemini Service en 1993, le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges, dont le jugement, sur ce point, n'est entaché d'aucune contradiction de motifs, ont accordé à la société Cap Gemini la décharge de l'amende afférente aux subventions consenties en 1993;

En ce qui concerne les autres amendes litigieuses :

S'agissant des amendes assises sur les subventions consenties en 1994 et 1995 par la société Cap Gemini Service, correspondant à des frais de personnel et à des frais comptables :

Considérant qu'à l'instar de 1993, la société Cap Gemini Service a supporté en 1994 et 1995 des dépenses de personnel et des frais comptables, s'élevant globalement à 20 873 000 F pour 1994 et 23 102 000 F pour 1995, que la société mère Cap Gemini aurait dû prendre en charge elle-même ; que l'administration a assimilé ces dépenses à des subventions, consenties par la filiale à sa mère et, faute pour cette dernière de les avoir déclarées sur l'état prévu à l'article 223 B, les a soumises à l'amende de l'article 1734 bis du code général des impôts, au titre des années 1994 et 1995 ; que le tribunal a prononcé la décharge de ces amendes au motif que les infractions

correspondantes, de même nature que celles commises en 1993, avaient été mises en évidence en 1993 et ne pouvaient par suite être sanctionnées qu'au titre de l'année 1993 ;

Considérant, toutefois, que les infractions en cause, constatées par l'administration au titre de 1994 et 1995, étaient différentes de celle mise en évidence au titre de 1993 dès lors qu'elles portaient non sur les subventions versées par la société Cap Gemini Service en 1993 mais sur les subventions versées par cette société en 1994 et 1995 ; que le tribunal ne pouvait donc, pour le motif susénoncé, accorder à la société Cap Gemini la décharge de ces amendes ;

S'agissant de l'amende assise sur la subvention consentie en 1994 par la société Cap Gemini Service, correspondant aux frais de conception du logiciel MS:

Considérant qu'en vertu de l'article 46 quater-0 ZG de l'annexe III au code général des impôts, la subvention indirecte mentionnée au sixième alinéa de l'article 223 B s'entend, notamment, de la livraison de biens ou de la prestation de services sans contrepartie ; que le service a relevé, lors de la vérification de comptabilité de la société Cap Gemini Service, que cette société avait pris en charge, au titre de 1994, sans les avoir refacturés aux autres sociétés du groupe, les frais de conception d'un logiciel « MS » d'usage interne au groupe Cap Gemini, destiné à permettre aux différentes filiales de bénéficier des mêmes outils en matière de gestion, de « reporting » et de comptabilité ; qu'il a estimé que cette absence de refacturation consistait en une renonciation à recettes sans contrepartie et, en conséquence, qu'à hauteur de la somme de 16 277 788 F, correspondant aux frais non refacturés aux filiales françaises du groupe Cap Gemini, ces frais étaient constitutifs d'une subvention indirecte, au sens des dispositions précitées de l'article 46 quater-0 ZG de l'annexe III au code général des impôts ;

Considérant que la société mère Cap Gemini a décidé le développement du logiciel « MS » pour le compte de ses filiales et en a confié la mise au point en 1993 à la société Cap Gemini Service ; que la société Cap Gemini a ultérieurement décidé d'arrêter ce développement ; qu'ainsi ce logiciel, destiné, comme il a été dit, à être utilisé par les autres sociétés du groupe, n'a pas été mis en service ; que si la société Cap Gemini fait valoir que sa filiale a agi conformément à son objet social en prenant en charge les frais de développement du logiciel et que des raisons techniques indépendantes de sa volonté ont empêché l'aboutissement de celui-ci, il n'en résulte pas que la société Cap Gemini Service aurait eu un intérêt propre à supporter l'ensemble des dépenses litigieuses, qui ne profitaient qu'aux autres sociétés du groupe, à l'égard desquelles elle était juridiquement étrangère ; qu'il résulte d'ailleurs de l'instruction que la société Cap Gemini Service facturait habituellement aux autres sociétés membres du groupe les services qu'elle leur rendait, au prorata de leurs parts respectives dans le chiffre d'affaires d'ensemble du groupe ; que l'administration établit dans ces conditions, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal administratif, que les frais de conception du logiciel MS, supportés sans contrepartie par la société Cap Gemini Service ont le caractère de subventions indirectes ; qu'elle établit par suite le bien-fondé de l'assujettissement de la société Cap Gemini à l'amende prévue à l'article 1734 bis ;

S'agissant de l'amende assise sur la subvention consentie en 1994 par la société Cap Sesa Exploitation :

Considérant qu'en vertu de l'article 46 quater-0 ZG de l'annexe III au code général des impôts, la subvention indirecte mentionnée au sixième alinéa de l'article 223 B s'entend, notamment, de la livraison de biens composant l'actif immobilisé, pour un prix inférieur à leur valeur réelle ; que lors d'une vérification de comptabilité de la société Cap Sesa Exploitation, filiale de la société Cap Gemini, le service a constaté que cette société avait apporté en 1994 une branche d'activité à une autre société du groupe Cap Gemini, la société Cap Gemini Développement, devenue Cap Sesa Hoskins, et qu'elle avait déterminé la prime d'apport due par cette dernière sans avoir rapporté à l'actif net transféré une provision pour investissement d'un montant de 872 000 F, constituée par la société Cap Sesa Exploitation en application de l'article 237 bis A II du code général des impôts ; qu'il en a déduit que cette minoration du prix de la branche cédée constituait une subvention indirecte, consentie par la société Cap Sesa Exploitation à la société Cap Sesa Hoskins, devant justifier l'application à la société mère Cap Gemini de l'amende prévue à l'article 1734 bis, dès lors que celle-ci n'avait pas déclaré ladite subvention sur l'état visé à l'article 223 B;

Considérant qu'il résulte du 4 du II de l'article 237 bis A du code général des impôts que la provision pour investissement, que les entreprises entrant dans le champ de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise peuvent constituer en franchise d'impôt, doit être utilisée dans un délai de deux ans suivant sa constitution à l'acquisition ou à la création d'immobilisations; que cette provision a par suite la nature

d'une réserve, dont la constitution ne traduit aucune perte de valeur des actifs apportés ; qu'elle doit en conséquence être incluse dans l'actif net apporté, pour la détermination de la prime d'apport due par la société absorbante et du nombre d'actions émises pour rémunérer cet apport ; qu'en l'espèce, la provision pour investissement litigieuse de 872 000 F, afférente à la branche d'activité cédée par la société Cap Sesa Exploitation, n'ayant pas été rapportée à l'actif net cédé et alors que, d'une part, il n'est pas allégué que les commissaires aux apports n'auraient pas accepté de valoriser lesdits apports à cette valeur comptable réévaluée et que, d'autre part, la société bénéficiaire des apports n'était pas entièrement détenue par la société apporteuse, il en est nécessairement résulté une sous-évaluation de la valeur des titres remis à cette dernière en échange de ses apports, représentative d'une subvention indirecte, au sens de l'article 46 quater-0 ZG précité, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal administratif ne pouvait se fonder sur les motifs susmentionnés pour accorder à la société Cap Gemini la décharge des amendes, autres que celles ayant pour base les subventions consenties en 1993 par la société Cap Gemini Service, qui lui ont été assignées sur le fondement de l'article 1734 bis du code général des impôts ; qu'il appartient toutefois à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société Cap Gemini tant devant le tribunal administratif que devant la cour ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction alors applicable : « L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (...) »; que les notifications de redressements des 27 décembre 1996 et 8 juillet 1997, adressées à la société Cap Gemini Service, la notification de redressements du 26 septembre 1995 adressée à la société Cap Sesa Exploitation et la notification en date du 26 novembre 1997 adressée à la société Cap Gemini comportaient toutes les indications permettant à cette dernière de discuter utilement les amendes mises à sa charge ; qu'en particulier, ces notifications précisaient en quoi les charges supportées par la société Cap Gemini Service et l'apport partiel d'actif effectué par la société Cap Sesa Exploitation étaient constitutifs de subventions indirectes, au sens de l'article 223 B du code général des impôts ; que la circonstance que ces notifications n'auraient pas mentionné certains des articles du code général des impôts dont le vérificateur a fait application, ne peut les faire regarder comme insuffisamment motivées ; que si la notification du 26 novembre 1997 adressée à la société Cap Gemini ne précisait pas pourquoi l'administration appliquait en l'espèce un taux d'amende de 5 % et non de 1 %, la raison pouvait en être aisément déduite du texte même de l'article 1734 bis, lequel prévoyait que « le taux [de 5 %] est ramené à 1 % lorsque aucune infraction de même nature n'a été antérieurement commise par le contribuable au titre des trois années précédant celle au titre de laquelle l'infraction est commise et que les sommes correspondantes sont réellement déductibles » et des mentions des notifications de redressements adressées aux filiales Cap Gemini Service et Cap Sesa Exploitation, qui faisaient apparaître que les sommes correspondant aux subventions consenties par celles-ci n'étaient pas déductibles de leurs résultats ; que la circonstance que la notification de redressements du 26 novembre 1997 adressée à la société Cap Gemini précise, en sa page 2 « Redressements envisagés », que les redressements porteront sur les bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés des années 1992, 1993 et 1994 alors qu'en réalité le redressement concerne l'amende prévue à l'article 1734 bis du code général des impôts, laquelle a été établie au titre des années 1994 et 1995, n'a aucune incidence sur la régularité de la procédure ; que le moyen tiré de ce que cette notification n'explicite pas les raisons pour lesquelles l'amende correspondant aux subventions d'un montant total de 18 777 674 F, consenties en 1993 par la société Cap Gemini Service, a été assignée à la société Cap Gemini au titre de 1994 et 1995 et non de 1993 ne peut qu'être écarté dès lors que les conclusions du recours du ministre relatives à ladite amende doivent être rejetées, ainsi qu'il a été dit plus haut;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « (...) Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable sa réponse doit également être motivée » ; que l'administration a répondu succinctement aux principales observations des sociétés Cap Gemini Service, Cap Sesa Exploitation et Cap Gemini, dans ses réponses en date respectivement des 19 septembre 1997, 7 novembre 1995 et 9 juin 1998 ; qu'eu égard à l'imprécision des observations de la société Cap Gemini, l'administration n'était pas tenue de répondre à tous les arguments de celle-ci ; que le moyen tiré de ce qu'elle n'aurait pas répondu à l'observation relative à l'impossibilité de sanctionner plusieurs fois, au titre de plusieurs années consécutives, les infractions consistant à ne pas déclarer, au titre de l'année de versement et des années suivantes, les subventions

versées au titre d'une année considérée, ne peut qu'être rejeté dès lors qu'eu égard aux dégrèvements prononcés par l'administration devant le tribunal administratif, les amendes restant en litige ne sanctionnent qu'une seule fois les infractions de ce type ; que le moyen tiré de ce que la réponse aux observations de la société Cap Gemini n'explicite pas les raisons pour lesquelles l'amende correspondant aux subventions d'un montant total de 18 777 674 F, consenties en 1993 par la société Cap Gemini Services, a été assignée à la société Cap Gemini au titre de 1994 et 1995 et non de 1993 doit être rejeté pour la même raison que celle exposée précédemment ; que la circonstance que ladite réponse ne serait pas non plus correctement motivée en ce qui concerne la détermination du « nouveau résultat fiscal » n'a aucune incidence sur les amendes elles-mêmes, qui sont seules en litige ici ;

Considérant, en troisième lieu, que la société Cap Gemini soutient que l'avis rendu le 23 juin 1998 par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les redressements notifiés à la société Cap Gemini Service est insuffisamment motivé ; que, cependant, la motivation insuffisante de l'avis de la commission n'a pas le caractère d'une erreur entachant la régularité de la procédure d'imposition ;

Considérant, en quatrième lieu, que la société Cap Gemini soutient que l'administration ne justifie pas, par la production d'une copie certifiée conforme de la décision portant homologation du rôle et fixant la date de mise en recouvrement, que les amendes litigieuses ont été recouvrées avant l'expiration du délai de répétition ; que ce moyen manque en fait, le ministre ayant produit une copie certifiée conforme de la décision prise le 12 novembre 1998 par le directeur des services fiscaux de Paris Nord, rendant exécutoire le rôle en cause et fixant sa date de mise en recouvrement au 30 novembre 1998 ;

Considérant, en cinquième lieu, que la société Cap Gemini fait valoir que l'administration n'établit pas qu'ainsi que le prévoit l'article 1659 du code général des impôts, la date de mise en recouvrement du rôle a été fixée par l'autorité compétente pour homologuer le rôle, « d'accord avec le trésorier-payeur général » ; que, cependant, ce moyen, qui ressortit au fonctionnement interne de l'administration aux fins de préparation d'un acte de la procédure d'imposition, et non pas aux conditions de régularité de cet acte lui-même, est inopérant ;

Considérant, en dernier lieu, que les irrégularités qui peuvent entacher un avis d'imposition sont sans influence sur la régularité ou sur le bien-fondé de l'imposition ; que le moyen tiré de ce que les avis d'imposition adressés à la société Cap Gemini seraient irréguliers car ils ne mentionneraient pas la décision rendant le rôle exécutoire ne peut donc qu'être rejeté ;

Sur le bien-fondé des amendes restant en litige :

Considérant, en premier lieu, que la société Cap Gemini soutient que les frais de personnel et de comptabilité exposés à son profit par la société Cap Gemini Service n'étaient pas dépourvus de contrepartie pour celle-ci, dès lors que cette société lui facturait une redevance mensuelle de 500 000 F pour assistance et conseils ; que, cependant, il ne résulte d'aucune des pièces du dossier que cette redevance, dont le produit annuel était très inférieur aux sommes engagées par la société Cap Gemini Service, qui s'élevaient à 20 873 000 F en 1994 et 23 102 000 F en 1995, aurait été destinée à compenser, ne serait-ce qu'en partie, les sommes en question ; que l'administration établit dans ces conditions que les dépenses en cause, engagées sans contrepartie réelle, avaient le caractère de subventions directes ou indirectes, au sens des articles 223 B et 1734 bis du code général des impôts ;

Considérant, en deuxième lieu, que la société Cap Gemini ne peut se prévaloir, pour contester l'amende qui lui a été assignée en conséquence de la prise en charge, par la société Cap Gemini Service, des frais de conception du logiciel MS, d'un jugement rendu le 12 septembre 2006 par le Tribunal administratif de Paris, au profit de cette société, en matière de retenue à la source ;

Considérant, en troisième lieu, que la doctrine administrative, exprimée notamment dans une instruction de la direction générale des impôts du 30 mai 1968, dont se prévaut la société Cap Gemini pour critiquer l'amende mise à sa charge en conséquence de l'apport partiel d'actif réalisé par la société Cap Sesa Exploitation, est relative aux conditions dans lesquelles une provision pour investissement peut être exonérée d'impôt, indépendamment de toute opération d'apport partiel d'actif ; qu'elle est par suite sans rapport avec l'amende en litige et ne peut être utilement invoquée sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

Considérant, en quatrième lieu, que les amendes litigieuses ayant été infligées en application d'une disposition législative, le moyen tiré ce qu'elles seraient contraires au principe de proportionnalité découlant du principe de nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, auquel renvoie le préambule de la Constitution, est inopérant;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... » ; que l'amende fiscale prévue à l'ancien article 1734 bis du code général des impôts et qui a été maintenue dans le droit en vigueur à l'article 1763, I, c du même code, a le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elle vise et n'a pas pour objet la seule réparation d'un préjudice ; qu'elle est donc au nombre des sanctions administratives constituant des « accusations en matière pénale » au sens des stipulations précitées de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 1763 proportionnent l'amende à la gravité des agissements du contribuable en prévoyant des taux différents, de 5 ou de 1 % selon que les sommes correspondant aux abandons de créances ou aux subventions sont ou non réellement déductibles ; que le juge de l'impôt exerce un plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration pour appliquer l'amende et décide, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir l'amende au taux arrêté de 5 %, soit de lui substituer une amende au taux de 1 %, soit d'en prononcer la décharge ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que les dispositions du c du I de l'article 1763 ne sont pas compatibles avec les stipulations du paragraphe I de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

Considérant, en dernier lieu, que les dispositions de l'article 1734 bis, comme celles de l'article 1763, I, c, subordonnent l'application du taux réduit de 1 % à la condition que les sommes correspondant aux subventions soient réellement déductibles ; qu'ainsi qu'il a été dit, aucune des subventions en litige, consenties par les sociétés Cap Gemini Service et Cap Sesa Exploitation, n'est déductible du résultat de ces sociétés ; que la société Cap Gemini n'est dès lors pas fondée à demander la substitution du taux de 1 % à celui de 5 % ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société Cap Gemini tendant à la décharge des amendes ayant pour base les subventions autres que celles consenties en 1993 par la société Cap Gemini Service ne peuvent qu'être rejetées ;

(...)

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: La société Cap Gemini est rétablie aux rôles à raison des amendes dont la décharge a été prononcée par le Tribunal administratif de Paris, à l'exception de celles ayant pour base les subventions consenties en 1993 par la société Cap Gemini Service.

Article 2 : Le jugement n° 0011965/2 du 31 mai 2007 du Tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1 er du présent arrêt.

CE, Avis Section, 1996-04-05, 176611, A M. Gentot, pdt.; Mlle Mignon, rapp.; M. Arrighi de Casanova, c. du g.

Actes législatifs et administratifs - Application dans le temps - Texte applicable. Application de la loi répressive nouvelle plus douce - Application aux majorations pour mauvaise foi prévues par l'article 1729 I du C.G.I. - Existence. (1)

Le principe selon lequel la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle abroge une incrimination ou prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée, s'étend aux majorations de droits pour mauvaise foi prévues à l'article 1729 I du code général des impôts.

En effet, dès lors qu'elles présentent le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elles visent et n'ont pas pour objet la seule réparation d'un préjudice pécunaire, ces majorations constituent, même si le législateur a laissé le soin de les établir et de les prononcer à l'autorité administrative, des sanctions soumises au principe de nécessité des peines tel qu'il résulte de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

1. Cf. Section, 1974-11-08, Sieur X., p.546

CE, 3 SS, 2002-05-22, 224382 C inédit au recueil Lebon M. Derepas, rapp.; M. Austry, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 août 2000 et 26 décembre 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 13 juin 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à la réformation du jugement du tribunal administratif de Paris du 9 novembre 1995 et à la décharge des compléments d'imposition sur le revenu pour les années 1981 à 1983 et a, sur recours incident du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, remis à sa charge les majorations de 100 % dont avaient été assortis les compléments d'impôt sur le revenu des années 1981 et 1983 ; (...)

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des impôts ; Vu le livre des procédures fiscales ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant que M. X se pourvoit en cassation contre un arrêt du 13 juin 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à la réformation du jugement du tribunal administratif de Paris du 9 novembre 1995 et à la décharge des compléments d'imposition sur le revenu pour les années 1981 à 1983 et a, sur recours incident du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, remis à sa charge les majorations de 100 % dont avaient été assortis les compléments d'impôt sur le revenu des années 1981 et 1983 ; Sur l'étendue des conclusions : Considérant que par une décision du 9 novembre 2001 postérieure à l'introduction du pourvoi, le directeur des services fiscaux du Val-de-Marne a accordé à M. X la décharge des pénalités mises à sa charge pour 1983 pour un montant de 7 818 F; que les conclusions de la requête de M. X relatives à cette partie du litige sont dès lors devenues sans objet ; Sur les compléments d'impôt pour les années 1981 et 1983 : Considérant qu'aux termes de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales, "Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination"; que la cour n'a pas méconnu ces dispositions en jugeant que les notifications de redressement en date du 26 septembre 1985 étaient suffisamment motivées même si elles ne précisaient pas les modalités de détermination des revenus d'origine indéterminée taxés d'office dès lors qu'elles faisaient référence à des demandes de justification n° 2172 envoyées le 22 août 1985 invitant M. X à justifier des sommes inscrites en crédit sur son compte bancaire et que le montant des sommes d'origine inexpliquée figurant dans la notification de redressement n'excédait pas le total des crédits bancaires ainsi préalablement énumérés ; Considérant qu'en vertu de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales, dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition ; que la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier qu'elle a souverainement appréciées en estimant que le requérant ne justifiait pas du caractère exagéré des sommes taxées d'office et n'apportait pas la preuve de la réalité de la cession alléguée d'une partie de sa clientèle ; Sur les pénalités infligées au titre des années 1981 et 1983 :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 1733 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi susvisée au 8 juillet 1987, "En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés du montant de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728, sans que ce montant puisse être inférieur à 10 % des droits dus pour chaque période d'imposition. Si la déclaration n'est pas parvenue dans un délai de trente jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, la majoration est de 100 %"; Considérant que l'arrêt de la cour est suffisamment motivé en tant qu'il admet la recevabilité de l'appel incident du ministre de l'économie; que la cour n'a pas commis d'irrégularité en accueillant cet appel incident qui, portant sur les pénalités dont avaient été assortis les droits en principal, ne relevait pas d'un litige distinct de l'appel du contribuable concernant ces droits en principal; Considérant que les majorations des droits de 100 % pour défaut de déclaration alors prévues par les dispositions précitées de l'article 1733 du code général des impôts sont des punitions visant à empêcher la réitération des agissements qu'elles visent et n'ont pas pour objet la seule réparation d'un préjudice pécuniaire, contrairement aux pénalités de retard,

et constituent donc des sanctions soumises au principe de nécessité des peines qui veut que la loi pénale nouvelle plus douce s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur ; que l'article 1728 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi susvisée du 8 juillet 1987 a réduit la majoration ajoutée aux intérêts de retard de 100 à 80 % lorsque la déclaration "n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes termes que la première" ; Considérant que pour déterminer si la sanction instituée par la loi du 8 juillet 1987 précitée est plus douce que celle résultant de l'application des dispositions antérieures, le juge doit d'office comparer la majoration pour défaut de déclaration prévue par le nouveau texte avec les pénalités prévues par le texte antérieur, diminuées de la part correspondant aux intérêts de retard; que cette comparaison établit que l'application de la loi du 8 juillet 1987 ne conduit à réduire ni les pénalités mises à la charge de M. X pour l'année 1981, ni celles qui sont restées à sa charge pour l'année 1983 après la décision susmentionnée du 9 novembre 2001 ; que dès lors, le moyen tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit en n'appliquant pas la loi pénale la plus douce doit être écarté; Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X relatives aux pénalités mises à sa charge à hauteur de 7 818 F pour l'année 1983, et que celui-ci n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 13 juin 2000 en tant qu'il a annulé le jugement du tribunal administratif de Paris du 9 novembre 1995 lui accordant la décharge des compléments d'imposition sur le revenu pour les années 1981 à 1983 et a, sur recours incident du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, remis à sa charge les pénalités dont avaient été assortis ces compléments d'impôt sur le revenu;

DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X relatives aux pénalités mises à sa charge pour l'année 1983 à hauteur de 7 818 F.

C.A.A. Paris, 7^{ème} chambre, 2 octobre 2009, n° 07PA03419 Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales c/ société Sud Pacifique Investissement Hôtel Ibiscus Mme Brin Président; M. Dalle Rapporteur; Mme Larere Rapporteur public 17-03-01-02-03-01 19-02-01-01 46-01-06 C+

Vu le recours, enregistré le 3 septembre 2007, présenté par le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ; le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0700032 en date du 27 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a déchargé la société Sud Pacifique Investissement Hôtel Ibiscus de la taxe sur la publicité à laquelle elle a été assujettie dans la commune de Moorea au titre de l'année 2006 par avis des sommes à payer en date du 9 octobre 2006 ;

2°) de remettre cette taxe à la charge de la société Sud Pacifique Investissement Hôtel Ibiscus ;

......

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi organique n° 2004 192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977;

Vu l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 233-15, alors en vigueur, du code des communes, rendu applicable aux communes de Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 : « Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur la publicité dans les limites de leur territoire, dans les conditions déterminées par la présente section » ; que les droits litigieux que la commune de Moorea a décidé de percevoir sur le fondement de ces dispositions sont des taxes assimilées aux contributions indirectes ; qu'en cas de contestation entre l'administration municipale et les particuliers pour la perception de ces droits, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de se prononcer ; que le juge administratif n'était donc pas compétent pour examiner la demande de la société Sud Pacifique Investissement Hôtel Ibiscus tendant à la décharge de la taxe sur la publicité qui lui était réclamée au titre de l'année 2006 ; qu'il y a lieu par suite d'annuler le jugement par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a statué sur cette demande et, par voie de conséquence, de rejeter celle-ci comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; (...)

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Le jugement n° 0700032 en date du 27 avril 2007 du Tribunal administratif de la Polynésie française est annulé.

<u>Article 2</u>: La demande de la société Sud Pacifique Investissement Hôtel Ibiscus devant le Tribunal administratif de la Polynésie française est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

CE, 2003-06-23, 3357, B

X c/ Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

M. Robineau, pdt.; M. Toutée, rapp.; M. Duplat, c. du g.

Compétence. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. Compétence déterminée par des textes spéciaux. Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Compétence des juridictions judiciaires en matière fiscale et parafiscale. En matière fiscale.

Taxes sur les emplacements publicitaires fixes (art. L. 2333-21 et s. du CGCT) - a) Contentieux d'assiette de ces taxes - Assimilation à des contributions indirectes (1) - b) Action en recouvrement - Questions de régularité en la forme d'un commandement de payer - Inclusion - Litige relatif à la compétence territoriale du trésorier.

- a) Les taxes sur les emplacements publicitaires fixes régies par les dispositions des articles L. 2333-21 et suivants du code général des collectivités territoriales constituent des taxes assimilées aux contributions indirectes. La juridiction judiciaire est dès lors compétente pour connaître des litiges relatifs à la perception de ces droits.
- b) Le litige relatif à la compétence territoriale du trésorier qui a notifié le procès-verbal de saisie-attribution pour le recouvrement de cette taxe d'emplacements publicitaires se rattache à la contestation en la forme de la régularité de l'acte et relève de l'autorité judiciaire.
- 1. Cf. CE, 13 mars 1987, S.A. Affichage Giraudy, T. p. 570; Rappr. TC, 20 janvier 1945, X c/ Commune de Noiseau, p. 273.

C.A.A. Paris, 2^{ème} chambre, 9 novembre 2009, n° 08PA00162 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SCI des Aulnes M. Brunet Président; M. Magnard Rapporteur; Mme Versol Rapporteur public 19-01-03-01-02-02 B

Vu le recours, enregistré le 11 janvier 2008, présenté par le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 0202969/1-2 en date du 2 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a accordé à la SCI des Aulnes la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999 ainsi que des pénalités y afférentes ; 2°) de remettre l'imposition litigieuse à la charge de la SCI des Aulnes ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 7 novembre 2008 ; Vu le décret n° 96-804 du 12 septembre 1996 ; Vu le code général des impôts ; Vu le livre des procédures fiscales ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la cour d'annuler le jugement en date du 2 octobre 2007 en tant que le Tribunal administratif de Paris a accordé à la SCI des Aulnes, à hauteur de 91 494,26 euros, la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999 ainsi que des pénalités y afférentes ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 350 terdecies de l'annexe III du code général des impôts, les fonctionnaires de la direction générale des impôts mentionnés au I dudit article « peuvent exercer les attributions que ces dispositions leur confèrent à l'égard des personnes physiques ou morales (...) qui ont déposé ou auraient dû déposer dans le ressort territorial du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel ils sont affectés une déclaration, un acte ou tout autre document »;

Considérant que ces dispositions, issues du décret du 12 septembre 1996, créent, dans le cas où un contribuable a déposé sa déclaration d'impôt auprès d'un service qui n'était pas habilité pour la recevoir, une double compétence pour vérifier la déclaration de ce contribuable, en faveur tant des agents du service territorialement habilité à recevoir la déclaration que de ceux du service auprès duquel elle a été déposée par erreur ;

Considérant qu'il est constant que l'ensemble des déclarations afférentes à la période litigieuse ont été déposées par la SCI des Aulnes au service des impôts du 17ème arrondissement de Paris ; qu'ainsi, et alors même que le dépôt de ces déclarations dans ce service résulterait d'une erreur du contribuable qui aurait méconnu les dispositions du IV de l'article 38 de l'annexe III au code général des impôts aux termes duquel : « (...) les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et dont l'activité porte sur un seul immeuble ou groupe d'immeubles souscrivent [leur] déclaration [de résultat] auprès du service des impôts du lieu de situation des constructions », les fonctionnaires de la direction des services fiscaux de Paris-Nord, dont dépend le service des impôts du 17ème arrondissement de Paris, étaient territorialement compétents pour vérifier lesdites déclarations et notifier les redressements correspondants ; qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que le vérificateur était territorialement incompétent et ont accordé, pour ce motif, la décharge des impositions en litige ;

Considérant qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la SCI des Aulnes tant devant elle que devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique affirme devant la cour, sans être sérieusement contesté, que la taxe sur la valeur ajoutée dont la déduction a été refusée par le service était afférente, d'une part, à des prestations qui ne concernaient pas la SCI des Aulnes et d'autre part à des prestations non acquittées par cette dernière ; qu'il établit ainsi la mauvaise foi de l'intéressée ; que cette dernière ne conteste pas utilement les pénalités de mauvaise foi auxquelles elle a été assujettie en se bornant à faire état, sans plus de précisions, d'erreurs dans le libellé des factures résultant des habitudes invétérées de fournisseurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a accordé, à hauteur de 91 494,26 euros à la SCI des Aulnes la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999 ; qu'il y a lieu de remettre les sommes correspondantes à la charge de la SCI des Aulnes ; (...)

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les rappels de taxe sur la valeur ajoutée et les pénalités y afférentes auxquels la SCI des Aulnes a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999 sont remis à la charge de la SCI des Aulnes, à hauteur de 91 494, 26 euros.

<u>Article 2</u>: Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 2 octobre 2007 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

<u>Article 3</u>: Les conclusions de la SCI des Aulnes devant la cour sont rejetées.

C.A.A. Versailles, 3^{ème} Chambre, 11 mars 2008, n° 07VE01088

Mme Corouge Présidente ; M. Morri Rapporteur ; M. Brunelli Commissaire du gouvernement

Code CNIJ: 19-01-03

Code Lebon: C

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 11mai 2007 par télécopie et le 14 mai 2007 en original, présentée pour Mme X, venant aux droits de Mme Y, décédée ; Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0508564/0601703 en date du 6 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire à l'imposition sur le revenu au titre de l'année 2001 mise en recouvrement le 30juin 2005 et sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire aux contributions sociales au titre de l'année 2001 mise en recouvrement le 31 décembre 2005; 2°) d'accorder les décharges sollicitées;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code civil:

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que, par un jugement de tutelle du tribunal d'instance de Grenoble en date du 2 juillet 1998, Mme Y a été mise sous tutelle de sa fille Mme X ; que Mme Y est décédée le 1er mai 2004; qu'à la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a rehaussé à 2.265.816 euros le montant d'une plus-value mobilière déclarée par Mme Y au titre de l'année 2001 pour un montant de 1785 300 euros, et procédé aux redressements correspondants en matière d'impôt sur le revenu et de contributions sociales; que Mme X fait appel du jugement en date du 6 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande en décharge de ces cotisations supplémentaires pour 2001;

Sur la régularité de la procédure d'imposition:

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 45 du livre des procédures fiscales: «Les agents de l'administration des impôts peuvent assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient»; qu'aux termes de l'article 350 terdecies de l'annexe III du code général des impôts, les fonctionnaires de la direction générale des impôts mentionnés au I. dudit article «peuvent exercer les attributions que ces dispositions leur confèrent à l'égard des personnes physiques ou morales (...) qui ont déposé ou auraient dû déposer dans le ressort territorial du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel ils sont affectés une déclaration, un acte ou tout autre document»;

Considérant que les déclarations de revenu global de Mme Y ont été déposées au titre de l'année 2001 au centre des impôts de Grenoble Belledonne, dans l'Isère, et au titre des années 2002 et 2003 au centre des impôts de Saint-Germain-en-Laye Sud, dans les Yvelines; qu'ainsi, et alors même que le dépôt de ces déclarations dans les Yvelines pour les années 2002 et 2003 résulterait d'une erreur du contribuable, les fonctionnaires de la direction des services fiscaux des Yvelines étaient bien territorialement compétents, à raison de ces déclarations, pour fixer les bases d'impositions la concernant pour les années 2002 et 2003 ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 45-0-A du livre des procédures fiscales: «Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du code général des impôts, lorsque le lieu de déclaration ou d'imposition d'un contribuable a été ou aurait du être modifié, les agents des impôts compétents à l'issue de ce changement peuvent également assurer l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts et taxes non atteints par la prescription»; qu'il résulte de ces dispositions que la déclaration, par le contribuable ou son représentant, des revenus 2002 et 2003 auprès des services fiscaux des Yvelines donnait elle-même compétence à ces derniers pour engager un contrôle sur l'ensemble de la période non prescrite, et, notamment, sur les revenus de l'année 2001;

Considérant par ailleurs que contrairement à ce que soutient la requérante, le tribunal ne s'est pas fondé, pour apprécier la compétence territoriale de l'administration, sur les dispositions de l'article 11 du code général des

impôts relatives au changement de résidence, mais sur les dispositions précitées de l'article L. 45-0-A, qui s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 11; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les conditions d'application de l'article 11 n'étaient pas réunies doit être écarté comme inopérant;

Considérant, enfin, que les dispositions de l'article 108-3 du code civil, selon lesquelles: «le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur», ne peuvent être utilement invoquées pour contester la compétence territoriale des services fiscaux des Yvelines, dès lors que celle-ci ne résulte pas, en l'espèce, du domicile ou de la résidence du contribuable, mais du lieu de dépôt de sa déclaration;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des impositions contestées;

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 7ème chambre, 9 juillet 2009, n° 07PA02023

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Association Secrétariat International de la Laine

M. Badie Président ; M. Dalle Rapporteur ; Mme de Lignières Rapporteur public

19-01-01-05

В

Vu le recours, enregistré le 12 juin 2007, présenté par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0103603 du 2 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a accordé à l'association Secrétariat International de la Laine la restitution du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts, que celle-ci avait acquitté au titre de la cession le 6 août 1999 d'un immeuble lui appartenant situé 23/25 avenue de Neuilly à Paris ;

2°) de remettre cette imposition à la charge de l'association Secrétariat International de la Laine ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 :

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

 (\ldots)

Considérant qu'aux termes de l'article 244 bis A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « I Sous réserve des conventions internationales, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B, et les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France, sont soumis à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits. Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés à la phrase précédente, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession (...) » II. Le prélèvement mentionné au I est libératoire de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ce prélèvement. Il s'impute, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable à raison de cette plus-value au titre de l'année de sa réalisation » ;

Considérant que l'association Secrétariat International de la Laine (International Wool Secretariat), dont le siège est à Londres, a été imposée, en application de l'article 244 bis A précité, à raison de la plus-value qu'elle a réalisée à l'occasion de la vente, en 1999, d'un immeuble qu'elle possédait à Paris ; que le Tribunal administratif de Paris l'a déchargée de cette imposition au motif qu'il ressortait des pièces qu'elle avait produites que son siège social était en réalité à Paris ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier de sa demande présentée au ministre de l'intérieur pour être autorisée à créer un établissement en France, conformément aux dispositions alors en vigueur du titre IV de la loi du 1er juillet 1901 relatif aux associations étrangères, que l'association International Wool Secretariat était une association étrangère, dont le siège social était à Londres et qui n'avait entendu créer à Paris qu'un bureau, dépourvu de personnalité morale, sous l'appellation « Secrétariat International de la Laine » ; que c'est l'association et non son bureau de Paris, qui a acquis en 1961 et 1963 les biens immobiliers litigieux qu'elle a cédés en 1999 ; qu'ainsi, c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris, en se fondant sur des documents dépourvus de valeur probante ou faisant référence au siège de l'établissement et non à celui de l'association, a estimé que l'association avait son siège social en France et ne pouvait dès lors être soumise au prélèvement institué par 244 bis A du code général des impôts ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'association Secrétariat International de la Laine devant le tribunal administratif au soutien de sa demande en restitution ;

Considérant que l'association Secrétariat International de la Laine fait valoir qu'elle exploitait en France une entreprise industrielle et commerciale à laquelle l'immeuble litigieux était affecté et que l'administration ne pouvait donc soumettre la vente dudit immeuble au prélèvement prévu à l'article 244 bis A; que l'administration, cependant, a relevé qu'au titre de l'exploitation alléguée l'association n'avait produit aucun bilan ou tableau des immobilisations faisant apparaître l'immeuble en cause, comme l'eussent exigé les dispositions précitées de la deuxième phrase du I de l'article 244 bis A; que l'association Secrétariat International de la Laine n'est donc, en tout état de cause, à supposer qu'elle ait effectivement exploité une entreprise commerciale en France, pas fondée à demander le bénéfice de ces dernières dispositions;

Considérant, par ailleurs, qu'elle ne peut se prévaloir de la réponse ministérielle à M. Bosson (JO AN 16 mars 1968), qui concerne l'impôt sur les sociétés ;

Considérant, enfin, qu'elle se prévaut des stipulations de l'article 25 de la convention franco-britannique du 22 mai 1968, selon lesquelles « 1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui soit différente ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation. 2. Le terme « national » désigne : a. en ce qui concerne le Royaume-Uni (...) toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur au Royaume-Uni ; b. en ce qui concerne la France (...) toutes les personnes morales, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur en France » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 244 bis A du code général des impôts que sont soumises au prélèvement qu'elles instituent les personnes morales dont le siège social est situé hors de France; que, par suite, la différence de traitement qu'instaurent ces dispositions est fondée, s'agissant des personnes morales, sur le lieu de leur siège social, qui détermine leur nationalité;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association Secrétariat International de la Laine regroupe des entreprises et des organisations professionnelles de divers pays, spécialisées dans la production et le négoce de produits lainiers; que son activité consiste, à l'aide des cotisations versées par ses adhérents, à développer et promouvoir dans le monde, à partir tant de son siège britannique que de ses bureaux étrangers, les ventes de produits à base de laine, notamment par l'utilisation du label Woolmark; qu'ainsi, dans la mesure où ces actions constituent une forme de publicité prolongeant l'activité économique de ses adhérents, elle doit être regardée comme se livrant, notamment par le biais de son bureau parisien, à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, au sens de l'article 206-1 du code général des impôts; que la seule circonstance que, au cours de la période qui a immédiatement précédé la cession de 1999, elle n'aurait plus exercé aucune activité dans son bureau parisien, dont elle se bornait à organiser la liquidation, n'est pas de nature à priver ces opérations de liquidation de leur caractère lucratif ; qu'il suit de là qu'une association française exerçant la même activité en France serait soumise à l'impôt sur les sociétés, en application de cet article ; que l'association Secrétariat International de la Laine n'apporte aucun élément de nature à établir que l'imposition qu'elle a supportée au titre du prélèvement de l'article 244 bis A serait « différente » au sens des stipulations précitées de l'article 25 de la convention franco-britannique du 22 mai 1968 de la cotisation d'impôt sur les sociétés que supporterait une association dont le siège serait situé en France, c'est à dire d'un montant plus élevé ; qu'en particulier, elle ne fait état d'aucune charge qui aurait été susceptible de s'imputer sur la plus- value de cession, de manière à réduire, comme c'eût été le cas pour l'impôt sur les sociétés, l'assiette de l'imposition litigieuse; qu'elle n'est dès lors pas fondée à soutenir que ces stipulations s'opposent à ce qu'elle soit soumise au prélèvement de l'article 244 bis A, alors même que les règles d'établissement de ce prélèvement forfaitaire diffèrent de celles de l'impôt sur les sociétés;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a accordé à l'association Secrétariat International de la Laine la restitution du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts, acquitté par cette dernière au titre de la cession de l'année 1999; (...)

<u>Article 1^{er}</u>: Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 2 mars 2007 est annulé.

<u>Article 2</u>: Le prélèvement prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts auquel l'association Secrétariat International de la Laine a été soumise à raison de la cession le 6 août 1999 d'un immeuble lui appartenant situé 23/25 avenue de Neuilly à Paris est remis à sa charge.

C.A.A. Paris (5ème chambre A), 6 décembre 2007, n° 06PA03370 Minefi C/Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress-Mme Lackmann Président; Mme Dely Rapporteur; M. Jardin Commissaire du gouvernement 15-05-01-0319-04-02-01-03-03 C+

Vu le recours, enregistré le 15 septembre 2006, présenté par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le Ministre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9909864 du 29 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a déchargé la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1996 ;

2°) de remettre à la charge de la fondation ledit prélèvement ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention fiscale conclue le 16 mars 1973 entre le République française et les Pays-Bas;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress, dont le siège est aux Pays-Bas, a procédé, le 19 janvier 1996, à la cession des droits sociaux qu'elle détenait dans la société française Orion ; qu'elle a acquitté, à cette occasion, le prélèvement d'un tiers sur la plus-value résultant de cette cession prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts, pour un montant de 171 325 euros ; qu'elle en a demandé la restitution au motif que cet article méconnaissait la clause de non-discrimination prévue par les stipulations de l'article 25 de la convention franco-néerlandaise ; que le ministre fait appel du jugement du 29 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a déchargé la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress dudit prélèvement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 206 du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur : « 1. Sous réserve des dispositions des articles 8 ter, 239 bis AA et 1655 ter, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3 IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions des 6° et 6° bis du 1 de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif (...). 5. Sous réserve des exonérations prévues aux articles 1382 et 1394, les établissements publics - autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance - ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt en raison : a. De la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, et de ceux auxquels ils ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter (1) ; b. De l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ; c. Des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent - à l'exception des dividendes des sociétés françaises - lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 119 bis ; ces revenus sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut ; d. Des dividendes des sociétés immobilières et des sociétés agréées visées aux 3° ter à 3° sexies de l'article 208 et à l'article 208 B perçus à compter du 1er janvier 1987. Ces dividendes sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut »;

Considérant qu'aux termes de l'article 244 bis A du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur : « I. Sous réserve des conventions internationales, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B, et les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France, sont soumis à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits. Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées

par des personnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés à la phrase précédente, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession... II. Le prélèvement mentionné au I est libératoire de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ce prélèvement...»;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la convention fiscale signée entre la France et les Pays-Bas le 16 mars 1973 : « I- Les nationaux de l'un des Etats, qu'ils soient résidents dudit Etat ou non, ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation II- Le terme nationaux désigne toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un des deux Etats » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que les ressources de la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress, de droit néerlandais, constituées de ses revenus de placements, des cotisations des employeurs et de leurs salariés adhérents de ce fonds de pension, sont exclusivement affectées à des investissements dont les produits financent les diverses prestations sociales qu'elle sert à ses assurés, à l'exclusion de toute distribution de résultats ; que, dans ces conditions, cette fondation, gérant un régime de retraite et de prévoyance, doit être regardée comme ayant un objet social à but non lucratif ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 244 bis A du code général des impôts que sont soumis au prélèvement qu'elles instituent les personnes morales ou organismes dont le siège social est situé hors de France ; que, par suite, la différence de traitement qu'instaurent ces dispositions est fondée, s'agissant des personnes morales, sur le lieu de leur siège social qui détermine leur nationalité ;

Considérant qu'en vertu des 1° et 5° de l'article 206 du code général des impôts précité, une institution française à but non lucratif gérant un régime de retraite et de prévoyance procédant à la cession de droits sociaux qu'elle détiendrait dans une société française ne serait pas assujettie à l'impôt sur les sociétés sur l'éventuelle plus-value réalisée ; que, dès lors, la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait été, en ce qui concerne l'opération génératrice du prélèvement litigieux, dans une situation différente de celle d'institutions françaises réalisant le même type d'opérations, est fondée à soutenir qu'en lui appliquant les dispositions de l'article 244 bis A précité du code général des impôts, l'administration l'a soumise, en raison de sa nationalité, à une imposition autre ou plus lourde que celle à laquelle aurait été assujettie une institution française gérant un régime de retraite et de prévoyance qui aurait réalisé la même opération imposable et a ainsi méconnu la clause de non-discrimination prévue par les stipulations de l'article 25 précité de la convention française susvisée ;

Considérant, en troisième lieu, que le ministre soutient que la clause de non-discrimination ne s'applique pas aux personnes morales à but non lucratif en se référant au paragraphe 6 des commentaires de l'OCDE sur le modèle de convention fiscale, qui précise que la clause de non-discrimination « n'implique pas non plus qu'un Etat accordant des avantages fiscaux spéciaux à des établissements privés n'ayant pas un but lucratif et dont l'activité s'exerce pour des fins d'utilité publique qui lui sont propres, soit tenu de faire bénéficier des mêmes avantages les établissements similaires dont l'activité n'est pas appelée à lui bénéficier » ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intention des parties à la convention fiscale franco-néerlandaise aurait été de donner aux stipulations de l'article 25 de ladite convention la portée résultant de ces commentaires supplémentaires ; qu'enfin le ministre ne saurait, en tout état de cause, invoquer les dispositions du paragraphe 8 de ces commentaires, qui sont postérieures auxdites stipulations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que, par le jugement attaqué, le tribunal a accueilli les conclusions de la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress et l'a déchargée du prélèvement auquel elle avait été assujettie ;

Considérant, au surplus, qu'il résulte de la jurisprudence de la CJCE, et notamment du point 32 de la décision n° 386/04 du 14/9/06, Centro di musicologia Walter Stauffer, que la différence de traitement instituée par les dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts entre les organismes à but non lucratifs résidents ou non résidents doit, sauf à méconnaître les dispositions du traité des communautés européennes relatives à la libre circulation des capitaux, être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général ou concerner des situations qui ne sont pas objectivement comparables ; que, d'une part, la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress n'étant pas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dans une situation différente des institutions françaises à but non lucratif gérant un régime de retraite et de prévoyance, elle est donc, en tout état de cause, placée dans une situation objectivement comparable à ces dernières ; que, d'autre part, si le ministre relève que lesdites institutions assurent des missions de service public, cette circonstance ne saurait établir une raison impérieuse d'intérêt général permettant de déroger au principe de libre circulation des capitaux institué par l'article 56 du traité des communautés européennes;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a déchargé la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1996; (...)

DECIDE: Rejet

CE, 7 / 8 SSR, 1989-12-04, 91241 C inédit au recueil Lebon Ministre d'Etat, charge de l'économie, des finances et de la privatisation c/ Centre international des arts et de la table (C.I.A.T.) Lambron rapp.; Mme Hagelsteen c. du g.

Vu le recours du Ministre d'Etat, charge de l'économie, des finances et de la privatisation enregistré le 10 septembre 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule, d'une part, le jugement 54 900/2 du 21 mai 1987 par lequel le tribunal administratif de Paris a accordé à l'association centre international des arts de la table (C.I.A.T.) décharge de la taxe d'apprentissage et de la cotisation supplémentaire à cette taxe auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1979 à 1982, d'autre part, le jugement 54 901/2 du même jour par lequel le tribunal administratif de Paris a accordé à ladite association décharge de l'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'année 1979 ;

2°) remette à la charge de ladite association les impositions susmentionnées ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ; Vu l'instruction BODGI 4 H-S-80 du 25 novembre 1980 ; Vu la réponse ministérielle publiée au journal officiel le 13 mars 1935 ; Vu la réponse ministérielle publiée au journal officiel le 16 septembre 1981 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 206-1 du code général des impôts, sont passibles de l'impôt sur les sociétés les personnes morales : "se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif" ; qu'en vertu des dispositions de l'article 224-2° du même code, la taxe d'apprentissage prévue au 1° dudit article est due "par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206" ; qu'enfin les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage étaient, au titre des années 1979 à 1982, légalement assujetties à une cotisation complémentaire à cette taxe ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le "Centre international des arts de la table" (C.I.A.T.), association constituée en 1977 entre des entreprises du secteur des arts de la table qui avait comme objet statutaire de développer et de promouvoir les ventes des produits de ce secteur, a, pendant les années 1979 à 1982, organisé dans des locaux qu'elle avait pris en location une animation permanente ainsi qu'un ou plusieurs salons professionnels annuels, mettant ainsi à la disposition de ses membres des équipements et moyens publicitaires propres à faciliter leur tâche commerciale ; que ces actions étaient constitutives d'une forme de publicité collective prolongeant l'ctivité économique des adhérents de l'association ; qu'ainsi l'association s'est livrée à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 206-1 précité du code général des impôts ; que, dès lors, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la gestion de l'association n'aurait pas visé la recherche d'excédents de recettes et n'aurait procuré à ses dirigeants aucun avantage personnel direct, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris a jugé que l'association C.I.A.T. n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions législatives précitées ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'association C.I.A.T. devant le tribunal administratif de Paris;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 207 du code général des impôts : "1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés : ... 5. Les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques, correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant, du point de vue

économique, un intérêt certain pour la commune ou la région"; que l'association C.I.A.T. invoque, sur le fondement de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts repris à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales une réponse ministérielle à la question d'un parlementaire publiée au Journal Officiel du 16 septembre 1981, aux termes de laquelle l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 207-1-5° précité du code général des impôts pour des associations sans but lucratif peut être étendue à certaines associations qui se proposent essentiellement de développer les échanges commerciaux; que, toutefois, ladite réponse ministérielle, dont l'association C.I.A.T. ne pourrait au surplus se prévaloir utilement que pour les années 1981 et 1982, n'a pas entendu supprimer la condition légale d'exonération relative au concours des communes ou des départements; qu'en se bornant à produire une lettre du 21 janvier 1988 par laquelle l'adjoint au maire de Paris chargé des industries de création et des métiers d'art "confirme que les manifestations promotionnelles organisées de 1979 à 1982 par l'association du C.I.A.T. l'ont été sous l'impulsion et en liaison avec la ville de Paris", l'association n'établit pas qu'elle aurait bénéficié du concours de la ville de Paris pour ces manifestations; que, dès lors, elle n'est en tout état de cause pas fondée à se prévaloir de la réponse ministérielle susmentionnée;

Considérant, d'autre part, que la réponse ministérielle, publiée au Journal Officiel du 13 mars 1935, qui concerne d'ailleurs l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et non l'impôt sur les sociétés, ne contient pas d'interprétation de la loi fiscale dont l'association C.I.A.T. puisse utilement se prévaloir sur le fondement de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts repris à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

Considérant, enfin, que l'instruction publiée du 25 novembre 1980 est postérieure à la date limite légalement impartie à l'association pour souscrire la déclaration de ses résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 1979 ; que, dès lors, elle n'est, en tout état de cause, pas fondée à prétendre à titre subsidiaire qu'en application de cette instruction sa base d'imposition à l'impôt sur les sociétés pour cette année devrait être réduite du montant de la cotisation forfaitaire annuelle versée par ses adhérents ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Ministre d'Etat, charge de l'économie, des finances et de la privatisation est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris, a, par les jugements attaqués, déchargé l'association centre international des arts de la table (C.I.A.T.) de l'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'année 1979, ainsi que de la taxe d'apprentissage et de la cotisation supplémentaire à cette taxe auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1979 à 1982;

DECIDE:

Article 1^{er}: Les jugements 54 900/2 et 54 901/2 du tribunal administratif de Paris en date du 21 mai 1987 sont annulés.

<u>Article 2</u>: L'impôt sur les sociétés ainsi que la taxe d'apprentissage et la cotisation supplémentaire à cette taxe auxquels l'association Centre international des arts de la table (C.I.A.T.) a été assujettie au titre respectivement de l'année 1979, et des années 1979 à 1982 sont remis intégralement à sa charge.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et à l'association centre international des arts de la table (C.I.A.T.).

C.A.A. Lyon (2e chambre), 1999-05-12, 95LY01418 C inédit au recueil Lebon Association Marque collective Savoie M. Bonnaud, rapp.; M. Millet, c. du g.

Vu 1°/ la requête enregistrée au greffe de la cour sous le n° 95LY01418 le 3 août 1995 pour l'Association Marque collective Savoie ; l'Association Marque collective Savoie demande à la cour:

- 1°) d'annuler le jugement n° 93-3348 en date du 22 mai 1995 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'imposition forfaitaire annuelle mise à sa charge au titre des années 1988 à 1990;
- 2°) de prononcer la décharge demandée;

Vu 2°/ la requête enregistrée au greffe de la cour sous le n° 96LY02743 le 19 décembre 1996 pour l'Association Marque collective Savoie ; l'Association Marque collective Savoie demande à la cour:

- 1°) d'annuler le jugement n° 95-3207 en date du 28 octobre 1996 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'imposition forfaitaire annuelle mise à sa charge au titre des années 1991 à 1993;
- 2°) de prononcer la décharge demandée;

Vu les autres pièces du dossier; Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979; Vu la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978; Vu le décret n° 83-507 du 17 juin 1983; Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales; Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel; Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987; (...)

Sur le principe de l'assujettissement aux impositions en litige :

Considérant qu'aux termes de l'article 206 du code général des impôts: "1. Sont passibles de l'impôt sur les sociétés ... toutes ... personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif"; qu'aux termes de l'article 223 septies du même code: "Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle ...";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'Association Marque collective Savoie a été constituée depuis 1972 par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture ainsi que par les conseils généraux des deux départements de Savoie et Haute-Savoie, en vue, selon l'article 6 de ses statuts "de faciliter ou de prendre toutes initiatives destinées à faire connaître et mettre en valeur les productions et services d'origine et de qualité des départements de Savoie et Haute-Savoie, de poursuivre toutes études ou de prendre toutes mesures permettant une amélioration de la présentation et de la qualité des produits et services des départements savoyards, d'être propriétaire de la Marque Collective Savoie, dont le dépôt, sur mandat des cinq autres compagnies consulaires a été effectué par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie. A cet effet, elle est chargée de l'attribution ou du retrait de la Marque Collective, de contribuer à la promotion des produits ou services bénéficiant de la Marque et d'être l'Organisme certificateur de produits agricoles et agro-alimentaires, en conformité avec la norme française NF EN 45011";

Considérant que conformément à ces dispositions, ladite association a délivré, et dans des domaines de produits et de services qui ne sont pas limités à l'agriculture, des prestations de labellisation en contrepartie desquelles elle a perçu des redevances qui évoluent selon les quantités vendues; que cette activité, qui a été complétée depuis 1982 par une activité de promotion collective des produits ou services ainsi labellisés, doit être regardée dans ces conditions comme lucrative, alors même que la gestion de l'association serait désintéressée et ne poursuivrait pas

la recherche de bénéfices, que les producteurs ne sont pas membres ès qualité de cette association et que le label dont s'agit pourrait correspondre à l'intérêt des consommateurs; que c'est donc à bon droit que le tribunal administratif a jugé que l'association était passible au cours des années litigieuses de l'impôt sur les sociétés et, par suite, redevables de l'IFA;

Considérant que l'association qui, ainsi qu'il vient d'être dit, a une activité lucrative à titre principal, ne remplit pas les conditions posées par la doctrine administrative 4 H 1161 et s. du 30 avril 1988 et la réponse faite le 3 avril 1971 à la question écrite posée par un parlementaire M. Collette, député JO du 2 avril 1971 déb AN p. 868 n° 15087 ne peut, en tout état de cause, les invoquer sur le fondement de l'article L.80 A du livre des procédures fiscales;

Sur la procédure d'imposition:

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article 223 septies du code général des impôts précité que l'imposition forfaitaire annuelle est exigée des sociétés, quels que soient leurs résultats déclarés, qu'elle est payable spontanément au plus tard le 1er mars et qu'elle s'impute le cas échéant sur le montant de l'impôt sur les sociétés; que le défaut de paiement de cette imposition ne présente pas le caractère d'une insuffisance, d'une inexactitude, d'une omission ou d'une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt au sens des dispositions de l'article L.55 du livre des procédures fiscales; que, dès lors, la mise en recouvrement de l'imposition à la suite d'un défaut de paiement n'est pas subordonnée à la notification préalable d'un redressement dans les conditions et formes prévues par cet article; qu'il suit de là que, contrairement à ce que soutient la société, l'imposition forfaitaire au titre des années 1988 à 1990, ne lui a pas été assignée au terme d'une procédure irrégulière;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979: "Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui: ... imposent des sujétions ...";

Considérant que, eu égard à l'obligation faite à l'administration d'établir les impôts dus par tous les contribuables d'après leur situation au regard de la loi fiscale, les décisions par lesquelles elle met une imposition à la charge d'une personne physique ou morale, ne peuvent en dépit de la "sujétion" qui en résulte pour cette dernière, être regardées comme des décisions administratives individuelles "défavorables", au sens de l'article 1er précité de la loi du 11 juillet 1979, y compris dans le cas où il s'agit d'une imposition primitive; que les impositions n'avaient pas à être précédées ni d'une information de l'association répondant aux prescriptions de l'article 1er de la loi précitée du 11 juillet 1979, ni de l'octroi à l'intéressée d'un délai pour formuler ses observations écrites, conformément à la règle énoncée par l'article 8 du décret du 28 novembre 1983; qu'ainsi l'Association Marque collective Savoie n'est pas fondée à soutenir que la procédure suivie par l'administration était irrégulière;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Association Marque collective Savoie n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Lyon a, par le jugement attaqué, rejeté sa demande en décharge des impositions contestées;

DECIDE : Rejet

CE, 7/8/9 SSR, 1987-11-27, 47042-47043, A Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires M. Ducamin, pdt.; M. Querenet, rapp.; M. Martin-Laprade, c. du g.

Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales - Personnes morales et bénéfices imposables - Personnes morales imposables - Syndicat professionnel.

Un syndicat d'industriels de fabricants de pâtes alimentaires a organisé de 1973 à 1977 des "journées d'information" pour présenter les qualités nutritionnelles des pâtes notamment aux responsables des approvisionnements de diverses collectivités publiques, à l'aide de conférences, de films et de brochures. Ces actions, si elles n'étaient accompagnées d'aucune publicité de marque et n'ont été l'occasion d'aucune prise de commande, n'en ont pas moins constitué, ainsi que le mentionnait d'ailleurs sa comptabilité, une forme de publicité collective prolongeant l'activité économique des adhérents du syndicat. Ce dernier s'est ainsi livré à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 206 précité du code général des impôts, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'organisation de ces journées aurait été encouragée par les pouvoirs publics et n'aurait pas donné lieu à la perception de cotisations spéciales. Dès lors, le syndicat requérant était passible de l'impôt sur les sociétés et de la taxe d'apprentissage au titre des années en cause.

C.A.A. Paris, 9ème Chambre, 22 octobre 2009, n° 07PA04428 M. Stortz Président ;M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public 19-04-01-02-01

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2007, présentée pour M. X; M. X demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 0115406/2 du 8 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris ne lui a accordé qu'une réduction des pénalités afférentes aux cotisations d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée, de contribution au recouvrement de la dette sociale et de prélèvement de 2 % auxquelles il a été assujetti au titre des années 1998 et 1999 ;
- 2°) de prononcer la décharge desdites impositions ;
- 3°) d'ordonner le sursis à exécution des impositions en litige ;

.....

Vu les autres pièces du dossier; Vu le code général des impôts; Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant qu'à la suite d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle, M. X a été taxé d'office au titre des années 1998 et 1999 pour défaut de déclaration malgré l'envoi de deux mises en demeure ; que M. X relève appel du jugement du 8 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris ne lui a accordé qu'une réduction des pénalités afférentes aux cotisations d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée, de contribution au recouvrement de la dette sociale et de prélèvement de 2 % auxquelles il a été ainsi assujetti ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus » et qu'aux termes de l'article 4 B du même code : « 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques » ; que, pour juger que M. X avait son domicile fiscal en France, le Tribunal administratif de Paris s'est fondé sur le critère du centre des intérêts économiques énoncé au c. du 1. de l'article 4 B précité du code général des impôts alors que l'administration n'avait invoqué que le critère du foyer ou du séjour principal figurant au a. du 1. du même article ; que les critères figurant successivement au a, b et c de l'article 4 B 1 précité constituent des bases légales distinctes ; que, dès lors, comme le soutient M. X, les premiers juges ont ainsi irrégulièrement procédé d'office à une substitution de base légale qui ne leur était pas demandée par l'administration ; que par suite et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens d'irrégularité invoqués le jugement attaqué doit être annulé ; qu'il y a lieu en l'espèce d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par M. X au Tribunal administratif de Paris ;

<u>Sur le principe de l'imposition en France de M. X</u>:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, qui exerce l'activité de cameraman pour différentes chaînes de télévision, notamment à l'étranger, est célibataire et sans enfants ; qu'il est propriétaire d'un appartement à Paris, où il a notamment reçu les différentes pièces de la procédure d'imposition, et dispose en France de deux comptes bancaires ; que s'il a été titulaire pendant une partie de la période d'imposition d'une carte de résident émise par le gouvernement régional du kurdistan iraquien, il ne résulte pas de l'instruction qu'il résidait habituellement dans cette région ; que M. X doit par suite être regardé comme ayant son domicile fiscal en France au sens des dispositions précitées du a de l'article 4 B 1 du code général des impôts, et, par suite, imposable dans ce pays sur l'ensemble de ses revenus :

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant que M. X ayant été régulièrement taxé d'office en application des dispositions de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales pour défaut de déclaration malgré l'envoi de deux mises en demeure supporte la charge de la preuve du caractère exagéré des impositions auxquelles il a été soumis, en vertu des dispositions des articles L. 193 et R. 193-1 du même livre ;

Considérant, d'une part, que M. X n'établit pas que les crédits bancaires imposés en tant que revenus non dénommés correspondraient à des sommes qu'il aurait perçues en qualité de mandataire pour être employées notamment au paiement d'imprimeurs ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1649 A du code général des impôts « Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables » et qu'aux termes de l'article 1649 quater A du même code : « Les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées par décret. Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 50 000 F. Les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations prévues aux premier et deuxième alinéas » ; que la circonstance que l'établissement teneur de ses comptes bancaires se serait conformé aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ne fait pas obstacle à l'application des articles précités du code général des impôts; que, par ailleurs, le requérant n'établit pas que les sommes imposées sur le fondement de l'article 1649 quater A auraient été transférées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels M. X a été assujetti au titre des années 1998 et 1999, ainsi que des pénalités y afférentes, doit être rejetée ;

Considérant que les conclusions tendant au sursis à exécution du recouvrement des impositions litigieuses sont sans objet dès lors qu'il est statué sur l'appel formé par M. X; (...)

DECIDE:

<u>Article 1 er</u> : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de sursis à exécution du recouvrement des impositions litigieuses.

Article 2 : Le jugement du 8 octobre 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

C.A.A. Paris, 7ème chambre, 6 novembre 2009, n° 07PA04370 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Compagnie française immobilière Francim M. Badie Président ; Mme Brin Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public 54-05 19-04-01-04-03 C+

Vu le recours, enregistré le 16 novembre 2007, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0204687 du 2 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a, d'une part, décidé que la société Alliance, aux droits de laquelle est venue la Compagnie française immobilière Francim, est titulaire d'une créance sur le Trésor fixée à la somme de 303 971,30 euros au titre du report en arrière des déficits afférents à l'exercice clos en 1995, d'autre part, mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 2001 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique fait appel du jugement du 2 octobre 2007, par lequel le Tribunal administratif de Paris a décidé que la créance sur le Trésor, dont est titulaire la société Alliance, aux droits de laquelle est venue la Compagnie française immobilière Francim, est fixée à la somme de 303 971,30 euros au titre du report en arrière des déficits afférents à l'exercice clos en 1995;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que par sa requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif de Paris, enregistrée le 3 avril 2002, la société Alliance a contesté le rejet par l'administration fiscale de sa réclamation constituée par sa demande d'option, exercée le 6 mai 1997, en faveur du report en arrière du déficit cumulé qu'elle avait constaté au titre de l'exercice clos en 1995 et a demandé le remboursement de la créance sur le Trésor née de cette imputation fixée à 1 993 921 F, soit 303 971,30 euros ;

Considérant qu'il résulte du dossier de première instance que, par un mémoire enregistré au greffe du tribunal administratif le 17 janvier 2006, le directeur des services fiscaux de Paris Centre, en faisant état de la dissolution le 17 décembre 2003 de la société Alliance et de sa radiation du registre du commerce et des sociétés le 20 janvier 2004 à la suite de la transmission universelle de son patrimoine, intervenue le 29 décembre 2003, à son associé unique, la société Lyonnaise d'investissement et de participation, sans qu'il y ait lieu à liquidation, a soutenu que la créance sur le Trésor que détenait la société Alliance n'était pas transmissible ; que la société Compagnie française immobilière Francim, qui vient aux droits de la société Lyonnaise d'investissement et de participation, a présenté un mémoire, enregistré le 5 juillet 2007 devant le tribunal, où elle invoquait les nouvelles règles issues de la loi de finances pour 2002 dont il résultait, selon elle, que le transfert de créance était, désormais, de plein droit ; que, par un mémoire du 17 juillet suivant, le directeur des services fiscaux s'est opposé à cette interprétation ; que, par son jugement du 2 octobre 2007, le Tribunal administratif de Paris a omis d'examiner cette fin de non-recevoir avant de statuer sur les conclusions présentées par la société Compagnie française immobilière Francim tendant au remboursement à son profit de la créance d'origine fiscale dont disposait la société Alliance ; que ce jugement est donc, ainsi que le soutient le ministre, entaché d'irrégularité et doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer Alliance devant le Tribunal administratif de Paris ; immédiatement sur la demande présentée par la société

Sur le bien-fondé de la demande :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts relatif à la détermination des bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés : « Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 quinquies, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire (...) » et qu'aux termes de l'article 220 quinquies du même code, dans sa rédaction applicable en 1997 : « I. Par dérogation aux dispositions des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices (...). Cette option porte, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1985, sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice en application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209. Le déficit imputé dans les conditions prévues au premier alinéa cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté. L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application du premier alinéa fait naître au profit de l'entreprise une créance égale au produit du déficit imputé dans les conditions prévues au même alinéa par le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à l'exercice déficitaire (...). La créance est remboursée au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée. Toutefois, l'entreprise peut utiliser la créance pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours des cinq années (...) La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, ou dans les conditions fixées par décret [Ann III, art. 46 quater – O S à 46 quater – O YC] »;

Considérant que la société Alliance a souscrit une déclaration d'option reçue par le service le 6 mai 1997 tendant au report en arrière d'un déficit constaté au titre de l'exercice clos en 1995 ; que cette demande, qui constitue une réclamation en vertu de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, a été rejetée au motif qu'une telle option devait être exercée à la clôture de l'exercice au titre duquel elle est sollicitée ; qu'ultérieurement, devant le juge de l'impôt, l'administration n'invoque plus un tel motif et, en raison des rehaussements qui ont été notifiés à la société le 23 janvier 1996 au titre des exercices clos en 1993 et 1994, admet que la réclamation est recevable en vertu de l'article R.* 196-1 c) du livre des procédures fiscales et permet l'imputation du déficit sur l'exercice clos en 1993, rectifié en 1996 ; que la société Alliance, dans son mémoire du 3 avril 2002 devant le Tribunal administratif de Paris, demande que soit constatée une créance d'un montant non contesté de 1 993 921 F (303 971,30 euros) ;

Considérant qu'en l'espèce, en application des dispositions précitées de l'article 220 quinquies, la société Alliance était titulaire à la date de son option, d'une créance sur le Trésor et, ne l'ayant pas utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, pouvait en obtenir le remboursement au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel son option a été exercée, soit au 1er janvier 2001;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Alliance a été dissoute le 17 décembre 2003, puis radiée du registre du commerce et des sociétés le 20 avril 2004 à la suite de la transmission universelle de son patrimoine réalisée le 29 décembre 2003 à son associé unique la société Lyonnaise d'investissement et de participation, sans qu'il y ait lieu à liquidation, par application de l'article 1844 -5 du code civil; qu'ensuite, en cours d'instance, la société Compagnie française immobilière Francim, qui est venue aux droits de la société Alliance, a demandé le remboursement de la créance d'origine fiscale dont disposait cette dernière;

Considérant que le ministre, tout en admettant que l'opération dont s'agit est, en vertu de l'article nouveau 210 OA du code général des impôts issu de l'article 85 de la loi de finances pour 2002, éligible aux régimes de faveur des fusions et scissions, se prévaut du caractère incessible de la créance détenue par la société Alliance ainsi que des dispositions du 2ème alinéa du II de l'article 220 quinquies du code général des impôts issues de l'article 85 I J de cette même loi aux termes desquelles : « En cas de fusion, de scission ou d'opération assimilée intervenant au cours des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au I a été exercée, la

créance de la société absorbée, scindée ou apporteuse peut être transférée à la ou les sociétés bénéficiaires des apports... » ; que ces dispositions sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2002 ;

Considérant que ni le caractère incessible de la créance sur le Trésor née du report en arrière des déficits, ni les dispositions précitées relatives à la faculté de son transfert en cas d'opération assimilée à une fusion dans les cinq années suivant celles de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée, ne font obstacle à ce que la société bénéficiaire des apports dans le cadre d'une telle opération intervenue au-delà de ces cinq années, comportant transmission universelle du patrimoine, reprenne l'instance engagée par la société absorbée afin de se voir reconnaître le droit au remboursement de cette créance; que, dès lors, contrairement à ce que soutient le ministre, la société Compagnie française immobilière Francim est recevable et, le droit à remboursement n'étant par ailleurs en lui-même pas contesté, fondée à soutenir que la créance sur le Trésor détenue par la société Alliance lui a été transférée et qu'elle est, par suite, titulaire d'une créance pour un montant de 303 971,30 euros; (...)

DECIDE

Article 1^{er}: Le jugement n° 0204687 en date du 2 octobre 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

<u>Article 2</u>: La créance sur le Trésor dont est titulaire la société Compagnie française immobilière Francim, qui est venue aux droits de la société Alliance, est fixée à 303 971,30 euros au titre du report en arrière des déficits afférents à l'exercice clos en 1995.

C.A.A. Paris, 7ème Chambre, 20 novembre 2009, n°07PA03701 SARL Oriental Art Gems International M. Badie Président; M. Egloff Rapporteur; Mme Larere Rapporteur public 19-04-01-04-03

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2007, présentée pour la SARL Oriental Art Gems International ; la SARL Oriental Art Gems International demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0204343, 0204356 et 0210588 en date du 17 juillet 2007 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et de contribution de 10 % sur ledit impôt qui lui ont été réclamés au titre des exercices clos en 1995 et 1996 ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés pour la période allant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996 ;

2°) de prononcer la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés qui lui ont été réclamés au titre des exercices clos en 1995 et 1996 ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés pour la période allant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du vice-président du Conseil d'État du 27 janvier 2009 ;

Vu le code pénal;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la SARL Oriental Art Gems International , qui a pour objet l'importation d'objets décoratifs d'Extrême-Orient et la vente ou le dépôt-vente d'objets anciens, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996, à l'issue de laquelle des créances non comptabilisées et des provisions sur stock regardées comme injustifiées ont été réintégrées dans ses résultats imposables de 1995 et 1996 ; qu'elle relève appel du jugement du 17 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations d'impôt sur les sociétés et rappels de taxe sur la valeur ajoutée mises à sa charge à la suite de ce contrôle ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition : (...)

Sur la charge de la preuve :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales : « Lorsque l'une des commissions visées à l'article L 59 est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission (...). /Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou le redressement est soumis au juge (...) » ;

Considérant qu'il est constant que la comptabilité présentée par la SARL Oriental Art Gems International au cours des opérations de contrôle comportait de graves irrégularités ; que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires s'est prononcée par avis en date du 2 octobre 2000 ; que les suppléments d'imposition, qui ont été établis dans le cadre de la procédure contradictoire, ont été conformes à cet avis ; que, par suite, la société a la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées alors même que la commission s'est déclarée incompétente pour connaître du litige relatif aux créances clients non comptabilisées

Sur le bien-fondé des impositions :

En ce qui concerne les créances clients non comptabilisées :

Considérant, qu'aux termes de l'article 38 2 bis du code général des impôts : « (...) les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services (...) » ; que ces dispositions sont applicables pour la détermination de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 dudit code ; qu'il s'ensuit que le résultat d'une opération doit être pris en compte dès que cette opération donne naissance à une créance ou à une dette certaine dans son principe et déterminée dans son montant ;

Considérant que l'activité de la société la conduit à confier ses marchandises en dépôt à des professionnels essentiellement forains pour une durée limitée à trois jours, le prix de la vente devant être réglé dans un délai de deux mois maximum à compter de la remise, sous condition de retour des marchandises entre ses mains ; que dans le cadre de la vérification de comptabilité de l'activité de dépôt-vente exercée par la société requérante, le vérificateur qui a constaté à la fois l'absence de restitution de la marchandise par les forains à l'expiration du délai de dépôt et l'absence de diligences accomplies par l'entreprise aux fins de récupérer ladite marchandise, a rapporté aux résultats des exercices 1995 et 1996, les sommes de 808 809 F et 651 323 F représentant le montant des marchandises confiées à des déposants et devant être regardées selon lui, comme vendues à la clôture de chacun des deux exercices ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des énonciations des « bordereaux de confiés », que le déposant reste propriétaire de la chose jusqu'à sa restitution ou au paiement de sa contrevaleur ; qu'en l'espèce, en l'absence de restitution des objets ou de paiement d'une quelconque contrevaleur , la société requérante est restée propriétaire des objets confiés et non restitués à l'expiration du délai de dépôt ; que l'absence de restitution des objets à l'expiration du délai de dépôt et de diligence pour en obtenir la restitution ne saurait caractériser l'accord des parties sur la chose et le prix et valoir preuve de l'existence d'une vente ; qu'au surplus, il ressort des nombreux jugements produits par la société requérante, qui ont condamné plusieurs dépositaires pour « abus de confiance » sur le fondement de l'article 314-1 du code pénal, que selon le juge pénal, la société SARL Oriental Art Gems International était restée propriétaire des biens remis ; qu'en outre, celle-ci établit, par un constat d'huissier en date du 7 mai 2009, qu'elle a récupéré un certain nombre d'objets confiés au cours des exercices 1995 et 1996 et non restitués à l'expiration du délai de dépôt ; que par suite, les marchandises confiées ne peuvent être regardées comme étant devenues la propriété des dépositaires à l'expiration du délai de dépôt ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société SARL Oriental Art Gems International rapporte la preuve qu'elle était toujours propriétaire, à la date de clôture des exercices 1995 et 1996, des marchandises confiées à des forains et non restituées à l'expiration du délai de dépôt ; que c'est, par suite, à tort, que l'administration a estimé que la requérante était titulaire de créances acquises sur ses clients, correspondant à ces marchandises ; qu'il y a lieu de prononcer la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée résultant de ce chef de redressement ;

En ce qui concerne les provisions sur stock :

Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 39 du code général des impôts : « Le bénéfice net est établi sous déduction de toute charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : (...) 5° les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'ils aient été effectivement constatés dans les écritures comptables de l'exercice (...) » ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées de l'article 39,1,5° et de celles de l'article 38,3 du code général des impôts que, lorsqu'une entreprise constate que tout ou partie des matières ou produits qu'elle possède en stock à la date de clôture de l'exercice a une valeur probable de réalisation inférieure au prix de revient, elle est en droit de constituer, à concurrence de l'écart constaté, une provision pour dépréciation ; que, toutefois, pareille provision ne peut être admise que si l'entreprise est en mesure de justifier la réalité de cet écart et d'en déterminer le montant avec une approximation suffisante ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que des provisions ont été pratiquées à hauteur de 1 274 844 F en 1995 et de 1 440 538 F en 1996 sur marchandises ; que pour justifier ce redressement, l'administration relève notamment que la société a constitué des provisions sur des marchandises confiées et non restituées à la clôture des exercices 1995 et 1996, qu'elle n'établit pas le caractère probable de la dépréciation alléguée faute de produire un inventaire détaillé et précis des marchandises en stock à la clôture de l'exercice, et enfin, que son évaluation de la perte prévisible n'a pas été déterminée avec une approximation suffisante par la seule production d'une liste non significative au regard du volume du stock de marchandises dépréciées ayant fait l'objet d'une provision; qu'en effet, les pièces versées au dossier par la société requérante à qui, comme il a été dit, incombe la charge de la preuve, ne sont pas de nature à établir que l'évaluation de la perte prévisible aurait été déterminée avec une approximation suffisante ; que c'est donc à bon droit que les provisions en cause ont été réintégrées dans les résultats imposables des exercices concernés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL Oriental Art Gems International est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions relatives aux créances clients non comptabilisées ;

DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: La SARL Oriental Art Gems International est déchargée des suppléments d'impôt sur les sociétés et des rappels de TVA correspondant à la réintégration dans ses résultats imposables des années 1995 et 1996 de créances non comptabilisées au titre de ces exercices.

<u>Article 2</u>: Le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0204343, 0204356 et 0210588 en date du 17 juillet 2007 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er ci-dessus.

C.A.A. Paris, 7ème chambre, 20 novembre 2009, n° 07PA04962

M. X

M. Badie Président; Mme Brin Rapporteur; Mme Larere Rapporteur public

19-01-03-01-02-03

В

Vu la requête, enregistrée le 21 décembre 2007, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0014220/2 en date du 23 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge de la pénalité mise en recouvrement en application de l'article 1763 A du code général des impôts à l'encontre de la SARL Aviva, et qui lui a été réclamée en sa qualité de débiteur solidaire par commandement de payer en date du 17 septembre 1998 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 :

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la SARL Aviva qui avait pour activité l'intérim et le travail temporaire, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1er avril 1990 au 30 juin 1992 dont les opérations se sont déroulées du 19 avril au 17 mai 1993 ; que le service a procédé à des redressements en matière d'impôt sur les sociétés selon la procédure contradictoire, en faisant usage de son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire, notifiés le 4 juin 1993 ; qu'en l'absence de désignation des bénéficiaires des distributions découlant des bénéfices ainsi rehaussés, le service a infligé à la société Aviva la pénalité prévue à l'article 1763 A du code général des impôts alors en vigueur qui a été mise en recouvrement le 31 mai 1995 ; que le paiement de cette pénalité a été réclamé à M. X, ancien gérant et associé de la société Aviva, en sa qualité de débiteur solidaire par commandement de payer en date du 17 septembre 1998 ; que M. X en demande la décharge ;

Considérant qu'eu égard aux garanties dont le livre des procédures fiscales entoure la mise en œuvre d'une vérification de comptabilité, l'administration est tenue, lorsque, faisant usage de son droit de communication, elle consulte au cours d'une vérification des pièces comptables saisies et détenues par l'autorité judiciaire, de soumettre l'examen de ces pièces à un débat oral et contradictoire avec le contribuable ; qu'à défaut, les impositions découlant de l'examen de ces pièces sont entachées d'irrégularité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X était en détention provisoire au moment de l'engagement du contrôle de la société Aviva ainsi qu' à la date à laquelle il a réceptionné la notification de redressement du 4 juin 1993 ; que le vérificateur, s'il avait adressé à M. X sur son lieu d'incarcération une copie de l'avis de vérification du 6 avril 1993, ainsi qu'un exemplaire de la charte du contribuable vérifié qui ont été réceptionnés le 10 suivant, n'a engagé avec la société Aviva aucune démarche pendant l'incarcération du requérant afin de soumettre à un débat oral et contradictoire les éléments recueillis dans l'exercice de son droit à communication auprès de l'autorité judiciaire, à savoir les comptes bancaires de celle-ci, consultés au cours du contrôle et retenus pour reconstituer les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés ; que, dans ces conditions, et alors même que la société, comme elle en avait la faculté, n'a pas eu recours à un conseil de son choix pour l'assister et n'a pas désigné de représentant pour suivre les opérations de contrôle pendant l'incarcération du gérant, et que l'administration aurait pu obtenir les mêmes documents en exerçant son droit de communication auprès des organismes bancaires, la pénalité litigieuse mise à la charge de la société Aviva résultant du contrôle dont elle a fait l'objet et dont le paiement a été réclamé à M. X a été appliquée au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; (...)

DÉCIDE :

Article 1er: Le jugement n° 0014220 en date du 23 octobre 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

<u>Article 2</u>: M. X est déchargé de la pénalité prévue à l'article 1763 A du code général des impôts dont le paiement lui a été réclamé par commandement de payer en date du 17 septembre 1998.

CE, 10 / 9 SSR, 2002-10-02, 224786, A Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie M. Lasserre, pdt.; M. Salesse, rapp.; Mme Mitjavile, c. du g.

Contributions et taxes. Généralités. Règles générales d'établissement de l'impôt. Contrôle fiscal. Vérification de comptabilité. Garanties accordées au contribuable.

Droit de communication exercé, en cours de vérification, sur des pièces comptables détenues par l'autorité judiciaire et que celle-ci a saisies avant le début des opérations de contrôle - Nécessité d'un débat oral et contradictoire sur celles de ces pièces ayant servi à fonder les impositions (1).

19-01-03-01-02-03

Eu égard aux garanties dont le livre des procédures fiscales entoure la mise en oeuvre d'une vérification de comptabilité, l'administration est tenue, lorsque, faisant usage de son droit de communication, elle consulte au cours d'une vérification des pièces comptables saisies et détenues par l'autorité judiciaire, de soumettre l'examen de ces pièces à un débat oral et contradictoire avec le contribuable. A défaut, les impositions découlant de l'examen de ces pièces sont entachées d'irrégularité.

1. Cf. 23 mars 1992, S.A.R.L. "Société nouvelle Rivastella", T. p. 870 ; 13 novembre 1996, Ministre du budget c/S.A.R.L. "Au Cheval Blanc", T. p. 814-815.

CE, 8 / 3 SSR, 2003-04-25, 234812, B Société Impremanus M. Lasserre, pdt.; M. Bereyziat, rapp.; M. Bachelier, c. du g.

Contributions et taxes. Généralités. Règles générales d'établissement de l'impôt. Contrôle fiscal. Droit de communication.

Droit de communication exercé, en cours de vérification, sur des pièces comptables détenues par l'autorité judiciaire et que celle-ci a saisies avant le début des opérations de contrôle - Nécessité d'un débat oral et contradictoire sur celles de ces pièces ayant servi à fonder les impositions (1) - Garantie satisfaite en l'espèce.

Eu égard aux garanties dont le livre des procédures fiscales entoure la mise en œuvre d'une vérification de comptabilité, l'administration est tenue, lorsque, faisant usage de son droit de communication, elle consulte au cours d'une vérification les pièces comptables saisies et détenues par l'autorité judiciaire, de soumettre l'examen de ces pièces à un débat oral et contradictoire avec le contribuable. A défaut, les impositions découlant de l'examen de ces pièces sont entachées d'irrégularité. Cas dans lequel le contribuable a lui-même informé le vérificateur que ses documents comptables avaient été saisis par l'autorité judiciaire et l'a invité à les examiner dans les locaux où il savait qu'ils étaient conservés. Le vérificateur a effectué plusieurs visites sur place et a rencontré les mandataires de la société après ses interventions dans les locaux de la brigade de gendarmerie. S'il n'a pas donné au contribuable copie des pièces saisies, il a soumis au débat contradictoire les éléments qu'il avait recueillis dans l'exercice de son droit de communication. Dès lors, et alors même qu'elle n'aurait pas été informée, avant la notification de redressement, de ce que le caractère régulier et probant de sa comptabilité ne serait pas admis, la société ne peut être regardée comme ayant été privée de débat oral et contradictoire.

1. Cf. 2 octobre 2002, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, n° 224786, à publier.

C.A.A. de Paris (2ème chambre), 26 septembre 2007, n° 05PA03247

Société Générale Entreprises

M. Farago Président; Mme Dhiver Rapporteur; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

19-01-03-01-02-03

C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 3 août 2005, présentée pour la société Générale Entreprises ; la société Générale Entreprises demande à la cour :

1°)d'annuler le jugement n°9819189/2-3 du 30 juin 2005 en tant que le Tribunal administratif de Paris a partiellement rejeté sa demande en décharge du complément d'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre des exercices 1991, 1992 et 1993 et des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la même période;

2°) de prononcer la réduction des impositions restant en litige;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...[°]

Considérant que la société Générale Entreprises , qui exerçait une activité de construction et d'aménagement de travaux publics et privés, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos les 31 décembre 1991, 1992 et 1993; qu'après avoir adressé à la société requérante un premier avis de vérification de comptabilité le 28 octobre 1994 à l'adresse de son ancien siège puis un second avis le 29 novembre 1994 à l'adresse du siège de la liquidation, l'administration a fait usage de son droit de communication et a consulté la comptabilité de l'entreprise, qui avait été saisie en septembre 1994, dans le bureau du juge d'instruction à deux reprises, les 14 décembre 1994 et 19 février 1995; que les redressements issus de ce contrôle ont été notifiés à la requérante les 19 décembre 1994, s'agissant de l'exercice 1991, et 5 mai 1995, s'agissant des exercices 1992 et 1993:

Considérant qu'eu égard aux garanties dont le livre des procédures fiscales entoure la mise en œuvre d'une vérification de comptabilité, l'administration est tenue, lorsque, faisant usage de son droit de communication, elle consulte au cours d'une vérification des pièces comptables saisies et détenues par l'autorité judiciaire, de soumettre l'examen de ces pièces à un débat oral et contradictoire avec le contribuable; qu'à défaut, les impositions découlant de l'examen de ces pièces sont entachées d'irrégularité;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le liquidateur de la société Générale Entreprises, M. X, était incarcéré du 18 octobre au 15 décembre 1994, au moment de l'engagement du contrôle, puis assigné à résidence à Port-Grimaud jusqu'au 19 avril 1995; que le vérificateur, s'il avait adressé au liquidateur sur son lieu d'incarcération une copie de l'avis de vérification de comptabilité du 28 octobre 1994 qui a été réceptionnée le 30 octobre 1994, n'a engagé avec la société requérante aucune démarche, ni pendant l'incarcération du liquidateur, ni pendant son assignation à résidence, ni après cette assignation à résidence, afin de soumettre au débat les pièces comptables consultées en cours de contrôle chez le juge d'instruction et retenues pour fonder les redressements; que, dans ces conditions, les impositions résultant du contrôle auxquelles la société Générale Entreprises a été assujettie au titre des trois exercices 1991, 1992 et 1993 en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée sont irrégulières;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société Générale Entreprises est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris, après avoir prononcé une réduction de base de l'impôt sur les sociétés pour l'exercice 1992 et la décharge des impositions correspondantes, a rejeté le surplus des conclusions de la requérante tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices 1991, 1992 et 1993 et des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée réclamés pour la même période;

DÉCIDE:

Article 1 er: L'article 3 du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 30 juin 2005 est annulé.

<u>Article 2</u>: La société Générale Entreprises est déchargée du complément d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre des exercices 1991, 1992 et 1993 ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée mise à sa charge au titre de la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993.

C.A.A. Paris, 5ème chambre, 22 octobre 2009, n° 07PA01797 Société CG Pan European Crossing France Mme Helmholtz Président ; M. Vincelet Rapporteur ; M. Niollet Rapporteur public 01-02-01-02-03 18-04-02

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2007, présentée pour la société CG Pan European Crossing France ; la société demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0512833/7-1 du 29 mars 2007 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la restitution de la taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation qu'elle a acquittée au titre de l'année 2000 ;
- 2°) de condamner l'Etat à lui restituer l'intégralité des sommes perçues par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) au titre de ladite taxe, soit la somme de 330 375,77 euros, majorée des intérêts légaux à compter du 22 mars 2004 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la directive 97/13/CEE du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications ;

Vu le code civil;

Vu le code des postes et des télécommunications ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 :

Vu la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, et notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, et notamment son article 36;

Vu la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, et notamment son article 22;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, et notamment son article 38;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la société CG CG Pan European Crossing France, attributaire d'une licence d'opérateur et de fournisseur de service de télécommunication au public, a été assujettie, au titre de l'année 2000, à la taxe annuelle de gestion et de contrôle de l'autorisation, prévue à l'article 45 de la loi du 30 décembre 1986, portant loi de finances pour 1987, dans sa version issue de l'article 36 de la loi de finances pour 1996 ; qu'elle a acquitté le 13 août 2001 la facture de 330 375,77 euros émise le 29 décembre 2000 par l'Autorité de régulation des télécommunications devenue Autorité de régulation des communications électroniques et des postes pour avoir paiement de cette taxe ; que par lettre du 22 mars 2004 elle a demandé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie la restitution du montant payé, en se prévalant de la méconnaissance par les dispositions de la loi du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000 fixant les montants forfaitaires de la taxe des objectifs de la directive 97/13/CEE ; que le ministre a implicitement rejeté la réclamation de la société CG Pan European Crossing France ; que pour rejeter la demande en restitution de cette dernière, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que d'une part la société n'avait pas fait opposition au titre de perception émis à son encontre par l'Autorité de régulation des télécommunications devenue Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, d'autre part le jugement du 19 juin 2003 dont se prévalait l'intéressée ne constituait pas un évènement de nature à rouvrir à son profit le délai de réclamation au sens du c) de l'article R. 196-1 du même livre:

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, dans sa version issue de l'article 38 de la loi du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 : « (...) / VII. - Les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications, et délivrées à compter du 29 juillet 1996, sont assujettis au paiement d'une taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation, dans les conditions suivantes : / 1° Le montant annuel de la taxe est égal au montant résultant de l'application des dispositions du 1° du A et du 1° du F du I du présent article ; / 2° Pour un opérateur qui figure sur la liste prévue au 7° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, le montant annuel résultant des dispositions du 1° du présent VII est multiplié par deux ; / 3° La taxe est due, pendant toute la durée de l'autorisation, au 1er décembre de chaque année. Le montant correspondant à la première année d'autorisation est calculé prorata temporis à compter de la date de délivrance de l'autorisation. » ; qu'aux termes du VI du même article : « Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi » ; que le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, en vigueur lors de la promulgation de la loi du 30 novembre 1996 et en conséquence applicable, dispose dans son article 7 que : « avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit, dans les délais fixés à l'article 8 (...) adresser sa réclamation appuyée de toutes justifications au comptable qui a pris en charge l'ordre de recette »; que l'article 8 du même décret prévoit que : « La réclamation ... doit être déposée : 1°) En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre et à défaut du premier acte de poursuite qui en procède. L'autorité compétente délivre reçu de la réclamation et statue dans un délai de six mois. A défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée ; 2°) En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte poursuivi dont la régularité est contestée. L'autorité compétente délivre reçu de la réclamation et statue dans un délai de deux mois. A défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée »;

Considérant que la taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation due par tous les opérateurs titulaires d'une autorisation d'exploitation des réseaux ou de fourniture du service téléphonique au public, est perçue dans le cadre de la mission d'intérêt général de contrôle par l'Etat de la délivrance et de l'utilisation de ces autorisations ; qu'elle constitue ainsi une imposition non visée par le code général des impôts pouvant faire l'objet d'une réclamation dans les conditions prévues au VI susmentionné de l'article 45 de la loi de finances pour 1987 selon les modalités du décret du 29 décembre 1962 modifié ; que dès lors c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur les dispositions du c de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales pour estimer que la réclamation préalable de la société était tardive et par voie de conséquence sa demande devant lui irrecevable ; que le jugement attaqué doit en conséquence être annulé ; qu'il y a lieu pour la cour d'évoquer immédiatement la demande présentée par la société CG CG Pan European Crossing France devant le Tribunal administratif de Paris;

Sur la recevabilité de la demande de la société CG Pan European Crossing France :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 772-1 du code de justice administrative : « Les requêtes en matière d'impôts directs et de taxe sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées dont l'assiette ou le recouvrement est confié à la direction générale des impôts sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par le livre des procédures fiscales. Les requêtes relatives aux taxes dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative et autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa 1 sont, sauf disposition spéciale contraire, présentées et instruites dans les formes prévues par le présent code » ; qu'aux termes de l'article R. 772-2 dudit code : « Les requêtes mentionnées au deuxième alinéa de l'article précédent doivent être précédées d'une réclamation à la personne morale qui a établi la taxe. Lorsqu'aucun texte spécial ne définit le délai propre à cette contestation, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la réception par le contribuable du titre d'imposition ou d'un extrait de ce titre » ;

Considérant, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, les modalités de réclamation aux termes du VI de l'article 45 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1986 dans sa rédaction applicable à l'espèce sont régies par le décret du 29 décembre 1962 modifié par le décret du 29 décembre 1992 ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ; qu'aux termes de l'article

R. 421-3 du même code : « Toutefois l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet ; qu' aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » ; qu'enfin il résulte des dispositions de l'article 1er du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, que l'accusé de réception que doit adresser l'administration à l'auteur d'une demande, comporte obligatoirement certaines mentions, à savoir la date de la réception de cette demande et la date à laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée, ainsi que les délais et voies de recours à l'encontre de la décision ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'absence de la mention, tant sur l'ordre de paiement émis par une autorité administrative en vue du recouvrement d'une taxe que sur la décision rejetant la demande de décharge des sommes versées au titre de cette taxe, des voies et délais de recours fait obstacle à ce que les délais fixés par l'article 8 du décret du 29 décembre 1992, d'une part, et l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'autre part, soient opposables à la société requérante ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la facture émise le 29 décembre 2000 par l'autorité de régulation à l'encontre de la société requérante pour un montant de 330 375,77 euros ne mentionne pas les voies et délais de recours ; qu'ainsi aucun délai n'est opposable à la société pour effectuer sa réclamation préalable contre cette taxe ; que la requérante a pu dès lors déposer valablement, le 22 mars 2004, une réclamation en vue d'obtenir le remboursement de la taxe au titre de l'année 2000 ; qu'aucun accusé de réception de sa réclamation comportant la mention des voies et délais de recours ne lui a été délivré ; que par suite, la société était recevable à contester devant le tribunal administratif la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'autorité administrative sur sa réclamation qui n'était pas tardive ;

Sur le bien-fondé de la demande :

Considérant, en premier lieu, que l'article 45 précité de la loi du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, en disposant que le recouvrement et le contentieux des taxes qu'il institue, au nombre desquels figure la taxe annuelle de gestion et de contrôle de l'autorisation, sont suivies selon les modalités des articles 80 à 95, relatifs aux créances non fiscales, du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, a nécessairement entendu exclure du champ d'application du livre des procédures fiscales le contentieux desdites taxes ; que dès lors l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n'est pas fondée à opposer à la demande de remboursement de la société requérante l'expiration de la période répétible prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 190 de ce livre ; que toutefois, à titre subsidiaire, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes entend invoquer l'exception de prescription quadriennale de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de cette loi : « Sont prescrites, au profit de l'Etat (...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public » ; que l'article 2 de cette même loi dispose que : « La prescription est interrompue par : « Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ; (...) ; Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...); Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné. Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette loi : « La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, (...) ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement » ; qu'enfin, aux termes de l'article 7 de la même loi : « L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond (...) Considérant que la société CG CG Pan European Crossing France a acquitté le montant de la taxe le 13 août 2001 à la suite de la facture émise le 29 décembre 2000 et qu'elle a reçue le 4 janvier 2001 ; qu'ainsi, la réclamation adressée par la société requérante le 22 mars 2004 au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie tendant au remboursement de la taxe litigieuse est intervenue avant l'expiration du délai de prescription et a fait courir un nouveau délai qui expirait le 31 décembre 2008 ; que le cours de la prescription quadriennale a, à nouveau été interrompu par la saisine, par la société, d'une part du Tribunal administratif de Paris le 2 août 2005, d'autre part de la cour de céans le 24 mai 2007, d'une demande et d'une requête qui, tendaient à la restitution de la taxe indument payée par une contestation de l'existence de la créance ; que la requête en appel devant la cour a fait partir un nouveau délai de prescription de quatre ans qui, en application des dispositions de l'article ler susmentionné de la loi du 31 décembre 1968, qui n'était pas expiré le 29 mai 2009, date à laquelle le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a opposé la prescription de la créance de la société ; que la prescription n'était, dès lors, pas acquise au profit de l'Etat ; que, par suite, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n'est pas fondée à opposer devant la juridiction d'appel statuant par voie d'évocation, l'exception de prescription quadriennale aux conclusions de remboursement de la taxe de gestion et de contrôle de l'année 2000 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 11 de la directive 97/13/CE du 10 avril 1997 susvisée : « Taxes et redevances applicables aux licences individuelles / 1. Les États membres veillent à ce que les taxes imposées aux entreprises au titre des procédures d'autorisation aient uniquement pour objet de couvrir les frais administratifs afférents à la délivrance, à la gestion, au contrôle et à l'application des licences individuelles applicables. Les taxes applicables à une licence individuelle sont proportionnelles au volume de travail requis et sont publiées d'une manière appropriée et suffisamment détaillée pour que les informations soient facilement accessibles (...) ; qu'aux termes de l'article 45 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 dans sa rédaction applicable à l'espèce : « (...) / VII. - Les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications, et délivrées à compter du 29 juillet 1996, sont assujettis au paiement d'une taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation, dans les conditions suivantes : / 1° Le montant annuel de la taxe est égal au montant résultant de l'application des dispositions du 1° du A et du 1° du F du I du présent article ; / 2° Pour un opérateur qui figure sur la liste prévue au 7° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, le montant annuel résultant des dispositions du 1° du présent VII est multiplié par deux ; / 3° La taxe est due, pendant toute la durée de l'autorisation, au 1er décembre de chaque année. Le montant correspondant à la première année d'autorisation est calculé prorata temporis à compter de la date de délivrance de l'autorisation. »;

Considérant qu'en vertu de la directive précitée, le montant de la taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation doit permettre de couvrir exclusivement les coûts administratifs afférents au contrôle de l'utilisation des autorisations individuelles qui ont été délivrées et/ou à la gestion du régime d'autorisations générales ; que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui se borne à une description du processus d'élaboration de la décision ne donne aucun élément chiffré quant aux coûts exacts auxquels elle doit faire face, ni aucune précision sur la détermination, de manière forfaitaire, sans tenir compte des particularités de chaque dossier, du montant de la taxe, et notamment sur la relation établie par le législateur entre la zone géographique couverte par une autorisation et le coût de contrôle de cette autorisation et/ou une répartition objective et non discriminatoire des frais plus globaux du régime d'autorisations générales de nature à établir que la taxe litigieuse satisferait à l'exigence de couverture exclusive du travail requis par la gestion et le contrôle des autorisations délivrées ; qu'en outre, la circonstance que le montant de la taxe en cause a fait l'objet de modifications forfaitaires au titre d'autres années ne suffit pas à démontrer que ces changements seraient euxmêmes proportionnés à une évolution du coût des frais administratifs de gestion et de contrôle des autorisations délivrées aux réseaux ouverts au public ; que dans ces conditions, la loi du 30 décembre 1999 en fixant les forfaits de la taxe de gestion et de contrôle pour l'année 2000 a méconnu les objectifs de l'article 11 de la directive du 10 avril 1997 tant qu'elle demande le paiement d'intérêts moratoires sur le fondement de l'article L. 208 inapplicable au présent litige, sa demande ne peut qu'être rejetée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à demander le remboursement du montant de la taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation mise à sa charge au titre de l'année 2000 ; (...)

DECIDE:

 $\underline{\text{Article 1}^{\underline{er}}}\text{: Le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0512833/7-1 du 29 mars 2007 est annulé.}$

Article 2: L'Etat est condamné à rembourser à la société CG Pan European Crossing France la somme de 330 375,77 euros (trois cent trente mille trois cent soixante-quinze euros et soixante dix-sept centimes) acquittée au titre de la taxe annuelle de gestion et de contrôle de l'autorisation pour l'année 2000, assortie des intérêts au taux légal à compter du 24 mars 2004. Ces intérêts seront capitalisés à la date du 9 juin 2008 et chaque échéance annuelle à compter de cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

CE, 2 / 1 SSR, 2000-03-20, 205266, A Groupement d'information et de soutien des immigrés (GISTI) Mme Aubin, pdt.; Mlle Verot, rapp.; M. Martin Laprade, c. du g.

Contributions et taxes - Parafiscalité, redevances et taxes diverses - Redevances - Redevance pour service rendu - Absence de service rendu - Illégalité de la redevance.

Le contrôle médical auquel sont assujettis, en vertu de l'article L. 341-2 du code du travail et des articles 7, 11 et 12 du décret du 30 juin 1946, les étrangers qui présentent une demande initiale de titre de séjour n'a pas été institué dans le seul intérêt de ces personnes, mais a essentiellement pour objet la protection de la santé publique. Dès lors, ce contrôle médical ne constitue pas un service rendu pouvant donner lieu à la perception d'une redevance. Illégalité de l'arrêté interministériel du 17 mars 1997 instituant une redevance à verser à l'Office des migrations internationales par la personne qui subit ce contrôle.

C.A.A. Paris (7^{ème} Chambre), 12 décembre 2007, n° 05PA04005

Société TELE 2 France

M. Martin Laprade Président de la cour ; Mme Brin Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement 15-0319-02

В

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2005, présentée pour la société TELE 2 France ; la société TELE 2 FRANCE demande à la cour :

1) d'annuler le jugement n° 0417190, en date du 28 juillet 2005, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en annulation de la décision du 10 mars 2004 par laquelle l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) a refusé de faire droit à sa demande de remboursement de la taxe de gestion et de contrôle des autorisations pour l'année 1998 ainsi que ses conclusions tendant à ce que l'ART lui verse les sommes correspondantes assorties des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales:

2) de condamner l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) à lui restituer la somme d'un montant de 539 924 euros et à lui verser les intérêts moratoires y afférents ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 97/13/CEE du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services des télécommunications ;

Vu la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 22;

Vu le code civil;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 9920574 et 0009720 du 19 juin 2003 ;

(...)

Sur les conclusions à fin de restitution :

Considérant que, par un jugement en date du 19 juin 2003, le Tribunal administratif de Paris a déchargé une société titulaire d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications des sommes mises à sa charge par l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) au titre de la taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation pour les années 1998 et 1999, au motif que la loi de finances du 30 décembre 1997 avait « augmenté les forfaits de la taxe de gestion et de contrôle des autorisations dues par les réseaux ouverts au public dans des conditions méconnaissant les objectifs fixés par l'article 11 de la directive du 10 avril 1997 » ; qu'invoquant ce jugement, la société TELE 2 FRANCE devenue société FRNET 2 a alors vainement demandé à l'ART de lui rembourser les sommes qu'elle avait acquittées à raison de cette taxe pour l'année 1998 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 45 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, dans sa version issue de l'article 36 de la loi de finances pour 1996 et modifiée par l'article 22 de la loi de finances pour 1998 : « (...) / VII. – Les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications, et délivrées à compter du 29 juillet 1996, sont assujettis au paiement d'une taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation, dans les conditions suivantes : (...) 3° La taxe est due, pendant toute la durée de l'autorisation, au 1er décembre de chaque année. Le montant correspondant à la première année d'autorisation est calculé prorata temporis à compter de la date de délivrance de l'autorisation. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales : « Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure. » ; et qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 190 du même livre, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 117-1 de la loi n° 2005-1716 du 30 décembre 2005 : « Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la quatrième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue. » ; que dès lors que le jugement du Tribunal administratif de Paris ayant révélé la non-conformité de la loi française au droit communautaire est intervenu et est devenu définitif en 2003, la réouverture des délais de l'action en restitution prévues par les dispositions précitées du troisième alinéa de l'article L 190 concerne les impositions établies au titre d'une période courant à compter du 1er janvier 1999 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la facture émise par l'ART le 1er décembre 1998 demandant à la société TELE 2 FRANCE le paiement de la somme de 3 541 667 francs (531 250 euros) concernait la taxe due au titre de l'année 1998 ; que, bien que la société s'en soit acquittée par chèque émis et encaissé par la régie de recette de l'ART au cours du mois de février 1999, la taxe litigieuse, dès lors qu'elle était établie au titre d'une période antérieure au 1er janvier 1999, n'entrait pas dans le champ de la réouverture des délais de l'action en restitution ; que la société TELE 2 FRANCE , qui invoque inutilement les dispositions de la loi n° 68 1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, n'est donc pas fondée à demander le bénéfice de la réouverture de délai prévue par l'article 190 précité pour son action en restitution ;

Considérant que la société requérante soutient inutilement que l'absence de mention des délais de recours sur la facture du 1er décembre 1998 ferait obstacle à ce que lui soit opposée la prescription de son action en restitution dès lors que d'une part celle-ci a été déclenchée non par l'émission de cette facture mais par l'intervention du jugement du Tribunal administratif de Paris du 19 juin 2003 et d'autre part les délais de réclamation en matière fiscale sont régis non par les dispositions du code de justice administrative mais par celles du livre des procédures fiscales ;

<u>Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</u>:

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions et des amendes » ; que ces stipulations ne font pas obstacle à l'application des délais légalement prévus pour une action en répétition

Sur les conclusions tendant au paiement des intérêts moratoires de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales:

Considérant que le présent arrêt rejetant les conclusions de la société TELE 2 FRANCE tendant à la restitution de la taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation versée au titre de l'année 1998, les conclusions de la requête tendant au versement d'intérêts moratoires sur la somme ainsi acquittée ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société TELE 2 FRANCE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

DECIDE: Rejet

(...)

CE, 9 / 10 SSR, 2001-02-14, 202966, A Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A. Champagne Jeanmaire M. Fouquet, pdt.; M. Fabre, rapp.; M. Courtial, c. du g.

Contributions et taxes - Règles générales d'établissement de l'impôt - Prescription - Créances d'origine fiscale dont les contribuables entendent se prévaloir envers l'Etat - Applicabilité de la prescription quadriennale instituée par la loi du 31 décembre 1968 - Absence (1).

Il résulte des termes mêmes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, que la prescription quadriennale instituée par cette loi n'est applicable que sous réserve des dispositions définissant un régime légal de prescription spécial à une catégorie déterminée de créances susceptibles d'être invoquées à l'encontre de l'une de ces personnes morales de droit public. Les dispositions de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales ont pour effet d'instituer un régime légal de prescription propre aux créances d'origine fiscale dont les contribuables entendent se prévaloir envers l'Etat. Lesdites créances sont, de ce fait, exclues du champ d'application de la loi du 31 décembre 1968.

1. Comp. Section, 1963-11-22, U.R.S.S.A.F. du Loiret, p. 575. 2. Rappr. CE 1977-05-04, Ministre de l'économie et des finances, p. 204

C.A.A. Paris, 7ème Chambre, 6 novembre 2009, n° 08PA04930 Polynésie française c/ société Royal Automobiles M. Badie Président; M. Dalle Rapporteur; Mme Larere Rapporteur public 46-01-02-02 19

Vu le recours, enregistré le 3 octobre 2008, présenté pour la Polynésie française ; la Polynésie française demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0700245 du 20 mai 2008 du Tribunal administratif de la Polynésie française en tant qu'il a accordé à la société Royal Automobiles la décharge de la contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers à laquelle celle-ci a été assujettie au titre de l'année 2006 à raison d'intérêts d'un montant de 9 130 167 F CFP servis à ses associés, correspondant aux dividendes qui leur ont été distribués en 2005 et qu'ils ont maintenus sur leurs comptes courants ;

2°) de remettre cette imposition à la charge de la société Royal Automobiles ;

.....

Vu le jugement attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi organique n° 2004 192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des impôts;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société anonyme Royal Automobiles a procédé en 2005 à la distribution de dividendes au profit de ses actionnaires ; que les dividendes en cause, que les actionnaires ont décidé de bloquer jusqu'en 2008 sur leurs comptes courants d'associés, ont produit en 2005 des intérêts d'un montant total de 9 130 167 F CFP, dont la société Royal Automobiles a estimé qu'ils n'auraient pas dû être imposés, comme ils l'ont été en 2006, à la contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers, dès lors qu'ils entraient dans le champ de l'article 178-32 du code des impôts, exonérant d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale au cours de l'année 2005, en sus de leur part en capital, et que les dispositions combinées de l'article 178-32 et des articles 196-1 et 196-2 impliquaient, selon la société, qu'ils ne soient pas soumis à la contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers ; que, par le présent recours, la Polynésie française relève appel du jugement du 20 mai 2008 du Tribunal administratif de la Polynésie française en tant qu'il a accordé à la société Royal Automobiles la décharge de la cotisation de contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers d'un montant de 456 500 F CFP, assise sur ces intérêts, mise en recouvrement le 31 juillet 2006 ;

Sur la recevabilité du recours de la Polynésie française :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 772-4 du code de justice administrative : « Devant les tribunaux administratifs de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, les requêtes en matière fiscale dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative sont, sous réserve des articles 100 à 104 ter du décret du 5 août 1881 modifié et des articles 172 et 173 du décret du 30 décembre 1912 modifié, présentées et instruites par le tribunal administratif dans les formes prévues dans le présent code (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 772-1 du même code : « Les requêtes en matière d'impôts directs et de taxe sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées dont l'assiette ou le recouvrement est confié à la direction générale des impôts sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par le livre des procédures fiscales (...) » ; qu'aux termes de l'article R* 200-18 du livre des procédures fiscales : « A compter de la notification du jugement du tribunal administratif qui a été faite au directeur du service de l'administration des impôts ou de l'administration des douanes et droits indirects qui a suivi l'affaire, celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour transmettre, s'il y a lieu, le jugement et

le dossier au ministre chargé du budget. Le délai imparti pour saisir la cour administrative d'appel court, pour le ministre, de la date à laquelle expire le délai de transmission prévu à l'alinéa précédent ou de la date de la signification faite au ministre » ; qu'aux termes de l'article R. 811-4 du code de justice administrative : « A Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, le délai d'appel de deux mois est porté à trois mois » ; que l'article R. 811-5 du même code dispose : « Les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 s'ajoutent aux délais normalement impartis (...) » ; et enfin qu'aux termes de l'article R. 421-7 de ce code : « Lorsque la demande est portée devant un tribunal administratif qui a son siège en France métropolitaine, le délai de recours prévu à l'article R. 421-1 est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en (...) Polynésie française (...) » ;

Considérant qu'en vertu des articles précités R. 772-4 et R. 772-1 du code de justice administrative, les dispositions de l'article R* 200-18 du livre des procédures fiscales, instituant un délai supplémentaire de transmission au profit de l'administration fiscale, sont en principe applicables aux appels formés contre les décisions rendues en matière fiscale par le tribunal administratif de la Polynésie française ; que, toutefois, l'article R* 200-18 du livre des procédures fiscales n'étant pas transposable à la Polynésie française dès lors qu'il n'envisage que la situation de l'administration fiscale placée sous la hiérarchie du ministre chargé du budget, il y a lieu de se référer, pour déterminer le délai d'appel de l'administration fiscale polynésienne, à l'article R. 811-4 du code de justice administrative ; que cet article institue un délai d'appel de trois mois, auquel s'ajoute, lorsque l'appel est formé par une personne demeurant en Polynésie française, le délai de distance d'un mois prévu par l'article R. 421-7 de ce code ;

Considérant que si le recours introduit par la Polynésie française le 25 septembre 2008, quatre mois et deux jours après la notification, le 23 mai 2008, du jugement attaqué, est tardif au regard de ce délai d'appel, cette tardiveté ne peut cependant être opposée à la requérante en raison de l'indication erronée que comporte la notification du jugement attaqué, selon laquelle « La présente notification fait courir le délai d'appel, lequel, en application de l'article R* 200-18 du livre des procédures fiscales est de trois mois à compter de la date d'expiration du délai de transmission au ministère chargé du budget ou de la date de signification faite au ministre » ; que la fin de non-recevoir opposée par la société Royal Automobiles doit dès lors être écartée ; (...)

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le jugement du Tribunal administratif de la Polynésie française en date du 20 mai 2008 est annulé en tant qu'il a accordé à la société Royal Automobiles la décharge de la cotisation de contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers d'un montant de 456 500 F CFP, à laquelle celle-ci a été assujettie au titre de l'année 2006.

<u>Article 2</u>: La cotisation de contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers mentionnée à l'article 1er est remise à la charge de la société Royal Automobiles.

C.A.A. Paris, 2ème chambre, 9 décembre 2009, n° 06PA03320

Société AFE

M. Brunet Président; Mme Dhiver Rapporteur; Mme Versol Rapporteur public

19-06-02-08-03-01 19-06-02-08-03-03

C+

Vu l'arrêt en date du 25 mars 2009 par lequel la cour a, avant de statuer sur les conclusions de la société AFE tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 1993 au 31 mai 1996 et sur l'appel incident du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique portant sur la même imposition et la même période, ordonné un supplément d'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la directive 77/388/CEE du conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme :

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur les conclusions de la société AFE tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents aux opérations de gestion de trésorerie et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête : (...)

<u>Sur l'appel incident du ministre relatif à la taxe ayant grevé les frais et honoraires engagés dans le cadre</u> d'opérations de cession de titres :

Considérant que le ministre fait appel incident du jugement du tribunal administratif en ce qu'il a admis que les frais engagés par la société AFE en 1993, 1994 et 1995 se rapportant à son activité de cession de participations faisaient partie des frais généraux de la société et entretenaient ainsi un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique ;

Considérant que, sauf si elle relève d'une activité habituelle de négociation de titres, la vente d'actions constitue soit une opération placée hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, soit une opération exonérée de cette taxe ; qu'en conséquence, lorsqu'elles présentent un lien direct et immédiat avec une telle vente, les dépenses du cédant sont susceptibles d'être incorporées dans le prix de ces actions, ce qui fait obstacle à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée d'amont correspondante, sans qu'il soit donc besoin de déterminer si les relations du cédant avec la société dont il cède les titres ont ou non comporté, au delà de la simple gestion patrimoniale, une immixtion telle que la vente, bien qu'exonérée, relève du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des écritures de la requérante, que les factures d'honoraires des banques NSM et ARJIL acquittées en 1993 concernent des prestations rendues respectivement en vue de la cession de ses filiales Hose Coupling Ltd et ABC Powder Ltd; que par suite, la taxe ayant grevé les frais facturés par la société NSM et la banque Arjil n'est pas déductible;

Considérant, d'autre part, que ne peuvent être incluses dans les frais généraux les dépenses exposées dans le cadre d'une opération, même assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, qui a été réalisée non par la société holding dans le cadre de son exploitation propre mais par une société distincte, telle une filiale ; que les frais d'honoraires facturés à la société AFE par la société Euro Alliance Partners en 1994 se rapportent à une opération de cession réalisée non pas directement par la société holding mais par une de ses filiales, la société AFE automobile ; qu'ainsi, cette dépense, qui n'a été engagée que pour les besoins de l'activité de la filiale, n'a pas été exposée dans

le cadre de l'exploitation propre de la société AFE et ne peut, par suite, faire partie de ses frais généraux ; que dès lors, la taxe y afférente ne peut être admise en déduction ;

Considérant enfin que les honoraires facturés à la société AFE en 1995 par la SA Financière Sogip se rapportent à une étude portant sur un projet de cession de son activité plasturgie qui ne s'est pas réalisé ; que dès lors, cette dépense se rattache aux frais généraux et entretient donc un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de la société AFE ; que l'administration a, en exécution du jugement du tribunal administratif et s'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des frais de cession de participations, prononcé un dégrèvement dans la proportion des recettes générées par l'activité taxable d'un montant de 23 085 euros, dont 4 172 euros se rapportent à la facture de la SA Financière Sogip ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a prononcé, pour le motif susanalysé, la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui ont été réclamés à la société AFE au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 mai 1996, à concurrence de la différence entre les sommes de 23 085 euros et 4 172 euros, soit 18 913 euros ;

Considérant qu'il appartient à la cour, saisie du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société AFE devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les notifications de redressement des 17 décembre 1996 et 26 mai 1997, après avoir précisé les factures et les montants en cause, indiquent que ces dépenses se rapportent à des opérations de cessions exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 261 C du code général des impôts ; que ces notifications, qui comportent l'indication de la nature, des motifs et du montant des redressements, sont suffisamment motivées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société AFE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a refusé de prononcer la réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 1993 au 31 mai 1996 à raison de l'exclusion des produits financiers résultant de son activité de gestion de trésorerie des filiales, au dénominateur du prorata de déduction prévu à l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts ; que, pour sa part, le ministre est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal a prononcé la décharge des mêmes rappels de taxe, à concurrence d'un montant en droits et pénalités de 18 913 euros ;

(...)

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le montant de la TVA déductible par la société AFE au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 mai 1996 sera déterminé en faisant abstraction des produits financiers résultant de son activité de gestion de trésorerie des filiales au dénominateur du prorata prévu par les dispositions de l'article 212 de l'annexe II au CGI. Article 2: Les rappels de droits de TVA réclamés à la société AFE au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 mai 1996, ainsi que les majorations y afférentes, sont réduits de la différence entre le montant de taxe déductible résultant de l'article 1er ci-dessus et le montant de taxe déductible résultant de l'application d'un prorata de déduction incluant les produits financiers résultant de son activité de gestion de trésorerie des filiales.

<u>Article 3</u>: Les droits de TVA dont la réduction a été accordée à la société AFE par le TA de Paris au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 mai 1996 ainsi que les pénalités y afférentes sont remis à la charge de la société AFE, à concurrence de la somme de 18 913 euros.

<u>Article 4</u>: Le jugement du TA de Paris en date du 5/7/2006 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. <u>Article 6</u>: Le surplus de la demande de la société AFE en ce qui concerne la TVA ayant grevé les frais et honoraires engagés dans le cadre d'opérations de cession de titres ainsi que le surplus de ses conclusions d'appel et le surplus des conclusions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont rejetés.

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)

29 octobre 2009 (*)

«Sixième directive TVA – Articles 2, 4, 13, B, sous d), point 5, et 17 – Directive 2006/112/CE – Articles 2, 9, 135, paragraphe 1, sous f), et 168 – Cession par une société mère d'une filiale et de sa participation dans une société contrôlée – Champ d'application de la TVA – Exonération – Prestations de services acquises dans le cadre d'opérations de cession d'actions – Déductibilité de la TVA»

Dans l'affaire C-29/08,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Regeringsrätten (Suède), par décision du 17 janvier 2008, parvenue à la Cour le 25 janvier 2008, dans la procédure

Skatteverket contre AB SKF,

LA COUR (troisième chambre), (...)

rend le présent Arrêt

- La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 2, 4, 13, B, sous d), point 5, et 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995 (JO L 102, p. 18, ci-après la «sixième directive»), ainsi que des articles 2, 9, 135, paragraphe 1, sous f), et 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).
- Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Skatteverket (administration fiscale) à AB SKF (ci-après «SKF») au sujet d'un avis préalable donné par le Skatterättsnämnden (commission de droit fiscal) sur la demande de SKF relative à la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA») acquittée en amont sur les prestations de services acquises par SKF lors d'une opération de cession d'actions.

Le cadre juridique

La réglementation communautaire

- L'article 2, deuxième alinéa, de la première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO 1967, 71, p. 1301), dispose qu'«[à] chaque transaction, la [TVA], calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service, est exigible déduction faite du montant de la [TVA] qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix».
- 4 Conformément à l'article 2, point 1, de la sixième directive, sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel.
- 5 Aux termes de l'article 4 de cette directive:
- «1. Est considéré comme assujetti quiconque accomplit, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une des activités économiques mentionnées au paragraphe 2, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.
- 2. Les activités économiques visées au paragraphe 1 sont toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou

assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

[...]»

6 En vertu de l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive:

«Les États membres peuvent considérer que, à l'occasion de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, aucune livraison de biens n'est intervenue et que le bénéficiaire continue la personne du cédant. [...]»

- Selon l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret, de ladite directive, une prestation de services peut consister, entre autres, en une cession d'un bien incorporel représenté ou non par un titre.
- 8 L'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive prévoit que les États membres exonèrent de la TVA «les opérations, y compris la négociation mais à l'exception de la garde et de la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres [...]».
- 9 L'article 17 de ladite directive, dans sa rédaction résultant de l'article 28 septies, point 1, de cette même directive, porte sur la naissance et l'étendue du droit à déduction. Ses paragraphes 1 et 2 sont libellés comme suit:
- «1. Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible.
- 2. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées, l'assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable:
- a) la [TVA] due ou acquittée à l'intérieur du pays pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront rendus par un autre assujetti;

[...]»

- La directive 2006/112 a abrogé et remplacé, à compter du 1er janvier 2007, la législation communautaire existante en matière de TVA, notamment la sixième directive. Selon les premier et troisième considérants de la directive 2006/112, la refonte de la sixième directive était nécessaire afin de présenter toutes les dispositions applicables de façon claire et rationnelle dans une structure et une rédaction remaniées sans apporter, en principe, de changement de fond.
- 11 L'article 2 de cette directive dispose:
- «1. Sont soumises à la TVA les opérations suivantes:
- a) les livraisons de biens effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel;

[...]

c) les prestations de services, effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel;

[...]»

12 L'article 9, paragraphe 1, de ladite directive prévoit:

«Est considéré comme 'assujetti' quiconque exerce, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

Est considérée comme 'activité économique' toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est en particulier considérée comme activité économique, l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.»

- L'article 19, premier alinéa, de la directive 2006/112 correspond à la première phrase de l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive.
- Selon l'article 25, sous a), de la directive 2006/112, une prestation de services peut consister, entre autres, en une cession d'un bien incorporel représenté ou non par un titre.
- Conformément à l'article 135, paragraphe 1, sous f), de ladite directive, les États membres exonèrent «les opérations, y compris la négociation mais à l'exception de la garde et de la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des droits ou titres visés à l'article 15, paragraphe 2».
- 16 Aux termes de l'article 168 de la directive 2006/112:

«Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées, l'assujetti a le droit, dans l'État membre dans lequel il effectue ces opérations, de déduire du montant de la taxe dont il est redevable les montants suivants:

a) la TVA due ou acquittée dans cet État membre pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront fournis par un autre assujetti;

[...]»

La réglementation nationale

- 17 La loi no 200 relative à la TVA [mervärdesskattelagen (1994:200)], du 30 mars 1994, dispose à son chapitre 1er, article 1er, que la TVA est due au Trésor pour les livraisons de biens ou les prestations de services imposables effectuées sur le territoire suédois dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Le chapitre 3, article 9, de cette loi énonce que sont exonérées, notamment, les opérations portant sur des valeurs mobilières, telles que la livraison et le négoce, en tant qu'intermédiaire, d'actions, d'autres parts et de créances, qu'elles soient ou non représentées par des titres, et la gestion de fonds d'investissement.
- 19 Le chapitre 8, article 3, de ladite loi prévoit que, dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de son activité économique, l'assujetti a le droit de déduire la TVA acquittée en amont dans le cadre des acquisitions ou des importations.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 20 La société par actions SKF est la société mère d'un groupe industriel qui exerce ses activités dans plusieurs États. Elle participe activement à la gestion de ses filiales et leur fournit, contre rémunération, des prestations de services, telles que la gestion, l'administration et la politique commerciale. SKF est assujettie à la TVA sur ces prestations facturées aux filiales.
- SKF entend procéder à une restructuration de son groupe et, dans ce cadre, céder l'activité de l'une de ses filiales détenue à 100 % (ci-après la «filiale»), en transférant la totalité des actions de cette dernière. Par ailleurs, elle va céder sa participation de 26,5 % dans une autre société, autrefois détenue à 100 % (ci-après la «société contrôlée»), à laquelle elle fournissait, en tant que société mère, des prestations de services soumises à la TVA. Le motif de ces cessions est de réunir des fonds pour le financement des autres activités du groupe. Pour réaliser lesdites cessions, SKF envisage de recourir à des prestations de services en matière d'évaluation des titres, d'assistance aux négociations et de conseil juridique spécialisé pour la rédaction des contrats. Ces prestations de services seront soumises à la TVA.

- Afin d'obtenir des clarifications sur les conséquences fiscales des cessions en cause, SKF a saisi le Skatterättsnämnden d'une demande d'avis préalable relative à la déductibilité de la TVA acquittée en amont sur les prestations de services acquises dans le cadre de la cession des actions tant de la filiale que de la société contrôlée.
- Dans son avis préalable du 12 janvier 2007, le Skatterättsnämnden a conclu que, dans les deux cas, SKF avait le droit de déduire la TVA acquittée en amont sur ces prestations de services. Il a considéré que les prestations de services fournies par SKF à la filiale et à la société contrôlée faisaient partie d'une activité économique et que la TVA acquittée sur ses dépenses lors de l'acquisition de ces sociétés était déductible. De la même manière, la TVA acquittée sur ses dépenses lors de la cessation de cette activité devrait également être déductible. Le fait qu'il soit mis fin progressivement à l'activité au profit de la société contrôlée ne modifierait en rien cette appréciation.
- Le Skatteverket a formé un recours contre cet avis devant la juridiction de renvoi et a conclu à la nondéductibilité de la TVA acquittée sur les prestations de services acquises. SKF a conclu à la confirmation de l'avis préalable du Skatterättsnämnden.
- Dans ces circonstances, le Regeringsrätten a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:
- «1) Les articles 2 et 4 de la sixième directive [...] ainsi que les articles 2 et 9 de la directive 2006/112 [...] doivent-ils être interprétés dans le sens que constitue une opération soumise à la [TVA] la cession des actions d'une filiale par une personne assujettie à raison des prestations de services soumises à la [TVA] qu'elle a fournies à cette filiale?
- 2) Si la réponse à la première question conclut que la cession constitue une opération assujettie, relève-t-elle alors de l'exonération prévue à l'article 13, B, sous d), point 5, de la [sixième] directive [...] et à l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112 pour les opérations portant sur les actions?
- 3) Indépendamment de la réponse aux deux questions précédentes, le droit à déduction peut-il être ouvert pour les dépenses directement rattachables à l'opération de cession, comme c'est le cas des frais généraux?
- 4) Pour répondre à ces questions, la circonstance que la cession des actions de la filiale intervienne en plusieurs fois importe-t-elle?»

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

- Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive ainsi que les articles 2, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens que constitue une activité économique relevant du champ d'application desdites directives une cession, par une société mère, de la totalité des actions d'une filiale détenue à 100 % ainsi que de sa participation restante dans une société contrôlée autrefois détenue à 100 %, auxquelles elle a fourni des prestations de services soumises à la TVA.
- Il convient de rappeler, tout d'abord, qu'il résulte de l'article 2 de la sixième directive et de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/112, qui définissent le champ d'application de la TVA, qu'à l'intérieur de l'État membre seules les activités ayant un caractère économique sont soumises à cette taxe. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive ainsi que de l'article 9 de la directive 2006/112, est considéré comme assujetti quiconque accomplit, d'une façon indépendante, une de ces activités économiques. La notion d'activité économique est définie à l'article 4, paragraphe 2, de la sixième directive comme englobant toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services et, notamment, les opérations comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.
- Selon une jurisprudence constante, la simple acquisition, la seule détention et la simple vente d'actions ne constituent pas, en elles-mêmes, des activités économiques au sens de la sixième directive (voir, notamment, arrêts du 29 avril 2004, EDM, C-77/01, Rec. p. I-4295, point 59, ainsi que du 8 février 2007, Inverstrand, C-435/05, Rec. p. I-1315, point 25 et jurisprudence citée). En effet, ces opérations ne comportent pas l'exploitation d'un bien visant à produire des recettes ayant un caractère de permanence, l'unique rétribution de

ces opérations étant constituée par un éventuel bénéfice lors de la vente de ces actions (voir, en ce sens, arrêt EDM, précité, point 58).

- La Cour a précisé que seuls les paiements qui constituent la contrepartie d'une opération ou d'une activité économique entrent dans le champ d'application de la TVA et que tel n'est pas le cas de paiements qui résultent de la simple propriété du bien comme c'est le cas de dividendes ou d'autres produits d'actions (voir, en ce sens, arrêts du 22 juin 1993, Sofitam, C-333/91, Rec. p. I-3513, point 13; du 6 février 1997, Harnas & Helm, C-80/95, Rec. p. I-745, point 15, ainsi que EDM, précité, point 49).
- Cependant, la Cour a jugé qu'il en va différemment lorsqu'une participation financière dans une autre entreprise est accompagnée d'une immixtion directe ou indirecte dans la gestion de la société où s'est opérée la prise de participation, sans préjudice des droits que détient l'auteur de la participation en sa qualité d'actionnaire ou d'associé (voir arrêts du 20 juin 1991, Polysar Investments Netherlands, C-60/90, Rec. p. I-3111, point 14; du 14 novembre 2000, Floridienne et Berginvest, C-142/99, Rec. p. I-9567, point 18; ordonnance du 12 juillet 2001, Welthgrove, C-102/00, Rec. p. I-5679, point 15, et arrêt du 27 septembre 2001, Cibo Participations, C-16/00, Rec. p. I-6663, point 20), dans la mesure où une telle immixtion implique la mise en œuvre de transactions soumises à la TVA en vertu de l'article 2 de la sixième directive, telles que la fourniture de services administratifs, comptables et informatiques (arrêt Floridienne et Berginvest, précité, point 19; ordonnance Welthgrove, précitée, point 16; arrêts Cibo Participations, précité, point 21, ainsi que du 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring, C-305/01, Rec. p. I-6729, point 46).
- Il ressort, par ailleurs, de la jurisprudence de la Cour que les opérations portant sur les actions ou les parts d'une société relèvent du champ d'application de la TVA lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre d'une activité commerciale de négociation de titres, pour réaliser une immixtion directe ou indirecte dans la gestion des sociétés dans lesquelles s'est opérée la prise de participation ou qu'elles constituent le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable (voir, notamment, arrêts du 20 juin 1996, Wellcome Trust, C-155/94, Rec. p. I-3013, point 35, ainsi que Harnas & Helm, précité, point 16 et jurisprudence citée).
- En l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi que SKF, en sa qualité de société mère d'un groupe industriel, s'est immiscée dans la gestion de la filiale et de la société contrôlée en leur fournissant, à titre onéreux, diverses prestations de services de nature administrative, comptable et commerciale, pour lesquelles elle était assujettie à la TVA.
- Par la cession de la totalité des actions détenues dans la filiale et dans la société contrôlée, SKF met fin à sa participation dans ces sociétés. Ladite cession, effectuée en vue de la restructuration d'un groupe de sociétés par la société mère, peut être considérée comme une opération qui consiste à retirer des recettes ayant un caractère permanent d'activités qui excèdent le cadre de la simple vente d'actions (voir, en ce sens, arrêt du 26 mai 2005, Kretztechnik, C-465/03, Rec. p. I-4357, point 20 et jurisprudence citée). Cette opération présente un lien direct avec l'organisation de l'activité exercée par le groupe et constitue ainsi le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable de l'assujetti au sens de la jurisprudence citée au point 31 du présent arrêt. Une telle opération relève, par conséquent, du champ d'application de la TVA.
- Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 34 de ses conclusions, cette constatation est d'ailleurs conforme aux principes d'égalité de traitement et de neutralité fiscale qui exigent que les appréciations relatives à la reconnaissance du caractère économique des prises de participations s'accompagnant d'une immixtion par la société mère dans la gestion de ses filiales et de ses sociétés contrôlées soient étendues aux opérations de cession de participations qui mettent fin à une telle immixtion (voir, par analogie, arrêts précités Wellcome Trust, point 33, et Kretztechnik, point 19).
- Quant à la nature de l'opération en cause, la Commission des Communautés européennes soutient qu'elle devrait être assimilée à une transmission d'universalité totale ou partielle de biens au sens de l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive qui, en tant que livraison de biens, doit être considérée comme une activité économique. Selon la Commission, la vente de tous les actifs d'une société et la vente de toutes les actions de celle-ci sont, sur le plan fonctionnel, équivalentes.

- À cet égard, il convient de rappeler que l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive, de même que l'article 19, premier alinéa, de la directive 2006/112, prévoit, à sa première phrase, que les États membres peuvent considérer que, à l'occasion de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, aucune livraison de biens n'est intervenue et que le bénéficiaire continue la personne du cédant. Il s'ensuit que, lorsqu'un État membre a fait usage de cette faculté, la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens n'est pas considérée comme une livraison de biens aux fins de la sixième directive. Conformément à l'article 2 de celle-ci, une telle transmission n'est donc pas soumise à la TVA (voir arrêts du 22 février 2001, Abbey National, C-408/98, Rec. p. I-1361, point 30, et du 27 novembre 2003, Zita Modes, C-497/01, Rec. p. I-14393, point 29).
- En outre, la notion de «transmission [...] d'une universalité totale ou partielle de biens» a été interprétée par la Cour en ce sens qu'elle couvre le transfert d'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise comprenant des éléments corporels et, le cas échéant, incorporels qui, ensemble, constituent une entreprise ou une partie d'une entreprise susceptible de poursuivre une activité économique autonome, mais qu'elle ne couvre pas la simple cession de biens, telle que la vente d'un stock de produits (voir arrêt Zita Modes, précité, point 40).
- En l'occurrence, le dossier soumis à la Cour ne permet pas de déterminer si la vente d'actions de la filiale et de la société contrôlée a eu pour conséquence la cession totale ou partielle des actifs des entreprises concernées. Par ailleurs, SKF a relevé lors de l'audience qu'une éventuelle application de l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive dans le cas d'espèce n'avait même pas été abordée devant la juridiction de renvoi.
- Dans un tel cas, il convient de rappeler qu'il incombe à la Cour de prendre en compte, dans le cadre de la répartition des compétences entre les juridictions communautaires et nationales, le contexte factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions préjudicielles, tel que défini par la décision de renvoi (voir, notamment, arrêts du 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, Rec. p. I-5257, point 42; du 18 décembre 2007, C-341/05, Rec. p. I-11767, point 47, ainsi que du 14 février 2008, C-244/06, Rec. p. I-505, point 19).
- 40 En tout état de cause, à supposer même que l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive ou l'article 19, premier alinéa, de la directive 2006/112 puisse être appliqué à une opération telle que celle en cause au principal, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, il convient de relever que SKF et le gouvernement suédois ont indiqué, lors de l'audience, que le Royaume de Suède a opté pour la faculté, prévue à ces dispositions, de considérer que la transmission d'une universalité de biens n'entre pas dans le champ d'application de la sixième directive. Dans un tel cas, la cession d'actions qui aboutit à la transmission d'une universalité de biens ne constitue pas une activité économique soumise à la TVA.
- Il résulte de ce qui précède qu'il convient de répondre à la première question que les articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive ainsi que les articles 2, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens que constitue une activité économique relevant du champ d'application desdites directives une cession, par une société mère, de la totalité des actions d'une filiale détenue à 100 % ainsi que de sa participation restante dans une société contrôlée autrefois détenue à 100 %, auxquelles elle a fourni des prestations de services soumises à la TVA. Toutefois, dans la mesure où la cession d'actions est assimilable à la transmission de l'universalité totale ou partielle d'une entreprise, au sens de l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive ou de l'article 19, premier alinéa, de la directive 2006/112, et à condition que l'État membre concerné ait opté pour la faculté prévue à ces dispositions, cette opération ne constitue pas une activité économique soumise à la TVA.

Sur la deuxième question

- Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si une cession d'actions, telle que celle en cause au principal, dans l'hypothèse où elle relève du champ d'application de la TVA, doit être exonérée de celle-ci en vertu de l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive ainsi que de l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112.
- Les gouvernements suédois et allemand sont d'avis que toute vente d'actions, dans la mesure où elle constitue une activité économique, est exonérée de la TVA en vertu desdites dispositions.
- La Commission considère, en revanche, que l'exonération prévue à l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive et à l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112 vise uniquement les opérations

effectuées dans le cadre d'une activité commerciale de transaction de titres. Or, l'opération en cause au principal devrait être considérée comme un redéploiement stratégique des actifs de la société mère effectué dans le but de réunir des fonds pour le financement des autres activités du groupe. Selon la Commission, cette opération ne fait pas partie de l'activité commerciale habituelle de cette société et ne relève pas de l'exonération prévue par les dispositions susmentionnées.

- Il convient de rappeler que, aux termes de l'article 13, B, sous d), point 5 de la sixième directive ainsi que de l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112, les États membres exonèrent de la TVA «les opérations, y compris la négociation mais à l'exception de la garde et de la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres [...]».
- S'il est certes vrai que les termes employés pour désigner les exonérations visées à l'article 13 de la sixième directive sont d'interprétation stricte, étant donné que ces exonérations constituent des dérogations au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti (voir, notamment, arrêts MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring, précité, point 63, ainsi que du 19 avril 2007, Velvet & Steel Immobilien, C-455/05, Rec. p. I-3225, point 14), il n'en demeure pas moins que l'interprétation proposée par la Commission limiterait l'exonération en cause d'une façon qui ne trouve pas d'appui dans le libellé en cause. En effet, l'expression «opérations [...] portant sur les actions» visée à l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive et à l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112 est suffisamment large pour ne pas se limiter au négoce professionnel des titres.
- Si l'interprétation défendue par la Commission était admise, des opérations en substance identiques seraient traitées différemment dans le cadre de la perception de la TVA selon qu'elles font partie ou non des activités normales et habituelles de l'assujetti. Un tel traitement serait contraire aux objectifs du système de la TVA d'assurer la sécurité juridique et de faciliter les actes inhérents à l'application de la taxe par la prise en considération, sauf dans des cas exceptionnels, de la nature objective de l'opération en cause (voir, en ce sens, arrêt du 6 avril 1995, BLP Group, C-4/94, Rec. p. I-983, point 24).
- S'agissant de la portée de ladite exonération, la Cour a constaté que les opérations sur les actions et sur les autres titres sont des opérations réalisées sur le marché des valeurs mobilières et que le commerce des titres comporte des actes qui changent la situation juridique et financière entre les parties (voir, en ce sens, arrêt du 5 juin 1997, SDC, C-2/95, Rec. p. I-3017, points 72 et 73). Les termes «opérations [...] portant sur les titres» au sens de l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive visent, dès lors, des opérations susceptibles de créer, de modifier ou d'éteindre les droits et les obligations des parties sur des titres (arrêt du 13 décembre 2001, CSC Financial Services, C-235/00, Rec. p. I-10237, point 33).
- Il s'ensuit que les services de nature administrative, matérielle ou technique ainsi que les activités d'information financière qui ne changent pas la situation juridique et financière entre les parties ne sont pas couverts par l'exonération prévue à l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive (voir arrêts précités SDC, point 66, ainsi que CSC Financial Services, points 28 et 30).
- En revanche, il y a lieu de constater qu'une vente d'actions change la situation juridique et financière des parties à la transaction. Cette opération est donc couverte, dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de la TVA, par l'exonération prévue à l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive et à l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112.
- Cette interprétation est corroborée par la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle relèvent du champ d'application de la sixième directive, mais sont exonérées de la TVA, conformément à l'article 13, B, sous d), point 5, de cette directive, notamment les opérations portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres qui consistent à retirer des recettes ayant un caractère permanent d'activités qui excèdent le cadre de la simple acquisition et de la vente de titres (voir, notamment, arrêt Kretztechnik, précité, point 20). Ainsi qu'indiqué au point 31 du présent arrêt, tel est notamment le cas des opérations qui sont effectuées dans le cadre d'une activité commerciale de transaction de titres, pour réaliser une immixtion directe ou indirecte dans la gestion des sociétés dans lesquelles s'est opérée la prise de participation ou qui constituent le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable (voir, notamment, arrêts précités Harnas & Helm, point 16 et jurisprudence citée, ainsi que EDM, point 59).

- En l'occurrence, la vente d'actions par SKF excède le cadre de la simple vente de titres en constituant une immixtion de celle-ci dans la gestion de la filiale et de la société contrôlée. Par ailleurs, il apparaît que la vente d'actions en cause au principal est aussi directement liée et nécessaire pour l'activité économique taxable de SKF. Il s'ensuit que cette opération est exonérée de la TVA tant en vertu de l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive que de l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112.
- Par conséquent, il convient de répondre à la deuxième question qu'une cession d'actions, telle que celle en cause au principal, doit être exonérée de la TVA en vertu de l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive ainsi que de l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112.

Sur la troisième question

- Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit à déduction de la TVA payée en amont sur les prestations effectuées pour les besoins d'une cession d'actions est ouvert, en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive, dans sa rédaction résultant de l'article 28 septies, point 1, de cette directive, ainsi que de l'article 168 de la directive 2006/112, au motif que les coûts de ces prestations font partie des frais généraux de l'assujetti.
- À titre liminaire, il convient de rappeler que le droit à déduction prévu aux articles 17 à 20 de la sixième directive fait partie intégrante du mécanisme de la TVA et ne peut, en principe, être limité. Il s'exerce immédiatement pour la totalité des taxes ayant grevé les opérations effectuées en amont (voir, notamment, arrêts Kretztechnik, précité, point 33; du 13 mars 2008, Securenta, C-437/06, Rec. p. I-1597, point 24, et du 4 juin 2009, SALIX Grundstücks-Vermietungsgesellschaft, C-102/08, non encore publié au Recueil, point 70).
- En effet, le régime des déductions vise à soulager entièrement l'entrepreneur du poids de la TVA due ou acquittée dans le cadre de toutes ses activités économiques. Le système commun de la TVA garantit ainsi la neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques, quels que soient les buts ou les résultats de celles-ci, à condition que lesdites activités soient, en principe, elles-mêmes soumises à la TVA (voir, notamment, arrêt du 29 avril 2004, Faxworld, C-137/02, Rec. p. I-5547, point 37, ainsi que arrêts précités Inverstrand, point 22; Securenta, point 25, et SALIX Grundstücks-Vermietungsgesellschaft, point 71)
- Selon une jurisprudence constante, l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est, en principe, nécessaire pour qu'un droit à déduction de la TVA en amont soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit (voir arrêt du 8 juin 2000, Midland Bank, C-98/98, Rec. p. I-4177, point 24, ainsi que arrêts précités Abbey National, point 26, et Inverstrand, point 23). Le droit à déduction de la TVA grevant l'acquisition de biens ou de services en amont présuppose que les dépenses effectuées pour acquérir ceux-ci fassent partie des éléments constitutifs du prix des opérations taxées en aval ouvrant droit à déduction (voir arrêts précités Cibo Participations, point 31, ainsi que Kretztechnik, point 35; Inverstrand, point 23, et Securenta, point 27).
- Un droit à déduction est cependant également admis en faveur de l'assujetti, même en l'absence de lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction, lorsque les coûts des services en cause font partie des frais généraux de ce dernier et sont, en tant que tels, des éléments constitutifs du prix des biens ou des services qu'il fournit. De tels coûts entretiennent, en effet, un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti (voir, notamment, arrêts précités Midland Bank, points 23 et 31; Abbey National, point 35; Kretztechnik, point 36, ainsi que Inverstrand, point 24).
- En revanche, lorsque des biens ou des services acquis par un assujetti ont un lien avec des opérations exonérées ou ne relèvent pas du champ d'application de la TVA, il ne saurait y avoir ni perception de taxe en aval ni déduction de celle-ci en amont (voir, en ce sens, arrêts du 30 mars 2006, Uudenkaupungin kaupunki, C-184/04, Rec. p. I-3039, point 24; du 14 septembre 2006, Wollny, C-72/05, Rec. p. I-8297, point 20, ainsi que du 12 février 2009, Vereniging Noordelijke Land- en Tuinbouw Organisatie, C-515/07, non encore publié au Recueil, point 28).
- Il en résulte que l'existence du droit à déduction est déterminée en fonction des opérations en aval auxquelles les opérations en amont sont affectées. Ainsi, ledit droit existe dans le cas où l'opération en amont soumise à la TVA se trouve en lien direct et immédiat avec une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à

déduction. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu d'examiner si les dépenses effectuées pour acquérir des biens ou des services en amont font partie des frais généraux liés à l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti. Dans l'un ou l'autre cas, l'existence d'un lien direct et immédiat présuppose que le coût des prestations en amont est incorporé respectivement dans le prix des opérations particulières en aval ou dans le prix des biens ou des services fournis par l'assujetti dans le cadre de ses activités économiques.

- En l'occurrence, la juridiction de renvoi décrit les dépenses liées aux services acquis par SKF, d'une part, comme «directement rattachables» à l'opération de cession d'actions et, d'autre part, comme faisant partie des frais généraux liés à l'ensemble des activités économiques de SKF.
- À cet égard, il convient de constater que le dossier soumis à la Cour ne permet pas de déterminer si ces dépenses entretiennent un lien direct et immédiat, au sens de la jurisprudence rappelée aux points 57 et 58 du présent arrêt, avec les cessions d'actions envisagées ou avec l'ensemble de l'activité économique de SKF, étant donné que, selon la juridiction de renvoi, le but de ces opérations était de réunir des fonds pour le financement des autres activités du groupe. En effet, pour établir l'existence d'un tel lien direct et immédiat, il importe de savoir si les dépenses encourues sont susceptibles d'être incorporées dans le prix des actions que SKF vise à céder ou si elles font partie des seuls éléments constitutifs du prix des produits de SKF.
- Or, dans le cadre d'une procédure introduite en vertu de l'article 234 CE, la Cour n'étant pas compétente pour apprécier ou qualifier les circonstances factuelles dans lesquelles s'insèrent les questions préjudicielles, il appartient à la juridiction de renvoi d'appliquer le critère du lien direct et immédiat aux faits de l'affaire au principal en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations en cause (voir, en ce sens, arrêt Midland Bank, précité, point 25).
- Afin de fournir à cette dernière juridiction une réponse utile, il convient de rappeler que la Cour a constaté, à maintes reprises, la déductibilité de la TVA payée pour les services de conseil utilisés pour les besoins de diverses opérations financières, au motif que ces services étaient directement imputables à des activités économiques des assujettis (voir, notamment, arrêts précités Midland Bank, point 31; Abbey National, point 35 et 36; Cibo Participations, points 33 et 35; Kretztechnik, point 36, ainsi que Securenta, points 29 et 31).
- Certes, à la différence de l'affaire au principal, les opérations en aval portant sur les actions se sont trouvées, dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts susmentionnés, en dehors du champ d'application de la TVA. Toutefois, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence rappelée aux points 28 et 30 du présent arrêt, la principale différence quant à la qualification juridique de ces opérations par rapport à celles relevant du champ d'application de la TVA mais exonérées de celle-ci découle du fait de savoir si la société assujettie s'immisce ou non dans la gestion des sociétés où s'est opérée la prise de participation.
- Or, refuser le droit à déduction de la TVA payée en amont pour des frais de conseil qui se rapportent à une cession d'actions exonérée en raison de l'immixtion dans la gestion de la société dont les actions sont cédées et admettre ce droit à déduction pour de tels frais se rapportant à une cession qui se situe en dehors du champ d'application de la TVA au motif qu'ils constituent des frais généraux de l'assujetti aboutirait à un traitement fiscal différent d'opérations objectivement similaires, en violation du principe de la neutralité fiscale.
- À cet égard, la Cour a jugé que le principe de neutralité fiscale, principe fondamental du système commun de la TVA, s'oppose, d'une part, à ce que des prestations de services semblables, qui se trouvent donc en concurrence les unes avec les autres, soient traitées de manière différente du point de vue de la TVA (voir, notamment, arrêts du 26 mai 2005, Kingscrest Associates et Montecello, C-498/03, Rec. p. I-4427, point 41; du 12 janvier 2006, Turn- und Sportunion Waldburg, C-246/04, Rec. p. I-589, point 33, ainsi que du 27 septembre 2007, Teleos e.a., C-409/04, Rec. p. I-7797, point 59) ainsi que, d'autre part, à ce que des opérateurs économiques qui effectuent les mêmes opérations soient traités différemment en matière de perception de la TVA (voir, notamment, arrêts du 7 septembre 1999, Gregg, C-216/97, Rec. p. I-4947, point 20, ainsi que du 16 septembre 2008, Isle of Wight Council e.a., C-288/07, Rec. p. I-7203, point 42).
- Il s'ensuit que, si les frais de conseil afférents aux cessions de participations sont considérés comme faisant partie des frais généraux de l'assujetti dans le cas où la cession elle-même se situe en dehors du champ

d'application de la TVA, le même traitement fiscal doit être accepté si la cession est qualifiée d'opération exonérée.

- Cette interprétation est corroborée par la finalité du système commun, instauré par la sixième directive, qui tend notamment à garantir aux assujettis une égalité de traitement (voir, notamment, arrêt du 27 octobre 1993, Muys' en De Winter's Bouw- en Aannemingsbedrijf, C-281/91, Rec. p. I-5405, point 14). Ce principe serait en effet méconnu si une société mère gérant un groupe de sociétés devait être taxée au titre des dépenses effectuées dans le cadre de la vente d'actions faisant partie de son activité économique, alors qu'une société holding qui effectue la même opération hors du champ d'application de la TVA bénéficierait du droit à déduction de la TVA ayant grevé les mêmes dépenses en raison du fait qu'elles font partie des frais généraux de l'ensemble de son activité économique.
- Toute autre interprétation mettrait à la charge de l'opérateur économique le coût de la TVA dans le cadre de son activité économique sans lui donner la possibilité de la déduire (voir, en ce sens, arrêts du 21 mars 2000, Gabalfrisa e.a., C-110/98 à C-147/98, Rec. p. I-1577, point 45, ainsi que Abbey National, précité, point 35).
- Dans l'affaire au principal, s'il est certes vrai que, ainsi que le font valoir à juste titre le Skatteverket et les gouvernements suédois, allemand et du Royaume-Uni, la cession d'actions qui est exonérée de la TVA n'ouvre pas le droit à déduction, il n'en demeure pas moins que cette interprétation s'impose seulement si un lien direct et immédiat est établi entre les services acquis en amont et la cession d'actions exonérée en aval. Si, en revanche, un tel lien fait défaut et que le coût des opérations en amont est incorporé dans les prix des produits de SKF, la déductibilité de la TVA ayant grevé les services en amont devrait être admise.
- Il importe, enfin, de rappeler que le droit à déduction s'ouvre à l'égard de la TVA acquittée en amont pour les prestations réalisées dans le cadre d'opérations financières si le capital acquis par ces dernières opérations a été affecté aux activités économiques de l'intéressé. Par ailleurs, les dépenses liées aux prestations en amont ont un lien direct et immédiat avec les activités économiques de l'assujetti dans le cas où elles sont exclusivement imputables à des activités économiques effectuées en aval et font donc partie des seuls éléments constitutifs du prix des opérations relevant desdites activités (voir arrêt Securenta, précité, points 28 et 29).
- TVA payée en amont sur les prestations effectuées pour les besoins d'une cession d'actions est ouvert, en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive, dans sa rédaction résultant de l'article 28 septies, point 1, de cette directive, ainsi que de l'article 168 de la directive 2006/112, si un lien direct et immédiat existe entre les dépenses liées aux prestations en amont et l'ensemble des activités économiques de l'assujetti. Il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles se déroulent les opérations en cause au principal, si les dépenses encourues sont susceptibles d'être incorporées dans le prix des actions vendues ou si elles font partie des seuls éléments constitutifs du prix des opérations relevant des activités économiques de l'assujetti.

Sur la quatrième question

- Par sa quatrième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les réponses aux questions précédentes pourraient être affectées par la circonstance que la cession d'actions se déroule en plusieurs opérations successives.
- À cet égard, il convient de rappeler qu'il découle de la jurisprudence de la Cour que la notion d'activité économique, au sens de la sixième directive, ne consiste pas nécessairement en un seul acte, mais peut consister en une série d'actes consécutifs (voir arrêts du 14 février 1985, 268/83, Rec. p. 655, point 22, et du 3 mars 2005, C-32/03, Rec. p. I-1599, point 21).
- En outre, ainsi que le relève à juste titre le gouvernement du Royaume-Uni, un traitement différent d'opérations objectivement similaires serait contraire aux principes de la neutralité fiscale, tel que rappelé au point 67 du présent arrêt, et de la sécurité juridique, inhérents au système commun de la TVA.
- S'agissant du principe de sécurité juridique, la Cour a rappelé à maintes reprises que la législation communautaire doit être certaine et son application prévisible pour les justiciables (voir, notamment, arrêts du 22

novembre 2001, Pays-Bas/Conseil, C-301/97, Rec. p. I-8853, point 43, ainsi que du 21 février 2006, Halifax e.a., C-255/02, Rec. p. I-1609, point 72). Cet impératif de sécurité juridique s'impose avec une rigueur particulière lorsqu'il s'agit d'une réglementation susceptible de comporter des charges financières afin de permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose (voir arrêts précités Teleos e.a., point 48, ainsi que Isle of Wight Council e.a., point 47).

- Il s'ensuit que le traitement fiscal d'une cession d'actions doit se baser sur les éléments objectifs de l'opération en cause et ne saurait différer selon qu'elle intervient dans un seul ou plusieurs temps.
- 79 Il convient, dès lors, de répondre à la quatrième question en ce sens que les réponses aux questions précédentes ne sont pas affectées par la circonstance que la cession d'actions se déroule en plusieurs opérations successives.

(...)

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit:

- 1) Les articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, ainsi que les articles 2, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que constitue une activité économique relevant du champ d'application desdites directives une cession, par une société mère, de la totalité des actions d'une filiale détenue à 100 % ainsi que de sa participation restante dans une société contrôlée autrefois détenue à 100 %, auxquelles elle a fourni des prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, dans la mesure où la cession d'actions est assimilable à la transmission de l'universalité totale ou partielle d'une entreprise, au sens de l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 95/7, ou de l'article 19, premier alinéa, de la directive 2006/112, et à condition que l'État membre concerné ait opté pour la faculté prévue à ces dispositions, cette opération ne constitue pas une activité économique soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2) Une cession d'actions, telle que celle en cause au principal, doit être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 95/7, ainsi que de l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112.
- 3) Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont sur les prestations effectuées pour les besoins d'une cession d'actions est ouvert, en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 95/7, ainsi que de l'article 168 de la directive 2006/112, si un lien direct et immédiat existe entre les dépenses liées aux prestations en amont et l'ensemble des activités économiques de l'assujetti. Il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles se déroulent les opérations en cause au principal, si les dépenses encourues sont susceptibles d'être incorporées dans le prix des actions vendues ou si elles font partie des seuls éléments constitutifs du prix des opérations relevant des activités économiques de l'assujetti.
- 4) Les réponses aux questions précédentes ne sont pas affectées par la circonstance que la cession d'actions se déroule en plusieurs opérations successives.

CE, 8 / 3 SSR, 2008-10-06, 299265, B

SA AXA

M. Stirn, pdt.; M. Michel, rapp.; Mme Escaut, c. du g.

Taxe sur la valeur ajoutée. Liquidation de la taxe. Déductions. Biens ou services ouvrant droit à déduction. Services acquis par une société holding dans le cadre d'une opération de prise de participation réalisée par une filiale - Inclusion des dépenses correspondantes dans les frais généraux de la holding - Absence (1).

Il résulte des dispositions des articles 265 et 271 du code général des impôts et de l'article 230 de son annexe II, prises pour l'application de la directive 77/388/CEE ("6ème directive TVA"), telle que l'a interprétée la Cour de justice des Communautés européennes, qu'au regard du droit à déduction, si les dépenses exposées par une société holding pour les différents services qu'elle acquiert dans le cadre d'une prise de participation dans une filiale peuvent être regardées comme faisant partie de ses frais généraux et entretiennent ainsi, en principe, un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique, en revanche, ne peuvent être incluses dans ses frais généraux des dépenses exposées dans le cadre d'une opération, même assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, qui a été réalisée non par la société holding dans le cadre de son exploitation propre mais par une société distincte, telle une filiale.

1. Cf. 12 janvier 1983, S.A. "General Foods France", n° 32729, inédite au Recueil, RJF 3/83 n° 397. Rappr. CJCE, 22 février 2001, Abbey National, aff. C-408/98, Rec. 2001 p. I-1361. Comp. CJCE, 27 septembre 2001, Cibo Participations SA, aff. C-16/00, Rec. 2001, p. I-6663.

C.A.A. Paris, 9ème Chambre, 10 décembre 2009, n° 07PA00079

SAS Bouche Distribution

M. Stortz Président; Mme Appèche Otani Rapporteur; Mme Samson Rapporteur public

19-06-04

В

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2007, présentée pour la SAS Bouche Distribution ; la SAS Bouche Distribution demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 05-4689/1 du 27 novembre 2006 par laquelle le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la restitution de la taxe sur les achats de viande à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2002 et 2003 pour un montant de 615 694 euros ;
- 2°) de prononcer la restitution des droits de taxe sur les achats de viande qu'elle a acquittés au titre de la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003 ;
- 3°) de saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle portant sur la question de savoir si la taxe sur les achats de viande prévue à l'article 302 bis ZD du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 fait partie intégrante d'un système d'aide au sens de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la sixième directive 77/388/CEE du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977;

Vu l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, notamment son article 35 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que la SAS Bouche Distribution a demandé la restitution de la taxe sur les achats de viande instituée par les dispositions de l'article 302 bis ZD du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000, qu'elle a acquittée au titre des années 2002 et 2003, au motif que cette aide constituait une aide d'Etat entrant dans le champ d'application de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne dont le dispositif n'avait pas été notifié préalablement à la Commission européenne conformément aux stipulations de l'article 88-3 du même traité ; que la société relève appel de l'ordonnance du 27 novembre 2006, par laquelle le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande en application des dispositions de l'article R. 222-1 6 du code de justice administrative ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée : (...)

Au fond:

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne : "Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions" ; qu'aux termes de l'article 88 du même traité : "1. La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. (...) / 2. Si (...) la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 87 (...) elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier (...) / 3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale" ;

Considérant qu'il résulte de ces stipulations que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission européenne de décider, sous le contrôle de la Cour de justice des communautés européennes, si une aide de la nature de celles mentionnées à l'article 87 du traité est ou non, compte tenu des dérogations prévues par ce traité, compatible avec le marché commun, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sanctionner, le cas échéant, l'invalidité de dispositions de droit national qui auraient institué ou modifié une telle aide en méconnaissance de l'obligation, qu'impose aux Etats membres le paragraphe 3 de l'article 88 du traité, d'en notifier à la Commission, préalablement à toute mise à exécution, le projet ; que l'exercice de ce contrôle implique, notamment, de rechercher si les dispositions dont l'application est contestée instituent un régime d'aide, ou si une taxe fait partie intégrante d'une telle aide ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, d'une part, que les taxes n'entrent pas dans le champ d'application des stipulations précitées du traité instituant la Communauté européenne concernant les aides d'Etat, à moins qu'elles constituent le mode de financement d'une mesure d'aide, de sorte qu'elles font partie intégrante de cette mesure, d'autre part que, pour que l'on puisse juger qu'une taxe, ou une partie d'une taxe, fait partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide en vertu de la réglementation nationale pertinente, en ce sens que le produit de la taxe est nécessairement affecté au financement de l'aide;

Considérant que l'article 1er de la loi du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural a inséré dans le code général des impôts un article 302 bis ZD instituant, à compter du 1er janvier 1997, une taxe sur les achats de viande due par les personnes qui réalisent des ventes au détail de viande, dont le produit était affecté à un fonds faisant l'objet d'une comptabilité distincte, ayant pour objet de financer la collecte et l'élimination des cadavres d'animaux et des saisies d'abattoirs reconnus impropres à la consommation humaine et animale, activités correspondant au service public de l'équarrissage défini à l'article 264 du code rural en vigueur au cours des années d'imposition en litige; que le II de l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000 portant loi de finances rectificative pour 2000, entré en vigueur le 1er janvier 2001, a limité à la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000 l'affectation de la taxe sur les achats de viande au fonds mentionné ci-dessus ; qu'en conséquence, à compter du 1er janvier 2001, en l'absence de dispositions prévoyant l'affectation de cette taxe, celle-ci est devenue une recette du budget général de l'Etat; qu'à compter de cette même date, le service public de l'équarrissage a été financé au moyen d'une dotation inscrite au budget général de l'Etat ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vigueur au cours des années d'imposition en litige : "Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général" ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle d'universalité budgétaire résultant de ces dispositions, les recettes et les dépenses doivent figurer au budget de l'Etat pour leur montant brut, sans être contractées, et l'affectation d'une recette déterminée à la couverture d'une dépense déterminée est interdite, sous réserve des exceptions prévues au second alinéa de l'article 18 ; qu'en application de ce principe et de la législation nationale relative à la taxe sur les achats de viande, et sans qu'il soit besoin de se référer aux travaux parlementaires dont est issu l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000, à compter du 1er janvier 2001, il n'existait juridiquement aucun lien d'affectation contraignant entre la taxe et le service public de l'équarrissage, et aucun rapport entre le produit de la taxe et le montant du financement public attribué à ce service ; qu'en exécution des règles ainsi applicables, à compter de cette même date, la taxe sur les achats de viande était une recette du budget général, dépourvue de tout lien avec le budget du ministère de l'agriculture et la dotation inscrite à ce budget servant à financer le service public de l'équarrissage; que par suite, et sans que soit utile pour la cour de procéder à une mesure d'instruction pour obtenir communication du bilan du coût du service public de l'équarrissage, le moyen de la société requérante tiré de ce que la taxe sur les achats de viande entrait dans le champ des stipulations susénoncées doit être écarté;

Considérant, en deuxième lieu, que la taxe sur les achats de viande n'entrant pas, à compter du 1er janvier 2001, dans le champ d'application des stipulations précitées du traité instituant la Communauté européenne concernant les aides d'Etat, la société requérante ne peut invoquer, au soutien de sa demande en restitution de l'imposition en litige, une éventuelle méconnaissance par les autorités françaises, à l'occasion de la modification du mode de financement du service public de l'équarrissage résultant des dispositions de l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000, des obligations qu'imposent la première et la dernière phrases du paragraphe 3 de l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne;

Considérant enfin que la société requérante ne saurait, <u>en tout état de cause</u>, en invoquant le principe dit de l'estoppel, opposer à l'administration les propos tenus le 17 octobre 2003 par le ministre délégué au budget dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué, que dans le cadre de la procédure contentieuse, l'administration se serait contredite à son détriment;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de faire droit à ses conclusions tendant à ce que la Cour de justice des communautés européennes soit saisie d'une question préjudicielle, que la SAS Bouche Distribution n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la restitution de la taxe sur les achats de viande qu'elle a acquittée au titre des années 2002 et 2003 ; (...)

DECIDE: Rejet

CE, 9/10 SSR, 27 juillet 2009, n° 312098 Société Boucherie du marché Mme Ciavaldini Rapporteur ; Mme Legras Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7janvier et 7avril2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société Boucherie du marché ; la Société Boucherie du marché demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 5 novembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'ordonnance du 7 novembre 2006 du tribunal administratif de Melun rejetant sa demande tendant à la restitution de la taxe sur les achats de viande à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2001 à 2003, pour un montant en principal de 46456 euros assorti des intérêts moratoires;

2°) réglant l'affaire au fond, de lui accorder la restitution des droits en litige, assortis des intérêts moratoires;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le traité instituant la Communauté européenne;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code rural;

Vu l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959;

Vu la loi n°96-1139 du 26décembre 1996;

Vu la loi n°2000-1353 du 30décembre 2000;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la Société Boucherie du marché a demandé la restitution de la taxe sur les achats de viande prévue à l'article302 bis ZD du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article35 de la loi du 30décembre2000 de finances rectificative pour 2000, qu'elle a acquittée au titre des années2001 à 2003, au motif que cette taxe constituait, selon elle, une aide d'Etat qui aurait dû faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne, en application des articles 87 et 88 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne; que la Société Boucherie du marché se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 5 novembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'ordonnance du 7 novembre 2006 du président du tribunal administratif de Melun rejetant, selon la procédure prévue au 6° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, sa demande tendant à la restitution de la taxe mentionnée ci-dessus;

(...)

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne: "Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions"; qu'aux termes de l'article 88 du même traité: "1. La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. (...) / 2. Si (...) la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 87 (...) elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier (...) / 3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale";

Considérant qu'il résulte de ces stipulations que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission européenne de décider, sous le contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes, si une aide de la nature de celles mentionnées à l'article 87 du traité est ou non, compte tenu des dérogations prévues par ce traité, compatible avec le marché commun, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sanctionner, le cas échéant, l'invalidité de dispositions de droit national qui auraient institué ou modifié une telle aide en méconnaissance de l'obligation, qu'impose aux Etats membres le paragraphe 3 de l'article 88 du traité, d'en notifier à la Commission, préalablement à toute mise à exécution, le projet; que l'exercice de ce contrôle implique, notamment, de rechercher si les dispositions dont l'application est contestée instituent un régime d'aide, ou si une taxe fait partie intégrante d'une telle aide;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, d'une part, que les taxes n'entrent pas dans le champ d'application des stipulations précitées du traité instituant la Communauté européenne concernant les aides d'Etat, à moins qu'elles constituent le mode de financement d'une mesure d'aide, de sorte qu'elles font partie intégrante de cette mesure, d'autre part que, pour que l'on puisse juger qu'une taxe, ou une partie d'une taxe, fait partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide en vertu de la réglementation nationale pertinente, en ce sens que le produit de la taxe est nécessairement affecté au financement de l'aide;

Considérant qu'ainsi que l'a rappelé la cour administrative d'appel, l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural a inséré dans le code général des impôts un article 302 bis ZD instituant, à compter du 1^{er} janvier 1997, une taxe sur les achats de viande due par les personnes qui réalisent des ventes au détail de viande, dont le produit était affecté à un fonds faisant l'objet d'une comptabilité distincte, ayant pour objet de financer la collecte et l'élimination des cadavres d'animaux et des saisies d'abattoirs reconnus impropres à la consommation humaine et animale, activités correspondant au service public de l'équarrissage défini à l'article264 du code rural en vigueur au cours des années d'imposition en litige; que le II de l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, a limité à la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 l'affectation de la taxe sur les achats de viande au fonds mentionné ci-dessus; qu'en conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2001, en l'absence de dispositions prévoyant l'affectation de cette taxe, celle-ci est devenue une recette du budget général de l'Etat; qu'à compter de cette même date, le service public de l'équarrissage a été financé au moyen d'une dotation inscrite au budget général de l'Etat;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vigueur au cours des années d'imposition en litige: "Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général"; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle d'universalité budgétaire résultant de ces dispositions, les recettes et les dépenses doivent figurer au budget de l'Etat pour leur montant brut, sans être contractées, et l'affectation d'une recette déterminée à la couverture d'une dépense déterminée est interdite, sous réserve des exceptions prévues au second alinéa de l'article 18; qu'en application de ce principe et de la législation nationale relative à la taxe sur les achats de viande, et sans qu'il soit besoin de se référer aux travaux parlementaires dont est issu l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000, à compter du 1er janvier 2001, il n'existait juridiquement aucun lien d'affectation contraignant entre la taxe et le service public de l'équarrissage, et aucun rapport entre le produit de la taxe et le montant du financement public attribué à ce service; qu'en exécution des règles ainsi applicables, à compter de cette même date, la taxe sur les achats de viande était une recette du budget général, dépourvue de tout lien avec le budget du ministère de l'agriculture et la dotation inscrite à ce budget servant à financer le service public de l'équarrissage;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que, depuis le 1^{er} janvier 2001, il n'existait aucun lien d'affectation contraignant entre la taxe sur les achats de viande et le service public de l'équarrissage, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit; que la taxe sur les achats de viande n'entrant pas, ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2001, dans le champ d'application des stipulations précitées du traité instituant la Communauté européenne concernant les aides d'Etat, la cour n'a pas non plus commis d'erreur de droit en jugeant que la Société Boucherie du marché ne pouvait invoquer, au soutien de sa demande en restitution de l'imposition en litige, une éventuelle méconnaissance par les autorités françaises, à l'occasion de la modification du mode de financement du service public de l'équarrissage résultant des dispositions de l'article35 de la loi du 30 décembre

2000, des obligations qu'imposent la première et la dernière phrases du paragraphe 3 de l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne;

Considérant, en quatrième lieu, que la taxe sur les achats de viande n'assurant pas dans le cadre d'un lien d'affectation contraignant, à compter du 1^{er} janvier 2001, le financement du service public de l'équarrissage, la cour n'a, en tout état de cause, pas commis d'erreur de droit en écartant le moyen de la société tiré de la méconnaissance du principe pollueur-payeur;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, la Société Boucherie du marché n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque;

DECIDE: Rejet

CE, 8 / 3 SSR, 2009-07-03, 317075, A Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Accor M. Daël, pdt.; M. Anton, rapp.; M. Olléon, rapp. publ.

Communautés européennes et Union européenne. Application du droit communautaire par le juge administratif français. Renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes.

Libertés d'établissement et de circulation des capitaux (art. 56 et 43 du TCE) - Compatibilité avec ces libertés du régime de l'avoir fiscal et du précompte (anciens art. 158 bis et 223 sexies du CGI) - Questions présentant une difficulté sérieuse - 1) Existence d'une entrave à l'exercice de ces libertés (1) - 2) Possibilité pour l'Etat de s'opposer à la restitution du précompte sur le fondement de l'enrichissement sans cause (2) - 3) Atteinte aux principes communautaires d'équivalence et d'effectivité (3).

Société soutenant que le dispositif du précompte et de l'avoir fiscal, tels qu'ils résultaient, avant leur suppression, en ce qui concerne les personnes morales bénéficiaires de dividendes, par la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, des articles 158 bis et 223 sexies du code général des impôts (CGI), était contraire aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne (TCE) qui prohibent les restrictions à la libre circulation des capitaux et à la liberté d'établissement, dans la mesure où, sous l'empire de ce dispositif, une société mère française qui recoit des dividendes d'une filiale établie dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, lorsque ces dividendes sont placés sous le régime mère-fille prévu à l'article 216 du CGI, doit effectivement acquitter le précompte dès lors qu'elle redistribue ces dividendes à ses actionnaires, sans pouvoir payer celui-ci par imputation d'aucun avoir fiscal puisque les distributions reçues de filiales étrangères ne sont pas assorties d'un tel avoir, alors qu'une société mère française placée dans la même situation, mais redistribuant des dividendes reçus de filiales établies en France, est en mesure de se libérer du précompte par imputation des avoirs fiscaux attachés à ces dividendes, en application de l'article 146 du CGI. La résolution du litige, relatif à la restitution des sommes acquittées au titre du précompte par une société mère de filiales établies dans d'autres Etats membres, implique de trancher les questions d'interprétation du droit communautaire suivantes, qui, eu égard à leur caractère sérieux, justifient d'en saisir la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) : 1) le dispositif en cause constitue-t-il en lui-même, pour la société mère, une entrave à la libre circulation des capitaux ou à la liberté d'établissement ? dans la négative, y a-t-il lieu de prendre en compte la situation des actionnaires de la société mère ? 2) dans l'hypothèse où ce dispositif serait incompatible avec le droit communautaire, celui-ci autorise-t-il l'administration, dans la mesure où il ne s'est pas traduit par la répercussion d'une taxe sur un tiers par le redevable, à refuser à celui-ci la restitution des sommes acquittées au motif que cette restitution entraînerait pour lui un enrichissement sans cause ? 3) les principes communautaires d'équivalence et d'effectivité font-ils obstacle à ce que la restitution des sommes de nature à garantir l'application d'un même régime fiscal aux dividendes redistribué par la société mère, quelle que soit leur origine, soit subordonnée à la condition que le redevable apporte les éléments relatifs, pour chaque dividende en litige, notamment au taux d'imposition effectivement appliqué et au montant de l'impôt effectivement acquitté à raison des bénéfices réalisés par ses filiales installées dans d'autres Etats membres, alors que, pour les filiales installées en France, ces justificatifs, connus de l'administration, ne sont pas exigés ?

^{1.} Rappr. CJCE, 7 septembre 2004, aff. C-319/02, Rec. 2004 p. I-7477; 6 mars 2007, aff. C-292/04, Rec. 2007 p. I-1835.

^{2.} Cf. notamment, sur cette possibilité, CJCE, 14 janvier 1997, aff. C-192/95 à C-218/95, Rec. 1997 p. I-165.

^{3.} Cf. notamment, sur ces principes, CJCE, 16 décembre 1976, aff. 33/76, Rec. 1976 p. 1989.

C.A.A. Paris, 1ère Chambre ,17 décembre 2009, n° 08PA03326 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique Mme Lackmann Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public 19-08 C+

Vu le recours, enregistré le 26 juin 2008, présenté par le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0407711/7-1 du 20 mars 2008 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a déchargé le Crédit Industriel et Commercial des rappels de cotisations de la taxe sur les locaux à usage de bureaux perçue dans la région Ile-de-France auxquels il avait été assujetti au titre de l'année 2002 pour les locaux de son agence située 64 rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009) à concurrence du montant de cette taxe correspondant aux locaux occupés par les conseillers financiers ;

2°) de rétablir l'imposition dont le dégrèvement a été prononcé ;

......

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

(...)

Considérant qu'à la suite d'un contrôle sur pièces la société civile des succursales du CIC, aux droits de laquelle vient la société Crédit Industriel et Commercial (CIC), a été assujettie à la taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage perçue dans la région Île-de-France au titre de l'année 2002 à raison de locaux dont elle est propriétaire sis 64 rue de la Chaussée d'Antin à Paris et abritant notamment une agence bancaire ; que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relève appel du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 20 mars 2008 en tant qu'il a déchargé le CIC des rappels de cotisations de ladite taxe à concurrence du montant de cette taxe correspondant aux locaux occupés par les conseillers financiers ; que, par la voie de l'appel incident, le CIC conclut à l'annulation du même jugement en tant qu'il n'a pas prononcé la décharge de la taxe correspondant au bureau du directeur de l'agence et aux surfaces annexes ;

Sur l'appel principal:

En ce qui concerne l'application de la loi fiscale :

Considérant qu'aux termes de l'article 231 ter du code général des impôts applicable à l'espèce : « I. - Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage est perçue, dans les limites territoriales de la région d'Ile-de-France, composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hautsde-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines. (...) III. - La taxe est due : 1° Pour les locaux à usage de bureaux, qui s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, (...) IV. - Pour le calcul des surfaces visées au 3° du V et au VI, il est tenu compte de tous les locaux de même nature, hors parties communes, qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique. V. - Sont exonérés de la taxe : (...) 3° Les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés, les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés » ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 dont elles sont issues, ainsi que par ceux de l'article 38 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, qui en a ultérieurement étendu le champ d'application, que seuls les locaux d'accueil du public annexes aux locaux de bureaux proprement dits sont assimilables à des magasins ou des boutiques, pour autant cependant qu'ils sont librement accessibles au public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que les locaux appartenant à la société requérante et abritant une agence bancaire ont été aménagés en boxes destinés à l'accueil des clients par les conseillers et chargés de clientèle ; que, dés lors, le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction

publique est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal a partiellement fait droit à la demande du CIC en prononçant, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 231 ter du code général des impôts, le dégrèvement de la taxe correspondant aux locaux, isolés des espaces librement accessibles au public, occupés par les conseillers financiers ;

En ce qui concerne l'application de la doctrine administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (...);

Considérant que le CIC se prévaut, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, des dispositions de la doctrine administrative de base référencée 8 P-1-99 du 18 mars 1999, qui indique en son point 20 que, s'agissant des locaux destinés à la réalisation de prestations de services de nature commerciale : « seuls entrent dans le champ d'application de la taxe, [en tant que local commercial et non en tant que bureaux] les locaux auxquels le public a normalement accès » ;

Considérant qu'il est constant que les conseillers financiers utilisent leurs bureaux pour le placement et la vente de produits et services financiers à toute personne intéressée; qu'ainsi, le CIC est fondé à soutenir que lesdits bureaux qui sont normalement accessibles au public doivent être regardés comme des locaux commerciaux au sens des dispositions précitées de la doctrine susmentionnée et, dès lors qu'ils occupent une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, ne peuvent être assujettis à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a déchargé le CIC des rappels de cotisations de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, perçue dans la région Ile-de-France auxquels il avait été assujetti au titre de l'année 2002 pour les locaux de son agence située 64 rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009) à concurrence du montant de cette taxe correspondant aux locaux occupés par les conseillers financiers ;

Sur l'appel incident:

Considérant que, par la voie de l'appel incident, le CIC demande à la cour, sur le fondement de la doctrine précitée, de le décharger de la taxe restant due au titre des autres locaux de l'agence bancaire ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la configuration des lieux, que le bureau du directeur de la succursale est également destiné à la réception de la clientèle ; qu'il doit être regardé, ainsi que le soutient le CIC, comme normalement accessible au public et comme un local commercial au sens de l'instruction précitée 8 P-1-99 ; que, par contre, il ne ressort pas des plans de l'agence produits que les locaux annexes aux bureaux des conseillers financiers et du directeur de l'agence, à savoir la salle de réunion, le local de reprographie, la salle d'archivage et les sanitaires soient normalement accessibles au public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CIC est seulement fondé soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de cotisations de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage auxquels il avait été assujetti au titre de l'année 2002 pour les locaux de son agence située 64 rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009) à concurrence du montant de cette taxe correspondant au local occupé par le directeur de l'agence ;

DECIDE:

<u>Article 1 er :</u> Le recours du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique est rejeté.

<u>Article 2</u>: Le CIC est déchargé des rappels de cotisations de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France auxquels il a été assujetti au titre de l'année 2002 pour les locaux de son agence située 64 rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009), à concurrence du montant de cette taxe correspondant au local occupé par le bureau du directeur de l'agence.

C.A.A. Paris, 4ème Chambre, 3 novembre 2009, n° 08PA02567

M. X

M. Merloz Président; M. Lelièvre Rapporteur; Mme Descours-Gatin Rapporteur public

18-04-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2008, présentée pour M. X; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0402860/1 du 27 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 500 000 euros en réparation des préjudices subis en raison du décès de sa sœur ;

2°) de faire droit à ses conclusions de première instance ;

.....

Vu les autres pièces du dossier :

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 susvisée du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public » ;

Considérant que si une créance n'est acquise que lorsqu'elle est certaine, exigible et liquide, aucun texte ni aucun principe applicable à la prescription quadriennale ne subordonne, contrairement à ce que soutient M. X, la réunion de ces critères à l'intervention d'une décision juridictionnelle établissant la responsabilité de la personne publique responsable ; que le point de départ de la prescription quadriennale prévue à l'article 1er précité de la loi du 31 décembre 1968 est la date à laquelle la victime est en mesure de connaître l'origine du dommage ou du moins de disposer d'indications suffisantes selon lesquelles ce dommage pourrait être imputable au fait de l'administration ; que les circonstances du décès de la sœur du requérant, le 4 février 1988, du fait de l'utilisation de l'arme de service d'un inspecteur de police par son fils, ont été immédiatement connues ; qu'ainsi, M. X disposait dès cette époque d'indications suffisantes permettant d'imputer l'origine du préjudice moral qu'il a subi à une faute de l'administration et d'en connaître l'importance et l'étendue ; que la demande indemnitaire du requérant devant le Tribunal administratif de Melun, tendant à établir la responsabilité de l'Etat n'ayant été présentée que le 11 mai 2004, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que le ministre de l'intérieur avait pu légalement lui opposer la prescription quadriennale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 27 décembre 2007, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ;

DECIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 1^{ère} Chambre, 1^{er} février 2007, n° 03PA01996 Société Fradhor M. Bouleau Président ; M. Benel Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement 18-04-02-04

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 19 mai 2003, présentée pour la Société Fradhor ; la société demande à la cour:

- 1°) d'annuler le jugement n° 9711711, en date du 27 février 2003, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Clichy-sous-Bois à lui payer une somme de 232299251,24 F, assortie des intérêts de droit, à titre de dommages et intérêts;
- 2°) de condamner la commune de Clichy-sous-Bois à lui payer une somme de 34942626, 40 euros, avec intérêts de droit à compter du 8 février 1997;

Vu les autres pièces du dossier; Vu le code de justice administrative;

Considérant que, par un acte notarié du 27 décembre 1973, deux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie dénommées Sicomax et Sicomucip ont consenti un crédit bail d'une durée de quinze ans à la société des Loisirs franco-américains, devenue société Fradhor, portant sur un terrain sis allée Maurice-Audin à Clichysous-Bois et des constructions à usage de complexe de loisirs, en cours d'édification, en leur état futur d'achèvement; que, le 22 mai 1975, ces bâtiments ont été détruits par une explosion suivie d'un incendie; que la commune de Clichy-sous-Bois s'est opposée à la reconstruction du centre de loisirs; qu'en février 1976 le syndic de la Société Fradhor, exploitante des locaux détruits et mise en liquidation judiciaire par un jugement du 23 septembre 1975 du Tribunal de commerce de Pontoise, a informé la commune du danger que représentaient les ruines de l'équipement en raison des risques d'effondrement et de son incapacité à prendre à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin; que le 14 avril 1976, le maire a demandé à l'entreprise Brunel de procéder à la démolition des bâtiments et que les travaux ont eu lieu en mai 1976 ; que la Société Fradhor relève appel du jugement du 27 février 2003 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de condamnation de la commune de Clichy-sous-Bois à lui payer une somme de 232299251,24 F en réparation des divers préjudices que lui aurait causés la démolition;

Sur les conclusions aux fins d'indemnité dirigées contre la commune de Clichy-sous-Bois:

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 31décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics: «Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis...»; qu'aux termes de l'article3 de la même loi: «La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement»; qu'aux termes de l'article7 de ladite loi: «L'Administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond...»;

Considérant que, dans un mémoire enregistré le 6novembre 1997 au greffe du Tribunal administratif de Paris, la commune de Clichy-sous-Bois a opposé à la demande de la Société Fradhor la prescription quadriennale, sur le fondement des dispositions législatives précitées, en vertu d'une décision de son maire du 22septembre 1997; que cette décision figure au dossier et qu'ainsi la prescription a été valablement opposée, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la requérante n'a pas eu communication de ladite décision pendant la procédure devant la cour;

Considérant que, si une créance n'est acquise que lorsque qu'elle est certaine, exigible et liquide, aucun texte ni aucun principe juridique applicable à la prescription quadriennale ne subordonne la réunion de ces critères à l'intervention d'une décision juridictionnelle condamnant une collectivité; qu'en l'espèce la créance dont se prévaut la Société Fradhor revêt un caractère certain depuis mai 1976, période pendant laquelle a eu lieu la démolition des immeubles; qu'aucune condition particulière ne s'opposait à ce que, depuis cette période, le créancier réclame le paiement de la somme qu'il estimait lui être due par la commune de Clichy-sous-Bois; que le montant de la créance était déterminable à partir de la date de la démolition; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la Société Fradhor, la créance alléguée était certaine, exigible et liquide depuis 1976, année à laquelle elle doit être rattachée;

Considérant que la requérante, dans les diverses procédures qu'elle a engagées devant la juridiction judiciaire après la démolition des immeubles qui font l'objet du litige, a toujours soutenu avoir levé l'option d'achat prévue à l'article8 du contrat de crédit-bail susmentionné au plus tard le 2décembre 1977 et avoir la qualité de propriétaire des ces immeubles au moins depuis cette date; que, si l'existence d'un litige avec le crédit-bailleur était susceptible d'empêcher le tribunal administratif saisi d'une action en responsabilité de régler le litige avant que la juridiction judiciaire ait définitivement déterminé la date de transfert de propriété, elle ne faisait pas obstacle à ce que la Société Fradhor réclame le paiement de la créance qu'elle estimait détenir sur la commune de Clichy-sous-Bois, à partir du 2décembre 1977;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la créance alléguée par la Société Fradhor était prescrite à la date du 7 février 1997 à laquelle elle a réclamé pour la première fois à la commune le versement d'une somme de 233235042,24 F; qu'il s'ensuit que la Société Fradhor n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande susvisée;

DÉCIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 3^{ème} Chambre, 10 décembre 2009, n° 09PA00158

M. X

Mme Vettraino Président ; Mme Renaudin Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public 335-05-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 janvier 2009, présentée pour M. X; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0815053/12-1 en date du 7 novembre 2008 par laquelle le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 juillet 2008 du directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) refusant de lui reconnaître le statut d'apatride ; 2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la résolution n° 302 (IV) de l'assemblée générale des Nations-Unies du 8 décembre 1949;

Vu l'ordonnance n° 58-1321 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, ensemble le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 qui en porte publication ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, réfugié palestinien, relève appel de l'ordonnance du 7 novembre 2008 par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 juillet 2008 du directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) rejetant sa demande de reconnaissance du statut d'apatride ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du Tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : ... / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ; qu'aux termes de l'article R. 411-3 de ce code : « Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux. » et qu'aux termes de l'article R. 612-1 du même code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. ... / La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. ... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de première instance que, par un courrier du 6 octobre 2008, réceptionné par l'intéressé le 10 octobre, le greffe du Tribunal administratif de Paris a, après avoir accusé réception de la requête de M. X, enregistrée le 19 septembre 2008, invité le requérant à régulariser dans un délai de quinze jours sa requête au titre des dispositions précitées de l'article R. 411-3 du code de justice administrative en raison d'un nombre de copies insuffisant ;

Considérant que pour rejeter par ordonnance la requête présentée par M. X, le Tribunal administratif de Paris s'est fondé sur l'absence de suite donnée dans le délai imparti par le requérant à la demande de régularisation ; qu'il a considéré que la production au greffe du tribunal le 17 octobre 2008 de trois copies de son mémoire complémentaire et des pièces jointes ne pouvait être regardée comme ayant satisfait à ladite demande ; que toutefois, alors que le mémoire complémentaire du requérant contenait l'exposé de l'ensemble de ses conclusions et de ses moyens constituant son entier recours, M. X a pu se méprendre sur l'invitation à régulariser qui lui était faite ; que, dans ces conditions, le président du Tribunal administratif de Paris ne pouvait, comme il l'a fait par l'ordonnance attaquée, rejeter cette demande en application des dispositions précitées de

l'article R. 222-1 du code de justice administrative par le motif qu'elle était entachée d'une irrecevabilité manifeste;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X avait présenté devant le Tribunal administratif de Paris une demande d'aide juridictionnelle ; qu'en s'abstenant de surseoir à statuer pour transmettre cette demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent, le tribunal a entaché son jugement d'irrégularité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Paris en date du 7 novembre 2008 doit être annulée ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 22 juillet 2008 rejetant la demande de reconnaissance du statut d'apatride :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X est né le 1^{er} février 1968 à Tobass, en Cisjordanie ; qu'il est entré régulièrement en France le 29 février 2003, sous couvert d'un document de voyage délivré par l'autorité nationale palestinienne en octobre 2002 et s'y est maintenu depuis ; que le 16 février 2006, il a sollicité auprès de l'OFPRA la reconnaissance de la qualité d'apatride sur le fondement de la convention de New York du 28 septembre 1954 ; que sa demande a été rejetée par décision de cet office en date du 22 juillet 2008 au motif qu'ayant sa résidence habituelle dans une zone où l'office de secours et de travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) exerce son mandat, il entrait dans le champ d'application des stipulations du paragraphe 2 de l'article premier de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

Considérant que l'UNRWA a été créé par la résolution n°302 (IV) de l'assemblée générale des Nations-Unies du 8 décembre 1949 avec pour mandat de fournir aux réfugiés palestiniens se trouvant dans sa zone d'opération, dont font partie la Jordanie, la Syrie, le Liban, la Cisjordanie et la Bande de Gaza, une assistance matérielle à vocation humanitaire ; qu'aux termes de l'article 1er de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides: « 1. Aux fins de la présente convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. 2. Cette convention ne sera pas applicable : i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations-Unies autre que le Haut commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance... » ; qu'il résulte de ces stipulations qu'une personne se trouvant en dehors de la zone où l'UNRWA exerce son activité ne peut plus bénéficier de l'assistance ou de la protection de ce dernier et est, par suite, susceptible de bénéficier du régime de la convention de 1954 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X, réfugié palestinien, relève de l'autorité palestinienne, qui ne constitue pas un Etat, et qu'il n'a donc pas de nationalité ; qu'alors que M. X était installé en France depuis 2003, l'OFPRA en estimant qu'étant démuni de titre de séjour, il ne pouvait être regardé comme résidant en France, mais comme ayant conservé sa résidence habituelle dans une zone où l'UNRWA exerce son mandat et qu'il était donc exclu de la protection conférée par la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, a commis une erreur de droit ; qu'en se bornant à indiquer, dans son mémoire en défense, que « l'administration peut apprécier les cas où la personne se place elle-même dans une situation d'apatridie » l'OFPRA ne saurait être regardé comme ayant demandé que soit substitué au motif tiré de ce que M. X avait sa résidence habituelle dans une zone où l'UNRWA exerce son mandat celui tenant à la circonstance que l'intéressé aurait volontairement renoncé à la protection offerte par l'UNRWA ; qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision contestée ;

DECIDE:

Article <u>1</u>^{er}: L'ordonnance du Tribunal administratif de Paris du 7 novembre 2008 est annulée.

<u>Article 2</u>: La décision du directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 22 juillet 2008 rejetant la demande de reconnaissance du statut d'apatride de M. X est annulée.

CE, 10 / 9 SSR, 2006-11-22, 277373, A Office français de protection des réfugiés et apatrides M. Genevois, pdt.; Mme Marion, rapp.; Mlle Vérot, c.dug.

Étrangers. Réfugiés et apatrides.

Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides - Applicabilité à un réfugié palestinien se trouvant hors de la zone d'activité de l'Office de secours et de travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides : « Cette convention ne sera pas applicable : i) aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance ». Il résulte de ces stipulations qu'une personne se trouvant en dehors de la zone où l'Office de secours et de travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), créé par la résolution n°302 (IV) de l'assemblée générale des Nations Unies en date du 8 décembre 1949, exerce son activité ne peut plus bénéficier de l'assistance ou de la protection de ce dernier et est, par suite, susceptible de bénéficier du régime de la convention de 1954.

C.A.A. Paris, Formation plénière, 30 décembre 2009, n° 08PA04182, M. X M. Martin Laprade Président ; M. Luben Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public 335-01-02-01

В

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0803457/6-1 en date du 4 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 23 janvier 2008 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de carte de séjour temporaire, présentée sur le fondement du 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le Congo comme pays de renvoi, et à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance et d'annuler l'arrêté en date du 23 janvier 2008 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de carte de séjour temporaire, présentée sur le fondement du 4° de l'article L. 313-11 du CESEDA, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le Congo comme pays de renvoi ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur la légalité de la décision attaquée, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 311-7 dudit code : « Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour « compétences et talents » sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois. » ; qu'aux termes de l'article L. 211-2-1 du même code : « La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande (...) / (...) le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. (...) / Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour. » ; qu'aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat : (...) 2° Conjoints, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, et ascendants de ressortissants français (...) » ; qu'enfin aux termes de l'article D. 211-5 du même code : « Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. » ;

Considérant que les dispositions précitées autorisent un stranger qui, après être entré régulièrement en France, s'y est marié avec un ressortissant français et y séjourne depuis plus de six mois, à présenter sa demande de visa de long séjour non pas aux autorités diplomatiques et consulaires, mais à l'autorité compétente pour délivrer un titre de séjour, c'est à dire l'autorité préfectorale ; qu'il appartient alors à cette autorité, après qu'elle a constaté que l'étranger remplit les conditions pour bénéficier de cette procédure, de saisir les autorités consulaires françaises du pays d'origine de l'étranger, pour qu'elles statuent sur la demande de visa de long séjour ; que le refus explicite ou implicite de ce visa ne peut être attaqué pour excès de pouvoir que lorsque le ministre l'a confirmé, après saisine de la commission prévue à l'article D. 211-5 ; qu'en revanche, tant que ce refus de visa n'est pas devenu définitif et s'il a servi de fondement au refus de titre de séjour prononcé par l'autorité préfectorale, l'étranger peut exciper, à l'appui de sa demande d'annulation du refus de titre, de l'illégalité de la décision du consul refusant le visa, sans qu'y fasse obstacle la procédure de recours préalable obligatoire prévue à l'article

D. 211-5;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le consul de France à Brazzaville, auquel le préfet de police avait régulièrement transmis la demande de visa de long séjour présentée par M. X, l'a implicitement rejetée ; qu'eu égard à sa nature même et en l'absence de délivrance du récépissé prévu par la loi, ce refus implicite n'est pas devenu définitif ; qu'il peut donc être excipé de son illégalité à l'appui du recours formé par l'intéressé contre l'arrêté du préfet de police en date du 23 janvier 2008 qui, sur le fondement de ce refus de visa, a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

Considérant que l'intéressé, âgé de 27 ans à la date de cet arrêté, est entré régulièrement en France le 19 septembre 2004, y séjourne habituellement depuis lors et y a épousé, le 7 avril 2007, une ressortissante française avec laquelle il mène une vie commune, comme l'établissent plusieurs documents probants ; que, par suite, le refus de visa de long séjour a méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il s'en suit que l'arrêté attaqué doit être annulé ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; (...)

DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: L'arrêté du préfet de police en date du 23 janvier 2008 et le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 4 juillet 2008 sont annulés.

CE, Juge des référés, 2007-11-28, 310286, B M. Delarue, juge des référés

Étrangers. Entrée en France. Visas.

Conjoint de Français - Demande de visa présentée au préfet (art. L. 311-7 du CESEDA) - Obligations du préfet - Inclusion - Transmission de la demande aux autorités consulaires.

En vertu du dernier alinéa de l'article L. 311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il appartient à l'étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant français et séjournant en France depuis plus de six mois avec son conjoint, de présenter une demande de visa de long séjour à la préfecture de son domicile. Il incombe alors au préfet d'examiner si le demandeur remplit les conditions fixées par cet article et, dans cette hypothèse, de transmettre la demande aux autorités consulaires françaises qui doivent l'examiner compte tenu, notamment, des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 211-2-1 du même code, relatif à la délivrance d'un visa à un conjoint de Français.

C.A.A. Paris, 7^{ème} Chambre, 19 décembre 2008, Nos 08PA01768, 08PA01769

M. X

Mme Brin Président ; Mme de Lignières Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

335-01-03-01

54-07-01-04-04-01

В

Vu, la requête, enregistrée le 3 avril 2008, sous le numéro 08PA01768 présentée pour M. X au cabinet ; M. X demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°0718036/6-2 en date du 8 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de police du 22 octobre 2007 refusant de lui accorder un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français et à ce qu'il soit fait injonction au préfet de réexaminer sa situation administrative dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour ;
- 2°) d'annuler ladite décision;
- 3°) d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de le munir d'une autorisation provisoire de séjour pendant la durée du réexamen ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la décision en date du 17 avril 2008 par laquelle le président du bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande de M. X ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2000-1093 du 10 novembre 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

En ce qui concerne la légalité du refus de titre de séjour :

Considérant que M. X, ressortissant tunisien, est entré régulièrement en France le 20 mars 2001, sous couvert d'un visa Schengen de court séjour, et s'est marié en France, le 7 avril 2007, avec une ressortissante de nationalité française; qu'à l'appui de sa contestation du rejet de sa demande de titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » par l'arrêté du 22 octobre 2007 du préfet de police, M. X invoque, par la voie de l'exception, l'illégalité du rejet implicite par les autorités consulaires en Tunisie de sa demande de visa d'une durée supérieure à trois mois qui sert de fondement à l'arrêté préfectoral;

S'agissant du moyen tiré de l'illégalité du refus de visa de long séjour :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 4°A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 311-7 du même code : « Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour « compétences et talents » sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 211-2-1 du même code : « Le visa mentionné à l'article L. 311-7 ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français dans les meilleurs délais. Lorsque la demande de visa de long séjour émane

d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance du titre de séjour... »;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 10 novembre 2000 instituant une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, repris à l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Il est institué auprès du ministre des affaires étrangères une commission chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, dont la saisine est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier » ; qu'aux termes de l'article 5 de ce décret, repris à l'article D. 211-9 du même code : « La commission peut soit rejeter le recours, soit recommander au ministre des affaires étrangères d'accorder le visa demandé... » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en raison des pouvoirs ainsi conférés à la commission, les décisions par lesquelles elle rejette, implicitement ou expressément, les recours introduits devant elle se substituent à celles des autorités diplomatiques ou consulaires ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du décret du 10 novembre 2000, lesquelles instituent un recours administratif préalable obligatoire avant de saisir le juge, en l'espèce le Conseil d'Etat, que le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la décision initiale de refus de visa prise par les autorités consulaires, ne peut être soulevé de façon opérante devant le juge de l'excès de pouvoir des décisions de refus de titre de séjour ;

Considérant qu'il suit de là M. X, qui a sollicité le 14 mai 2007 la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et, le même jour, a présenté une demande de visa de long séjour au préfet de police, autorité compétente pour la délivrance d'un titre de séjour conformément aux dispositions précitées de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui, d'ailleurs, a saisi la commission de recours contre les décisions de refus de visa ne peut utilement exciper de l'illégalité du rejet implicite de la demande de visa par les autorités consulaires en Tunisie qui sert de motif au refus de titre de séjour opposé par le préfet de police le 22 octobre 2007 ;

(...)

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 08PA01769 présentée par M. X.

Article 2 : La requête n° 08PA01768 de M. X est rejetée.

CE, Juge des référés, 2008-12-26, 322158, B M. Stirn, juge des référés

Étrangers. Entrée en France. Visas.

Commission de recours contre les décisions de refus de visa (art. D. 211-5 du CESEDA) - Compétence - Absence - Décision prise par l'autorité préfectorale saisie d'une demande de visa de long séjour présentée par un étranger entré régulièrement sur le territoire, marié à un ressortissant français et séjournant en France avec son conjoint depuis plus de six mois (art. L. 211-2-1 du CESEDA) (1).

L'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que les demandes de visa de long séjour émanant d'étrangers entrés régulièrement en France, mariés à un ressortissant français et séjournant en France avec leur conjoint depuis plus de six mois sont présentées à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour. Il résulte des dispositions de l'article D. 211-5 du CESEDA, selon lesquelles la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France " est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires ", que ne relèvent pas de cette commission les décisions prises par l'autorité préfectorale sur le fondement de l'article L. 211-2-1 du CESEDA.

1. Cf., s'agissant des obligations incombant au préfet saisi d'une demande présentée sur le fondement de ces dispositions de l'article L. 211-2-1 du CESEDA, JRCE, 28 novembre 2007, n° 310286, T. p. 884.

CE, 4 / 1 SSR, 1997-12-17, 171201, A Préfet de l'Isère M. Labetoulle, pdt.; M. Olson, rapp.; Mme Roul, c. du g.

Etrangers - Reconduite à la frontière - Légalité interne - Etranger entré en France sans visa - Recevabilité à l'appui des conclusions dirigées contre l'arrêté de reconduite de l'exception tirée de l'illégalité du refus de visa (1).

Lorsqu'un arrêté de reconduite à la frontière a pour fondement le fait qu'un étranger est entré en France sans être titulaire d'un visa en cours de validité, l'intéressé peut, si la décision lui ayant refusé le visa n'est pas devenue définitive, exciper de son illégalité à l'encontre de la mesure de reconduite.

1. Cf., pour l'exception tirée de l'illégalité d'un refus de titre, Section, 1997-06-20, p. 251

C.A.A. Paris, 2ème chambre, 13 octobre 2009, n° 07PA00992

M. X

M. Brunet Président; M. Bernardin Rapporteur; Mme Versol Rapporteur public

335-01-03

C+

Vu l'arrêt en date du 19 février 2009 par lequel, avant de statuer sur la requête de M. X tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 0312191/5-3 en date du 17 janvier 2007 du Tribunal administratif de Paris qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 26 juin 2003 du préfet de police rejetant sa demande de renouvellement du titre de séjour et à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour, d'autre part, à l'annulation de ladite décision, à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour sous astreinte, ou à défaut de réexaminer sa demande de titre et enfin à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la Cour administrative d'appel de Paris a, en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis, en soumettant à son examen les questions suivantes :

- 1°) la réglementation applicable aux ressortissants étrangers doit-elle être regardée comme entièrement déterminée par les dispositions de l'article 12 bis de l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945 et les textes pris pour son application, en sorte que les exigences formelles du 2ème alinéa de l'article 76 du code de déontologie médicale précité ne s'appliqueraient pas à l'avis requis par l'article 7-5 du décret du 30 juin 1946 lequel, n'étant pas délivré au patient après son examen médical, constituerait un document interne à l'administration, directement adressé au préfet, aux fins d'assurer le strict respect du secret médical ;
- 2°) si au contraire les prescriptions précitées du code de déontologie s'appliquent à l'avis susmentionné, le manquement aux règles déontologiques qu'impliquerait leur méconnaissance a-t-il pour effet de vicier la procédure d'examen de la demande du titre de séjour et par suite d'entraîner l'annulation du refus opposé par l'autorité préfectorale? Dans l'affirmative, ce vice a-t-il un caractère substantiel, ou le préfet peut-il le réparer en apportant devant le juge la preuve que l'avis a été effectivement rendu par le médecin compétent?;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la santé publique et le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale:

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, alors en vigueur : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire (...) » ; qu'aux termes de l'article 7-5 introduit dans le décret du 30 juin 1946 par le décret du 5 mai 1999 : « Pour l'application du 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, le préfet délivre la carte de séjour temporaire, au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de

la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé. A Paris, l'avis est émis par le médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Cet avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur (...) » ; que l'arrêté du 8 juillet 1999, pris pour l'application des dispositions précitées de l'article 7-5 du décret du 30 juin 1946 précise : « Article 1er : L'étranger qui a déposé une demande de délivrance ou de renouvellement de carte de séjour temporaire en application de l'article 12 bis 11° (...) est tenu de faire établir un rapport médical relatif à son état de santé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier (...) / Article 3 : Au vu du dossier médical qui lui est communiqué (...) et de tout examen complémentaire qu'il jugera utile de prescrire, le médecin agréé ou le praticien hospitalier établit un rapport (...). Ce rapport médical est transmis, sous pli confidentiel, au médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dont relève la résidence de l'intéressé (...) / Article 4 : Au vu de ce rapport médical et des informations dont il dispose le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales émet un avis précisant si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale, si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé, si l'intéressé peut effectivement ou non bénéficier d'un traitement médical approprié dans pays dont il est originaire et la durée prévisible de ce traitement. Il indique, en outre, si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers le pays de renvoi (...) / Article 6 : A Paris, le rapport médical du médecin agréé ou du praticien hospitalier est adressé sous pli confidentiel au médecin-chef du service médical de la préfecture de police. Celui-ci émet l'avis comportant les précisions exigées par l'article 4 ci-dessus et le transmet au préfet de police (...) »;

Considérant que l'article 76 du décret du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale, applicable à la date du refus d'admission au séjour contesté et désormais codifié à l'article R. 4127-76 du code de la santé publique, prévoit que : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. / Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci » ; que si les prescriptions de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique ne régissent pas la procédure administrative au terme de laquelle le préfet prend sa décision, les exigences prévues par cet article sont au nombre des règles professionnelles que les médecins inspecteurs de santé publique doivent respecter en vertu des dispositions de l'article R. 1421-14 du même code et il incombe à ces médecins inspecteurs de s'y conformer lorsqu'ils rédigent, à l'intention du préfet, l'avis prévu par l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en conséquence, la régularité de la procédure administrative implique nécessairement, pour respecter les prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que les documents soumis à l'appréciation du préfet comportent l'avis du médecin inspecteur de la santé publique et, à Paris, du médecin chef de la préfecture de police et soient établis de manière telle que, lorsqu'il statue sur la demande de titre de séjour, l'autorité administrative compétente puisse vérifier que l'avis au regard duquel elle se prononce a bien été rendu par le médecin inspecteur de la santé publique compétent; qu'ainsi l'avis doit, en conséquence, permettre l'identification du médecin inspecteur dont il émane et être signé par lui et l'identification de l'auteur de cet avis prévu à l'article L. 313-11 de ce code constitue ainsi une formalité substantielle dont la méconnaissance est susceptible d'entacher l'ensemble de la procédure ;

Considérant que la décision du 26 juin 2003 du préfet de police refusant de renouveler le titre de séjour qui avait été délivré à M. X, sur le fondement du 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée, a été prise au vu d'un avis émanant du service médical de la préfecture de police, en date du 5 avril 2003, mentionnant que l'état de santé du requérant nécessite une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences graves, mais qu'il peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; que ce document, qui est revêtu de la mention pré-imprimée "médecin chef du service médical de la préfecture de police", ne comporte pas l'indication du nom et du prénom de celui-ci ; que ni la signature manuscrite, qui est illisible, ni aucune autre mention de ce document ne permet d'identifier la personne qui en est l'auteur ; que la procédure suivie est donc irrégulière ; qu'en conséquence, la décision litigieuse doit être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

<u>Sur les conclusions à fin d'injonction</u> : (...)

DECIDE:

<u>Article 1 er .</u>: Le jugement no 0312191/5-3 du Tribunal administratif de Paris, en date du 17 janvier 2007 et la décision en date du 26 juin 2003 du préfet de police rejetant la demande de M. X de renouvellement de son titre de séjour, sont annulés.

<u>Article 2</u>: Il est prescrit au préfet de police de réexaminer la situation de M. X au regard du séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, en munissant celui-ci, dans l'attente de cette décision, d'une autorisation provisoire de séjour. Le préfet de police tiendra le greffe de la cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

CE, 2 / 7 SSR, 2009-06-19, 325913, A

M. Stirn, pdt.; Mlle Rivière, rapp.; Mme Bourgeois-Machureau, rapp. publ.

Séjour des étrangers. Refus de séjour. Procédure.

Décision de refus de séjour prise à l'encontre d'un étranger soutenant que son état nécessite une prise en charge médicale en France (art. L. 313-11 du CESEDA) - Avis du médecin inspecteur de santé publique - Code de déontologie médicale (art. R. 4127-76 du code de la santé publique) - 1) Applicabilité - Existence - 2) Méconnaissance - Conséquence sur la procédure administrative au terme de laquelle le préfet prend sa décision - Absence en principe - 3) Exception - Identification de l'auteur de l'avis - Formalité substantielle - Existence.

1) Les exigences prévues par l'article R. 4127-76 du code de la santé publique sont au nombre des règles professionnelles que les médecins inspecteurs de santé publique doivent respecter en vertu des dispositions de l'article R. 1421-14 du même code. Aussi incombe-t-il à ces médecins inspecteurs de s'y conformer lorsqu'ils rédigent, à l'intention du préfet, l'avis prévu par l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). 2) Les prescriptions de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique ne régissent toutefois pas la procédure administrative au terme de laquelle le préfet prend sa décision. La régularité de cette procédure implique seulement, pour respecter les prescriptions du CESEDA, que les documents soumis à l'appréciation du préfet comportent l'avis du médecin inspecteur de la santé publique et, à Paris, du médecin chef de la préfecture de police et soient établis de manière telle que, lorsqu'il statue sur la demande de titre de séjour, le préfet puisse vérifier que l'avis au regard duquel il se prononce a bien été rendu par le médecin inspecteur de la santé publique compétent. 3) L'avis doit, en conséquence, permettre l'identification du médecin inspecteur dont il émane et être signé par lui. L'identification de l'auteur de cet avis prévu à l'article L. 313-11 du CESEDA constitue ainsi une formalité substantielle dont la méconnaissance est susceptible d'entacher l'ensemble de la procédure.

CE, 1 / 6 SSR, 2009-03-11, 307656, B

Commune d'Auvers-sur-Oise

M. Daël, pdt.; Mme Bédier, rapp.; M. Derepas, rapp. publ.

Validité des actes administratifs - Forme et procédure. Obligation de signature et de mention des prénom, nom et qualité de l'auteur de la décision (art. 4 de la loi du 12 avril 2000) - Champ d'application - Arrêté de permis de construire - Inclusion.

Un arrêté de permis de construire qui, en violation de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, mentionne son auteur par sa seule qualité sans indiquer son nom ni son prénom, alors que la signature est illisible et qu'aucune autre mention ne permet d'identifier le signataire, est entaché d'une irrégularité substantielle.

C.A.A. Paris, 8ème Chambre, 2 novembre 2009, n° 08PA03236 Mme X M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public 335-01-03-01

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2008, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0701595 en date du 3 avril 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté pour irrecevabilité comme tardive sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 août 2006 du préfet du Val-de-Marne rejetant sa demande de titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire français ;
- 2°) d'annuler la décision du 31 août 2006;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de lui délivrer un certificat de résidence algérien mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir avec astreinte de 200 euros par jour de retard ou à défaut d'instruire à nouveau sa demande de titre de séjour dans les mêmes conditions ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X qui avait été reçue pour examen de sa situation le 5 décembre 2005 a fait l'objet le 10 janvier 2006 d'un refus de titre de séjour « à quelque titre que ce soit dans le cadre de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié et du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile » ; qu'elle a présenté le 21 juillet 2006, à la suite de la publication de la circulaire du 13 juin 2006 relative « aux mesures à prendre à l'endroit des ressortissants étrangers dont le séjour en France est irrégulier et dont au moins un enfant est scolarisé depuis septembre 2005 » une demande de régularisation de sa situation ; que par la décision du 31 août 2006 contestée, le préfet du Val-de-Marne a rejeté « par lettre simple » ainsi qu'il l'indique cette demande au motif que « la consultation du Fichier national des étrangers faisait apparaître que Mme X avait fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 10 janvier 2006 qui lui avait été régulièrement notifiée le 15 janvier 2006 suite à un examen complet de sa situation au regard de l'ensemble du droit au séjour ; que sa demande de réexamen ne faisait état d'aucun élément nouveau susceptible de justifier de la réouverture de son dossier » ; que « dans ces conditions il ne pouvait que confirmer sa décision de refus de séjour et l'invitation à quitter le territoire afférente » ; que saisi par Mme X d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 31 août 2006, le tribunal a accueilli la fin de non recevoir opposée à titre principal par le préfet du Val-de-Marne tirée du caractère confirmatif du refus du 10 janvier 2006 non contesté dans le délai de recours contentieux et en conséquence rejeté pour irrecevabilité comme tardive la demande présentée par Mme X;

Considérant que par la circulaire n° NOR/INT/K/06/00058/C du 13 juin 2006, le ministre de l'intérieur a invité les préfets à réexaminer, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière dont un enfant au moins est scolarisé, dont l'éloignement avait été suspendu jusqu'à la fin de l'année scolaire 2005/2006, en vue d'une admission au séjour à titre exceptionnel ou humanitaire ; que cette circulaire fixait à cet effet un certain nombre de critères susceptibles d'être pris en compte, dont la résidence habituelle en France depuis au moins deux ans de l'un des parents, la scolarisation effective de l'un de leurs enfants y compris en classe de maternelle au moins depuis le mois de septembre 2005, l'absence de lien de cet enfant avec le pays dont il a la nationalité, la contribution effective des parents à son entretien et à son éducation et la réelle volonté d'intégration de ces familles, caractérisée par leur maîtrise du français, le suivi éducatif des enfants, le sérieux de leurs études et l'absence de trouble à l'ordre public ; que ladite circulaire insistait enfin sur le caractère ponctuel de ces conditions d'admission exceptionnelle au séjour, et dans cet esprit, sur l'obligation faite, d'une part, aux familles de déposer leur demande dans les deux mois suivant sa publication, d'autre part, à l'administration de statuer dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, et, en tout état de cause, avant la rentrée scolaire de septembre 2006 ;

Considérant que si les circulaires relatives au réexamen de la situation administrative ressortissants étrangers sont dépourvues de valeur réglementaire et n'ouvrent aucun droit au bénéfice des mesures gracieuses qu'elles prévoient, elles énoncent cependant des critères devant conduire l'administration saisie d'une demande expresse de régularisation formée sur ce fondement à s'interroger, ainsi d'ailleurs que l'énonce expressément la circulaire susvisée du 13 juin 2006, sur « les mesures à prendre » et à exercer ainsi pleinement, sous le contrôle du juge, le pouvoir de régularisation exceptionnelle qui lui est ainsi précisé ; que cet examen devait ainsi, au cas d'espèce, être opéré par l'administration dans un contexte juridique différent de celui ayant conduit dans le strict cadre de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié et du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, au refus de titre du 10 janvier 2006 : que dans ces conditions, la demande formée par Mme X le 21 juillet 2006 tendant à un nouvel examen de sa situation à partir des critères énoncés par la circulaire du 13 juin 2006 devait être regardée comme une demande nouvelle de nature à faire naître une décision administrative susceptible d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir; qu'il s'en suit que les premiers juges ne pouvaient sans erreur de droit estimer que la décision du 31 août 2006 était purement confirmative de celle intervenue le 10 janvier 2006 et ainsi rejeter comme irrecevable la demande d'annulation dont ils étaient saisis; qu'il y a lieu dès lors d'annuler le jugement attaqué et par la voie de l'évocation de statuer sur la demande présentée par Mme X devant les premiers juges;

Sur la légalité de la décision du 31 août 2006 :

Considérant que la motivation ci-dessus rappelée de la décision du 31 août 2006 indique clairement que le préfet ne s'est pas livré à un examen de la demande de régularisation dont il était saisie au regard notamment des critères énoncés dans la circulaire du 13 juin 2006 qui justifiait un tel examen ; que ce faisant le préfet du Val-de-Marne a entaché sa décision d'excès de pouvoir, la seule circonstance que Mme X n'apportait pas d'éléments nouveaux, ne pouvant dispenser cette autorité d'exercer son pouvoir d'appréciation en vue d'accorder ou non, sous le contrôle de l'erreur manifeste opérée par le juge, la régularisation, à titre exceptionnel, du séjour de l'intéressée ; que Mme X est par suite fondée à soutenir qu'il n'a été tenu aucun compte des critères fixés par la circulaire du 13 juin 2006 et à demander, pour ce seul motif, l'annulation de la décision ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent arrêt implique seulement que l'administration procède à l'examen de la demande présentée par Mme X le 21 juillet 2006, en tenant compte des possibilités d'admission exceptionnelle au séjour telles que résultant désormais des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

(...)

DECIDE:

Article 1er_: Le jugement n° 0701595 en date du 3 avril 2008 du Tribunal administratif de Melun est annulé.

<u>Article 2</u>: La décision du 31 août 2006 du préfet du Val-de-Marne rejetant la demande de titre de séjour présentée par Mme X et l'invitant à quitter le territoire français est annulée.

<u>Article 3</u>: Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne de réexaminer la situation de Mme X au regard du séjour, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. L'administration tiendra le greffe (service de l'exécution) immédiatement informé de la décision prise à la suite de ce réexamen.

CE, Section, 1987-11-13, 68964, A Mlle X M. Combarnous, pdt.; M. Dubos, rapp.; M. Schrameck, c. du g.

Introduction de l'instance - Délais - Réouverture des délais - Absence - Décision confirmative - Existence - Décision fondée sur des motifs différents de ceux de la décision initiale (1), en l'absence de changement d'objet de la demande ou de changement des circonstances de droit ou de fait (2).

Demande de permis de construire présentée par Mme X le 1^{er} mars 1982, portant sur un projet identique à celui qu'elle avait présenté le 9 janvier 1981, et qui avait fait l'objet d'une décision de refus du maire en date du 26 février suivant. Il n'est pas contesté que l'intéressée n'a pas formé de recours contre cette décision de refus, qui est ainsi devenue définitive. En l'absence de toute modification dans les circonstances de fait ou dans la réglementation d'urbanisme applicable, la décision du maire du 30 avril 1982 rejetant la demande de Mme G. du 1er mars 1982 avait, alors même qu'elle était fondée sur des motifs différents, le caractère d'une décision purement confirmative de sa décision du 26 février 1981. Elle n'a, dès lors, pu avoir pour effet de rouvrir le délai de recours contentieux.

- 1. Ab. Jur. 1970-03-13, Société chimique routière et d'entreprises générales, A.J.D.A., 1970 p. 295.
- 2. Cf. Section, 1983-11-16, p. 458

C.A.A. Paris, 5^{ème} Chambre, 22 octobre 2009, n° 09PA01233 M. X Mme Helmholtz Président ; M. Niollet Rapporteur ; M. Goues Rapporteur public 335-01-03 335-01-03-01

Vu la requête, enregistrée le 5 mars 2009, présentée pour M. X; M. X demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 0817656 du 29 janvier 2009 par laquelle le vice-président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2008 par lequel le préfet de police a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de trente jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir :

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-1 du code de justice administrative, les parties ont été informées que l'arrêt de la cour était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'inapplicabilité de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, de nationalité tunisienne, relève appel devant la cour de l'ordonnance du 29 janvier 2009 par laquelle le vice-président du Tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2008 par lequel le préfet de police a refusé son admission au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. (...) » ; que si ces dispositions permettent à l'administration, à titre transitoire et dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder un an à compter de leur entrée en vigueur, soit le 29 décembre 2006, de réexaminer la situation d'un étranger dont le titre de séjour aurait été retiré au titre des anciennes dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et de refuser de l'admettre au séjour en assortissant cette décision d'une obligation de quitter le territoire français, elles ne lui permettent pas en revanche, passé ce délai, de se saisir d'office du cas d'un étranger pour procéder en se fondant sur un retrait de titre de séjour antérieurement prononcé à un refus d'admission au séjour assorti d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, de nationalité tunisienne s'est vu retirer son titre de séjour par une décision du préfet de la Seine-Saint-Denis, le 18 décembre 2005 ; qu'il a été interpellé par la police le 30 septembre 2008 et que, par un arrêté du 1er octobre 2008, le préfet de police a décidé, après avoir examiné sa situation personnelle et familiale, de ne pas l'admettre à séjourner en France et a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué qui est intervenu au-delà du délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006 ne pouvait plus se fonder sur le retrait de titre de séjour intervenu le 18 février 2005, pour refuser l'admission au séjour de M. X et pour prendre à son encontre une mesure d'obligation de quitter le territoire français ; qu'ainsi, en décidant d'opposer d'office un tel refus assorti

d'une obligation de quitter le territoire français, le préfet de police a méconnu le champ d'application du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le vice-président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police du 1er octobre 2008 ;

<u>Sur les conclusions à fin d'injonction</u> : (...)

DECIDE:

Article 1^{er}: L'ordonnance n° 0817656 du 29 janvier 2009 du vice-président du Tribunal administratif de Paris et l'arrêté du 1er octobre 2008 du préfet de police refusant l'admission au séjour de M. X, lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi sont annulés.

CE, 2 / 7 SSR, 2007-11-28, 307999, A

M. Stirn, pdt.; Mlle Liéber, rapp.; M. Lenica, c. du g.

Étrangers. Obligation de quitter le territoire français - Possibilité pour l'administration d'opposer un nouveau refus, assorti d'une obligation de quitter le territoire français, à une demande de titre de séjour rejetée avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006 - Existence - Conditions.

Les dispositions de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration permettent à l'administration, à titre transitoire et dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder un an à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, de réexaminer une demande de titre de séjour à laquelle un refus aurait été opposé au titre des anciennes dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et d'opposer un nouveau refus assorti, le cas échéant, d'une décision portant obligation de quitter le territoire français. Si l'administration décide d'opposer à nouveau un refus à la demande initiale, cette nouvelle décision de refus est susceptible d'être contestée, dans un délai qui court à compter de sa notification, devant le juge administratif.

Étrangers. Obligation de quitter le territoire français - Procédure - Procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 - Applicabilité - Absence.

Il ressort des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français. Dès lors, l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, quel que soit le type de décision dont cette obligation de quitter le territoire français découle (refus ou retrait de titre de séjour, de récépissé de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour).

C.A.A. Paris, $3^{\text{ème}}$ Chambre, 22 octobre 2009, n° 09PA02690 Préfet de police / M. X Mme Vettraino Président ; Mme Renaudin Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public 335-01-02-03 C+

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2009, présentée par le Préfet de police ; le Préfet de police demande à la cour: 1°) d'annuler le jugement n° 0820999/5 en date du 1er avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris, d'une part, a annulé sa décision en date du 26 novembre 2008 rejetant la demande de délivrance d'un titre de séjour de M. X et lui faisant obligation de quitter le territoire français, d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la situation de l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter la requête introduite par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, de nationalité malienne, entré régulièrement en France en février 2004, a sollicité en octobre 2008 son admission au séjour pour des motifs exceptionnels sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par décision en date du 26 novembre 2008, le Préfet de police a rejeté sa demande et l'a obligé à quitter le territoire français ; que par jugement du 1er avril 2009 dont le Préfet de police relève appel le Tribunal administratif de Paris a annulé cette décision ;

Sur les conclusions du Préfet de police aux fins d'annulation du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.(...) » ; qu'aux termes de l'article L. 313-10 de ce code : « La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : / 1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail. / Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2. » ;

Considérant que si M. X a présenté à l'appui de sa demande d'admission au séjour pour des motifs exceptionnels, sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un contrat de travail à durée indéterminée et une promesse d'embauche d'une entreprise pour un emploi d'ouvrier en maçonnerie et carrelage, il ne résulte pas de ces dispositions que le préfet était tenu, avant de se prononcer sur la demande de l'intéressé, de transmettre ledit contrat de travail aux services du ministère du travail ou d'inviter l'employeur à saisir l'autorité compétente en vue de la régularisation de ce contrat ; qu'il appartenait seulement au préfet d'apprécier si M. X justifiait de circonstances humanitaires ou exceptionnelles de nature à le faire entrer dans les prévisions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris, pour annuler l'arrêté du 26 novembre 2008, s'est fondé sur le fait que, le Préfet de police n'ayant pas justifié avoir saisi les services compétents du ministère du travail, ledit arrêté avait méconnu les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur la légalité du refus de titre de séjour et de l'obligation de quitter le territoire français : (...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 26 novembre 2008 refusant à M. X la délivrance d'un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire et lui a enjoint de réexaminer la situation de l'intéressé dans un délai de trois mois ; (...)

DECIDE:

Article 1 er: Le jugement n° 0820999/5 en date du 1er avril 2009 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

<u>Article 2</u>: La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris et ses conclusions d'appel sont rejetées.

C.A.A. Bordeaux, 4^{ème} chambre, 19 novembre 2009, n° 09BX01412, C

Mme Texier Président ; M. Braud Rapporteur ; M. Lerner Rapporteur public

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 19 juin 2009, présentée pour M. X; M. X demande à la Cour: 1°) d'annuler le jugement n° 0900952 du 7 mai 2009 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté en date du 30septembre2008 du préfet de la Gironde qui a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a désigné l'Angola comme pays de destination, et, d'autre part, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Gironde de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention «salarié» ou, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Gironde de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation; 2°) d'annuler ledit arrêté;

(...)

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code du travail;

Vu le code pénal;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que M., ressortissant angolais, est entré en France en décembre 2001; qu'à la suite du rejet de sa demande d'asile et de sa demande de titre de séjour en qualité d'ascendant de français, il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour mention «salarié»; que, par un arrêté en date du 30 septembre 2008, le préfet de la Gironde a rejeté sa demande et a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français à destination du pays dont il a la nationalité; que M. X relève régulièrement appel du jugement en date du 7 mai 2009 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté; (...)

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le refus de titre de séjour:

(...)

Considérant, en deuxième lieu, que M. X fait valoir que la circulaire du 7janvier 2008 relative à la délivrance des cartes de séjour portant la mention «salarié» au titre de l'admission au séjour imposait au préfet de la Gironde de transmettre son dossier pour instruction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et qu'à défaut d'avoir accompli cette formalité, le préfet a entaché sa décision d'un vice de procédure; que, toutefois, cette circulaire est dépourvue de caractère réglementaire et ne peut donc être utilement invoquée; qu'en outre, faute d'établir qu'un étranger se trouvant dans une situation identique à la sienne aurait vu son dossier transmis à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la violation alléguée du principe d'égalité de traitement entre les usagers d'un service public doit être écartée;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: «La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : 1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail. Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2 (...)»; qu'aux termes de l'article L. 313-14 dudit code: «La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7 (...) Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article (...)»;

Considérant que la demande de titre de séjour de M. X a été rejetée au double motif qu'il n'est pas entré en France sous couvert d'un visa de long séjour mention «salarié» et que l'emploi qu'il propose d'exercer ne figure pas sur la liste des emplois prévus dans l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé et qu'ainsi il ne remplit pas les conditions posées par l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité; que M. X invoque, par voie d'exception, l'illégalité de l'arrêté du 18 janvier 2008; qu'il fait tout d'abord valoir que les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne renvoient qu'à une seule liste pour recenser les emplois pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable et que, par conséquent, le pouvoir réglementaire ne pouvait fixer deux listes distinctes; que cependant, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que la liste prévue par l'article L. 313-10 précitée soit définie par deux arrêtés dressant respectivement une liste applicable aux ressortissants communautaires, au demeurant prévue par l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et une liste applicable aux autres ressortissants; que le requérant fait également valoir que l'arrêté du 18 janvier 2008 précité favorise des discriminations à l'embauche sur certains emplois, fondées notamment sur la nationalité des postulants, en méconnaissance des dispositions des articles L. 1132-1 et L. 5321-2 du code du travail ainsi que des articles 225-1 et 225-2 du code pénal; que, toutefois, les ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires, qui bénéficient pour leur entrée et leur séjour en France de règles spécifiques relevant de l'ordre juridique communautaire, ne sont pas placés dans la même situation que les ressortissants des Etats tiers; que, dès lors, cette différence de traitement, au demeurant prévue par la loi, ne peut-être regardée comme constituant une discrimination; qu'en outre, si la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité reconnaît à cette Haute autorité la possibilité de formuler des recommandations tendant à remédier à toute pratique qu'elle estime discriminatoire, ces recommandations n'ont, en principe, pas de force contraignante; qu'ainsi, M. X ne peut utilement se prévaloir de la délibération de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en date du 15 septembre 2008; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen soulevé par voie d'exception, tiré de l'illégalité de l'arrêté du 18 janvier 2008, sur lequel se fonde le refus de titre de séjour litigieux, doit être écarté; (...)

DÉCIDE

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 7 mai 2009 est annulé.

Article 2: La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Bordeaux est rejetée.

CE, 2/7 SSR, 23 octobre 2009, nos 314397, 314853, 314854

Groupe d'information et de soutien des immigrés

Mlle Rivière Rapporteur; Mme Bourgeois-Machureau Rapporteur public

Vu, 1°/sous le n°314397, la requête, enregistrée le 18mars2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le Groupe d'information et de soutien des immigrés dont le siège est 3, villa Marcès à Paris (75011), représenté par sa présidente en exercice ; le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) demande au Conseil d'Etat:

- 1°) d'annuler l'annexe de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse en tant qu'elle ne leur donne pas accès aux mêmes activités qu'aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires:
- 2°) d'enjoindre au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi de prendre un nouvel arrêté contenant la même liste de métiers:

.....

Vu 2°/, sous le n°314853, la requête, enregistrée le 4avril2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le Groupe d'information et de soutien des immigrés ; le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la circulaire du 20 décembre 2007 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire et aux ressortissants des Etats tiers, sur la base de listes de métiers connaissant des difficultés de recrutement, en tant qu'elle ne donne pas accès aux ressortissants d'Etats tiers aux mêmes métiers qu'aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires et en tant qu'elle exclut les ressortissants algériens et tunisiens du bénéfice des listes de métiers ouverts:

2°) d'enjoindre au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi de prendre de nouvelles instructions;

.....

Vu les autres pièces des dossiers;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 8octobre2009, présentée par le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) dans l'instance n°314853;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu la convention internationale du travail n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Vu la charte sociale européenne révisée faite à Strasbourg le 3 mai 1996, publiée par le décret n° 2000-110 du 4 février 2000;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

Vu le code du travail;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que les trois requêtes du Groupe d'information et de soutien des immigrés sont dirigées, d'une part, contre l'annexe de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat

partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, en tant qu'elle ne leur donne pas accès aux mêmes activités qu'aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires, d'autre part, contre la circulaire du 20 décembre 2007 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire et des Etats tiers, sur la base de listes de métiers connaissant des difficultés de recrutement, en tant qu'elle ne donne pas accès aux ressortissants d'Etats tiers aux mêmes métiers qu'aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires et en tant qu'elle exclut les ressortissants algériens et tunisiens du bénéfice des listes de métiers ouverts, et enfin contre la circulaire du 7janvier2008 prise en application de l'article40 de la loi du 20novembre2007 relatif à la délivrance de cartes de séjour portant la mention «salarié» au titre de l'admission exceptionnelle au séjour; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision;

Sur les conclusions des requêtes n°314397 et n°314853 dirigées contre l'arrêté du 18 janvier 2008 et la circulaire du 20 décembre 2007 en tant qu'ils ne donnent pas accès aux ressortissants d'Etats tiers aux mêmes métiers qu'aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires:

Considérant qu'en vertu des articles L.341-2 et L.341-4 du code du travail, aujourd'hui repris aux articles L.5221-2 et L.5221-5 du même code, pour entrer en France en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée, l'étranger doit notamment présenter une autorisation de travail ; qu'aux termes de l'article R.341-4-1 du même code, repris désormais aux articles R.5221-20 et R.5221-21: «I-(...) pour accorder ou refuser l'une des autorisations de travail (...), le préfet prend en compte les éléments d'appréciation suivants: 1°La situation de l'emploi dans la profession et dans la zone géographique pour lesquelles la demande est formulée (...) II-Les éléments d'appréciation mentionnés au 1° du I ne sont pas opposables à une demande d'autorisation de travail présentée pour un étranger postulant à un emploi figurant sur l'une des listes mentionnant soit les métiers, soit les métiers et les zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement respectivement établies en application de l'article L.121-2 et du 1° de l'article L.313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du travail»;

Considérant que le régime d'accès au travail salarié des ressortissants de pays tiers non membres de l'Union européenne est fixé par les dispositions combinées de ces articles avec l'article L.313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux termes duquel: «La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée: 1°A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L.341-2 du code du travail./ Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L.341-2...»;

Considérant que pour les ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires, les traités d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de Lettonie, de Lituanie, de Hongrie, de Malte, de Pologne, de Slovénie et de la République slovaque signés le 16avril2003 et ceux de la Bulgarie et de la Roumanie signés le 25avril2005 ont ouvert la possibilité d'aménager, pendant une période transitoire de sept ans au plus, le principe de libre circulation des travailleurs prévu à l'article39 du traité instituant la Communauté européenne; qu'ils prévoient au point14 des annexes relatives à la période transitoire que «les Etats membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des Etats membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux...»; que le législateur a fait usage de la faculté ouverte par ces traités en prévoyant à l'article L.121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que: «(...) demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle./ Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L.341-2 du code du travail...»; que ces dispositions établissent, à titre transitoire, un régime propre aux ressortissants des Etats devenus membres de l'Union européenne du fait de l'entrée en vigueur des traités d'adhésion susmentionnés, à l'expiration duquel prendra effet le régime de libre circulation des travailleurs dans les Etats membres de l'Union européenne;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'il appartient au ministre de l'intérieur et au ministre chargé du travail de fixer, par arrêté conjoint, les listes de métier pour lesquels le préfet ne peut opposer la situation de l'emploi à un étranger qui demande une autorisation de travail sur le fondement de l'article L.341-2 du code du travail; que ces dispositions prévoient l'établissement de listes distinctes pour, d'une part, les ressortissants de pays tiers non membres de l'Union européenne, cette liste devant mentionner tant les métiers que les zones géographiques caractérisées par des difficultés de recrutement et, d'autre part, les ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires, cette liste ne devant mentionner que les métiers caractérisés par des difficultés de recrutement;

Considérant que le GISTI attaque la circulaire du 20 décembre 2007 et l'arrêté conjoint du 18 janvier 2008 en tant que leurs listes ne donnent pas accès aux ressortissants des Etats tiers aux mêmes métiers qu'aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires;

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté et de la circulaire :

Considérant que l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, reprend presqu'à l'identique les listes de métiers fixées, pour ces étrangers, aux annexes 3 et 4 de la circulaire du 20 décembre 2007, qui s'était bornée à organiser une entrée en vigueur anticipée de l'arrêté et revêtait un caractère impératif;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'ensemble des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires précitées que les ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires relèvent d'un régime juridique spécifique et se trouvent dans une situation objectivement différente de celle des autres étrangers en ce qui concerne l'accès au travail salarié, dès lors notamment que les traités d'adhésion de ces pays prévoient que, pour l'accès à leur marché du travail, les Etats membres doivent instaurer un régime préférentiel pour les travailleurs issus de ces pays par rapport aux ressortissants issus de pays tiers; que, par suite, les actes attaqués pouvaient légalement établir des listes de métiers pour l'exercice desquels la situation de l'emploi n'est pas opposable qui soient différentes dans leur contenu selon que le demandeur d'emploi est un ressortissant d'un Etat de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires ou un ressortissant d'un Etat tiers; qu'en effet, cette différence de traitement résulte d'une différence de situation qui est la conséquence nécessaire des traités d'adhésion et des dispositions de droit interne prises pour leur application; qu'il suit de là que ces actes ne méconnaissent ni les articles L.121-2 et L.313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni le principe d'égalité; qu'en tout état de cause, ils ne méconnaissent pas davantage, pour les mêmes raisons, les dispositions relatives à la non-discrimination contenues dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention n°111 de l'Organisation internationale du travail, la charte sociale européenne révisée et l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort des pièces du dossier ni que les listes de métiers seraient fondées sur des faits matériellement inexacts, ni qu'une erreur manifeste d'appréciation aurait été commise dans leur élaboration, la circonstance que l'Agence nationale pour l'emploi n'a plus le monopole de l'emploi étant sans incidence sur la fiabilité des indicateurs qu'elle élabore, ces indicateurs n'ayant par ailleurs pas été les seuls pris en compte par le pouvoir réglementaire pour l'élaboration de ces listes;

<u>Sur les conclusions de la requête n°314853 dirigées contre le point 1.3 de la circulaire du 20 décembre 2007 relatif à l'inapplicabilité de la liste de métiers aux ressortissants algériens et tunisiens:</u>

Considérant que l'article L.111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que ce code s'applique «sous réserve des conventions internationales»; que l'accord franco-algérien du 27décembre1968, dans sa version en vigueur à la date de la circulaire attaquée, stipule que: «Les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée reçoivent après le contrôle médical d'usage et sur présentation d'un contrat de travail visé par les services du ministre chargé de l'emploi, un certificat de résidence valable un an pour toutes professions et toutes régions, renouvelable et portant la mention "salarié", cette mention constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française»; qu'aux termes de l'article 3 de l'accord franco-

tunisien du 17 mars 1988: «Les ressortissants tunisiens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France, pour une durée d'un an minimum, (...) reçoivent après contrôle médical et sur présentation du contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention "salarié" (...). Ces titres de séjour confèrent à leurs titulaires le droit d'exercer en France la profession de leur choix...»;

Considérant que ces stipulations s'opposent à ce que l'autorisation de travail soit limitée, d'une part, à une profession et à une région déterminées pour les Algériens et, d'autre part, à une profession déterminée pour les Tunisiens; qu'elles font par conséquent obstacle à l'application aux ressortissants de ces deux pays des dispositions de l'article L.313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité, qui est le fondement de la circulaire attaquée et qui prévoit que la liste fixant les conditions dans lesquelles la situation de l'emploi ne peut pas être opposée à un étranger est établie par métier et par zone géographique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en prévoyant que les dispositions de la circulaire attaquée ne sont pas applicables aux ressortissants algériens et tunisiens, ses auteurs n'ont pas commis d'erreur de droit; que le moyen tiré de la violation, par ces accords, du principe d'égalité devant la loi est, en tout état de cause, inopérant;

<u>Sur les conclusions de la requête n°314853 dirigées contre le point 1.4 de la circulaire du 20 décembre 2007 relatif aux ressortissants de pays tiers avec lesquels la France a signé un accord bilatéral de gestion concertée des flux migratoires et de codéveloppement:</u>

Considérant que la situation au regard du séjour en France et de l'exercice d'une activité professionnelle des ressortissants de pays tiers avec lesquels la France a signé un accord bilatéral de gestion concertée des flux migratoires et de codéveloppement est régie par ces accords ou le sera lorsque leur approbation aura été autorisée par une loi; que ces ressortissants relèvent ainsi d'un régime juridique spécifique; que la circulaire, qui se borne à rappeler l'existence de ces accords, n'est entachée d'aucune illégalité sur ce point; que le moyen tiré d'une violation, par ces accords, du principe d'égalité devant la loi est, en tout état de cause, inopérant;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le groupement requérant n'est pas fondé à demander, sous les n°314397 et 314853, l'annulation de l'arrêté et de la circulaire attaqués ;

Sur les conclusions de la requête n° 314854 dirigée contre la circulaire du 7 janvier 2008:

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 20novembre2007: «La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L.313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L.313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L.311-7...»; qu'aux termes de l'article L.313-10: «La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée: 1°A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L.341-2 du code du travail. (...) La carte porte la mention "salarié" lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention "travailleur temporaire" lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant le renouvellement de la carte portant la mention "salarié", une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an;»;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'admission exceptionnelle au séjour, qui permet à des étrangers qui ne détiennent pas de visa de long séjour de se voir délivrer une carte de séjour temporaire, peut, depuis la loi du 20novembre2007, prendre la forme d'une carte de séjour temporaire portant la mention «salarié» ou «travailleur temporaire»; que le pouvoir règlementaire ne pouvait, sans méconnaître la loi, restreindre les conditions de délivrance de cette carte de séjour temporaire en subordonnant la recevabilité des demandes de délivrance de cette carte à la présentation, par l'étranger, d'une promesse d'embauche dans l'un des métiers prévus par cette liste; que par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, le requérant est fondé à demander l'annulation de cette circulaire comme entachée d'incompétence;

DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: La circulaire du 7 janvier 2008 du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement prise en application de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 relatif à la délivrance de cartes de séjour portant la mention « salarié » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour est annulée.

Article 2: Les requêtes n°314397 et n°314853 sont rejetées.

C.A.A. Paris, 2ème chambre, 9 décembre 2009, n° 08PA02799

M. X

M. Brunet Président; Mme Dhiver Rapporteur; Mme Versol Rapporteur public

54-06-05-09 335-01-03

01-01-05-02-02

C+

Vu l'arrêt, en date du 5 novembre 2008, par lequel, avant de statuer sur la requête de M. X tendant, d'une part, à l'annulation de l'ordonnance n° 0804468 du 31 mars 2008 par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la direction départementale de la police aux frontières du Doubs en date du 5 mars 2008 l'invitant à quitter le territoire et de la décision du même jour du préfet du Doubs, d'autre part, à l'annulation de ces décisions, enfin, à ce qu'il soit ordonné qu'il lui soit délivré un titre de séjour, la Cour administrative d'appel de Paris a, en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) Lorsque, avant l'expiration du délai de recours contentieux, une juridiction est saisie d'une requête, d'un mémoire ou d'un courrier annexé dans lequel le requérant mentionne sa volonté de bénéficier de l'aide juridictionnelle, sans avoir par ailleurs saisi le bureau d'aide juridictionnelle d'une telle demande, cette mention doit-elle être regardée, en vertu des dispositions de l'article 20 précité de la loi du 12 avril 2000 ou des principes dont s'inspire cet article ou encore en vertu du respect des droits de la défense et des règles de procédure applicables devant la juridiction administrative, comme une demande régulière d'aide juridictionnelle, obligeant le juge à la transmettre au bureau d'aide juridictionnelle compétent et donc à différer le jugement de l'affaire, hormis le cas où la requête est entachée d'une irrecevabilité non susceptible d'être couverte en cours d'instance ?

Dans l'affirmative, sera alors regardée comme remplie la condition posée par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lequel la demande d'aide juridictionnelle ne peut être présentée après la requête introductive d'instance ;

2°) Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle a été formulée en première instance et que le juge a méconnu son obligation de surseoir à statuer, l'irrégularité entachant alors son jugement doit-elle être soulevée d'office par le juge d'appel ?

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les communications en date du 20 octobre 2009 par lesquelles les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, ont été informées que l'arrêt à intervenir était susceptible d'être fondé sur deux moyens relevés d'office ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « L'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la présente loi. / L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 441-1 du code de justice administrative : « Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique » ; qu'il résulte, en outre, de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1991 qu'un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relative aux instances portées devant les juridictions administratives du premier et du second degré, à l'exception de la Cour nationale du droit d'asile, est institué auprès de chaque tribunal de grande instance ; que, par application des dispositions combinées de l'article 13 précité et des articles 26, 32 et 33 du décret d'application du

19 décembre 1991, une demande d'aide juridictionnelle relative à une instance introduite auprès d'une des juridictions mentionnées ci-dessus doit être présentée soit au bureau d'aide juridictionnelle territorialement compétent, soit le cas échéant, s'il est différent, au bureau établi au siège du tribunal de grande instance du domicile du demandeur ;

Considérant que toute juridiction administrative, saisie à l'occasion d'un recours introduit devant elle d'une demande d'aide juridictionnelle, dont le régime contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction, est tenue en vertu de ce principe, et afin d'assurer sa pleine application, de transmettre cette demande sans délai au bureau d'aide juridictionnelle compétent, qu'il soit placé auprès d'elle ou auprès d'une autre juridiction, et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande ; qu'il n'en va différemment que dans les cas où une irrecevabilité manifeste, insusceptible d'être couverte en cours d'instance, peut donner lieu à une décision immédiate sur le recours ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier de première instance que, dans une demande enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 6 mars 2008, M. X a sollicité l'assistance d'un avocat et doit ainsi être regardé comme ayant sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que sa demande devant le tribunal administratif n'était pas entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ; que le tribunal devait donc transmettre au bureau d'aide juridictionnelle la demande d'aide juridictionnelle de M. X ; qu'en ne procédant pas à une telle transmission et en rejetant la demande de M. X comme irrecevable, le président du Tribunal administratif de Paris a pris l'ordonnance attaquée au terme d'une procédure irrégulière ; que par suite, le requérant est fondé à demander pour ce motif l'annulation de l'ordonnance en date du 31 mars 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du préfet du Doubs :

Considérant que si M. X demande l'annulation de la décision du 5 mars 2008 par laquelle le préfet du Doubs lui aurait refusé la délivrance d'un titre de séjour et lui aurait fait obligation de quitter le territoire, il ressort des pièces du dossier qu'une telle décision, bien qu'elle soit visée dans l'invitation à quitter le territoire remise à l'intéressé le 5 mars 2008 par un agent de la direction départementale de la police aux frontières du Doubs, n'a jamais été prise; que par suite, les conclusions susvisées sont irrecevables;

Sur les conclusions dirigées contre l'invitation à quitter le territoire :

Considérant que M. X s'est vu délivrer le 5 mars 2008 un document par lequel la police aux frontières du Doubs l'a invité à quitter le territoire au plus tard le 7 mars 2008 ; qu'il ressort des pièces du dossier que, précédemment, par un arrêté du 26 novembre 2007, le préfet de police avait refusé au requérant la délivrance d'un titre de séjour et avait assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ; que cet arrêté a été notifié à l'intéressé le 28 novembre 2007 ; que dans ces conditions, la lettre remise à M. X par la direction départementale de la police aux frontières du Doubs, qui se borne à l'inviter à quitter le territoire, ne présente pas le caractère d'une décision faisant grief ; qu'il s'ensuit que M. X n'est pas recevable à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction : (...)

DÉCIDE:

Article 1^{er}: L'ordonnance du président du Tribunal administratif de Paris du 31 mars 2008 est annulée.

CE, 2 SS, 1999-06-09, 169486 C inédit au recueil Lebon Ministre de l'intérieur Mme de Margerie, rapp. ; M. Martin Laprade, c. du g.

Vu le recours du Ministre de l'intérieur enregistré le 18 mai 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le Ministre de l'intérieur demande au Conseil d'Etat:

- 1°) d'annuler le jugement du 7 février 1995 du tribunal administratif de Versailles en tant que, par ce jugement, le tribunal a annulé, à la demande de Mlle X, l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 1993 par lequel le préfet du Val d'Oise l'a invitée à quitter le territoire ;
- 2°) de rejeter la demande présentée par Mlle X devant le tribunal administratif de Versailles ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 :

(...)

Considérant qu'en application de l'article 5 du décret du 30 juin 1946 susvisé réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France dans sa rédaction issue du décret du 4 décembre 1984 : " ... La délivrance d'un titre de séjour est refusée à l'étranger qui (...) sollicitant la délivrance d'une carte de séjour au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas autorisé par le ministre compétent à exercer celle-ci ... En cas de refus de délivrance de tout titre de séjour, l'étranger doit quitter le territoire français";

Considérant que par l'arrêté attaqué du 29 mars 1993, le préfet du Val d'Oise a refusé à Mlle X le titre de séjour en qualité de salariée qu'elle demandait, au motif qu'elle n'avait pas obtenu l'autorisation de travail nécessaire en vertu des dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-4 du code du travail et l'a invitée à quitter le territoire ; que cette invitation qui est la conséquence nécessaire de la décision de refus de séjour ne faisait pas, par elle-même, grief ; que, dès lors, le Ministre de l'intérieur est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement en date du 7 février 1995, le tribunal administratif de Versailles, après avoir rejeté les conclusions de Mlle X dirigées contre le refus de titre de séjour, a annulé l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1993 invitant l'intéressée à quitter le territoire ;

DECIDE:

Article 1 er: Le jugement du 7 février 1995 du tribunal administratif de Versailles est annulé en tant qu'il a annulé l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 1993 par lequel le préfet du Val d'Oise a invité Mlle X à quitter le territoire.

<u>Article 2</u>: La demande présentée par Mlle X devant le tribunal administratif de Versailles est rejetée en tant qu'elle est dirigée contre l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1993.

C.A.A. Paris, 6^{ème} Chambre, 29 juin 2009, n° 08PA05309 M. Piot Président; M. Dellevedove Rapporteur; Mme Dely Rapporteur public 335-01-03

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2008, présentée pour Mme X; Mme X demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0700898 du 18 septembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2006 par lequel le préfet du Val-de-Marne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a invité à quitter le territoire national ;
- 2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;
- 3°) d'enjoindre audit préfet de lui délivrer un titre de séjour, sous astreinte de

100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

(...)

Considérant que Mme X, née le 13 juin 1970, de nationalité turque, est entrée en France le 28 août 2004 avec son fils et sa fille, nés en 1990 et 1989 ; qu'elle a vu sa demande de reconnaissance du statut de réfugié rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 24 février 2005, rejet confirmé par la Commission des recours des réfugiés le 28 septembre 2005 ; que, par un arrêté an date du 5 décembre 2006, le préfet du Val-de-Marne lui a refusé le séjour et l'a invitée à quitter le territoire ; qu'elle fait appel du jugement en date du 18 septembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation dudit arrêté :

Sur les conclusions à fin d'annulation relatives au refus de séjour :

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté litigieux comporte l'exposé des motifs de fait et de droit qui en constitue le fondement et que le préfet s'est livré à un examen particulier de sa situation personnelle et familiale ; que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de l'arrêté ne peut qu'être écarté ; que la circonstance que l'arrêté litigieux ne vise pas expressément le I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile est sans incidence à cet égard dès lors que l'arrêté précité ne comporte aucune décision portant obligation de quitter le territoire national ;

(...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté ses conclusions dirigées contre la décision du préfet du Val-de-Marne lui refusant la délivrance d'un titre de séjour ;

Sur les conclusions à fin d'annulation relatives à l'invitation à quitter le territoire : (...)

Considérant que, si la requérante a entendu demander l'annulation de l'invitation à quitter le territoire dont est assorti le refus de titre de séjour litigieux, ces conclusions dirigées à l'encontre de ladite décision qui ne fait pas grief doivent être rejetées comme irrecevables;

DECIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 3ème Chambre, 12 novembre 2009, n° 08PA04160, M. X

Mme Vettraino Président ; M. Treyssac Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public

36-10-04-

36-13-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2008 et régularisée le 25 septembre 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0504698/5 en date du 3 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Chevilly-Larue à lui verser ses salaires des mois de mai, juin, juillet et août 2005 et à ce qu'il soit fait injonction à ladite commune de lui communiquer les bulletins de salaire correspondants ;
- 2°) de condamner la ville de Chevilly-Larue à lui verser la somme de 6 250 euros sauf à parfaire, la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts, et la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 30 avril 2009, admettant M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur la légalité de la décision de radiation des cadres :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, agent contractuel communal, n'a pas repris ses fonctions le 24 mars 2005 à l'issue d'un congé maladie en dépit de l'avis rendu le 11 mars 2005 par le médecin agréé par l'administration, intervenant dans le cadre d'un contrôle médical, qui concluait que l'intéressé était apte à reprendre ses fonctions à cette date ; que, par courrier du 6 avril 2005, la commune de Chevilly-Larue a mis M. X en demeure de réintégrer son poste dès réception dudit courrier ; qu'il est constant que cette mise en demeure ne comportait pas la mention que l'intéressé encourait une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable, et ne fixait par ailleurs aucun délai approprié au terme duquel il devait reprendre son service ; qu'il suit de là que la décision de radiation des cadres prise à son encontre le 22 avril 2005 a été prise à la suite d'une procédure irrégulière ;

<u>Sur les conclusions indemnitaires</u>:

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que M. X a été rayé des cadres par une décision illégale, sans avoir été mis à même de décider en toute connaissance de cause de reprendre ou non ses fonctions en ayant conscience de la gravité des conséquences du comportement consistant à ne pas donner suite à la mise en demeure qui lui avait été adressée ; que ladite décision, qui l'a privé de son emploi d'agent d'animation correspondant de nuit, lui a causé un préjudice dont il est fondé à demander réparation ;

Considérant, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de M. X tendant à la condamnation de la commune de Chevilly-Larue à l'indemniser de la perte de la rémunération qu'il a subie de mai à août 2005, dans la limite du montant de 6 250 euros qu'il a lui même fixé, correspondant à son traitement net, déduction faite des sommes que la commune lui a éventuellement versées à la suite de la décision de radiation litigieuse, et des revenus que l'intéressé aurait perçus de mai à août 2005 ; qu'il y a lieu en revanche, en l'absence de demande préalable, ainsi d'ailleurs que de toute justification du préjudice allégué, de rejeter ses conclusions tendant à la condamnation de la commune de Chevilly-Larue à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de dommages intérêts ; (...)

DECIDE:

Article 1 er : Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 3 juin 2008 est annulé.

Article 2 : La commune de Chevilly-Larue indemnisera M. X de la perte de rémunération qu'il a subie de mai à août 2005 dans la limite d'un montant de 6 250 euros.

CE, 10/7 SSR, 1993-09-27, 116587, B M. Lavondès, pdt.; M. Ronteix, rapp.; M. Scanvic, c. du g.

Fonctionnaires et agents publics - Cessation de fonctions - Radiation des cadres Modalités - Radiation d'un agent en congé-maladie - Mise en demeure préalable - Irrégularité de la mise en demeure, compte tenu de la date et des motifs de la lettre adressée à l'agent.

Irrégularité de la mise en demeure de l'intéressée de rejoindre au plus vite son poste de travail, compte tenu de sa date d'effet, antérieure à la fin du congé-maladie de l'intéressée, et de ses motifs, fondés sur la contestation par l'administration de la validité du congé-maladie dont bénéficiait l'intéressée.

CE, 10 / 7 SSR, 40186, C

Mlle X

M. Ronteix, rapp.; M. Cazin d'Honincthun, c. du g.

1984-11-07

Vu la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 12 février 1982 et le mémoire complémentaire enregistré le 28 mai 1982 présentés pour Mlle X tendant à ce que le Conseil d'Etat:

1° annule le jugement du 18 juin 1981 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à obtenir d'une part l'annulation de la décision implicite résultant du silence gardé pendant plus de 4 mois par le directeur du centre psychothérapique de Nancy sur la demande adressée le 22 mars 1979 par Mlle X et tendant à l'annulation de son licenciement, à l'octroi de 40 000 Frs d'indemnité pour perte de salaires et de congés payés; 2° annule la décision du 12 avril 1978 par laquelle le directeur de l'hôpital psychothérapique de Nancy, l'a licenciée:

3° lui alloue une indemnité de 40 000 Frs avec intérêts au taux légal, à compter du jour de sa requête préalable et capitalisation pour chaque année échue;

Vu le code des tribunaux administratifs; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953; Vu la loi du 30 décembre 1977.

Sur la légalité de la décision du 12 avril 1978:

Considérant que pour déclarer Mlle X démissionnaire pour abandon de poste le directeur du centre psychothérapique de Nancy s'est fondé sur ce que l'intéressée, absente sans motif depuis le 28 mars, n'avait pas répondu à la mise en demeure qui lui avait été faite le 31 mars de rejoindre son poste;

Considérant qu'il ressort du dossier que Mlle X a été avisée le 4 avril par le service postal de l'arrivée de la lettre recommandée du 31 mars et que, si elle n'a pas retiré cette lettre, elle a rejoint son poste au plus tard le 6 avril; qu'elle ne pouvait dans ces conditions être regardée comme ayant rompu le lien qui l'unissait au service et que son exclusion du service ne pouvait être prononcée qu'après respect des garanties disciplinaires;

Considérant que Mlle X est par suite fondée à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nancy en tant qu'il a rejeté ses conclusions dirigées contre la décision du 12 avril 1978;

Sur les conclusions à fin d'indemnité: (...)

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Le jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 18 juin 1981 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de Mlle X dirigées contre la décision la déclarant démissionnaire pour abandon de poste.

<u>Article 2</u>: La décision du directeur du centre psychothérapique de Nancy en date du 12 avril 1978 et la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le directeur sur le recours gracieux de l'intéressée en date du 28 mars 1979 sont annulées.

CE, 3 / 5 SSR, 1997-04-04, 171969, B

Ville de Marseille

M. Vught, pdt.; Mme Burguburu, rapp.; M. Stahl, c. du g.

Procédure - Procédures d'urgence - Référé - Provision - Conditions.

Caractère non sérieusement contestable de l'obligation - Condition non remplie - Sanction annulée pour vice de forme mais susceptible d'être justifiée au fond.

Agent demandant réparation du préjudice que lui aurait causé une sanction annulée pour vice de forme par le tribunal administratif, et demandant l'octroi d'une provision sur le fondement de l'article R. 129 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Pour prendre la sanction l'administration s'était fondée sur des fautes graves que l'intéressé aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. Si elle était établie, l'existence de telles fautes justifierait au fond la décision prise et serait de nature à réduire ou à supprimer les droits à indemnité de l'agent.

Dans ces conditions, l'obligation où se trouverait l'administration d'indemniser l'intéressé ne peut être regardée comme n'étant pas sérieusement contestable. Rejet de la demande de provision.

CE, 4/5 SSR, 18 février 2005, n° 262815

M. X

Mme Leroy Rapporteur; M. Keller Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 décembre 2003 et 15 avril 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 17 octobre 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté ses requêtes tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 25 octobre 2001 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'INSERM à lui verser une indemnité de 12307,69euros (80000F) au titre du préjudice moral résultant de la décision illégale de radiation des cadres prise à son encontre le 10 mars 1995, d'autre part, à l'annulation du jugement du 13 mai 2002 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de radiation des cadres pour abandon de poste prise à son encontre par l'INSERM le 21 mars 2001;

2°) statuant comme juge du fond, de condamner l'INSERM à lui verser la somme de 12195,92 euros au titre de son préjudice moral, majorée des intérêts au taux légal à compter de la demande préalable;

.....

Vu les autres pièces du dossier; Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983; Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant que M. X a fait l'objet, le 10 mars 1995, d'une décision du directeur général de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) le radiant des cadres pour abandon de poste; que cette décision a été annulée par la cour administrative d'appel de Paris, en raison de son défaut de motivation, par un arrêt du 30 novembre 1999 confirmé par le Conseil d'Etat le 24 septembre 2003; que la demande de M. X tendant à ce que l'INSERM soit condamné à l'indemniser du préjudice moral résultant de cette décision a été rejetée par un jugement du tribunal administratif de Paris du 25 octobre 2001 contre lequel il a fait appel; qu'à la suite de sa réintégration, il a fait l'objet le 21 mars 2001 d'une nouvelle décision de radiation des cadres de l'INSERM; que le recours pour excès de pouvoir qu'il a formé contre cette décision a été rejeté par le tribunal administratif de Paris par un jugement du 13 mai 2002 contre lequel il a également formé appel; que, par l'arrêt attaqué du 17 octobre 2003, la cour administrative d'appel de Paris a joint les requêtes de M. X et les a rejetées;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette les conclusions de M.X tendant à l'indemnisation du préjudice moral résultant pour lui de l'illégalité de la décision du 10 mars 1995:

Considérant d'une part, que la cour administrative d'appel a répondu au moyen tiré de la violation par le tribunal administratif de la chose jugée par l'arrêt du 30 novembre 1999, en jugeant que cette autorité ne s'attachait qu'au dispositif de son arrêt du 30 novembre 1999 annulant la décision du directeur général de l'INSERM du 10mars1995, et au motif, tiré du défaut de motivation, pour lequel cette annulation avait été prononcée; que d'autre part, en jugeant que le tribunal administratif de Paris, pour statuer sur la demande d'indemnisation présentée par M. X, pouvait à bon droit examiner le bien-fondé de la décision le radiant des cadres, sans qu'y fasse obstacle l'annulation pour vice de forme de cette décision, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas entaché son arrêt de contradiction de motifs;

Considérant qu'en estimant que la gravité de la faute commise par M. X, qui s'est abstenu de déférer aux injonctions de l'administration tendant à ce qu'il rejoigne son poste, excluait, malgré l'irrégularité de forme dont la décision de radiation était entachée, toute réparation du préjudice moral, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit, ni dénaturé les faits qui lui étaient soumis, qu'elle a souverainement appréciés;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette ses conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice moral qui résulterait de l'illégalité de la décision annulée du 10mars1995;

<u>Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêt</u> <u>attaqué en tant qu'il rejette les conclusions d'excès de</u> pouvoir dirigées contre la décision du 21mars2001:

Considérant que la cour administrative d'appel a répondu à tous les moyens soulevés devant elle par M. X, et notamment à celui tiré de ce que son comportement ne constituait pas un abandon de poste;

Considérant que c'est par une appréciation souveraine des faits, exempte de dénaturation, que la cour administrative d'appel de Paris a rejeté le moyen tiré du défaut de motivation de la décision du 21 mars 2001;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, d'une part, qu'à la suite de l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris de la décision du 10 mars 1995, M. X, a été réintégré à l'INSERM sur un emploi de technicien de banque d'image; qu'après avoir rejoint son poste le 26 juin 2000, puis du 29 septembre au 4 octobre 2000, il ne s'y est plus présenté, sans justification, à partir du 5 octobre 2000, d'autre part, qu'il a fait l'objet le 23 janvier 2001, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une mise en demeure de rejoindre son poste dans les dix jours suivant la réception de cette lettre, qui précisait qu'il s'exposait, à défaut, à une radiation des cadres pour abandon de poste sans procédure disciplinaire préalable, enfin, qu'il n'a pas obtempéré à cette mise en demeure; que dès lors la cour administrative d'appel de Paris n'a pas donné aux faits une qualification juridique erronée en jugeant que la situation d'abandon de poste était caractérisée;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'en jugeant, d'une part, que le poste de technicien de banque d'images proposé à M. X pour sa réintégration correspondait à son grade et, d'autre part, que cet emploi n'était pas temporaire, la cour administrative d'appel ait dénaturé les faits qui lui étaient soumis; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêt attaqué;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 17 octobre 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa demande dirigée contre la décision du directeur de l'INSERM du 21 mars 2001 le radiant des cadres pour abandon de poste;

DECIDE: Rejet

CE, 5 / 3 SSR, 1995-06-16, 139177, B

Mme Bauchet, pdt.; M. Ph. Boucher, rapp.; M. Frydman, c. du g.

Fonctionnaires et agents publics - Contentieux de la fonction publique - Contentieux de l'indemnité.

Mise à la retraite d'office annulée par le Conseil d'Etat pour vice de forme - Arrêté ultérieur reprenant la même sanction avec effet rétroactif - Annulation de ce nouvel arrêté en tant qu'il est rétroactif - Effets - Absence de droit à indemnité en raison de la gravité des fautes commises.

Arrêté du 8 juillet 1983 prononçant la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire annulé par le Conseil d'Etat statuant au contentieux pour vice de forme le 6 février 1987. Par un nouvel arrêté du 21 janvier 1987, l'autorité administrative a rapporté son premier arrêté et repris la même sanction avec effet rétroactif au 1^{er} août 1983. Annulation par le Conseil d'Etat de ce nouvel arrêté en tant qu'il est rétroactif. Mais la gravité des fautes commises par l'intéressé interdisait que sa réintégration lui ouvrît droit à réparation pour la période durant laquelle il a été écarté du service. Par suite l'annulation du second arrêté en tant qu'il est rétroactif ne saurait avoir pour effet de créer au profit du fonctionnaire révoqué des droits à indemnité.

CE, 4 / 1 SSR, 1986-06-18, 49813, A

Mme X

M. Coudurier, pdt.; M. Durand-Viel, rapp.; M. Daël, c. du g.

Fonctionnaires et agents publics - Cessation de fonctions - Licenciement - Auxiliaires, agents contractuels et temporaires.

Conséquence de l'illégalité d'un licenciement - Décision illégale car entachée d'un vice de procédure - Faute engageant la responsabilité de la commune mais n'ouvrant pas droit à réparation en raison de l'absence de préjudice - Mesure justifiée par le comportement de l'intéressé.

Si le directeur du centre hospitalier de M. a entaché sa décision d'un vice de procédure en omettant de mettre Mme X en mesure de faire valoir ses observations en défense, préalablement à son licenciement, l'insuffisance des capacités professionnelles de l'intéressée justifie la mesure qui a été prise. Par suite, l'illégalité dont la décision du directeur du centre hospitalier est entachée n'est pas de nature à ouvrir à Mme X un droit à indemnité.

CE, Section, 1981-06-19, 20619, A

Mme X

M. Heumann, pdt.; M. Errera, rapp.; M. Genevois, c. du g.

Responsabilité de la puissance publique - Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité - Responsabilité et illegalité - Illégalité n'engageant pas la responsabilité de la puissance publique

Refus d'autorisation illégal en raison de la composition irrégulière de la commission appelée à donner un avis conforme - Responsabilité de l'Etat - Absence dès lors que le refus était justifié.

L'autorisation prévue à l'article L. 211-6 du code du travail pour l'emploi, dans les spectacles, d'enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire est subordonnée à l'existence de dispositions prises, en vertu de l'article R.211-6, de nature à assurer à l'enfant une fréquentation scolaire normale. Or, il résulte de l'instruction qu'aucune disposition particulière n'avait été prise en vue de permettre à la jeune C. qui était dans sa $10^{\text{ème}}$ année de concilier sa participation habituelle à des entreprises de cinéma et de télévision, avec une fréquentation scolaire normale. Ainsi, les circonstances de l'espèce étaient de nature à justifier légalement le rejet des demandes d'autorisation présentées par les sociétés "Action-Film" et "F.R.3.". Dès lors le préjudice qu'aurait subi l'intéressée du fait de l'obstacle apporté à ses activités de comédienne résulte de l'application même des textes en vigueur et ne saurait, par suite, être regardé comme la conséquence du vice dont sont entachées les décisions préfectorales de rejet, prises sur avis conforme d'une commission irrégulièrement composée. Rejet de la demande d'indemnité.

C.A.A. Paris, 3^{ème} Chambre, 10 décembre 2009, n° 09PA00158, M. X Mme Vettraino Président; Mme Renaudin Rapporteur; M. Jarrige Rapporteur public 335-05-01-01 C+

Vu la requête, enregistrée le 12 janvier 2009, présentée pour M. X; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0815053/12-1 en date du 7 novembre 2008 par laquelle le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 juillet 2008 du directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) refusant de lui reconnaître le statut d'apatride ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la résolution n° 302 (IV) de l'assemblée générale des Nations-Unies du 8 décembre 1949;

Vu l'ordonnance n° 58-1321 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, ensemble le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 qui en porte publication;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, réfugié palestinien, relève appel de l'ordonnance du 7 novembre 2008 par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 juillet 2008 du directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) rejetant sa demande de reconnaissance du statut d'apatride;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du Tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : ... / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ; qu'aux termes de l'article R. 411-3 de ce code : « Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux. » et qu'aux termes de l'article R. 612-1 du même code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. ... / La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. ... »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de première instance que, par un courrier du 6 octobre 2008, réceptionné par l'intéressé le 10 octobre, le greffe du Tribunal administratif de Paris a, après avoir accusé réception de la requête de M. X, enregistrée le 19 septembre 2008, invité le requérant à régulariser dans un délai de quinze jours sa requête au titre des dispositions précitées de l'article R. 411-3 du code de justice administrative en raison d'un nombre de copies insuffisant;

Considérant que pour rejeter par ordonnance la requête présentée par M. X, le Tribunal administratif de Paris s'est fondé sur l'absence de suite donnée dans le délai imparti par le requérant à la demande de régularisation ; qu'il a considéré que la production au greffe du tribunal le 17 octobre 2008 de trois copies de son mémoire complémentaire et des pièces jointes ne pouvait être regardée comme ayant satisfait à ladite demande ; que toutefois, alors que le mémoire complémentaire du requérant contenait l'exposé de l'ensemble de ses conclusions et de ses moyens constituant son entier recours, M. X a pu se méprendre sur l'invitation à régulariser qui lui était faite ; que, dans ces conditions, le président du Tribunal administratif de Paris ne pouvait, comme il l'a fait par l'ordonnance attaquée, rejeter cette demande en application des dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative par le motif qu'elle était entachée d'une irrecevabilité manifeste ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X avait présenté devant le Tribunal administratif de Paris une demande d'aide juridictionnelle ; qu'en s'abstenant de surseoir à statuer pour transmettre cette demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent, le tribunal a entaché son jugement d'irrégularité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Paris en date du 7 novembre 2008 doit être annulée ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 22 juillet 2008 rejetant la demande de reconnaissance du statut d'apatride :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X est né le 1^{er} février 1968 à Tobass, en Cisjordanie ; qu'il est entré régulièrement en France le 29 février 2003, sous couvert d'un document de voyage délivré par l'autorité nationale palestinienne en octobre 2002 et s'y est maintenu depuis ; que le 16 février 2006, il a sollicité auprès de l'OFPRA la reconnaissance de la qualité d'apatride sur le fondement de la convention de New York du 28 septembre 1954 ; que sa demande a été rejetée par décision de cet office en date du 22 juillet 2008 au motif qu'ayant sa résidence habituelle dans une zone où l'office de secours et de travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) exerce son mandat, il entrait dans le champ d'application des stipulations du paragraphe 2 de l'article premier de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

Considérant que l'UNRWA a été créé par la résolution n°302 (IV) de l'assemblée générale des Nations-Unies du 8 décembre 1949 avec pour mandat de fournir aux réfugiés palestiniens se trouvant dans sa zone d'opération, dont font partie la Jordanie, la Syrie, le Liban, la Cisjordanie et la Bande de Gaza, une assistance matérielle à vocation humanitaire ; qu'aux termes de l'article 1 er de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides: « 1. Aux fins de la présente convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. 2. Cette convention ne sera pas applicable : i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations-Unies autre que le Haut commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance... » ; qu'il résulte de ces stipulations qu'une personne se trouvant en dehors de la zone où l'UNRWA exerce son activité ne peut plus bénéficier de l'assistance ou de la protection de ce dernier et est, par suite, susceptible de bénéficier du régime de la convention de 1954 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X, réfugié palestinien, relève de l'autorité palestinienne, qui ne constitue pas un Etat, et qu'il n'a donc pas de nationalité ; qu'alors que M. X était installé en France depuis 2003, l'OFPRA en estimant qu'étant démuni de titre de séjour, il ne pouvait être regardé comme résidant en France, mais comme ayant conservé sa résidence habituelle dans une zone où l'UNRWA exerce son mandat et qu'il était donc exclu de la protection conférée par la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, a commis une erreur de droit ; qu'en se bornant à indiquer, dans son mémoire en défense, que « l'administration peut apprécier les cas où la personne se place elle-même dans une situation d'apatridie » l'OFPRA ne saurait être regardé comme ayant demandé que soit substitué au motif tiré de ce que M. X avait sa résidence habituelle dans une zone où l'UNRWA exerce son mandat celui tenant à la circonstance que l'intéressé aurait volontairement renoncé à la protection offerte par l'UNRWA ; qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision contestée ;

DECIDE:

Article 1^{er} : L'ordonnance du Tribunal administratif de Paris du 7 novembre 2008 est annulée.

<u>Article 2</u>: La décision du directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 22 juillet 2008 rejetant la demande de reconnaissance du statut d'apatride de M. X est annulée.

Avis CE, 6 mai 2009, n° 322713

M. Daël, pdt. . Mme Lambolez, rapp. . Mme Burguburu, rapp. publ.

Actes législatifs et administratifs. Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Droit constitutionnellement garanti à un recours effectif devant une juridiction - Portée - Obligation pour une juridiction saisie d'une demande d'aide juridictionnelle de sursoir à statuer et de transmettre sans délai la demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent (1).

Sauf irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance, la juridiction saisie d'une demande d'aide juridictionnelle doit surseoir à statuer et transmettre sans délai la demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent, en raison du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction.

Étrangers. Reconduite à la frontière. Règles de procédure contentieuse spéciales.

Recevabilité de la demande d'aide juridictionnelle (art. L. 512-1 du CESEDA) - Existence - Cas où la demande est formulée au sein de la requête dirigée contre un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

Une demande d'aide juridictionnelle formulée au sein d'une requête dirigée contre un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français est valablement introduite au regard des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui imposent que la demande d'aide juridictionnelle soit déposée au plus tard lors de l'introduction du recours.

Procédure. Jugements. Frais et dépens. Aide judiciaire.

Juridiction saisie d'une demande d'aide - 1) Obligation - Sursis à statuer et transmission de la demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent, sauf irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance (1) - 2) Contentieux des étrangers - Recevabilité de la demande d'aide juridictionnelle (art. L. 512-1 du CESEDA) - Existence - Cas où la demande est formulée au sein de la requête dirigée contre un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

1) Sauf irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance, la juridiction saisie d'une demande d'aide juridictionnelle doit surseoir à statuer et transmettre sans délai la demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent, en raison du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction. 2) Une demande d'aide juridictionnelle formulée au sein d'une requête dirigée contre un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français est valablement introduite au regard des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui imposent que la demande d'aide juridictionnelle soit déposée au plus tard lors de l'introduction du recours.

Procédure. Pouvoirs et devoirs du juge. Questions générales. Moyens. Moyens d'ordre public à soulever d'office.

Méconnaissance de l'obligation pour une juridiction de surseoir à statuer en cas de demande d'aide juridictionnelle.

L'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer qui s'impose à toute juridiction lorsqu'a été présentée une demande d'aide juridictionnelle - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision.

1. Cf. Cass. soc., 27 septembre 2005, n° 04-40617, Bull. 2005 n°269.

C.A.A. Paris, 1^{ère} Chambre, 17 décembre 2009, n° 08PA03282

Mme X

Mme Lackmann Président; Mme Briançon Rapporteur; M. Bachini Rapporteur public

54-04-01-03

54-06-03

C+

Vu, la requête enregistrée le 23 juin 2008, présentée pour Mme X; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0806145/5 du 22 mai 2008 par laquelle le vice-président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2007 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a ordonné de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ; 2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté susmentionné ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour temporaire d'un an et à défaut de réexaminer sa situation et de le mettre, dans l'attente, en possession d'une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que Mme X, de nationalité sénégalaise, relève appel de l'ordonnance du 22 mai 2008 par laquelle le vice-président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2007 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade, lui a ordonné de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « ... les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) /4°/ Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens...» ; qu'aux termes de l'article R. 412-1 du même code : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité être accompagnée, sauf impossibilité justifiée de la décision attaquée ou dans le cas mentionné à l'article R. 412-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation » ; que cette disposition implique la production de la décision attaquée dans son intégralité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article R. 612-1 dudit code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leurs auteurs à les régulariser. (...) / La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611 7 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X n'a produit avec sa demande de première instance que la copie de la première page de l'arrêté, lequel en comportait plusieurs, dont elle demandait l'annulation ; qu'en réponse au courrier du 14 avril 2008 qui l'invitait à produire la copie de la décision attaquée « complète », elle a de nouveau adressé la copie de la seule première page dudit arrêté sans justifier ni même alléguer de l'impossibilité d'en produire la copie intégrale dans le délai imparti ; que, dans ces conditions, Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le vice-président du Tribunal administratif de Paris a estimé que sa demande était manifestement irrecevable et l'a, en application des dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, rejetée par ordonnance ;

DECIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 3ème Chambre, 12 novembre 2009 2009, n° 08PA04569 M. X Mme Vettraino Président ; M. Treyssac Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public M. X 60-02-01-01-01 54-04-02-01

Vu la requête et le mémoire, enregistrés les 1er septembre 2008 et 16 octobre 2009, présentés pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0305639/6-1 en date du 30 mai 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 184 800 euros en réparation des préjudices résultant du décès de son épouse le 25 août 2002 à l'hôpital la Pitié Salpêtrière, d'autre part, à ce que soit mise à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Vu le jugement attaqué; Vu les autres pièces du dossier; Vu le code de la santé publique; Vu le code de la sécurité sociale; Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant que le 24 août 2002, Mme X, souffrant d'asthénie, de difficultés à la marche, de dyspnée et de douleurs thoraciques rétrosternales, s'est rendue au service des urgences de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, établissement relevant de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ; qu'elle a été prise en charge par l'interne du service qui a conclu dans un premier temps à un « problème de reins et de foie » justifiant son hospitalisation pour la nuit ; que pendant la soirée, Mme X a subi un électrocardiogramme, un effet shunt aux gaz du sang et un écho doppler, à la suite desquels le diagnostic de « thrombose veineuse profonde du membre inférieur droit avec embolie pulmonaire probable » a été posé ; que dès lors, un traitement anticoagulant a été administré à l'intéressée et un angioscanner a été prescrit pour le lendemain ; que le 25 août, Mme X, dont le lit avait été redressé pour déjeuner, a été victime d'une embolie pulmonaire massive suivie d'un arrêt cardiaque ; qu'elle a alors été transférée en réanimation où une thrombolyse par Actilyse a été pratiquée sans succès ; que malgré les manœuvres de réanimation effectuées, Mme X est décédée à 14h50 ; que M. X a saisi le Tribunal administratif de Paris aux fins de voir condamner l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à réparer les préjudices subis du fait du décès de son épouse ; que, dans le même temps, il a également saisi la commission régionale de conciliation et d'indemnisation d'Ile-de-France, qui après avoir ordonné deux expertises, a rendu un avis concluant à l'existence d'une faute et à la suite duquel l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris n'a pas fait d'offre dans le délai de quatre mois ; qu'ainsi, en application de l'article L. 1142-15 dudit code, l'office national d'indemnisation des accidents médicaux s'est substitué à cette dernière pour indemniser M. X et ses enfants et a demandé au tribunal, en qualité de subrogée, dans les droits des consorts X, le remboursement partiel des sommes versées ; que la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe a également demandé au tribunal le remboursement de ses débours ; que M. X relève régulièrement appel du jugement en date du 30 mai 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de condamnation de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à l'indemniser du décès de son épouse; *(...)*

Sur la régularité du jugement :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 623-1 du code de justice administrative : « La juridiction peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, prescrire une enquête sur les faits dont la constatation paraît utile à l'instruction

» ; qu'aux termes de l'article R. 623-5 du même code « chaque témoin, avant d'être entendu, (...), fait, à peine de nullité de son témoignage, le serment de dire la vérité » et seules « les personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice (...) peuvent être entendues (...) dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment » ; que l'article R. 623-6 du même code précise que « Si l'enquête a lieu en audience, il est dressé un procès-verbal de l'audition des témoins. Ce procès-verbal est visé par le président de la formation de jugement et versé au dossier » ;

Considérant que le Tribunal administratif de Paris a, en application des articles R. 623-1 et suivants du code de justice administrative, ordonné d'office une enquête à la barre aux fins de recueillir le témoignage du professeur Riou, chef du service d'accueil des urgences de l'hôpital la Pitié-Salpêtrière ; qu'il ne ressort pas des mentions du procès-verbal d'enquête, au demeurant non visé par le président de la formation de jugement, que le professeur Riou, unique témoin, ait prêté serment avant d'être entendu ; que l'enquête est ainsi entachée d'irrégularité ;

Considérant au surplus que cette enquête, qui s'est déroulée le 24 avril 2008, avait pour but de répondre à un certain nombre de questions concernant le niveau de gravité de l'embolie pulmonaire, la difficulté de poser un bon diagnostic, l'évolution de l'embolie et sa prévisibilité, le rapport bénéfices/risques des investigations et traitements complémentaires et le montant de l'éventuel pourcentage de perte de chance ; qu'ainsi ladite enquête ne portait pas uniquement sur des faits dont il s'agissait de vérifier l'existence et dont la constatation aurait été utile à l'instruction de l'affaire, mais tendait à apporter des réponses à des questions insuffisamment résolues par les expertises ordonnées dans le cadre de cette affaire et auxquelles il ne pouvait être répondu que dans le cadre d'une nouvelle expertise;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué, intervenu au vu des résultats de l'enquête à la barre, a été rendu sur une procédure irrégulière et doit, par suite, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les demandes présentées devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur la responsabilité : (...)

DECIDE:

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 30 mai 2008 est annulé.

<u>Article 2</u>: Il sera, avant de statuer sur les requêtes présentées par M. X, la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, procédé à une expertise complémentaire aux fins précisées ci-dessus, par un expert désigné par le Président de la cour.

<u>Article 3</u>: L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Le rapport d'expertise sera déposé au greffe de la cour dans le délai de trois mois suivant la prestation de serment.

C.A.A. Paris, 1ère Chambre, 17 décembre 2009, n° 08PA03689

M. X

Mme Lackmann Président; M. Demouveaux Rapporteur; M. Bachini Rapporteur public

C+

54-06-07

54-06-07-005

54-06-07-008

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2008, présentée pour M. X; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0808796 du 13 juin 2008 par lequel le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision, en date du 14 avril 2008, par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler ladite décision et d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer le titre de séjour sollicité à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou tout au moins de réexaminer sa demande ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-tunisien en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté susvisé du 14 avril 2008 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (…) » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, du formulaire de demande de titre de séjour rempli par M. X, le 13 décembre 2007, que celui-ci a présenté sa demande sur le double fondement de l'article L. 313-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 313-14 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 ; que si l'arrêté attaqué expose, avec une précision suffisante, les motifs pour lesquels cette demande a été rejetée en tant qu'elle se fonde sur les dispositions de l'article L. 313-11-7°, il n'explicite ni en droit ni en fait les motifs de rejet de cette même demande au regard des dispositions de l'article L. 313-14 ; que cet arrêté ne satisfait donc pas aux prescriptions de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à demander l'annulation de l'arrêté susvisé du préfet de police en date du 14 avril 2008 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et

d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. » ;

Considérant, d'une part, qu'eu égard au motif d'annulation ci avant retenu, qui est le seul, en l'état du dossier, qui apparaisse fondé et qui n'implique pas nécessairement que le préfet de police délivre une carte de séjour temporaire à M. X, les conclusions de celui-ci tendant à ce qu'il lui soit délivré un tel titre doivent être rejetées ; que d'autre part, il résulte des dispositions précitées que l'annulation de la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français entraîne de plein droit la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, valable jusqu'à ce que le préfet de police ait à nouveau statué sur son cas ; qu'il y a donc lieu, sans prononcer d'astreinte, d'enjoindre au préfet de délivrer à M. X une autorisation provisoire de séjour et de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt ; (...)

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'ordonnance n° 0808796 du président du Tribunal administratif de Paris en date du 13 juin 2008, ensemble l'arrêté susvisé du préfet de police en date du 14 avril 2008, sont annulés.

<u>Article 2</u>: Il est enjoint au préfet de police de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. X et de réexaminer sa situation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt. Le préfet de police tiendra le greffe de la cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

C.A.A. Paris, 3^{ème} Chambre, 13 février 2008, n° 06PA02800 Mme X Mme Cartal Président ; M. Demouveaux Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement 61-05-03 54-07-01-07

Vu la requête, enregistrée le 31 juillet 2006, présentée pour Mme X; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0507349/6-2 en date du 20 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) de lui remettre une partie du matériel biologique et, en particulier, les lames d'examens biologiques de son défunt mari, M. X;

2°) d'enjoindre à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris de lui remettre une partie du matériel biologique et, en particulier, des lames d'examens biologiques de son défunt mari, M. X, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de la santé publique ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, qui souffrait d'une leucémie, a, en août 2002, fait l'objet d'une série d'examens pratiqués à l'hôpital Paul Brousse à Paris ; que des échantillons biologiques, prélevés sur lui à cette occasion, ont été conservés par l'établissement ; que M. X est décédé en Italie le 20 septembre 2002 ; qu'en décembre 2004, sa veuve, Mme X, a demandé au directeur de l'hôpital Paul Brousse de lui remettre quelques-uns de ces échantillons afin d'y relever des empreintes génétiques pour les besoins d'une action en recherche de paternité ; que l'Assistance publique-Hopitaux de Paris (AP-HP) a rejeté cette demande le 27 décembre 2004, au motif que les conditions juridiques prescrites par le droit français pour les examens génétiques n'étaient pas remplies, et que les éléments biologiques demandés ne faisaient pas partie du dossier médical de M. X ; que Mme X a demandé au Tribunal Administratif de Paris, d'une part, d'annuler ce refus pour excès de pouvoir et, d'autre part, d'enjoindre à l'AP-HP de lui remettre ces éléments ; que le tribunal, ayant accueilli les premières conclusions sur le seul fondement d'un moyen de légalité externe, s'est borné à enjoindre à l'AP-HP de réexaminer la demande ; que Mme X fait appel de ce jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions à fin d'injonction ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que si le juge de l'excès de pouvoir est libre de fonder sa décision d'annuler un acte administratif sur un seul des moyens fondés soulevés par le requérant ou sur un moyen qu'il est en droit de soulever d'office, et n'est donc pas tenu, en dehors des cas prévus par la loi, de se prononcer sur l'ensemble des moyens susceptibles de fonder cette annulation, en revanche, lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prendre une mesure d'exécution dans un sens déterminé, il doit vérifier si l'un au moins des moyens de la requête implique nécessairement, s'il est fondé, le prononcé de cette injonction;

Considérant qu'en refusant de prononcer l'injonction demandée au seul motif que le moyen de légalité externe qu'il avait retenu pour fonder l'annulation pour excès de pouvoir ne l'impliquait pas nécessairement, sans rechercher si l'un des autres moyens présentés par Mme X aurait nécessairement impliqué que l'administration fît entièrement droit à la demande qui lui avait été présentée, le tribunal administratif a méconnu son office de juge de l'exécution; que, par suite, Mme X est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a rejeté ses conclusions aux fins d'injonction; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur lesdites conclusion;

devant le tribunal administratif: (...)

\mathbf{DECIDE} :

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 4 du jugement susvisé du Tribunal administratif de Paris en date du 20 juin 2006 est annulé.

 $\underline{\text{Article 2}}$: Les conclusions à fin d'injonction présentées pour Mme X devant le Tribunal administratif de Paris sont rejetées.

C.A.A. Paris, 9^{ème} Chambre, 10 décembre 2009, n° 09PA02557 SCI du 9 Place Vendôme M. Stortz Président ; Mme Appèche Otani Rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public 17-05-015 54-03-015-01 B

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2009, présentée pour la SCI du 9 Place Vendôme ; la SCI du 9 Place Vendôme demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0905809 du 21 avril 2009 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à lui verser, à titre provisionnel, une somme de 250 000 euros, à valoir sur le montant de sa cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties, mise à sa charge au titre des années 2007 et 2008 ;

2°) de condamner l'administration à lui verser une provision à hauteur de 250 000 euros ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Sur la compétence de la cour :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 541-3 du code de justice administrative, combinées avec celle du deuxième alinéa de l'article R. 811-1 du même code, que les ordonnances rendues en première instance par le juge des référés statuant sur une demande de provision sur le fondement de l'article R. 541-1 restent susceptibles d'un appel devant la cour administrative d'appel, alors même que cette voie de recours ne serait pas ouverte contre le jugement statuant sur la demande présentée, le cas échéant, au fond ; qu'ainsi la cour est compétente pour connaître de l'appel interjeté par la SCI du 9 Place Vendôme de l'ordonnance du 21 avril 2009 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à lui verser, à titre provisionnel, une somme de 250 000 euros, à valoir sur le montant de sa cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties, mise à sa charge au titre des années 2007 et 2008 ; (...)

DECIDE:

Article 1^{er}: L'ordonnance du 21 avril 2009 du vice-président du Tribunal administratif de Paris est annulée.

<u>Article 2</u>: La demande présentée par la SCI du 9 Place Vendôme devant le Tribunal administratif de Paris de même que le surplus de ses conclusions présentées devant la cour sont rejetés.

C.A.A. Paris, 8è^{me} Chambre, 22 juin 2009, n° 08PA03261 Etablissement français du sang (E.F.S) / M. X M. Roth Président; M. Coiffet Rapporteur; Mme Desticourt Rapporteur public 54-08-01-02-02 B

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2008, présentée pour L'Etablissement français du sang (E.F.S) régulièrement représentée par son Président dûment habilité à cet effet ; L'Etablissement français du sang (E.F.S) demande à la cour :

 1°) de réformer partiellement le jugement n° 0404232 en date du 24 avril 2008 du Tribunal administratif de Melun en tant que par ledit jugement, le tribunal a mis à sa charge les frais d'expertise fixés à 2 000 euros ;

 2°) de dire et juger que les frais d'expertise resteront à la charge de M. X ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de la santé publique ; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant que le 22 décembre 1975, M. X alors âgé de 19 ans a été hospitalisé dans le service de chirurgie de l'hôpital de Fontainebleau pour le traitement d'un « abcès et d'une lymphagite au niveau de la partie inférieure de la face postérieure de la cuisse gauche » ; qu'il a alors reçu, en raison d'une septicémie aggravée, deux concentrés globulaires du poste de transfusion sanguine de l'établissement précité ; qu'en février 1998, dans le cadre d'un contrôle systématique, une sérologie de l'hépatite C a été prescrite et s'est révélée positive ; qu'imputant sa contamination par le virus de l'hépatite C aux transfusions sanguines qui lui avaient été administrées en 1975 au centre hospitalier précité, M. X a recherché sur plusieurs fondements la responsabilité de cet établissement ainsi que celle de L'Etablissement français du sang (E.F.S) ;

Considérant que par la présente requête, enregistrée dans le délai d'appel, l'E.F.S qui s'est substitué au centre hospitalier de Fontainebleau, demande à la cour de réformer partiellement le jugement en date du 24 avril 2008 en tant seulement que par ledit jugement le Tribunal administratif de Melun, bien qu'ayant écarté sa responsabilité et rejeté en conséquence la demande indemnitaire formée notamment à son encontre par M. X, a mis à sa charge les frais d'expertise fixés à 2 000 euros et, en conséquence, de juger que les frais d'expertise resteront à la charge de M. X; que par les voies de l'appel incident et de l'appel provoqué, M. X demande, d'une part, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il met à la charge de l'E.F.S les frais d'expertise, d'autre part, de « réformer » le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté ses demandes indemnitaires dirigées contre cet établissement et le centre hospitalier de Fontainebleau sur des fondement juridiques différents;

Sur le bien fondé du jugement en tant qu'il fait supporter les frais d'expertise par l'EFS : (...)

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties ; L'Etat peut être condamné aux dépens. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a été déclaré invalide par la COTOREP à 80% et bénéficie d'une allocation d'adulte handicapé d'un montant de 551, 70 euros par mois ; que son salaire d'agent d'entretien auprès de la mairie d'Espaly Saint-Marcel s'élève à 15 089 euros annuels ; que compte tenu de la situation économique et sociale de l'intéressé et des doutes qu'il a pu nourrir sur la responsabilité de l'EFS, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que les premiers juges ont pu estimer que les circonstances particulières de l'affaire justifiaient que les frais d'expertise soient mis à la charge de l'E.F.S;

Sur la recevabilité des conclusions incidentes et provoquées présentées par M. X :

Considérant que, d'une part et ainsi qu'il vient d'être dit, c'est par une appréciation des circonstances particulières de l'espèce que, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les premiers juges ont mis les frais d'expertise litigieux à la charge de l'EFS alors même qu'ils rejetaient les conclusions indemnitaires de M X; que l'appel principal présenté par cet établissement, qui se borne à contester cette appréciation, ne peut conduire le juge d'appel, tenu seulement de répondre à la question qui lui est posée sur la charge des frais d'expertise, à se prononcer sur la responsabilité de l'EFS et en conséquence sur le bien fondé des prétentions indemnitaires présentées par M. X dans son appel incident; qu'il s'en suit que ce dernier soulève un **litige distinct de l'appel principal** et n'est pas recevable; que, d'autre part, l'appel provoqué formé par M. X en tant qu'il recherche à nouveau la responsabilité du centre hospitalier de Fontainebleau, ne peut également qu'être rejeté du fait du rejet de l'appel principal présenté par l'EFS;

DECIDE: Rejet

CE, 1 SS, 2004-02-25, 262739, B

M. Arrighi de Casanova, pdt.; Mme de Salins, rapp.; M. Stahl, c. du g.

Compétence. Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. Compétence d'appel des cours administratives d'appel.

Ordonnances rendues par le juge des référés sur une demande de provision (art. R. 541-1 du code de justice administrative), alors même que le jugement statuant sur la demande au fond ne serait pas susceptible d'appel.

Il résulte des dispositions de l'article R. 541-3 du code de justice administrative, combinées avec celles du deuxième alinéa ajouté à l'article R. 811-1 du même code par l'article 11 du décret du 24 juin 2003, que les ordonnances rendues en première instance par le juge des référés statuant sur une demande de provision sur le fondement de l'article R. 541-1 du même code restent susceptibles d'appel devant la cour administrative d'appel, alors même que cette voie de recours ne serait pas ouverte contre le jugement statuant sur la demande présentée, le cas échéant, au fond.

CE, 6 / 1 SSR, 2005-04-20, 257580, B

M. Stirn, pdt.; M. Dacosta, rapp.; M. Guyomar, c. du g.

Procédure. Jugements. Frais et dépens. Dépens.

Mise à la charge de toute personne perdante sauf circonstances particulières (art. R. 761-1 du CJA) - Appréciation de l'existence de circonstances particulières - Appréciation souveraine des juges du fond (1).

Aux termes des deux premiers alinéas l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent les frais d'expertise (...)./ Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute personne perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties ». Pour mettre à la charge de la commune les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif alors même que la commune n'avait pas la qualité de partie perdante dans l'instance, la cour administrative d'appel a estimé que les « circonstances particulières de l'affaire » le justifiaient. En l'absence de dénaturation, l'appréciation à laquelle s'est livrée la cour sur ce point n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation.

1. Rappr. 21 juin 1993, Entreprise Plouzennec, T. p. 969 et 988, s'agissant des frais non compris dans les dépens.

C.A.A. Paris, 8^{ème} Chambre, 2 novembre 2009, n° 08PA04535 Fédération française de football M. Roth Président; M. Coiffet Rapporteur; Mme Seulin Rapporteur public 63-05-01-02

Vu la requête, enregistrée le 28 août 2008, présentée pour la Fédération française de football, dont le siège est 87 Boulevard de Grenelle à Paris cedex 15 (75738) représentée en application de l'article 24 de ses statuts par son président en exercice demeurant audit siège; la Fédération française de football demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 30 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision de la commission supérieure d'appel de sa Fédération en date du 24 mars 2006 infligeant une sanction disciplinaire à MM. X et Y respectivement président du club omnisport Ternes depuis 1998 et son vice-président depuis 2000 ;

2°) de rejeter la demande de première instance de MM. X et Y;

.....

Vu l'ensemble des pièces jointes du dossier ; Vu le code de justice administrative ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; (...)

Considérant qu'à la suite de réserves posées par les clubs d'Argenteuil PVE « Portugais-Paix Vivre Ensemble » et de l'AS Meudon à l'issue des matches de football des 6 et 20 novembre 2005 joués dans le cadre du championnat du « Dimanche Matin », contre le club de Ternes Paris Ouest sur l'identité de certains des joueurs de ce dernier club, une instruction disciplinaire auprès de la ligue de Paris Ile de France a été ouverte ; que l'existence d'une fraude a alors été mise en évidence, l'identité de plusieurs joueurs licenciés du club Ternes Paris Ouest ayant été usurpée ; qu'après instruction de ces deux affaires et convocation de l'ensemble des intéressés, la commission régionale de discipline de la ligue de Paris Ile-de-France prononçait, d'une part, à l'encontre de M. X en sa qualité de président du club la sanction de suspension de cinq ans fermes de toutes fonctions et compétitions officielles, d'autre part, à l'encontre M. Y vice-président du club la sanction de suspension de trois ans fermes de toutes fonctions et compétitions officielles pour complicité de fraude sur identité ; que sur appel, la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football a le 24 mars 2006, d'une part, reconnaissant la bonne foi de M. X, ramené sa suspension de 5 à 3 ans dont deux avec sursis, d'autre part, confirmé la sanction de M. Y; que les intéressés ont alors saisi le Comité national olympique et sportif français d'une demande de conciliation sur le fondement de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 dans sa rédaction alors applicable ; que le 13 juillet 2006, le conciliateur invitait la Fédération française de football à rapporter la sanction infligée à l'encontre de M. X et s'agissant de M. Y de substituer un simple blâme ou « tout autre sanction de nature symbolique » n'empêchant pas l'intéressé de poursuivre son activité de dirigeant sportif ; que le conseil fédéral n'ayant pas souhaité suivre cette analyse, la Fédération française de football a formé opposition à cette proposition maintenant les sanctions prononcées par sa commission supérieure d'appel dans sa décision du 24 mars 2006 ; que la Fédération française de football relève régulièrement appel du jugement du 30 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision précitée du 24 mars 2006 aux motifs, d'une part, s'agissant de M. X, qu'elle méconnaissait le principe constitutionnel de personnalité des peines lequel fait obstacle à ce qu'un dirigeant soit personnellement sanctionné en raison d'agissements commis par ses préposés, d'autre part s'agissant de M. Y, en raison du caractère manifestement disproportionnée de la sanction prononcée eu égard à la nature et aux faits reprochés; (...)

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 31 de la Section 2 : « Obligations des clubs et dirigeants » des règlements généraux de la Fédération française de football pour la saison 2005-2006 « Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue régionale et ratifiée par la fédération, un club à l'obligation de faire licencier

au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue régionale. Les points et buts acquis par ses adversaires sont annulés. » ; que l'article 79 du même texte dispose : « 1. Seuls sont valables les imprimés fournis par la Fédération. 2. Toute fraude ou imitation des imprimés et des cachets de la Fédération ou des Ligues entraîne l'application d'une ou plusieurs pénalités prévues à l'article 200 et l'annulation des licences » ;

Considérant, d'autre part, que le règlement sportif général de la ligue de Paris Ile de France de football pour la saison 2005-2006, dont dépend directement le Sporting club de Paris Ternes Ouest, prévoit dans son article 38 que « Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir les joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matches de chacune des catégories imposées. Toute infraction constatée est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe » tandis que l'article 40.5 du même règlement poursuit : « Toute équipe fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende qui ne peut être inférieure à la somme fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et l'équipe fautive est retirée de son groupe conformément à l'article 23, alinéa 5 du RSG de la LPIFF » ;

Considérant enfin, que l'article 200 des règlements généraux de la Fédération française de football énumère dans un ordre croissant de gravité les 23 sanctions disciplinaires applicables en cas d'infraction aux obligations énoncées par lesdits règlements ; que les sanctions de la suspension, d'une part, de l'interdiction de toute fonction et compétition officielle, d'autre part, sont énoncées respectivement en 11ème et 19ème position ;

En ce qui concerne la sanction prononcée à l'encontre de M. X, président du club :

Considérant que pour sanctionner M. X, la commission supérieure d'appel a relevé dans la décision du 24 mars 2006 : « que s'il semble bien que M. X n'ait pas été au courant de la fraude, qu'il ait tout mis en œuvre pour découvrir la vérité et qu'il ait demandé de lui-même le forfait général de l'équipe, il n'en demeure pas moins qu'il est président, juridiquement responsable dans un club, et qu'à ce titre, il engage sa responsabilité dans l'établissement des licences, d'autant plus qu'il a précisé lors de son audition qu'il n'avait pas de secrétaire et qu'il s'occupait personnellement des dossiers de demande de licence » la commission ajoutant « dès lors que même s'il ne peut être qualifié de complice, la fraude établie implique directement sa responsabilité, de même que celle des autres dirigeants présents le jour des rencontres » ;

Considérant, en premier lieu, que si, d'une part, la commission supérieure d'appel a, bien considéré que M. X n'était pas l'auteur des fraudes sur identité commises dans lesquelles il n'avait pris aucune implication active et ne pouvait être qualifié de complice dans la commission des faits poursuivis, et, d'autre part, les auteurs de ces infractions lesquels ont d'ailleurs reconnu leur implication ont été clairement identifiés par les différentes commissions de discipline ayant statué en l'espèce, la commission a cependant également rappelé dans sa décision du 24 mars 2006 la responsabilité qui incombait à M. X en sa qualité de président de club dans l'établissement des licences, domaine qu'il suivait selon ses propres dires personnellement quand bien même il aurait fait le choix ainsi qu'il ressortait de l'instruction, décision qu'il doit nécessairement assumer, de déléguer cette activité ; que dans ces conditions, faute pour M. X d'avoir été suffisamment vigilant sur le fonctionnement du club dont il avait la responsabilité en qualité de dirigeant, en particulier dans l'établissement des licences qu'il avait délégué de fait, négligence conduisant à la réitération d'agissements frauduleux, la commission supérieure d'appel pouvait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, estimer, sans méconnaître le principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale applicable aux sanctions administratives et disciplinaires, qu'il pouvait faire l'objet d'une sanction disciplinaire;

Considérant, en second lieu, toutefois que si la commission supérieure d'appel pouvait sans commettre d'erreur de droit compte tenu des manquements constatés au regard des responsabilités incombant à M. X décider de prononcer à son encontre une sanction, il lui appartenait d'apprécier la gravité des fautes commises en particulier au regard, d'une part, de son degré d'implication dans la commission des infractions constatées, d'autre part, des modalités concrètes de fonctionnement du club dans lequel il était investi depuis plusieurs années, enfin des démarches qu'il avait pu entreprendre à la suite de la révélation des infractions et en conséquence de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements ; que s'il est exact que les agissements incriminés ont eu des conséquences importantes pour le bon déroulement du championnat considéré du fait du forfait général de l'équipe, compte tenu des circonstances de l'espèce ci-dessus rappelées ainsi que de la nature et de la gravité du manquement reproché à M.X, dont la bonne foi avait été retenue par la commission supérieure d'appel et enfin de la particularité des équipes amateurs disputant le championnat du dimanche matin et notamment de leur «

autonomie administrative » relevée également par ladite commission, la sanction de suspension de trois ans de toutes fonctions et compétitions officielles dont deux avec sursis est manifestement disproportionnée et doit être annulée ;

En ce qui concerne M. Y vice-président du club :

Considérant que pour sanctionner M. Y, la commission supérieure d'appel lui a reproché dans la décision du 24 mars 2006 « un comportement irresponsable » considérant qu'ayant été avisé de la réclamation déposée à l'occasion de la rencontre litigieuse du 6 novembre 2005, il aurait pu faire en sorte que cela ne se reproduise pas lors de la rencontre du 20 novembre 2005 étant présent sur le terrain en qualité de délégué;

Considérant que s'il est exact que M. Y a eu connaissance de la réclamation déposée par le club d'Argenteuil PVE « Portugais-Paix Vivre Ensemble » sur la qualification d'un joueur lors de la rencontre du 6 novembre 2005, circonstance qui aurait dû le conduire à la plus grande vigilance sur de la composition de l'équipe du club de Ternes Paris Ouest lors de la rencontre du 20 novembre 2005 et à dépasser le rôle qu'il assumait habituellement dans de telles occasions, il ressort des pièces du dossier, ainsi que l'avait d'ailleurs relevé le conciliateur, d'une part, que « les fraudes sur l'identité commises lors de la rencontre du 20 novembre 2005 concernaient deux joueurs qui n'avaient pas participé à la rencontre du 6 novembre 2005 et que c'est donc à tort que la commission supérieure d'appel a retenu que la même fraude avait été commise lors de la rencontre du 20 novembre 2005 », d'autre part, qu'il n'était pas établi qu'il était informé de cette seconde fraude ni même « qu'il ne pouvait la méconnaître » comme l'avançait la commission précitée ; que dans ces conditions, bien que fautive, la négligence de M. Y qui exerce depuis trente ans des fonctions au sein du football amateur et n'avait jamais jusqu'alors fait l'objet d'une procédure disciplinaire, ne pouvait conduire au prononcé à son égard d'une sanction de trois ans fermes de suspension de toutes fonctions et compétitions officielles pour complicité de fraude sur identité, laquelle était manifestement disproportionnée eu égard à la nature et à la gravité des faits reprochés ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les sanctions infligées à M. X et M. Y le 24 mars 2006 par la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football doivent être annulées; (...)

DECIDE:

Article 1^{er}: Le jugement n° 0804948 en date du 30 juin 2008 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

<u>Article 2</u>: Les sanctions infligées à M. X et Y le 24 mars 2006 par la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football sont annulées.

CE, 2 / 7 SSR, 2007-10-29, 307736, A

Société sportive professionnelle "Losc Lille Métropole"

M. Daël, pdt.; M. Marchand-Arvier, rapp.; Mme Prada Bordenave, c.du g.

Répression. Domaine de la répression administrative.

Garanties et règles générales - Principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale - Méconnaissance - Absence - Responsabilité disciplinaire des clubs devant la fédération française de football en cas de désordres résultant de l'attitude des dirigeants, des joueurs ou des supporters de ces clubs.

Spectacles, sports et jeux. Sports. Fédérations sportives. Organisation des compétitions.

Sécurité dans le déroulement des rencontres sportives - Football - Responsabilité disciplinaire des clubs devant la fédération française de football en cas de désordres résultant de l'attitude des dirigeants, des joueurs ou des supporters de ces clubs - Compatibilité avec le principe de responsabilité personnelle en matière pénale - Conditions.

L'article 129 des règlements généraux de la fédération française de football impose aux clubs de football, qu'ils soient organisateurs d'une rencontre ou visiteurs, une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres. Le club organisateur est ainsi tenu d'assurer la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de ses dirigeants, des joueurs ou du public. Le club visiteur est, quant à lui, responsable de l'attitude de ses dirigeants, joueurs et supporters. Il est, en particulier, responsable des désordres imputables à ses supporters à l'occasion d'une rencontre. La méconnaissance de ces dispositions peut faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de la fédération, notamment de sanctions pécuniaires. Il appartient aux organes disciplinaires de la fédération, après avoir pris en considération les mesures de toute nature effectivement prises par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements. Les règlements en cause, qui sanctionnent la méconnaissance par les clubs d'une obligation qui leur incombe et qui a été édictée par la fédération sportive dont ils sont adhérents, dans le cadre des pouvoirs d'organisation qui sont les siens et conformément aux objectifs qui lui sont assignés, ne méconnaissent pas, eu égard au pouvoir d'appréciation ci-dessus rappelé, le principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale, qui est applicable aux sanctions administratives et disciplinaires.

CE, Section, 2008-06-06, 299203, A Société Tradition Securities and Futures

M. Stirn, pdt.; M. Decout-Paolini, rapp.; M. Guyomar, c.dug.

Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

- a) Principe constitutionnel de responsabilité personnelle Méconnaissance Absence (1) -
- b) Absence de présomption de caractère irréfragable Conséquence Possibilité pour les sociétés prestataires de s'exonérer de leur responsabilité.
- a) La responsabilité des sociétés prestataires de services d'investissement, au titre de l'action de leurs préposés, devant l'Autorité des marchés financiers ne méconnaît pas le principe constitutionnel de responsabilité personnelle, dès lors que ces préposés ont agi dans le cadre de leurs fonctions. b) Il n'existe pas, au regard du principe constitutionnel de responsabilité personnelle, de présomption de caractère irréfragable. Ainsi, les sociétés prestataires ont, au cours de la procédure engagée à leur encontre, la faculté de faire valoir en défense, pour s'exonérer de leur responsabilité, qu'ils ont adopté et effectivement mis en œuvre des modes de fonctionnement et d'organisation de nature à prévenir et à détecter les manquements professionnels de leurs préposés, sauf pour ces derniers précisément à s'affranchir du cadre de leurs fonctions, notamment en agissant à des fins étrangères à l'intérêt de leurs commettants.

Capitaux, monnaie, banques. Capitaux. Opérations de bourse. Autorité des marchés financiers.

Commission des sanctions - Prononcé d'une sanction (art. L. 621-15 du code monétaire et financier) - a) Imputabilité aux sociétés prestataires de services d'investissement des manquements commis par leurs préposés - Existence (2) - b) Principe constitutionnel de responsabilité personnelle - Méconnaissance - Absence (1) - c) Absence de présomption de caractère irréfragable - Conséquence - Possibilité pour les sociétés prestataires de s'exonérer de leur responsabilité - d) Procédure - Obligation pour la commission des sanctions d'établir elle-même que les prestataires poursuivis ont pris les mesures préventives ou correctrices appropriées - Absence - e) Décision de publication de la sanction - Sanction complémentaire - Contrôle du juge - Contrôle de proportionnalité (3) - Absence d'obligation de motivation spécifique.

- a) Les sociétés prestataires de services d'investissement sont au nombre des personnes auxquelles l'Autorité des marchés financiers avant elle, le Conseil des marchés financiers et la Commission des opérations de bourse peut, en cas de manquement à leurs obligations professionnelles, infliger une sanction. En raison des responsabilités qui incombent à ces sociétés pour assurer, notamment au travers de l'organisation et du contrôle des interventions de leurs préposés, le bon fonctionnement des marchés financiers, dont ils sont les acteurs principaux, les manquements commis non seulement par les dirigeants et représentants de ces sociétés mais aussi par leurs préposés sont de nature à leur être directement imputés en leur qualité de personnes morales. b) La responsabilité des sociétés prestataires de services d'investissement à raison des manquements de leurs préposés ne méconnaît pas le principe constitutionnel de responsabilité personnelle, dès lors que ces préposés ont agi dans le cadre de leurs fonctions.
- c) Il n'existe pas, au regard du principe constitutionnel de responsabilité personnelle, de présomption de caractère irréfragable. Ainsi, les prestataires ont, au cours de la procédure engagée à leur encontre, la faculté de faire valoir en défense, pour s'exonérer de leur responsabilité, qu'ils ont adopté et effectivement mis en œuvre des modes de fonctionnement et d'organisation de nature à prévenir et à détecter les manquements professionnels de leurs préposés, sauf pour ces derniers précisément à s'affranchir du cadre de leurs fonctions, notamment en agissant à des fins étrangères à l'intérêt de leurs commettants. d) La commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers n'a pas à établir elle-même que des mesures préventives ou correctrices appropriées n'ont pas été mises en œuvre par les prestataires poursuivis. e) La décision par laquelle la commission des sanctions rend publique la sanction prononcée a le caractère d'une sanction complémentaire. Elle ne doit pas faire l'objet d'une motivation spécifique, distincte de la motivation d'ensemble de la sanction principale. Elle se trouve nécessairement soumise au respect du principe de proportionnalité.

Procédure. Pouvoirs et devoirs du juge. Pouvoirs

du juge de plein contentieux.

Autorité des marchés financiers - Commission des sanctions - Décision de publication de la sanction - Sanction complémentaire - Contrôle du juge - Contrôle de proportionnalité (3).

Le juge de plein contentieux contrôle la proportionnalité de la décision de publication de la sanction prise par la commission des sanctions de l'autorité des marchés financiers, cette décision ayant le caractère d'une sanction complémentaire.

Répression. Domaine de la répression administrative. Régime de la sanction administrative.

Autorité des marchés financiers - Commission des sanctions - Prononcé d'une sanction pécuniaire (art. L. 621-15 du code monétaire et financier) - Décision de publication de cette sanction - Caractère de sanction complémentaire (4).

La décision de publication de la sanction prise par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers a le caractère d'une sanction complémentaire, qui n'a pas à faire l'objet d'une motivation spécifique.

- 1. Cf. décision du même jour, Section, Société CM CIC Securities, n° 300619, à publier au Recueil. Rappr. 29 octobre 2007, Société Sportive professionnelle "LOSC Lille Métropole", n° 307736, à publier au Recueil. Comp. Section, 22 novembre 2000, Société Crédit Agricole Indosuez Chevreux, n° 207697, p. 537.
- 2. Cf. 15 mars 2006, n° 276375, T. p. 740.
- 3. Cf. 27 juin 2007, Société Provalor, n° 276076, à mentionner aux tables.
- 4. Cf. 9 novembre 2007, Société Bourse Direct SA, n° 298911, à mentionner aux tables.

C.A.A. Paris, 1^{ère} Chambre, 18 juin 2009, n° 07PA01798 Commune de Cachan

Mme Lackmann Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public

68-02-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2007, présentée pour la commune de Cachan, représentée par son maire ; la commune de Cachan demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0406387/4, 0502032/4 en date du 1er février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé, à la demande de Mme X, la décision du 24 septembre 2004 du maire de la commune de Cachan d'exercer le droit de préemption urbain sur la propriété Cachan (94230) ;

2°) de rejeter la demande de Mme X présentée en première instance ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de justice administrative ;

Considérant que la commune de Cachan relève appel du jugement du 1^{er} février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 24 septembre 2004 par laquelle son maire a exercé le droit de préemption urbain sur la propriété située 33 avenue Carnot appartenant en indivision à Mmes X;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme que la décision de préemption doit, lorsque l'aliénation est envisagée sous la forme d'une vente de gré à gré, être notifiée au propriétaire vendeur ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en date du 24 septembre 2004 par lequel le maire de Cachan a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur la propriété située avenue Carnot appartenant en indivision aux sœurs X a été notifié par la commune au notaire qui avait signé la déclaration d'aliéner souscrite pour la vente du bien en cause et qui avait coché la case du formulaire de cette déclaration le désignant comme le mandataire des propriétaires vendeurs, alors même qu'il était en réalité le notaire de l'agence immobilière chargée de la vente du bien ; que, dans ces conditions, dès lors qu'aucun élément au dossier ne permettait à la commune de mettre en doute cette qualité de mandataire des vendeurs, cette notification était susceptible de faire courir pour ces derniers le délai du recours contentieux ; que ladite notification qui était accompagnée de la mention des voies et délais de recours est intervenue le 24 septembre 2004 ; que, dès lors, la demande de Mme X qui n'a été présentée devant le Tribunal administratif de Melun que le 27 novembre 2004, soit donc à une date à laquelle avait expiré le délai de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, était entachée de tardiveté et, par suite, irrecevable; qu'il suit de là que la commune de Cachan est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 24 septembre 2004 par laquelle son maire a exercé le droit de préemption urbain sur la propriété située avenue Carnot appartenant en indivision à Mmes X;

(...)

DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: Le jugement n° 0406387/4, 0502032/4 du 1er février 2007 du Tribunal administratif de Melun est annulé en tant qu'il a annulé la décision du 24 septembre 2004 du maire de la commune de Cachan d'exercer le droit de préemption urbain sur la propriété à Cachan (94230).

<u>Article 2</u>: La demande présentée devant le Tribunal administratif de Melun et les conclusions incidentes présentées devant la Cour par Mmes X sont rejetées.

CE, 1 / 4 SSR, 1975-04-30, 95179, A

Association Promo-nature

M. Heumann, pdt.; Mme Moreau, rapp.; M. J.F. Théry, c. du g.

Urbanisme et aménagement du territoire - Procédures d'aménagement urbain - Zones d'aménagement - Zones d'aménagement différé (ZAD

Droit de préemption - Forme - Point de départ du délai - Dépôt d'une déclaration contenant tous les renseignements exigés par la réglementation en vigueur - Demande de documents complémentaires n'ayant pas pour effet de différer le point de départ du délai.

En vertu des articles 4, 6 et 13 du décret du 7 novembre 1962, le bénéficiaire du droit de préemption d'un immeuble situé dans une zone d'aménagement différé ne peut exercer ce droit que dans un délai de deux mois à compter de la réception par le préfet de la déclaration par laquelle le propriétaire fait part de son intention d'aliéner l'immeuble. L'arrêté interministériel du 26 mars 1963, pris pour l'application de l'article 4, alinéa 2, du même décret, ne prévoit pas que la déclaration doive être accompagnée du plan de situation ou du plan de masse des parcelles en cause. Par suite, dans le cas où la déclaration contient tous les renseignements exigés par la réglementation en vigueur, le délai d'exercice du droit de préemption court à compter du dépôt de cette déclaration et non à partir de la réception par le préfet des plans mentionnés ci-dessus lorsque la production en a été demandée au propriétaire.

CE, 1 / 6 SSR, 2006-06-30, 274062, BCommune de ManeM. Stirn, pdt.; Mlle Courrèges, rapp.; M. Devys, c. du g.Urbanisme et aménagement du territoire. Procédures d'intervention foncière. Préemption et réserves foncières. Droits de préemption. Droit de préemption urbain (loi du 18 juillet 1985).

Déclaration d'intention d'aliéner - Signature par le notaire conférant à ce dernier la qualité de mandataire du vendeur - Conséquence - Notification à ce notaire de la décision de préemption faisant courir le délai de recours contentieux. Le notaire, qui signe la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien litigieux, doit être regardé comme le mandataire du vendeur. Par suite et dès lors que la déclaration d'intention d'aliéner ne mentionne pas expressément, comme elle peut le faire, à qui - du propriétaire ou de son mandataire - la décision de préemption doit être notifiée, cette notification au notaire fait courir le délai de recours contentieux à l'encontre du propriétaire.

CE, 2007-11-14, 305620, BSCI du MaraisM. Martin, pdt.; M. Lallet, rapp.; Mlle Courrèges, c. du g. Urbanisme et aménagement du territoire. Procédures d'intervention foncière. Préemption et réserves foncières. Droits de préemption. Droit de préemption urbain (loi du 18 juillet 1985).

Notification de la décision de préemption - Notification au notaire signataire de la déclaration d'intention d'aliéner (1) - Conséquence - Absence - Notification à l'acquéreur évincé - Circonstance sans incidence - Gérant de la société venderesse également gérant de la société acquéreur évincé et détenant une large majorité des parts de chacune des sociétés. Pour juger que la SCI Du Marais, acquéreur évincé, devait être regardée comme ayant souhaité que la décision de préemption soit notifiée au « notaire chargé de la transaction » et en déduire que la notification de cette décision au mandataire de la SCI des Cyprès avait fait courir le délai de recours contentieux à l'égard de la SCI Du Marais, le juge des référés du tribunal administratif s'est fondé sur ce que ces deux sociétés avaient le même gérant, lequel détiendrait « une très large majorité des parts » dans chacune d'elles, et sur ce que l'identité de la SCI Du Marais, acquéreur évincé, figurait sur la déclaration d'intention d'aliéner, laquelle précisait que la décision de préemption devait être notifiée au notaire, mandataire de la SCI des Cyprès. L'ordonnance doit toutefois être annulée dès lors que le juge des référés ne pouvait légalement déduire de ces circonstances que ce notaire, signataire de la déclaration d'intention d'aliéner, était le mandataire commun du vendeur et de l'acquéreur évincé, lesquels constituent deux personnes morales distinctes.

1. Rappr. de la décision conférant au notaire signataire de la déclaration d'intention d'aliéner la qualité de mandataire du vendeur, 30 juin 2006, Commune de Mane, n° 274062, T. p. 1100.

C.A.A. Paris, 1^{ère} Chambre, 15 octobre 2009, n° 08PA01187 Syndicat des copropriétaires du 24 bis rue Claude Cellier à Cachan Mme Lackmann Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public B 54-01 68-06-01

Vu, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 10 mars 2008 et le 27 mars 2008, présentés pour le Syndicat des copropriétaires du 24 bis rue Claude Cellier à Cachan ; le Syndicat des copropriétaires du 24 bis rue Claude Cellier à Cachan demande à la cour :

 1°) d'annuler le jugement n° 0601122/4 en date du 17 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2005 par lequel le maire de Cachan a délivré un permis de construire n° PC $094\,016\,05$ W 1016 à Mme X ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ledit arrêté;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant que, par un arrêté du 27 novembre 2005, le maire de la commune de Cachan a délivré à Mme X un permis de construire sur un terrain sis 28 rue Claude Cellier à Cachan, pour la construction d'un garage avec auvent ; que le Syndicat des copropriétaires du 24 bis rue Claude Cellier à Cachan relève appel du jugement du 17 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté susmentionné ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Cachan :

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours » ; que d'autre part, aux termes de l'article R. 411-7 du code de justice administrative : « La présentation des requêtes dirigées contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol est régie par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux »;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, il appartient au juge, au besoin d'office, de rejeter le déféré ou le recours contentieux comme irrecevable, lorsque son auteur n'a pas justifié de l'accomplissement des formalités requises par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme par la production de ces documents ou de documents présentant des garanties équivalentes ; que cette obligation vaut également lorsque, le recours ayant été en tout ou en partie rejeté, son auteur décide d'interjeter appel du jugement de première instance ; que, dans ce cas,

la requête d'appel doit être notifiée à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ; que cette notification doit comporter la copie du texte intégral du recours ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requête sommaire présentée par le Syndicat des copropriétaires du 24 bis rue Claude Cellier à Cachan, intitulée « acte d'appel », a été enregistrée au greffe de la cour le 10 mars 2008 ; qu'en application des dispositions précitées de l'article R. 411-7 du code de justice administrative, le syndicat requérant a notifié une copie intégrale de cette requête à la commune de Cachan et au titulaire de l'autorisation ; que si cette requête ne comportait aucun moyen et n'a été régularisée au regard des dispositions précitées de l'article R. 411-1 du code de justice administrative que par un mémoire ampliatif enregistré à la cour le 27 mars 2008, soit dans le délai de recours contentieux mais après l'expiration du délai de 15 jours prescrit par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, cette circonstance ne permet pas de considérer que le Syndicat des copropriétaires du 24 bis rue Claude Cellier à Cachan n'aurait pas satisfait aux prescriptions de l'article R. 411-7 du code de justice administrative ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Cachan doit être écartée :

Sur les conclusions à fin d'annulation du permis de construire du 27 novembre 2005 : (...)

DECIDE:

<u>Article 1</u>er: Le jugement n° 0601122/4 du Tribunal administratif de Melun en date du 17 janvier 2008 et le permis de construire n° PC 094 016 05 W 1016 délivré par le maire de Cachan le 27 novembre 2005 sont annulés.

CE, Avis Section, 1996-03-01, 175126, A Association Soisy Etiolles Environnement

M. Gentot, pdt.; Mlle Fombeur, rapp.; M. Bonichot, c. du g.

Déféré prefectoral - Déféré à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme - Obligation de notifier le déféré à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article L.600-3 du code de l'urbanisme) - (1) Etendue de l'obligation. (2) Sanction du non-respect de l'obligation - Irrecevabilité du déféré.

Il résulte des termes mêmes de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme que le législateur a fait obligation au préfet en cas d'exercice par lui d'un déféré, comme à l'auteur d'un recours contentieux ou administratif, de notifier à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, dans les hypothèses visées audit article, une copie du texte intégral du déféré ou du recours et non une simple lettre en mentionnant l'existence. La circonstance qu'une personne forme successivement, ou même simultanément, un recours administratif et un recours contentieux contre le même acte ne la dispense pas du respect des formalités de notification propres à chaque catégorie de recours.

Les déférés préfectoraux et les autres recours contentieux visés à l'article L.600-3 du code de l'urbanisme qui n'ont pas été notifiés à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation dans le délai de quinze jours prévu par les dispositions de cet article doivent être rejetés comme irrecevables.

Procédure - Introduction de l'instance

- Recours à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme – Obligation de notifier le recours contentieux ou administratif à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article L.600-3 du code de l'urbanisme) - (1) Etendue de l'obligation. (2) Sanction du non-respect de l'obligation de notifier le recours contentieux - Irrecevabilité de ce recours. (3) Sanction du non-respect de l'obligation de notifier le recours administratif - Irrecevabilité du recours contentieux introduit postérieurement à l'expiration du délai de recours de droit commun contre l'acte attaqué.

Il résulte des termes mêmes de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme que le législateur a fait obligation au préfet en cas d'exercice par lui d'un déféré, comme à l'auteur d'un recours contentieux ou administratif, de notifier à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, dans les hypothèses visées audit article, une copie du texte intégral du déféré ou du recours et non une simple lettre en mentionnant l'existence. La circonstance qu'une personne forme successivement, ou même simultanément, un recours administratif et un recours contentieux contre le même acte ne la dispense pas du respect des formalités de notification propres à chaque catégorie de recours.

Les déférés préfectoraux et les autres recours contentieux visés à l'article L.600-3 du code de l'urbanisme qui n'ont pas été notifiés à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation dans le délai de quinze jours prévu par les dispositions de cet article doivent être rejetés comme irrecevables.

Urbanisme et aménagement du territoire. Règles de procédure contentieuse speciales. Introduction de l'instance.

Recours à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme - Obligation de notifier le recours contentieux ou administratif à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article L.600-3 du code de l'urbanisme) - (1) Etendue de l'obligation. (2) Sanction du non-respect de l'obligation de notifier le recours contentieux - Irrecevabilité de ce recours. (3) Sanction du non-respect de l'obligation de notifier le recours administratif - Irrecevabilité du recours contentieux introduit postérieurement à l'expiration du délai de recours de droit commun contre l'acte attaqué.

S'agissant d'un recours administratif, le défaut d'accomplissement dans le délai requis des formalités de notification prévues par les dispositions de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme rend en principe irrecevable le recours contentieux intenté ultérieurement. Toutefois, l'article L.600-3 du code de l'urbanisme n'a ni pour objet ni pour effet de frapper d'irrecevabilité un recours contentieux qui, même s'il a été précédé d'un recours administratif non assorti des formalités de notification, a été introduit dans le délai de recours contentieux de droit commun de deux mois.

CE, 2 / 7 SSR, 2008-07-02, 307696, B Association Collectif Cité Benoit M. Daël, pdt.; M. Doutriaux, rapp.; M. Lenica, c.dug.

Procédure. Introduction de l'instance.

Obligation de notification d'un recours dirigé contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme, repris à l'art. R. 411-7 du CJA) - Forme.

L'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, repris à l'article R. 411-7 du code de justice administrative, fait obligation à l'auteur du recours contentieux qu'il vise de notifier une copie du texte intégral de son recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision attaquée. Satisfait à cette exigence la lettre recommandée avec accusé de réception, signée par des membres de l'association requérante, envoyée au maire et à la société bénéficiaire de la décision, reprenant intégralement l'exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions de la demande signée par la présidente de l'association et introduite le même jour devant le tribunal administratif.

CE, 9/10 SS, 31 juillet 2009, n° 316525

Société Ulysse SAS

M. Bohnert Rapporteur; M. Collin Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 mai et 26 août 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Ulysse SAS représentée par son président-directeur général ; la société Ulysse SAS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 26 mars 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 23 juin 2005 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 48 745,17 euros, assortie des intérêts au taux légal, d'autre part, à titre principal, au prononcé de la condamnation demandée avec la capitalisation des intérêts et, enfin, à titre subsidiaire, à la saisine du Conseil d'Etat en application de l'article L. 113-3 du code de justice administrative ou de la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne, de la question de savoir si le mécanisme de remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée postérieur à la suppression de la règle dite du "décalage d'un mois" est compatible avec les dispositions de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des communauté européennes du 17 mai 1977 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et notamment ses articles 17, 18 et 28 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de lui accorder l'indemnité mentionnée ci-dessus ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 68 1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 93-859 du 22 juin 1993;

Vu l'arrêté du 15 avril 1994 fixant les modalités de paiement des intérêts des créances résultant de la suppression du décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu les arrêtés du 17 août 1995 et du 15 mars 1996 fixant le taux d'intérêt applicable à compter du 1er janvier 1994 et du 1er janvier 1995 aux créances résultant de la suppression du décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'arrêt du 18 décembre 2007 de la Cour de justice des Communautés européennes rendu dans l'affaire C-368/06 SA Cedillac ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par courrier du 6 décembre 2002 adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la société Ulysse SAS a contesté les modalités de remboursement de sa créance sur le Trésor née de la suppression par l'article 2 de la loi du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993 de la règle dite du "décalage d'un mois" en matière d'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée et sollicité le versement d'une somme de 48 751 euros au titre de l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison du remboursement tardif de son crédit de référence de taxe sur la valeur ajouté et du faible niveau des taux d'intérêts servis par l'Etat au titre de la rémunération du titre sur le Trésor résultant de la conversion de ce crédit de référence ; que la société Ulysse SAS a contesté la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre pendant plus de deux mois sur cette demande indemnitaire ; qu'elle se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 26 mars 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 23 juin 2005 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 48 745,17 euros, assortie des intérêts au taux légal ;

Considérant que par les dispositions de l'article 2 de la loi du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993, le législateur a mis fin à la règle dite du "décalage d'un mois", selon laquelle les assujettis ne pouvaient déduire immédiatement de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils étaient redevables la taxe payée sur les biens ne constituant pas des immobilisations et sur les services, la déduction ne pouvant être opérée que le mois suivant ; qu'afin d'étaler sur plusieurs années l'incidence budgétaire de ce changement de règle, qui entraînait l'imputabilité sur la taxe due par les assujettis au titre du premier mois de sa prise d'effet, soit le mois de juillet 1993, de la taxe ayant grevé des biens et services acquis au cours de deux mois, soient les mois de juin et juillet 1993, les dispositions du II du même article 2 de la loi du 22 juin 1993, insérant dans le code général des impôts un article 271 A, ont prévu que, sous réserve d'exceptions et d'aménagements divers, les redevables devraient soustraire du montant de la taxe déductible ainsi déterminé celui d'une "déduction de référence (...) égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction afférents aux biens ne constituant pas des immobilisations et aux services qui ont pris naissance au cours du mois de juillet 1993 et des onze mois qui précèdent", que les droits à déduction de la sorte non exercés ouvriraient aux redevables "une créance (...) sur le Trésor (...) convertie en titres inscrits en compte d'un égal montant", que des décrets en Conseil d'Etat détermineraient, notamment, les modalités de remboursement de ces titres, ce remboursement devant intervenir "à hauteur de 10 % au minimum pour l'année 1994 et pour les années suivantes de 5 % par an au minimum (...) et dans un délai maximal de vingt ans", et, enfin, que les créances porteraient intérêt "à un taux fixé par arrêté du ministre du budget sans que ce taux puisse excéder 4,5 %"; que le décret du 14 septembre 1993 a prévu le remboursement dès 1993 de la totalité des créances qui n'excédaient pas 150 000 F et d'une fraction au moins égale à cette somme et au plus égale à 25 % du montant des créances qui l'excédaient, le taux d'intérêt applicable en 1993 étant fixé à 4,5 % par un arrêté du 15 avril 1994 ; que le décret du 6 avril 1994 a prévu le remboursement du solde des créances à concurrence de 10 % de leur montant initial en 1994 et de 5 % chaque année suivante, le taux d'intérêt étant fixé à 1 % pour 1994, puis à 0,1 % pour les années suivantes, par les arrêtés du 17 août 1995 et du 15 mars 1996 ; qu'enfin, le décret du 13 février 2002 a prévu le remboursement anticipé immédiat des créances non encore soldées, et celui des créances non encore portées en compte dès leur inscription;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes"; que les stipulations précitées ne faisaient pas obstacle, en elles-mêmes, à la mise en œuvre d'un dispositif transitoire destiné à répartir sur plusieurs années la charge de remboursement de la créance née de la suppression de la règle du décalage d'un mois, ni même à ce que la créance sur le Trésor public mentionnée par le II de l'article 2 de la loi du 22 juin 1993 fût rémunérée à un taux inférieur à celui applicable aux autres créances sur l'Etat compte tenu de l'intérêt qui s'attachait à la conciliation de l'instauration d'un régime de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée se rapprochant des règles de droit commun prévues par la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 avec la nécessité de limiter l'impact budgétaire d'une telle mesure ; qu'il suit de là que les dispositions de l'article 271 A du code général des impôts, en ce qu'elles se bornaient à plafonner à 4,5 % le taux de rémunération des créances sur le Trésor public résultant de la suppression du décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée, n'étaient pas, par elles mêmes, contraires aux stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il en va de même des dispositions de l'arrêté du 15 avril 1994 fixant à 4,5 % le taux d'intérêt rémunérant ces mêmes créances, dès lors, compte tenu notamment de l'origine de ces créances, qu'elles préservaient un juste équilibre entre le respect des biens des contribuables et les motifs d'intérêt général avancés par l'administration ; qu'en revanche, compte tenu notamment du caractère incessible des créances mentionnées à l'article 271 A du code général des impôts et du délai dans lequel ces dernières ont été remboursées, le ministre chargé du budget ne pouvait, sans porter une atteinte excessive au droit des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au respect de leurs biens, fixer par les arrêtés du 17 août 1995 et du 15 mars 1996 des taux de rémunération de ces créances s'établissant respectivement, pour les intérêts échus au cours de l'année 1994 et ceux dus à compter du 1er janvier 1995, à 1 % et à 0,1 % ; qu'il suit de là qu'après avoir relevé dans les motifs de son arrêt que les taux d'intérêt susmentionnés, applicables à compter de l'année 1994, pouvaient conduire, avec l'incessibilité des créances, à une diminution de la valeur des biens en cause, la cour administrative d'appel de Paris n'a pu, sans entacher son arrêt d'une erreur de droit, juger que le dispositif en litige ne méconnaissait pas pour autant les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Ulysse SAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant que la cour a rejeté ses conclusions tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 48 745,17 euros, assortie des intérêts au taux légal ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond dans les limites de l'annulation prononcée par la présente décision;

Sur la fin de non-recevoir tirée du caractère nouveau d'un moyen présenté par la société Ulysse SAS en appel :

Considérant que le moyen présenté en appel, tiré par la société Ulysse SAS de ce que les modalités de rémunération des créances sur le Trésor public résultant de la suppression du décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée ne seraient pas compatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention procédait de la même cause juridique que le moyen développé devant le tribunal administratif, tiré de l'incompatibilité de ces mêmes dispositions avec celles des articles 17 et 18 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, qui mettait également en cause la compatibilité avec les engagements internationaux de la France des arrêtés du 17 août 1995 et du 15 mars 1996, par lesquels le ministre chargé du budget a fixé les modalités de rémunération des créances susmentionnées à compter du 1er janvier 1994 ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tirée de ce que ce moyen constituerait une demande nouvelle, irrecevable en appel, doit être écartée ;

<u>Sur l'exception de prescription quadriennale des créances de l'Etat invoquée par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : "Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, (...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (...)"; que selon l'article 2 de cette même loi : "La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...) / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...) / Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ; / Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné. / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée"; qu'aux termes de l'article 3 de cette loi : "La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, (...) ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement"; qu'enfin, aux termes de l'article 7 de la même loi : "L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond (...)";

Considérant, en premier lieu, que la société Ulysse SAS n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a eu connaissance de la possibilité d'agir contre l'Etat français à raison de la non-conformité alléguée au droit communautaire des

dispositions de l'article 271 A du code général des impôts, issues du II de l'article 2 de la loi de finances rectificative du 22 juin 1993, qu'à compter de l'intervention de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 25 octobre 2001 (affaire C-78/00, Commission c/ Italie) jugeant non conforme à la sixième directive un mécanisme de remboursement échelonné dans le temps par l'Etat italien d'un excédent de taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'elle avait la possibilité de contester la conformité aux principes communautaires des dispositions mettant fin à la règle dite du "décalage d'un mois" dès leur publication en 1993 ; que la société requérante a en outre eu connaissance des taux d'intérêt appliqués à la créance qu'elle détenait sur le Trésor public au plus tard lors de la publication des arrêtés les fixant, en date, respectivement, des 15 avril 1994, 17 août 1995 et 15 mars 1996 ; que, dès lors, la société Ulysse SAS ne pouvait ignorer l'existence du préjudice dont elle se prévaut jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes ait révélé par son arrêt du 25 octobre 2001 la non-conformité au droit communautaire du mécanisme italien susmentionné, au demeurant différent de celui prévu à l'article 271 A du code général des impôts français ;

Considérant, en second lieu, que la demande de la société Ulysse SAS tendant à la réparation d'un préjudice financier au titre des années 1993 à 2002, en date du 6 décembre 2002, a été reçue par l'administration le 18 décembre 2002 ; que la prescription était, dès lors, acquise au profit de l'Etat pour les sommes réclamées au titre de chaque annuité jusqu'au 31 décembre 1997 ; que c'est, par suite, à bon droit que l'administration a opposé, devant les premiers juges puis dans ses écritures d'appel, l'exception de prescription quadriennale aux conclusions de la société Ulysse SAS relatives aux années 1993 à 1997 ;

Sur les conclusions de la société Ulysse SAS relatives aux années 1998 à 2002 :

Considérant, en premier lieu, que selon les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires applicable au présent litige, le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible et que selon l'article 18, paragraphe 2, de la même directive la déduction est opérée par imputation sur le montant de la taxe due pour une période de déclaration du montant de la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période ; que l'article 28, paragraphe 3, sous d) a toutefois prévu que les Etats membres pourraient pendant une période transitoire continuer à appliquer des dispositions dérogeant au principe de la déduction immédiate prévue par l'article 18, paragraphe 2;

Considérant que, par un arrêt du 18 décembre 2007 rendu dans l'affaire C-368/06 SA Cedillac dans le cadre de la procédure de questions préjudicielles, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que les articles 17 et 18 de la sixième directive ne s'opposent pas au régime transitoire institué par la France à l'occasion de la suppression de la règle du "décalage d'un mois" autorisée par l'article 28, paragraphe 3, sous d) de la même directive, pour autant qu'il soit vérifié par le juge national que, dans son application au cas d'espèce, le régime transitoire réduit les effets de la disposition nationale dérogatoire antérieure ; qu'il suit de là que la société Ulysse SAS n'est pas fondée à soutenir qu'en instaurant un tel régime transitoire, qui lui est plus favorable que les règles prévalant antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1993, dès lors notamment qu'il permet à la créance née de sa mise en œuvre de produire des intérêts et limite la créance de l'assujetti qui n'est pas immédiatement remboursable au seul montant d'une déduction de référence égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction acquis des mois d'août 1992 à juillet 1993, et alors même qu'un tel système lui serait moins favorable que l'application pure et simple du principe de déduction immédiate prévu par la directive, le dispositif législatif en cause serait contraire aux dispositions des articles 17 et 18 de la sixième directive ; que la société requérante n'est pas davantage fondée à soutenir que ce dispositif méconnaîtrait les principes prévus par les articles 17 et 18 de la sixième directive eu égard à la seule circonstance que le taux de rémunération de la créance sur l'Etat prévu par l'arrêté du 15 mars 1996 était inférieur à celui d'autres créances sur l'Etat rémunérées au taux du marché;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation" ; que les dispositions des 1 à 5 de l'article 271 A du code général des impôts issues du II de l'article 2 de la loi du 22 juin 1993 n'ont conduit à reporter le

remboursement que d'une somme représentant un mois moyen d'excédent de taxe et non de la totalité des excédents qui ont pu être constatés, somme calculée sur une période allant du 1er août 1992 au 31 juillet 1993 et, ainsi, pour les onze douzièmes, antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction du 3 du I de l'article 271 du code général des impôts, issue du I de l'article 2 de la loi du 22 juin 1993 et suppriment le "décalage d'un mois" ; que, s'agissant des assujettis relevant du régime réel normal d'imposition, l'article 8 du décret du 14 septembre 1993 a prévu le remboursement immédiat de la totalité des créances n'excédant pas 150 000 F et, à concurrence de 25 %, le remboursement immédiat des créances d'un montant supérieur, avec un minimum de 150 000 F; que ce texte, dès lors, d'une part, qu'il a garanti aux titulaires d'une créance excédant 150 000 F un remboursement d'un montant au moins égal à cette somme et, d'autre part, qu'il était applicable à l'ensemble des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et leur a permis d'obtenir le remboursement intégral desdites créances, n'a créé aucune discrimination avec les titulaires de créances d'un montant inférieur et n'a pas eu pour effet de créer une différence de traitement injustifiée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée selon la taille des entreprises concernées ; qu'en outre, la circonstance que les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée concernés par le dispositif de remboursement progressif des créances nées de la suppression du "décalage d'un mois" avaient la qualité de créancier de l'Etat n'imposait pas de leur réserver un traitement identique aux autres créanciers de l'Etat, notamment les porteurs d'obligations assimilables du Trésor, qui ne se trouvaient pas dans la même situation ; que les différences de rémunération afférentes aux titres de ces deux catégories de créanciers présentaient ainsi une justification objective ; qu'il suit de là que si les créances de taxe sur la valeur ajoutée nées de l'instauration d'un régime de déduction immédiate supérieures à un certain montant ont fait l'objet d'un remboursement différé et ont donné lieu à un niveau de rémunération inférieur à celui des taux d'intérêts du marché ou à ceux auxquels peuvent prétendre d'autres catégories de créanciers de l'Etat, la distinction ainsi introduite par le législateur et qui est pertinente au regard des buts poursuivis, n'a pas abouti à des effets disproportionnés au regard des buts poursuivis et ne pouvait être regardée comme une discrimination prohibée par les stipulations combinées des articles 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du premier protocole additionnel à cette convention;

Considérant toutefois, en dernier lieu, que les stipulations précitées de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au respect de la propriété privée faisaient obstacle, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à ce que le ministre chargé du budget arrêtât, sur le fondement des dispositions de l'article 271 A du code général des impôts, un taux de rémunération de cette créance aboutissant à une dépréciation de celle-ci en termes réels ; qu'il suit de là qu'en fixant, par l'arrêté du 15 mars 1996, un taux de 0,1 % pour les intérêts échus à compter du 1er janvier 1995, correspondant à un niveau de rémunération quasi-nul, et en maintenant ce taux pour les intérêts dus au titre des années 1998 à 2002, alors même que la part non encore remboursée des créances sur le Trésor revêtait un caractère de plus en plus résiduel, l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que la société Ulysse SAS est, par suite, fondée à demander réparation du préjudice qu'elle a subi à ce titre, et à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 23 juin 2005, le tribunal administratif de Melun a rejeté ses conclusions tendant à l'obtention d'une telle indemnisation ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la rémunération à laquelle la société requérante pouvait prétendre en la calculant, compte tenu de l'origine de la créance et de la nécessité de concilier une rémunération effective de cette créance au regard de l'évolution générale des taux d'intérêt et des prix avec les contraintes d'intérêt général de limitation de l'impact budgétaire de la mesure, sur la base d'un taux d'intérêt équivalent à la moitié du taux applicable aux obligations assimilables du Trésor, soit respectivement 2,30 %, 2,35 %, 2,70 %, 2,50 % et 2,40 % pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002 ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner l'Etat, en réparation du préjudice subi par la société Ulysse SAS du fait de l'insuffisante rémunération de sa créance, à verser à la société requérante une indemnité d'un montant correspondant à la différence entre la rémunération calculée sur cette base et celle, calculée sur le fondement du taux d'intérêt de 0,1 %, qui lui a été allouée au titre des intérêts échus au cours des années 1998 à 2002 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, que la société Ulysse SAS est seulement fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme calculée selon les modalités définies ci-dessus ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêt du 26 mars 2008 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé en tant que la cour a rejeté les conclusions de la société Ulysse SAS tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 48 745,17 euros, assortie des intérêts au taux légal.

<u>Article 2</u>: L'Etat versera à la société Ulysse SAS une indemnité calculée selon les modalités définies ci-dessus, assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 décembre 2002. Ces intérêts seront capitalisés à la date du 2 mai 2005 et à chaque échéance annuelle à compter de cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

<u>Article 3</u>: Le jugement du 23 juin 2005 du tribunal administratif de Melun est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

C.A.A. Paris, 2^{ème} Chambre, 26 mars 2008, n° 05PA03992 Société Ulysse SAS M. Farago Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement 15-05-11-01 19-06-02-08-03-02 C+

Vu la requête, enregistrée le 30 septembre 2005 au greffe de la cour, présentée pour la société par actions simplifiée Ulysse SAS, ; la société Ulysse SAS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 02-4541/3 en date du 23 juin 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 48 745,17 euros, assortie des intérêts au taux légal ;
- 2°) à titre principal de prononcer la condamnation demandée ainsi que la capitalisation des intérêts et, à titre subsidiaire, de saisir le Conseil d'Etat en application de l'article R. 113-3 du code de justice administrative ou la Cour de Justice des Communautés européennes en application de l'article 234 du Traité de l'Union européenne de la question de savoir si le mécanisme de remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée postérieur à la suppression de la règle dite du « décalage d'un mois » est compatible avec les dispositions de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et notamment ses articles 17, 18 et 28 ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membre relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative :

(...)

Considérant que selon l'article 17 paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires applicable au présent litige, le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible et que selon l'article 18, paragraphe 2, de la même directive la déduction est opérée par imputation sur le montant de la taxe due pour une période de déclaration du montant de la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période ; que l'article 28, paragraphe 3, sous d) a toutefois prévu que les Etats membres pourraient pendant une période transitoire continuer à appliquer des dispositions dérogeant au principe de la déduction immédiate prévue par l'article 18, paragraphe 2;

Considérant que par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993 la France a mis fin à la règle dite du « décalage d'un mois » qu'elle appliquait en vertu de la dérogation prévue par l'article 28 susvisé de la directive et au terme de laquelle la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services ne pouvait être déduite qu'au titre du mois suivant celui au cours duquel la taxe était devenue exigible ; que par le même texte la France a institué pour les redevables ayant commencé leur activité avant le 1er juillet 1993 un régime transitoire selon lequel une partie de la taxe déductible constituait une créance sur le Trésor remboursable sur une période initialement fixée à vingt ans, la totalité des créances ayant été finalement remboursées de façon anticipée en 2002 ;

Considérant, d'une part, que par un arrêt du 18 décembre 2007 rendu dans l'affaire C-368/06, dans le cadre de la procédure de question préjudicielle, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que les articles 17 et 18 de la directive ne s'opposent pas au régime transitoire institué par la France à l'occasion de la suppression de la règle du décalage d'un mois autorisée par l'article 28, paragraphe 3, sous d) de la même directive, pour autant qu'il soit vérifié par le juge national que, dans son application au cas d'espèce, le régime transitoire réduit les effets de la disposition nationale dérogatoire antérieure ; que la société U. ne peut dès lors soutenir qu'en instaurant un tel régime transitoire, qui lui est plus favorable que les règles prévalant

antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1993 dès lors notamment qu'il permet à la créance née de sa mise en œuvre de produire des intérêts et limite la créance de l'assujetti qui n'est pas immédiatement remboursable au seul montant d'une déduction de référence égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction acquis des mois d'août 1992 à juillet 1993, et alors même qu'un tel système lui serait moins favorable que l'application pure et simple du principe de déduction immédiate prévu par la directive, le dispositif législatif serait contraire au droit européen ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « Toute personne physique a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international... » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation » ; que d'une part, si le niveau de rémunération de la créance sur l'Etat prévu par le régime instauré à titre exceptionnel et transitoire par la France était inférieur à celui d'autres créances sur l'Etat ou aux taux du marché et pouvait conduire, avec l'incessibilité de la créance, à une diminution de la valeur de ce bien, ce dispositif ne méconnaissait pas pour autant les stipulations de l'article 1er du premier protocole précité eu égard à l'intérêt général qui s'attachait à la conciliation de l'instauration d'un régime de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée se rapprochant des règles européennes avec la nécessité de limiter l'impact budgétaire de cette mesure ; que d'autre part, si seules les créances de taxe sur la valeur ajoutée nées de l'instauration d'un régime de déduction immédiate supérieures à un certain montant ont fait l'objet d'un remboursement différé, cette distinction, qui n'aboutit pas à des effets disproportionnés et qui est pertinente au regard des buts poursuivis, ne peut être regardée comme une discrimination prohibée par les stipulations combinées des articles 14 de la convention et 1er du premier protocole ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin ni de saisir le Conseil d'Etat en application de l'article R. 113-3 du code de justice administrative ni d'interroger la Cour de Justice des Communautés européennes par voie de question préjudicielle, que la société Ulysse SAS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande de condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'instauration du régime transitoire prévu par l'article 2 de la loi de finances rectificatives pour 1993 ; que ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent par conséquent être rejetées ;

DECIDE: Rejet

CE, 5 SS, 12 octobre 2009, n° 297075

Mme X et autres

M. de Lesquen Rapporteur; Mme de Salins Rapporteur public;

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 septembre et 5 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour les consorts X ; les requérants demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler l'arrêt du 27 juin 2006 de la cour administrative d'appel de Paris en tant qu'il a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 11 avril 2002 du tribunal administratif de Paris rejetant leur demande de condamnation de l'Etat à leur verser des indemnités en réparation du préjudice moral et économique consécutif au décès accidentel de M. X :
- 2°) réglant l'affaire au fond, de condamner l'Etat à leur verser les sommes demandées avec les intérêts et la capitalisation de ceux-ci;

.....

Vu les autres pièces du dossier; Vu la convention de Hambourg du 27 avril 1979; Vu la loi n°67-545 du 7 juillet 1967; Vu le décret n°78-272 du 9 mars 1978; Vu le décret n°88-531 du 2 mai 1988; Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le navire thonier «Cap Saint-Pierre» qui naviguait dans le golfe de Guinée, lui ayant lancé, le 14 juin 1997, un appel en vue de l'évacuation sanitaire d'un marin blessé, le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Etel dans le Morbihan (C.R.O.S.S. ETEL), a relayé cet appel et a notamment sollicité la société Elf-Gabon, laquelle a accepté d'assister le blessé à l'aide de l'hélicoptère basé à Port Gentil qu'elle affrétait auprès de la société Héli-Union; que M. X, pilote de l'hélicoptère, mis à disposition de la société Héli-Union par la société Ofsets Jersey dont il était l'employé, est décédé à la suite de la chute en mer de l'appareil après une manœuvre d'appontage destinée à évacuer le blessé; que ses ayants droit se pourvoient en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté leur requête tendant à ce que l'Etat fût condamné à réparer les préjudices résultant pour eux de ce décès;

Considérant que, pour rejeter l'appel des consorts X contre le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté leur demande indemnitaire, la cour administrative d'appel de Paris a d'abord admis qu'une opération de sauvetage d'une personne en situation de détresse en mer, bien qu'entreprise en dehors des zones de responsabilité des centres de coordination de sauvetage maritime relevant des autorités françaises telles qu'elles ont été définies par la convention de Hambourg et les textes de droit interne, peut constituer une mission de service public susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat à l'égard des personnes qui y participent et que tel avait été le cas en l'espèce, dès lors que le C.R.O.S.S. Etel avait été à l'origine du déclenchement et de l'organisation de l'opération d'évacuation du marin blessé; que la cour a toutefois ensuite jugé que «les moyens de secours ayant été mis en œuvre à l'initiative de la seule société Elf-Gabon», l'intervention de M. X «n'avait pas présenté avec la demande du C.R.O.S.S. Etel un lien suffisamment direct pour qu'il soit regardé comme ayant agi à cette occasion en tant que collaborateur du service public»; qu'en déniant cette qualité à M. X, alors qu'il avait personnellement pris part à une mission de service public de sauvetage, dont le C.R.O.S.S. Etel, qui en avait pris l'initiative, assurait la coordination pour le compte de l'Etat, et relayée par la société Elf-Gabon, et qu'il avait ainsi volontairement accepté, en raison de l'urgente nécessité de l'intervention, de porter secours à une personne blessée en dehors du cadre des missions qui lui étaient normalement confiées en vertu de son contrat de travail et de prendre les risques inhérents à une telle opération, la cour a commis une erreur de qualification juridique; que les requérants sont, par suite, fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté leurs conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article L.821-2 du code de justice administrative: «S'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, le Conseil d'Etat peut (...) régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie»;

Sur la responsabilité:

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. X a collaboré le 14 juin 1997 à une mission de service public de secours en mer et qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dans l'accomplissement de cette mission; que, contrairement à ce que soutient le ministre de l'équipement en défense, l'indemnisation du préjudice subi par l'intéressé et ses ayants droit n'est pas réglée par les dispositions de la loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer qui traitent notamment des dommages matériels et corporels survenus à l'occasion d'actes d'assistance rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure ou leurs préposés et non à l'occasion d'un accident du type de celui de l'espèce; qu'il s'ensuit que les consorts X sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à réparer les conséquences dommageables qui sont résulté pour eux de ce décès;

Sur les préjudices :

Considérant que le collaborateur occasionnel du service public, par ailleurs titulaire d'un contrat de travail, lorsqu'il est victime à l'occasion de sa collaboration d'un accident susceptible d'ouvrir droit à réparation en application du régime de couverture des risques professionnels dont il bénéficie, a droit, et le cas échéant ses ayants cause, à être indemnisé, par la collectivité publique ayant bénéficié de son concours, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément ainsi que du préjudice économique résultant de l'accident, dans la mesure où ces préjudices n'ont pas été réparés par son employeur ou par son régime de couverture des risques professionnels; qu'aucune pièce versée au dossier ne fait apparaître que les préjudices résultant du décès de M. X auraient, à l'exception de ses frais d'obsèques, été réparés par son employeur ou par un régime de couverture des risques professionnels au titre de la législation sur les accidents du travail;

Considérant que, compte tenu des stipulations du contrat de travail de M. X, il peut être tenu comme vraisemblable que ce dernier aurait continué à être employé pour des missions de pilotage jusqu'à l'âge de 60 ans et perçu à ce titre des revenus annuels qui peuvent être évalués à 42 000 euros, dont son épouse aurait perçu 45 % pendant deux ans puis 60 % les six années suivantes et son fils, demeuré à la charge de ses parents jusqu'à sa vingtième année, 15 % pendant deux ans; qu'il y a lieu par suite d'allouer à ce titre la somme de 189 000 euros à Mme X et de 12 600 euros à M. X ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral causé par la disparition de M. X, qui avait 52 ans au moment de l'accident, en l'évaluant à 20 000 euros pour son épouse, 15 000 euros pour ses deux enfants âgés de 18 ans et 21 ans au moment de l'accident, 8 000 euros pour sa fille aînée, 3 000 euros pour son petit-fils et 4000 euros pour chacun de ses deux frères;

Considérant que les sommes allouées porteront intérêts à compter du 6 mars 2000; que la capitalisation a été demandée le 4 septembre 2006; qu'à cette date il était dû plus d'une année d'intérêts; que dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande à cette date ainsi qu'à chaque échéance annuelle ultérieure;

(...)

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêt de la cour administrative de Paris en date du 27 juin 2006 et le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 11 avril 2002 sont annulés, en tant qu'ils ont rejeté les conclusions des requérants.

<u>Article 2</u>: L'Etat versera une somme de 209 000 euros à Mme X, de 27 600 euros à M. X, de 15 000 euros à Mlle X, de 8000 euros à Mme M. X–Y, de 3 000 euros à Mme P. X-Y au nom de son fils mineur, de 4000 euros à M. X et de 4 000 euros à M. X. Ces sommes porteront intérêts à compter du 6 mars 2000. Les intérêts échus le 4 septembre 2006 seront capitalisés à cette date pour produire eux mêmes intérêts ainsi qu'à chaque échéance annuelle ultérieure.

C.A.A. Paris, Formation plénière, 27 juin 2006, n°02PA02235

Mme X

M. Racine Président ; M. Didierjean Rapporteur ; Mme Helmlinger Commissaire du gouvernement

60-01-02-01-02-02-01

Α

Vu l'arrêt, en date du 22 février 2006, par lequel la cour, avant dire droit sur les conclusions de la requête des consorts X tendant à ce que la cour d'une part annule le jugement n° 0003752/7 en date du 11 avril 2002 qui a rejeté leur demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à leur verser des indemnités en réparation du préjudice moral et économique consécutif au décès accidentel de M. X et condamne d'autre part l'Etat à verser à Mme X épouse du défunt 30489,80 euros au titre du préjudice moral et 877746,71 euros au titre du préjudice matériel, à M. X, fils du défunt 22867,32 euros au titre du préjudice moral, 64024,62 euros au titre du préjudice matériel, à Mlle X, fille du défunt 22867,32 euros au titre du préjudice moral et 29212,59 euros au titre du préjudice matériel, à Mme X épouse Y, fille du défunt 18293,88 euros au titre du préjudice moral, à M. Y, petit-fils du défunt 11433,68 euros au titre du préjudice moral, à Mme X, mère du défunt 18293,88 euros au titre du préjudice moral, à M. X, frère du défunt 11433,68 euros au titre du préjudice moral, a ordonné un supplément d'instruction en demandant à l'Etat de donner à la cour toutes les informations relatives à la rémunération éventuelle dont aurait bénéficié la société Elf-Gabon à la suite de l'intervention de l'hélicoptère piloté par M.X ainsi que toutes précisions concernant les modalités - administratives, financières, commerciales et autres- qui ont amené les sociétés Héli-Union et Ofsets Jersey à participer à ladite intervention, et en demandant aux consorts X, d'une part, de produire -traduite en français- l'annexe «conditions particulières» du contrat ayant lié M. X à la société Ofsets Jersey, d'autre part, de fournir à la cour toutes les informations sur les indemnisations dont ils ont pu ou auraient pu bénéficier de la part de l'employeur de M. X ou de tout autre organisme au titre de l'accident du travail dont a été victime ce dernier, et enfin, de faire part à la cour de l'existence de toute procédure éventuellement engagée par les consorts X à l'encontre de la société Ofsets Jersey ou de tout autre organisme à la suite de l'accident dont il s'agit;

Vu la lettre et les pièces communiquées, enregistrées le 18 avril 2006, pour les consorts X, à la suite de l'arrêt susvisé:

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 modifiée relative aux événements de mer;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;

Vu le décret n° 85-580 du 5 juin 1985 portant publication de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, faite à Hambourg le 27 avril 1979;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer:

Vu l'instruction du premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le code de justice administrative;

 (\ldots)

<u>Sur les conclusions tendant à ce que l'Etat soit condamné à réparer les préjudices subis par les requérants du fait du décès de M. X:</u>

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le navire thonier français « Cap Saint Pierre» naviguant dans le Golfe de Guinée lui ayant lancé un appel en vue de l'évacuation sanitaire d'un matelot blessé, le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.) d'Etel a sollicité le 14 juin 1997 la société Elf-Gabon qui a décidé d'assister le blessé à l'aide de l'hélicoptère médicalisé basé à Port Gentil qu'elle affrétait auprès de la société Héli-Union ; que M. X, pilote de l'hélicoptère et chef de bord, lié par contrat avec la société Ofsets Jersey qui le rémunérait, est décédé à la suite de la chute en mer de l'appareil après une manœuvre d'appontage destinée a évacuer le blessé;

78-272 du 9 mars 1978 susvisé relatif à l'organisation Considérant, d'une part, qu'aux termes du décret n° des actions de l'Etat en mer en vigueur à la date du décès de M.X : «article 1er: le préfet maritime, dépositaire de l'autorité de l'Etat, délégué du gouvernement ... a autorité de police administrative générale en mer ... il est investi d'une autorité générale dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat, notamment en ce qui concerne ... la sauvegarde des personnes et des biens ; article 3: le préfet maritime coordonne l'action en mer des administrations et, en tant que de besoin, la mise en oeuvre de leurs moyens; article 5-1: le commandant de la région maritime Atlantique est préfet maritime de l'Atlantique»; qu'aux termes de l'article 1er du décret n°88-531 du 2 mai 1988susvisé : «les dispositions du présent décret s'appliquent au secours, à la recherche et au sauvetage des personnes en détresse en mer sur l'ensemble des eaux territoriales et des eaux intérieures ainsi que sur les eaux maritimes internationales dans les zones où la France a accepté, conformément à la convention du 27 avril 1979 susvisée, des responsabilités de recherche et de sauvetage; qu'aux termes de l'article 4 du même décret «la responsabilité des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, dans les zones de responsabilité française, appartient: - en métropole au préfet maritime.... Ces autorités assurent la coordination de la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours, publics et privés, en mesure de participer à la recherche et au sauvetage des personnes en détresse en mer. Par dérogation aux dispositions des décrets du 9 mars 1978 et du 25 mai 1979 susvisés, les pouvoirs du préfet maritime et du délégué du gouvernement s'exercent dans les limites prévues à l'article 1er du présent décret» ; qu'aux termes de l'article 6 du même décret «les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.) relevant du ministre chargé de la mer et dirigés par des administrateurs des affaires maritimes sont, en métropole, centres de coordination de sauvetage maritime au sens de l'annexe de la convention internationale du 27 avril 1979 susvisée. Leurs chefs ainsi que les officiers désignés par eux à cet effet sont coordonnateurs de la mission de sauvetage»;

Considérant que s'il résulte des engagements internationaux de la France et des dispositions de droit interne précitées que les pouvoirs du préfet maritime et des organismes placés sous son autorité en matière de sauvegarde des personnes en détresse en mer s'exercent pleinement dans les zones de responsabilité des centres de coordination de sauvetage maritime relevant des autorités françaises en application de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime, faite à Hambourg le 27 avril 1979, la responsabilité de l'Etat peut néanmoins être recherchée à l'égard des personnes qui, participant au-delà même de la limite de ces zones, à une intervention de sauvetage d'une personne en situation de détresse en mer, collaborent à cette occasion à l'exercice d'une mission de service public; que tel est le cas en l'espèce dès lors que le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Etel, alerté, a été à l'origine du déclenchement de l'opération de sauvetage dans le golfe de Guinée d'un marin du navire thonier français «Cap Saint Pierre», quand bien même il n'aurait pas pu la diriger lui-même;

Considérant toutefois que les moyens de secours mis en œuvre, à savoir un hélicoptère affrété auprès de la société Héli-Union et le pilote, M. X, employé par la société Ofsets Jersey, l'ont été à l'initiative de la seule société Elf-Gabon; qu'il en résulte que l'intervention de M. X n'a pas présenté avec la demande du C.R.O.S.S. un lien suffisamment direct pour qu'il soit regardé comme ayant agi à cette occasion en tant que collaborateur d'un service public; qu'ainsi les ayants droit de M. X, à qui il appartient, s'ils s'y croient recevables et fondés, de demander, devant la juridiction compétente, l'indemnisation de leurs préjudices à la société qui a missionné M. X en vue du sauvetage du marin, ne peuvent prétendre à la réparation des préjudices qu'ils invoquent auprès de l'Etat français;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les consorts X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif a rejeté leur demande;

DECIDE: Rejet

CE, 10/9 SSR, 16 octobre 2009, n° 305986 Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie Mme Lambolez Rapporteur ; Mme Burguburu Rapporteur public

Vu le pourvoi, enregistré le 25 mai 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 9 mars 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à l'appel de la société Holding Groupe Jeandot, a, d'une part, annulé le jugement du 7 octobre 2004 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie rejetant la demande de cette société tendant à ce que lui soit remboursé le montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté pour son compte par les sociétés Saudoto, Autocal, Satma, Sia etPBH au titre des années 2000 et 2001 à hauteur respectivement des sommes de 34470496francs CFP et 8447513 francs CFP, d'autre part, accordé la décharge des impositions litigieuses,

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la société Holding Groupe Jeandot,

.....

Vu les autres pièces du dossier; Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie; Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant que l'article 529 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie soumet à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, notamment, les dividendes distribués par les sociétés ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie; qu'en vertu de l'article 534 du même code, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne s'applique pas aux parts d'intérêts dans les sociétés en nom collectif, à l'exception de celles qui ont opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés; que l'article 536 exonère de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les dividendes et intérêts distribués par des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée lorsque ces sociétés ont reçu, de sociétés de même nature, des dividendes ou intérêts ayant déjà supporté cet impôt;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Holding Groupe Jeandot, société anonyme, a reçu au titre des exercices 2000 et 2001 des dividendes de ses filiales Sodauto, Autocal, Satma, Sia et PBH, qui sont des sociétés anonymes; que ces sociétés distributrices avaient elles-mêmes perçu ces dividendes d'une part de la société en nom collectif Nouméa Renting, dans laquelle elles sont associées, et qui avait opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, d'autre part, s'agissant des sociétés Sodauto et Satma, de la SA ACT et de la SARL Technicar; que les dividendes versés par la SNC Nouméa Renting, la SA ACT et la SARL Technicar ont donné lieu au paiement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, par prélèvement à la source; que ces dividendes ont à nouveau été soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, pour le compte de la société Holding Groupe Jeandot, lorsqu'ils lui ont été distribués par ses filiales; que la société Holding Groupe Jeandot, estimant que les dividendes qu'elle avait perçus avaient fait l'objet d'une double imposition, a saisi l'administration d'une demande tendant au bénéfice des dispositions de l'article 536 du code des impôts à raison de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté pour son compte à l'occasion de ces distributions; que l'administration a fait droit à sa demande s'agissant des dividendes distribués par la société ACT et la SARL Technicar mais l'a rejetée s'agissant des dividendes distribués par la SNC Nouméa Renting, au motif que les sociétés en nom collectif sont hors du champ d'application de l'exonération prévue par l'article536; que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Paris a fait droit à la demande de la société Holding Groupe Jeandot, estimant que l'article 536 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie est entaché d'illégalité en tant qu'il exclut du bénéfice de l'exonération qu'il institue les sociétés en nom collectif ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés;

Considérant qu'il résulte du principe d'égalité devant les charges publiques qu'une mesure d'exonération fiscale ne peut être réservée à certaines catégories de contribuables que s'il existe entre les contribuables concernés des différences de situation justifiant une telle différence de traitement au regard de l'objet de la mesure, ou bien si celle-ci répond à un motif d'intérêt général; qu'il ne ressort des pièces du dossier soumis au juges du fond, ni que, au regard de l'objet de l'exonération des dividendes redistribués au sein d'un groupe de sociétés, les sociétés en nom collectif ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés sont dans une situation différente des sociétés de capitaux, pendant la durée de l'option, ni qu'existe un motif d'intérêt général justifiant que les dividendes distribués ou perçus par ces sociétés soient exclus du bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières; que par suite, l'article 536 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie est illégal en tant qu'il exclut les sociétés en nom collectif avant opté pour l'impôt sur les sociétés du bénéfice de l'exonération qu'il institue; que c'est dès lors sans erreur de droit que la cour administrative d'appel de Paris, à qui il appartenait de tirer toutes les conséquences de cette illégalité alors même que l'extension de l'exonération ne serait pas l'unique manière, pour la Nouvelle-Calédonie, d'y mettre fin, a déchargé la société Holding Groupe Jeandot des impositions litigieuses; que le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'est ainsi pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

DECIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 2^{ème} Chambre B, 9 mars 2007, n° 05PA00096

Société Holding Groupe Jeandot

M. Estève Président; Mme Larere Rapporteur; M. Bataille Commissaire du gouvernement

01-04-03-02 19-01-01-04

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2005, présentée pour la société Holding Groupe Jeandot ; la société Holding Groupe Jeandot demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0300041 du 7 octobre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à la restitution du montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières payé pour son compte par les sociétés Saudoto, Autocal, Satma, SIA et PBH au titre des exercices 2000 et 2001, soit les sommes respectives de 35 254 789 F CFP et 8 656 763 F CFP;

2°) de prononcer la restitution sollicitée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code des impôts de la Nouvelle Calédonie;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 529 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie: «... l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique annuellement : 1°. aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits de toute nature des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie quelle que soit l'époque de leur création; 2°. aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies, groupements d'intérêt économique et entreprises ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie, dont le capital n'est pas divisé en actions (...) Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux 1° et 2° s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports...»; qu'aux termes de l'article 534 du même code: «L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne s'applique pas aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif, à l'exception de celles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés»; que l'article 536 précise que: «Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée a reçu, en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits : a) à une autre société par actions, des actions ou des obligations nominatives de cette dernière société, b) à une autre société à responsabilité limitée, des parts d'intérêts de cette dernière société ou des titres de créance, les dividendes et intérêts distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, dans la mesure du produit de ces actions, obligations et parts d'intérêts ou titres de créance touché par elle au cours de l'exercice qui ont déjà supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à condition que ces actions, obligations et parts d'intérêts ou titres de créance soient restés inscrits au nom de la société cédante.»; qu'enfin l'article 536 bis énonce que: «Pour les distributions effectuées à compter du 1er janvier 1993, le bénéfice des dispositions de l'article 536 est transposé de plein droit et sous conditions identiques pour les dividendes issus de participations autres que celles résultant d'apports ou d'augmentations de capital»;

Considérant que la société Holding Groupe Jeandot, société anonyme, a reçu, au titre des exercices 2000 et 2001, des dividendes de ses filiales Sodauto, Autocal, Satma, SIA et PBH; que ces sociétés distributrices avaient ellesmêmes perçu ces dividendes, d'une part, de la société Nouméa Renting, dans laquelle elles sont associées et, d'autre part, en ce qui concerne les sociétés Sodauto et Autocal, respectivement des sociétés ACT et Technicart; que ces diverses distributions ont été soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en application de l'article 529 précité du code des impôts de Nouvelle-Calédonie; qu'estimant toutefois que les dividendes qui lui avaient été versés avaient fait, à tort, l'objet d'une double imposition, la société Holding Groupe Jeandot, par une réclamation en date du 11 septembre 2002, a demandé à l'administration, sur le fondement des articles 536 et 536 bis précités du code des impôts, la restitution des impositions versées pour son compte par ses filiales, soit la somme 35 254 7989 F CFP au titre de l'exercice 2000 et la somme de 8 656 763 F CFP au titre de l'exercice 2001; que, par une décision du 13novembre2002 l'administration a fait droit à la demande s'agissant des dividendes des sociétés ACT et TECHNICART, redistribués à la société Holding Groupe Jeandot via ses filiales Sodauto et Autocal, mais l'a rejetée s'agissant des dividendes de la société Nouméa Renting au motif que cette société était une société en nom collectif et que le dispositif prévu par les articles 536 et 536 bis ne s'appliquait qu'aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée; que la société Holding Groupe Jeandot relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à la restitution sollicitée en faisant valoir qu'en excluant les sociétés en nom collectif ayant opté pour l'impôt sur les sociétés de l'exonération qu'il institue, l'article 536 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie méconnaît le principe d'égalité devant l'impôt ainsi que les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'eu égard aux montants des restitutions qui lui ont été accordées par l'administration dans sa décision du 13 novembre 2002, soit les sommes de 784 293 F CFP et 209 250 F CFP, ses conclusions aux fins de restitution doivent être regardées comme portant sur les sommes de 34 470 496 F CFP en ce qui concerne l'année 2000 et 8 447 513 F CFP en ce qui concerne l'année 2001:

Sur la fin de non recevoir opposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens invoqués par la société requérante ne pourraient, dans l'hypothèse où ils seraient regardés comme fondés, conduire la cour à faire droit à la demande de restitution sollicitée dès lors que, d'une part, les impositions litigieuses sont fondées sur l'article 534 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, dont la légalité n'est pas contestée, et que, d'autre part, l'exception tirée de ce que l'article 536 du même code exclurait illégalement les sociétés en nom collectif ayant opté pour l'impôt sur les sociétés de l'exonération qu'il institue ne pourrait, si elle était retenue, que conduire la cour à écarter l'application de ces dispositions et non à en étendre l'application au profit de la requérante;

Considérant toutefois que la recevabilité d'une requête s'apprécie au regard des conclusions qui y sont présentées et non au regard des moyens qui en sont le soutien; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit, en tout état de cause, être écartée;

Au fond:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête:

Considérant que le principe d'égalité impose que le même traitement soit appliqué à toutes les personnes qui se trouvent dans des situations analogues;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, les sociétés en nom collectif peuvent opter pour un régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés; que l'option régulièrement exercée est valable 36 mois et est renouvelable par tacite reconduction; qu'en application de l'article 534 précité du même code, les sociétés commerciales en nom collectif ayant opté pour l'impôt sur les sociétés sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ; qu'il résulte de ces dispositions et qu'il n'est pas sérieusement contesté que, pendant toute la durée de l'option, les sociétés en nom collectif ayant opté pour l'impôt sur les sociétés sont, tant au regard de l'impôt sur les sociétés qu'au regard de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, dans une situation analogue à celles des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée; que, par ailleurs, aucun motif d'intérêt général ne justifie qu'un traitement différent leur soit appliqué; que, dans ces conditions, la société Holding Groupe Jeandot est fondée à soutenir qu'en excluant implicitement les sociétés en nom collectif ayant opté pour l'impôt sur les sociétés de l'exonération qu'il institue au bénéfice des sociétés de capitaux, l'article 536 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie méconnaît le principe d'égalité;

Considérant que, saisi d'une demande de restitution, il appartient au juge du plein contentieux de se prononcer lui-même sur les droits de la requérante; que, dans la mesure où sont maintenues dans le code des impôts de Nouvelle-Calédonie des dispositions plus favorables aux sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée soumises à l'impôt sur les sociétés, la société requérante est fondée à demander le bénéfice desdites dispositions au titre des dividendes versés par la société Nouméa Renting, société en nom collectif ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, redistribués par les filiales de la requérante ayant la forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée; qu'il y a lieu, dès lors, de lui accorder la restitution demandée à hauteur de la somme de 34 470 496 F CFP au titre de l'année 2000 et de 8447513F CFP au titre de l'année 2001;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Holding Groupe Jeandot est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

(...)

DÉCIDE :

Article 1er: Le jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 7 octobre 2004 est annulé.

<u>Article 2:</u> La société Holding Groupe Jeandot est déchargée du montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté pour son compte par les sociétés Saudoto, Autocal, Satma, SIA et PBH au titre des années 2000 et 2001 à hauteur respectivement des sommes de 34 470 496 F CFP et 8 447 513 F CFP.

CE, 1/6 SSR, Préfet de police, 20 novembre 2009, n° 313598 Mme Bédier Rapporteur ; M. Derepas Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21février et 21 mai 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Préfet de police, représentant la Ville de Paris; le Préfet de police demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 21 décembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 22 novembre 2006 du tribunal administratif de Paris ayant, à la demande de l'association Groupe Information Asiles, annulé la décision du 30 avril 2003 par laquelle il a refusé de rendre effectif le droit d'accès à un avocat en l'inscrivant dans la charte d'accueil et de prise en charge des personnes conduites à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel;

.....

Vu les autres pièces du dossier; Vu le code général des collectivités territoriales: Vu le code de procédure pénale; Vu le code de la santé publique; Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991; Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII; Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L.3211-3 du code de la santé publique: «Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en œuvre de son traitement. (...). / Elle doit être informée dès l'admission et par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits./ En tout état de cause, elle dispose du droit:/(...) 3° De prendre conseil (...) d'un avocat de son choix»; qu'aux termes de l'article L.3213-2 du même code: «En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingtquatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L.3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures»; qu'enfin, aux termes de l'article L.2512-13 du code général des collectivités territoriales: «Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L.2512-7, L.2512-14 et L.2512-17 (...)»; que selon l'article 35 de l'arrêté du 12 messidor an VIII: «Le préfet de police aura sous ses ordres les commissaires de police (...)»;

Sur la recevabilité du pourvoi:

Considérant que, sauf exceptions, il n'appartient qu'aux ministres intéressés de présenter au nom de l'Etat un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat; que, toutefois, il résulte des dispositions mentionnées ci-dessus que, lorsqu'ils prennent des mesures en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, le préfet de police et les commissaires de police placés sous son autorité agissent en matière de police municipale; que c'est dans ce cadre qu'a été créée et que fonctionne à Paris l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police; qu'ainsi, en formant un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 21décembre2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement du 22 novembre 2006 du tribunal administratif de Paris annulant le refus opposé par lui à l'association Groupe Information Asiles de rendre effectif le droit d'accès à un avocat par l'inscription de ce droit dans la charte d'accueil et de prise en charge des personnes conduites à l'infirmerie

psychiatrique de la préfecture de police, le Préfet de police a agi au nom de la Ville de Paris et non pas au nom de l'Etat; que, par suite, son pourvoi est recevable;

Sur le fond:

Considérant, en premier lieu, qu'alors même que la conduite à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police est une mesure de police administrative à caractère provisoire et de très courte durée, destinée principalement à l'observation des personnes souffrant de troubles mentaux manifestes et à leur protection ainsi qu'à celle des tiers, et que ce service ne relève pas des établissements de soins mentionnés aux articles L. 3214-1 et L. 3222-1 du code de la santé publique au sein desquels sont accueillis et soignés les malades faisant l'objet d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'office en application, respectivement, des articles L. 3212-1 et L. 3213-1 de ce code, l'admission et la rétention dans cette structure doivent être regardées comme une hospitalisation sans consentement de la personne intéressée au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 3211-3, dont le champ d'application s'étend à toutes les mesures de cette nature décidées dans le cadre des chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du code de la santé publique; que la circonstance qu'une personne placée en garde à vue et conduite à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police puisse continuer à bénéficier des droits prévus par l'article 63-4 du code de procédure pénale est sans incidence sur les droits dont elle bénéficie au titre de l'article L.3211-3 du code de la santé publique; qu'ainsi, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la mesure de conduite à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris constituait une mesure d'hospitalisation sans consentement au sens de l'article L.3211-3, de sorte que toute personne concernée doit être informée, dès son admission, de son droit de prendre le conseil d'un avocat de son choix;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le droit de faire appel à un avocat dont disposent les personnes conduites à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris est prévu par l'article L.3211-3 du code de la santé publique; qu'ainsi, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en écartant le moyen tiré de l'incompétence du Préfet de police, en l'absence de disposition législative en ce sens, pour prendre les mesures destinées à rendre effectif ce droit en l'inscrivant dans la charte d'accueil qu'il a décidé d'édicter pour l'organisation du service, qui est affichée dans les locaux de l'infirmerie et dont les dispositions sont portées à la connaissance des personnes qui y sont conduites;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet de police n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 21 décembre 2007; (...)

DECIDE: Rejet

C.A.A. Paris, Formation plénière, 21 décembre 2007, n° 07PA00168

Préfet de police c/ Association Groupe Information Asiles

M. Martin Laprade Président; M. Didierjean Rapporteur; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

26-03-11

61-03-04-01

61-03-04-01-02

В

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2007, présentée par le Préfet de police ; le Préfet de police demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0308931/3-1 du 22 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a accueilli le recours pour excès de pouvoir de l'Association Groupe Information Asiles tendant à l'annulation de la décision en date du 30 avril 2003 par laquelle le Préfet de police a refusé de modifier la charte d'accueil et de prise en charge des personnes conduites à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police en y inscrivant le droit d'accès à un avocat ;

2°) de rejeter la première demande présentée devant le Tribunal administratif de Paris par l'Association Groupe Information Asiles ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2002-11177 du 18 juillet 2002 relative à la prise en charge des personnes conduites à l'Infirmerie Psychiatrique de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique alors en vigueur : « Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en oeuvre de son traitement. ... Elle doit être informée dès l'admission ... de sa situation juridique et de ses droits. En tout état de cause, elle dispose du droit : (...) 3° De prendre conseil ...d'un avocat de son choix » ; qu'aux termes de l'article L. 3213-1 du même code : « A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 3213-2, L. 3213-4 à L. 3213-7 et les sorties effectuées en application de l'article L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office. »; qu'aux termes de l'article L. 3213-2 du même code « En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes

prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales : « Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17 » ; que selon l'article 35 de l'arrêté susvisé du 12 messidor an VIII : « Le préfet de police aura sous ses ordres les commissaires de police... » ;

Considérant en second lieu que le Préfet de police ayant créé, au sein de son administration, pour les besoins des missions dévolues aux commissaires de police par les dispositions précitées de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, une structure dénommée « Infirmerie Psychiatrique de la Préfecture de Police à Paris » (IPPP), destinée à assurer la rétention temporaire des personnes dont le comportement relève des troubles mentaux manifestes en vue d'une éventuelle mesure d'hospitalisation , il a, par son arrêté n° 2002-11177 du 18 juillet 2002 publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 30 juillet suivant, énoncé les droits et libertés des personnes reçues à l'IPPP ainsi que les conditions dans lesquelles elles y sont accueillies et prises en charges, dans une « charte d'accueil » affichée dans les locaux et dont les dispositions sont portées à la connaissance de ces personnes ; que le Préfet de police fait appel du jugement du 22 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision en date du 30 avril 3003 refusant de compléter la dite charte pour y inscrire le droit des personnes reçues à l'IPPP de prendre conseil d'un avocat de leur choix ;

Considérant que les mesures provisoires que l'article L. 3212.2 du code de la santé publique autorise les maires et, à Paris, les commissaires de police, à prendre en urgence à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes ne sauraient constituer des mesures d'hospitalisation d'office du seul fait qu'elles ont pour effet de priver les intéressés de liberté sans qu'ils y aient consenti ; que le Préfet de police est donc fondé à soutenir que c'est à tort que le jugement attaqué s'est fondé sur ce motif pour annuler sa décision de refus ;

Considérant cependant que l'obligation d'informer dès son admission la personne atteinte de troubles mentaux hospitalisée sans son consentement de sa situation juridique et de ses droits, et notamment de celui de prendre conseil d'un avocat de son choix, telle qu'elle est prévue par l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, ne se limite pas aux seules hypothèses de l'hospitalisation sur demande d'un tiers et de l'hospitalisation d'office décidée par le PREFET, respectivement prévues aux articles L. 3212-1 et L. 3213-1 de ce code, mais s'étend à l'ensemble des mesures d'hospitalisation susceptibles d'être prises en application des dispositions des chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie de ce code ; que par suite, si les mesures provisoires qu'autorise à prendre l'article L. 3213-2 pendant une durée ne dépassant pas 48 heures conduisent à interner l'intéressé sans son consentement dans une structure, quel qu'en soit le statut, organisée pour administrer des soins médicaux à des malades mentaux, un tel internement, en dépit de sa très brève durée, constitue l'une des formes d'hospitalisation ouvrant droit, dès l'admission, à l'information prévue par l'article L. 3211-3 précité ;

Considérant que, selon les termes mêmes de la charte d'accueil des personnes conduites à l'IPPP et du règlement intérieur de cette infirmerie, respectivement annexés aux arrêtés n° 2002-1177 et 2002-1178 du Préfet de police en date du 18 juillet 2002, l'IPPP est un service public médico-légal qui, sous l'autorité d'un médecin chef assisté notamment de médecins psychiatres, est chargé de soigner, encadrer et surveiller les personnes dangereuses à cause des troubles mentaux qu'elles présentent, « afin de favoriser la sédation de leur état, le diagnostic médical et leur prise en charge thérapeutique » ; qu'ainsi l'admission à l'IPPP sur décision du commissaire de police prise sur le fondement de l'article L. 3213-2 constitue une mesure d'hospitalisation sans consentement au sens de l'article L. 3211-3 ; qu'il en résulte que les personnes conduites à l'IPPP doivent, dès leur admission, être informées de leur droit de prendre le conseil d'un avocat de leur choix ; qu'ainsi le Préfet de police n'est pas fondé à se plaindre que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Paris a annulé son refus de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation ; (...)

DECIDE: Rejet

CE, 2/7 SSR, 28 octobre 2009, n° 322758

Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire c/ société Zara France

M. Marchand-Arvier Rapporteur; M. Lenica Rapporteur public

Vu le pourvoi, enregistré le 28novembre2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 1eroctobre2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, à la demande de la société Zara France, d'une part, annulé le jugement du 26avril2007 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2004 du maire de Paris lui enjoignant de déposer trois photographies situées derrière les baies vitrées du local situé 4 rue Halévy à Paris (75009) et de remettre en état les lieux dans un délai de quinze jours et, d'autre part, annulé cet arrêté;

2°) statuant au fond, de rejeter la requête de la société Zara France devant la cour administrative d'appel;

Vu les autres pièces du dossier; Vu le code de l'environnement; Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-2 du code de l'environnement: «Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité»; qu'aux termes de l'article L.581-3 du même code: «Au sens du présent chapitre:/ 1°Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités;/ 2°Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce; (...).»;

Considérant que, pour estimer que relevaient de l'exception prévue au dernier alinéa de l'article L.581-2 en faveur de la publicité située à l'intérieur d'un local, et que, par suite, n'entraient pas dans le champ d'application de ce chapitre2, les photographies de deux mètres de long sur deux mètres de large, visibles depuis la voie publique, placées derrière les baies à l'intérieur d'un magasin de vente de vêtements exploité par la société Zara France au 4rue Halévy à Paris, et représentant des mannequins portant des vêtements de la marque, la cour administrative de Paris s'est fondée sur la circonstance que l'espace réservé à la vente, qui n'était pas séparé de celui où étaient implantées les photographies, n'était pas utilisé principalement comme support de publicité, au sens de l'article L.581-2; qu'en jugeant que, dès lors, ces photographies n'entraient pas dans le champ d'application du chapitre2 du titre8 du Livre V du code de l'environnement, alors même qu'elles n'étaient visibles que depuis la voie publique, la cour n'a pas commis d'erreur de droit; (...)

DECIDE: Rejet

Cour administrative d'appel de Paris 1^{ère} Chambre N° 07PA02238 Société Zara France Mme Lackmann Président ; Mme Lecourbe Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement Lecture du 1er octobre 2008 02-01-04-01 C+

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2007, présentée pour la Société Zara France ; la Société Zara France demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0503085 du 26 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2004 par lequel le maire de Paris lui a enjoint de déposer trois photographies situées derrière les baies vitrées du local commercial situé à Paris (75009) et de remettre en état les lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté, ensemble la décision du 21 décembre 2004 rejetant son recours gracieux en date du 16 novembre 2004 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 septembre 2004 et la décision de rejet du 21 décembre 2004 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 581-2 du code de l'environnement : « Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité » ;

Considérant que la Société Z., qui exploite un magasin de vente de vêtements situé à Paris (75009) en site inscrit et en zone de publicité restreinte, avait apposé derrière les baies vitrées du premier étage de l'établissement des photographies de mannequins de deux mètres de long sur deux mètres de large visibles depuis la voie publique ; que le maire de Paris lui a demandé le 23 mars 2004 de déposer ces objets dont il considérait qu'ils constituaient des enseignes pour lesquelles aucune autorisation n'avait été demandée, ce en infraction avec les dispositions de l'article 2 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 pris en application de l'article L. 581-2 du code de l'environnement ; que la société n'ayant pas obtempéré, le maire l'a mise en demeure le 21 septembre 2004 de supprimer, sous peine d'astreinte, ces dispositifs, dont le maintien avait été constaté par procès verbal en date du 9 août 2004 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les photographies litigieuses ont été placées derrières les baies, soit à l'intérieur du magasin ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le premier étage de ce magasin ait été cloisonné de sorte que l'espace réservé à la vente ait été séparé de celui où étaient implantées les photographies en cause ; qu'ainsi ce local, dans lequel la société requérante exerçait son activité de vente de vêtements, n'était pas utilisé principalement comme support de publicité ; qu'il n'entrait donc pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 581-2 du code de l'environnement ; que, par suite, l'arrêté du maire de Paris fondé sur les dispositions du décret du 24 février 1982 pris en application desdites dispositions est entaché d'erreur de droit;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société Zara France. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 26 avril 2007 et l'arrêté du maire de la Ville de Paris en date du 21 septembre 2004 sont annulés.

CE, 10/9 SSR, 30 novembre 2009, n° 318589 Garde des sceaux, Ministre de la justice Mme Imbert-Quaretta Rapporteur; M. Boucher Rapporteur public

Vu le pourvoi, enregistré le 21 juillet 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le Garde des sceaux, Ministre de la justice ; le Garde des sceaux, Ministre de la justice demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 22 mai 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à l'appel de M. X, a annulé, d'une part, l'ordonnance du 15 décembre 2004 du président de la 7ème section du tribunal administratif de Paris, d'autre part, la décision du 11 décembre 2003 du Garde des sceaux, Ministre de la justice inscrivant l'intéressé au répertoire des détenus particulièrement signalés;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. X;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X a été condamné, d'une part, le 19 octobre 1999, à un an d'emprisonnement par la cour d'appel de Paris et, d'autre part, le 15 février 2002, à dix ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de Paris; qu'il a été incarcéré du 19 décembre 1998 au 15 septembre 2006, date à laquelle il a bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle ; que par décision du 11 décembre 2003 le ministre de la justice l'a inscrit sur le fichier des détenus particulièrement signalés compte tenu de sa mise en cause dans un projet d'évasion ; que la mesure a fait l'objet d'une décision de mainlevée le 29 septembre 2005 ;

Considérant que par arrêt du 22/5/2008, la CAA de Paris, saisie par M. X, a annulé l'ordonnance du président de la 7ème section du TA de Paris rejetant sa demande d'annulation de la décision du ministre de la justice du 11/12/2003 ainsi que cette décision ; que le ministre de la justice se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aux termes de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale : « En vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées, le ministre de la justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés dans des conditions déterminées par instruction ministérielle. » ; que pour établir si une décision relative à l'inscription sur ce répertoire constitue un acte susceptible de recours pour excès de pouvoir, il y a lieu d'apprécier sa nature et l'importance de ses effets, tant directs qu'indirects, sur la situation des détenus ;

Considérant que l'inscription d'un détenu sur le répertoire des détenus particulièrement signalés et la radiation de cette inscription sont prises par le ministre de la justice au vu des avis de commissions locale et nationale ; que cette inscription est liée au risque d'évasion ainsi qu'au comportement particulièrement violent en détention présentés par certains détenus ; que la mesure a pour objet et pour effet d'appeler l'attention des personnels et des autorités sur ces détenus afin d'assurer une vigilance accrue quant à leur surveillance ; que l'évolution du comportement des détenus et la pertinence du maintien de leur inscription sur le répertoire doivent être réexaminées périodiquement ;

Considérant que la décision d'inscrire un détenu sur le répertoire des détenus particulièrement signalés en vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées a pour effet d'intensifier de la part des personnels pénitentiaires et des autorités amenées à le prendre en charge les mesures particulières de surveillance, de précaution et de contrôle à son égard ; que ce dispositif est de nature à affecter tant sa vie quotidienne par les fouilles, vérifications des correspondances ou inspections fréquentes dont il fait l'objet, que les conditions de sa détention en orientant notamment les choix du lieu de détention, l'accès aux différentes activités, les modalités d'escorte en cas de sortie de l'établissement ; que dès lors une décision d'inscription sur le répertoire des détenus particulièrement signalés doit être regardée, par ses effets concrets, comme faisant grief et comme telle susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Considérant en conséquence qu'en estimant qu'une telle décision constituait un acte faisant grief et non une mesure d'ordre intérieur, la CAA de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ; que le ministre de la justice n'est pas fondé, pour ce motif, à demander l'annulation de l'arrêt du 22 mai 2008 ; (...)

DECIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 1ère Chambre, 22 mai 2008, n° 05PA00853

M. X

Mme Lackmann Président ; M. Benel Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

37-05-02-01

54-01-01-01

54-01-01-02-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2005, présentée pour M. X., détenu à la maison centrale ; M. X. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0421568 du 15 décembre 2004, par laquelle le président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 décembre 2003 du garde des sceaux, ministre de la justice, l'inscrivant au répertoire des détenus particulièrement signalés ;

2°) d'annuler cette décision pour excès de pouvoir ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X., incarcéré le 19 décembre 1998, a été condamné le 15 février 2002 par la Cour d'assises de Paris à une peine de 10 ans de réclusion criminelle, assortie d'une période de sûreté de 5 ans ; qu'il a également été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement prononcée le 19 octobre 1999 par la chambre des appels correctionnels de Paris ; que, par une décision du 11 décembre 2003, le garde des sceaux, ministre de la justice, a décidé son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ; que M. X relève appel de l'ordonnance du 15 décembre 2004 par laquelle le président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision susmentionnée du 11 décembre 2003 ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 276 1 du code de procédure pénale : « En vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées, le ministre de la justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés dans des conditions déterminées par instruction ministérielle » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires précitées que l'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés a pour objet de permettre l'intervention de mesures spécifiques susceptibles de modifier significativement les conditions de la détention des intéressés ; qu'ainsi, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets directs et indirects sur la situation de M. X., une telle décision constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non une mesure d'ordre intérieur ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté comme irrecevable sa demande tendant à l'annulation de la décision susmentionnée du 11 décembre 2003 du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 11 décembre 2003 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 : « ... doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police » et que, selon l'article 3 de la même loi, la motivation ainsi exigée « doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; que les décisions d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, prises pour faciliter la mise en œuvre de mesures particulières de surveillance des détenus concernés, sont au nombre de celles qui doivent être motivées en vertu desdites dispositions législatives ;

que la décision contestée ne comporte pas la référence à l'article D. 276 1 du code de procédure pénale, sur le fondement duquel elle a été prise ; qu'elle ne contient aucun élément de fait permettant à M. X de la contester en connaissance de cause ; que, dès lors, le ministre n'a pas satisfait aux exigences de motivation en droit et en fait prescrites par les dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision du 11 décembre 2003 du garde des sceaux, ministre de la justice, l'inscrivant au répertoire des détenus particulièrement signalés;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation : (...)

DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: L'ordonnance du Tribunal administratif de Paris n° 0421568 du 15 décembre 2004 est annulée. <u>Article 2</u>: La décision du 11 décembre 2003 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a inscrit M. X au répertoire des détenus particulièrement signalés est annulée. CE, 3/8 SSR, 25 novembre 2009, n° 310748

M. et Mme X

Mme Egerszegi Rapporteur; M. Geffray Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 19novembre 2007 et 19 février 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. et Mme X; M.et Mme X demandent au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 17 septembre 2007 de la cour administrative d'appel de Paris qui, à la demande du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a annulé le jugement du 7 octobre 2004 par lequel le tribunal administratif de Melun leur a accordé la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée et de prélèvement social de 2 % auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 1997, et remis à leur charge ces cotisations ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

 (\ldots)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. et Mme X ont cédé le 18 février 1997, pour un prix de 370 000 F, les 3 700 parts qu'ils détenaient dans le capital de la SNC « Sté Hôtelière Paris Pantin » qu'ils avaient acquises dans le cadre d'une souscription au capital de la société par apport en numéraire de même montant ; que la SNC « Sté Hôtelière Paris Pantin » a subi des pertes au titre des années antérieures qui ont fait l'objet d'un report à nouveau dont le montant global s'élevait à 32537461 F au 31 décembre 1996 ; que l'administration fiscale a estimé que M. et Mme X ont, du fait de la cession, été dégagés de leur obligation de contribuer aux pertes sociales et ont ainsi bénéficié, de la part de l'acheteur, d'un avantage s'analysant comme un complément de prix de cession des parts sociales égal au montant des pertes qu'ils avaient déduites au prorata de leurs droits et non comblées, soit 2 229 419 F; qu'elle a, par suite, imposé entre les mains des intéressés, le gain net résultant de la différence entre le prix de cession des parts, soit 370000 F, et le prix d'acquisition ainsi rectifié, soit - 1 859419 F; que M. et Mme X se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 17 septembre 2007 de la cour administrative d'appel de Paris qui, faisant droit à l'appel du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a annulé le jugement du 7 octobre 2004 du tribunal administratif de Melun et rétabli les contribuables aux rôles supplémentaires de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée et de prélèvement social au titre de l'année 1997, à raison de la totalité des droits et des pénalités qui leur ont été assignés en conséquence de ce redressement:

Considérant qu'aux termes de l'article 92 K du code général des impôts dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige : « Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels ainsi que des articles 92 B et 150 A bis, le gain net retiré de la cession de droits sociaux mentionnés à l'article 8 est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu à l'article 200 A./ Le gain net est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation./ (...)» ; que selon les dispositions de l'article 200 A du même code, les gains nets obtenus dans de telles conditions sont imposés au taux forfaitaire de 16 % ;

Considérant que, dans le cas où un associé cède les parts qu'il détient dans une société ou un groupement relevant ou ayant relevé de l'un des régimes prévus aux articles 8, 8ter, 239 quater B ou 239 quater C du code général des impôts, le résultat de cette opération doit être calculé, pour assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale compte tenu du régime spécifique de ces sociétés et groupements, en retenant comme prix d'acquisition de ces parts, au sens de l'article 92 K précité du code, leur valeur d'acquisition, majorée en premier lieu, d'une part, de la quote-part des bénéfices de cette société ou de ce groupement revenant à l'associé qui a été ajoutée aux revenus imposés de celui-ci, antérieurement à la cession et pendant la période d'application du régime visé ci-dessus, et,

d'autre part, des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler, puis minorée en second lieu, d'une part, des déficits que l'associé a effectivement déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu conférer aux contribuables un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé;

Considérant qu'en jugeant qu'en application de ces règles, le prix d'acquisition des parts sociales détenues par M. et Mme X dans la SNC « Sté Hôtelière Paris Pantin » devait tenir compte des pertes sociales subies par la société, déduites par les intéressés et non comblées, la cour, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit;

Considérant toutefois que M. et Mme X ont invoqué devant les juge du fond, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, l'interprétation de l'article 92 K du code général des impôts figurant dans l'instruction 5-B-7-91 du 11 mars 1991 selon laquelle «le prix d'acquisition à prendre en compte pour la détermination du gain net imposable correspond au montant de la contrepartie que le titulaire des droits sociaux a dû fournir pour acquérir la propriété de ces droits. En cas d'acquisition à titre onéreux, le prix est celui qui a été convenu entre les parties augmenté, le cas échéant, de toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant ainsi que des frais supportés à cette occasion.»; qu'en s'abstenant de prévoir pour la détermination du prix d'acquisition des droits sociaux, la prise en compte des pertes subies par la société de personnes, déduites par les associés et non comblées par ceux-ci, cette instruction donne de la loi fiscale une interprétation formelle dont la cour ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, juger que les requérants ne pouvaient se prévaloir sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ; que par suite M. et Mme X sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt du 17 septembre 2007;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a jugé, pour prononcer la décharge des impositions contestées, que l'administration fiscale avait fait une inexacte application des dispositions de l'article 92 K du code général des impôts, en réintégrant dans le prix d'acquisition des titres cédés en 1997, la quote-part des pertes de la SNC «Société Hôtelière Paris Pantin» revenant aux contribuables, pour obtenir un prix d'acquisition différent de celui convenu entre les parties;

Considérant toutefois qu'il appartient au juge d'appel, saisi par l'effet dévolutif de l'appel de l'ensemble du litige, d'examiner les autres moyens de la demande présentés tant en première instance qu'en appel;

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que M. et Mme X qui ont calculé le prix d'acquisition des parts de la SNC «Société Hôtelière Paris Pantin» conformément à la doctrine administrative précitée, sont fondés à se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction 5-B-7-91 du 11 mars 1991 au soutien de leur demande de décharge des impositions en litige; que, par suite, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à se plaindre que par jugement du 7 octobre 2004, le tribunal administratif de Melun a déchargé les contribuables des suppléments d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée et de prélèvement social ainsi que des pénalités correspondantes, qui leur ont été assignés au titre de l'année 1997; (...)

DECIDE:

Article 1 er. L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 17 septembre 2007 est annulé.

<u>Article 2</u>: La requête du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie présentée devant la cour administrative d'appel de Paris est rejetée.

C.A.A. Paris, 5^{ème} Chambre B, 17 septembre 2007, n° 05PA01256 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie M. Soumet Président; M. Pailleret Rapporteur; M. Adrot Commissaire du gouvernement 19-04-02-08

Vu le recours, enregistré le 24 mars 2005 en télécopie et le 29 mars 2005 en original, présenté par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 02-1900 en date du 7 octobre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Melun a accordé à M. X la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu, à la contribution sociale généralisée et au prélèvement social de 2 % auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 1997 ;

2°) de prononcer le rétablissement de ces cotisations ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ; Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X a cédé le 18 février 1997, pour un prix de 370 000 F, les 3700 parts qu'il détenait dans le capital de la SNC « Sté Hôtelière Paris Pantin » et qu'il avait acquises dans le cadre d'une souscription au capital de ladite société par apport en numéraire de même montant ; que la SNC « Sté Hôtelière Paris Pantin » avait subi des pertes au titre des années antérieures qui ont fait l'objet d'un report à nouveau dont le montant global s'élevait à 32537 461 F au 31 décembre 1996 ; que l'administration a considéré que M. X avait, par suite de la cession, été dégagé de son obligation de contribuer aux pertes sociales et avait ainsi bénéficié de la part de l'acheteur d'un avantage s'analysant comme un complément de prix de cession des parts sociales ; qu'elle a, par suite, imposé entre les mains de l'intéressé le gain net résultant de la différence entre le prix de cession des parts et le prix d'acquisition ainsi rectifié, soit la somme de 2 229 419 F égale au montant des pertes déduites par l'intéressé au prorata de ses droits et non comblées ; que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relève appel du jugement du 7 octobre 2004 par le lequel le Tribunal administratif de Melun a accordé à M. X la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu, à la contribution sociale généralisée et au prélèvement social auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 1997 ; qu'en appel, le ministre abandonne son argumentation initiale et fait valoir que le montant des pertes déduites et non comblées doit venir en diminution du prix d'acquisition des parts sociales ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant qu'aux termes de l'article 92 K du code général des impôts applicable en 1993 : « Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels ainsi que des articles 92 B et 150 A bis, le gain net retiré de la cession de droits sociaux mentionnés à l'article 8 est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu à l'article 200 A. Le gain net est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation... » ; que selon les dispositions de l'article 200 A du même code, les gains nets obtenus dans de telles conditions sont imposés au taux forfaitaire de 16 % ;

Considérant que, dans le cas où un associé cède les parts qu'il détient dans une société ou un groupement relevant ou ayant relevé de l'un des régimes prévus aux articles 8, 8 ter, 239quater B ou 239 quater C du code général des impôts, le résultat de cette opération doit être calculé, pour assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale compte tenu du régime spécifique de ces sociétés et groupements, en retenant comme prix d'acquisition de ces parts, au sens de l'article 92 K précité du code, leur valeur d'acquisition, majorée en premier lieu, d'une part, de la quote-part des bénéfices de cette société ou de ce groupement revenant à l'associé qui a été ajoutée aux revenus imposés de celui-ci, antérieurement à la cession et pendant la période d'application du régime visé ci-dessus, et d'autre part, des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant

donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler, puis minorée en second lieu, d'une part, des déficits que l'associé a effectivement déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu conférer aux contribuables un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé;

Considérant qu'en application de ces règles, le prix d'acquisition des parts sociales détenues par M. X est égal à leur valeur d'acquisition soit 370 000 F, diminuée des pertes sociales déduites et non comblées s'élevant ainsi qu'il n'est pas contesté à 2 229 419 F; que la cession en 1997 de ces parts, pour un prix de 370 000 F fait ainsi apparaître une plus-value de 2229 419 F, imposable au taux de 16 % en vertu des dispositions de l'article 92 K bis du code général des impôts ;

Considérant que l'instruction 5 B-7-91 du 11 mars 1991 qui précise notamment que «le prix d'acquisition à prendre en compte pour la détermination du gain net imposable correspond au montant de la contrepartie que le titulaire des droits sociaux a dû fournir pour acquérir la propriété des droits», ne comporte, sur ce point, aucune interprétation des dispositions de l'article 92 K susrappelées dont M. et Mme X puissent se prévaloir sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

Sur les intérêts de retard :

Considérant que l'article 1727 du code général des impôts dans sa rédaction applicable, dispose : « Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvrés par la direction générale des impôts donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions. Cet intérêt n'est pas dû lorsque sont applicables les dispositions de l'article 1732 ou les sanctions prévues aux articles 1791 à 1825 F. Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,75 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé. » ; que l'intérêt de retard institué par ces dispositions vise essentiellement à réparer les préjudices de toute nature subis par l'Etat à raison du non respect par les contribuables de leurs obligations de déclarer et payer l'impôt aux dates légales ;

Considérant qu'à défaut d'avoir déclaré la plus-value imposable dans les conditions sus-rappelées, l'intérêt de retard prévu par les dispositions précitées a été légalement appliqué sur le montant du redressement soit la somme de 2 229 419 F soit 339 872,74 euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a prononcé la décharge des impositions litigieuses ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler ledit jugement et de rétablir M. X dans les rôles desdites impositions, à raison de l'intégralité des droits qui lui ont été assignés ; (...)

DECIDE:

Article 1^{er}: Le jugement n° 02-1900 du Tribunal administratif de Melun en date du 7 octobre 2004 est annulé.

<u>Article 2</u>: M. X est rétabli aux rôles supplémentaires de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée et du prélèvement social de 2 % au titre de l'année 1997 à raison de l'intégralité des droits et pénalités qui lui ont été assignés.

CE, 3 / 8 SSR, 2004-07-07, 254165, A Commune de Celoux M. Lasserre, pdt.; M. Bardou, rapp.; M. Séners, c. du g.

Collectivités territoriales. Commune. Organisation de la commune. Organes de la commune. Conseil municipal. Attributions. Décisions relevant de la compétence du conseil municipal.

Délibération organisant au bénéfice de l'ensemble de la population d'une commune géographiquement isolée un voyage de découverte en commun.

Revêt un intérêt communal une délibération organisant au bénéfice de l'ensemble de la population d'une commune géographiquement isolée un voyage de découverte en commun.

CE, 3/8 SSR, 28 juillet 2004, n° 248542

M. X

M. Boulard Rapporteur; M. Glaser Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 juillet et 4 novembre 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'ordonnance du 8 novembre 2001 par laquelle le président de la 3ème chambre B de la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement du 13 novembre 1997 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquelles il a été assujetti au titre des années 1982 à 1986;

2°	de lui	accorder	la décharge	des im	positions	contestées;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative de régler l'affaire au fond;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant que M. X soutient que la procédure de vérification de comptabilité de son cabinet d'avocat effectuée au titre des années 1985 et 1986 était irrégulière dès lors qu'il n'aurait reçu ni l'avis de vérification ni la Charte du contribuable vérifié; qu'il ressort de l'instruction qu'il a reçu le 28 mars 1988, alors qu'il était incarcéré, un avis de vérification qui mentionnait qu'un exemplaire de la Charte lui était annexé et qui lui rappelait la faculté de se faire assister d'un conseil et de désigner, en son absence, une personne chargée de le représenter; que, dès lors, le requérant doit être regardé comme ayant été régulièrement avisé de la vérification et faute d'avoir désigné un représentant pour suivre les opérations de contrôle pendant son incarcération, n'est fondé à se plaindre ni d'avoir été privé d'un débat oral avec le vérificateur, ni, en tout état de cause, de n'avoir pu assister à la consultation de sa comptabilité par celui-ci chez le juge d'instruction;

Considérant que la seule circonstance que la notification de redressement a été adressée le 28 novembre 1988 ne suffit pas à établir que la vérification de comptabilité aurait excédé la durée de trois mois prévue à l'article L.52 du livre des procédures fiscales, dès lors qu'en vertu de l'article L.52 du livre des procédures fiscales c'est la dernière intervention sur place du vérificateur et non la notification de redressement qui marque l'achèvement de la vérification; que le requérant n'établit pas la fausseté de la mention, portée sur la notification de redressement du 28novembre 1988, selon laquelle la vérification de comptabilité s'est achevée le 17 juin 1988; qu'ainsi le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L.52 du livre des procédures fiscales ne peut qu'être écarté;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les redressements contestés ont pour seul fondement d'une part, le rehaussement de ses bénéfices non commerciaux effectué à l'occasion de la vérification de sa comptabilité professionnelle et, d'autre part, la taxation de détournements opérés au préjudice de ses clients en 1982, 1984 et 1985, révélés dans le cadre d'une instance pénale; que par suite le moyen tiré de l'irrégularité de l'examen de la situation fiscale personnelle du requérant est inopérant;

Considérant que l'administration n'est pas tenue d'engager avec le contribuable un débat oral préalable à la notification de redressement contradictoire qu'elle adresse à partir des renseignements recueillis dans l'exercice de son droit de communication; que les notifications de redressements afférentes aux années 1982, 1984 et 1985

étaient, au regard des prescriptions de l'article L.57 du livre des procédures fiscales, suffisamment motivées pour permettre au contribuable de présenter utilement ses observations;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à contester la régularité de la procédure d'imposition ;

(...)

DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: L'ordonnance du président de la 3ème chambre B de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 8 novembre 2001 est annulée.

Article 2: La requête présentée par M. X devant la cour administrative de Marseille est rejetée.

CE, 1 / 6 SSR, 2008-07-11, 306140, A

M. Daël, pdt.; Mme Grenier, rapp.; Mlle Courrèges, c. du g.

Comptabilité publique et budget. Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale. Régime de la loi du 31 décembre 1968. Point de départ du délai.

- a) Connaissance de l'origine du dommage, ou disposition d'indications suffisantes sur l'imputabilité (1) Espèce Faits prescrits dès la majorité de l'intéressé, date à laquelle la mesure litigieuse de placement a pris fin –
- b) Préjudices continus Incidence sur le point de départ du délai Absence.
- a) Le point de départ de la prescription quadriennale prévue à l'article ^{ler} de la loi du 31 décembre 1968 est la date à laquelle la victime est en mesure de connaître l'origine du dommage ou du moins de disposer d'indications suffisantes selon lesquelles ce dommage pourrait être imputable au fait de l'administration. En l'espèce, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant la prescription acquise, faute pour l'intéressé d'avoir exigé la créance qu'il estimait détenir dans le délai ouvert à compter de sa majorité, date à laquelle les mesure de placement ayant pris fin, il était à même de percevoir la nature et la portée des dommages qu'il invoque et de s'informer sur les circonstances dans lesquelles il avait été initialement placé.
- b) La circonstance que les troubles dans les conditions d'existence et le préjudice moral dont il fait état n'auraient pas pris fin au moment de l'introduction de sa demande devant le tribunal administratif est, par elle-même, sans incidence sur la date à partir de laquelle a couru le délai de la prescription quadriennale.
- 1. Rapp. 27 juin 2005, Consorts X, n° 261574, T. p. 815.

CE, Section, 1970-12-11, 78880, A Crédit Foncier de France M. Teissier du Cros, rapp.; M. Bertrand, c. du g.

Actes législatifs et administratifs - Validité des actes administratifs - Motifs - Erreur de droit - Absence. Motifs de la nature de ceux qui peuvent justifier la mesure prise - Référence aux normes contenues dans une directive de la commission nationale d'amélioration de l'habitat.

Pour refuser une aide, la commission nationale d'amélioration de l'habitat s'est référée aux normes contenues dans une de ses propres directives par lesquelles elle entendait, sans renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation, sans limiter celui des commissions départementales et sans édicter aucune condition nouvelle à l'octroi de l'allocation demandée, définir, comme l'y invitait l'arrêté du 27 avril 1946, des orientations générales en vue de diriger les interventions du fonds national d'amélioration de l'habitat. Les requérantes, qui n'invoquent aucune particularité de leur situation au regard de ces normes, ni aucune considération d'intérêt général, de nature à justifier qu'il y fût dérogé et dont la commission nationale aurait omis l'examen, et qui ne soutiennent pas que la directive aurait méconnu les buts envisagés lors de la création du fonds, ne sont pas fondées à soutenir que la référence à ces normes entacherait la décision attaquée d'une erreur de droit.

TA Dijon, 2ème chambre, 26 novembre 2009, n° 0500532 SAS Marsadis Mme Thomas Rapporteur ; M. Féral Rapporteur public 19-02-01-02 19-06-04 C

Vu la requête, enregistrée le 3 mars 2005, présentée pour la SAS Marsadis ; la SAS Marsadis demande au Tribunal, à titre principal, de prononcer la restitution d'une somme de 21 303 euros, représentant le montant de la taxe sur les achats de viande qu'elle a acquittée au titre de la période du 1er janvier 2003 au 31 mars 2003, à titre subsidiaire, de saisir la Cour de justice des communautés européennes de questions afférentes au litige,

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le traité instituant la Communauté européenne;

Vu la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu la décision de la Commission européenne n° 2005/474/CE du 14 décembre 2004 concernant la taxe sur les achats de viande (taxe d'équarrissage) mise à exécution par la France;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code rural;

Vu la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 portant loi de finances rectificative pour 2000, notamment son article 35;

Vu le code de justice administrative;

Considérant que la SAS Marsadis a déclaré et versé au titre de chacun des mois de janvier, février et mars 2003 des droits de taxe sur les achats de viande pour un montant total de 21 303 euros; que le 16 avril 2004, la société a présenté au directeur des services fiscaux de la Côte d'Or une réclamation tendant à la restitution de ces impositions; que, par décision du 27août 2004, le directeur des services fiscaux de la Côte d'Or a prononcé un «dégrèvement total» des impositions contestées; que, toutefois, par un courrier du 30 novembre 2004, le directeur des services fiscaux a informé la SAS Marsadis de sa décision d'annuler le dégrèvement prononcé précédemment, en soutenant que la portée de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 15 janvier 2004 statuant sur la requête du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA Gemo et de la décision du Conseil d'Etat du 15 juillet 2004 statuant sur le recours en cassation du ministre devait être limitée aux impositions concernant la période antérieure au 1er janvier 2001 et que la taxe sur les achats de viande ne s'insérant plus pour la période postérieure au 31 décembre 2000 dans un dispositif pouvant être regardé comme une aide au sens de l'article 87 CE, la SAS Marsadis ne bénéficierait d'aucun remboursement de ses impositions au titre de la période du 1er janvier 2003 au 31 mars 2003; qu'en adressant ce courrier, le directeur des services fiscaux a entendu retirer sa décision du 27août 2004 mentionnée ci-dessus accordant à la société requérante la restitution des droits de taxe sur les achats de viande, d'un montant de 21 303 euros, qu'elle a versés entre le 1er janvier 2003 et le 31 mars 2003; que, par la présente requête, la SAS Marsadis demande au Tribunal, à titre principal, de prononcer la restitution de ladite somme de 21 303 euros, représentant le montant de la taxe sur les achats de viande qu'elle a acquitté au titre de la période du 1er janvier 2003 au 31 mars 2003, à titre subsidiaire, de saisir la Cour de justice des communautés européennes de questions afférentes au litige;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de justice administrative: «Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.»;

Considérant que la SAS Marsadis fait valoir, d'une part que la thèse défendue par l'administration fiscale au contentieux contredit la déclaration faite par le ministre délégué au budget le 17 octobre 2003 à l'Assemblée nationale aux termes de laquelle la taxe sur les achats de viande était contraire au droit communautaire et, d'autre part, qu'après avoir prononcé un dégrèvement de taxe, l'administration a procédé à l'annulation de ce même dégrèvement; que ces contradictions caractérisent une violation de la règle de l'estoppel et qu'elles ne peuvent être sanctionnées que par le dégrèvement de la taxe litigieuse;

Considérant que cette requête présente à juger les questions de savoir, si, dans le cadre d'une procédure contentieuse fiscale, un requérant peut utilement invoquer le principe de l'estoppel, principe selon lequel une partie ne saurait se prévaloir de prétentions contradictoires au détriment de ses adversaires et, dans l'hypothèse du caractère opérant du moyen, si un dégrèvement accordé puis retiré en cours d'instance devant le Tribunal administratif est susceptible de constituer des prétentions contradictoires au sens de ce principe, et si une déclaration du ministre devant l'Assemblée nationale, sans relation avec la procédure contentieuse, peut être regardée comme une prétention contradictoire avec les pratiques de l'administration fiscale et dans l'affirmative, quelle est la portée de ce moyen sur l'ensemble des prétentions de la société requérante, dans la mesure où seule la période antérieure au 31décembre 2000 est concernée par ledit dégrèvement;

Considérant que les questions définies ci-dessus constituent des questions de droit nouvelles présentant une difficulté sérieuse et susceptible de se poser dans de nombreux litiges; que, dès lors, il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article L.113-1 du code de justice administrative, de surseoir à statuer sur la requête de la SAS Marsadis et de transmettre le dossier de ces requêtes, pour avis, au Conseil d'Etat;

DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: Le dossier de la requête susvisée de la SAS Marsadis est transmis au Conseil d'Etat pour examen des questions de droit définies par les motifs du présent jugement.

<u>Article 2</u>: Il est sursis à statuer sur la requête susvisée de la SAS Marsadis jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission des dossiers prévue à l'article 1er ci-dessus.

<u>Article 3</u>: Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.